

GUIDE DE CANDIDATURE PRÉLIMINAIRE DE NOUVEAUX gTLD - VERSION 2 : ANALYSE DES COMMENTAIRES PUBLICS

Table des matières

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ	2
QUESTIONS GÉNÉRALES	8
PROTECTION DES MARQUES COMMERCIALES	36
DEMANDE DE TLD ET ANALYSE ÉCONOMIQUE	59
ÉVENTUELS COMPORTEMENTS MALVEILLANTS	65
ÉVOLUTIVITÉ DE LA ZONE RACINE	71
ÉVALUATION	75
CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES	98
NOMS GÉOGRAPHIQUES	116
PROCESSUS D'OBJECTION	129
CONTRAT DE REGISTRE	166
CONFLIT DE CHÂÎNE	203
IDN	225
PARTICIPANTS	228

Sources :

**Retranscriptions de la conférence de Mexico City
commentaires publics**

GNSO, 28 février 2009

Forum public, 5 mars 2009

Publications des

Du 18 février au 13 avril 2009

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

Informations contextuelles

Depuis sa création en 1998, l'ICANN n'a cessé de développer la concurrence dans le secteur des noms de domaine. De plus, l'accord de projet conjoint entre l'ICANN et le Département du Commerce des États-Unis stipule : « L'ICANN devra maintenir et s'appuyer sur les processus existants afin de garantir que la concurrence, les intérêts des consommateurs et les problèmes de stabilité du DNS Internet et de sécurité sont identifiés et pris en compte dans les décisions relatives à la gestion des TLD, notamment dans la prise en compte et la mise en œuvre de nouveaux TLD. »

Le processus d'élaboration de politique dans le modèle de l'ICANN est exécuté par des personnes du monde entier. Ces discussions ont réuni des représentants de gouvernements, des individus, la société civile, la communauté technologique, des entreprises et des avocats spécialisés dans le droit des marques. Le consensus sur lequel ils se sont accordés dans le cadre de discussions à l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des nombreux groupes qui coordonnent la politique globale de l'ICANN, était tel que de nouveaux gTLD étaient nécessaires et devaient être introduits.

Le projet de nouveaux gTLD actuel est à l'étape d'étude et de planification depuis plus de 3 ans. Voir <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>. Son origine est bien antérieure encore avec les deux premières sessions de candidatures de domaine de premier niveau en 2000 et 2003, respectivement. Ces sessions ont servi de base au développement du processus actuel.

En juin 2008, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté les politiques du GNSO pour introduire de nouveaux gTLD et a demandé à son personnel de développer et d'élaborer un plan de mise en œuvre détaillé, de poursuivre ses efforts de communication avec la communauté concernée et de proposer au Conseil d'administration une version définitive des propositions de mise en œuvre soumises à l'approbation du Conseil d'administration et de la communauté avant le lancement du processus d'introduction des nouveaux gTLD.

En octobre 2008, un guide de candidature préliminaire comportant six notes explicatives était publié et une période de consultation de 76 jours de la première version préliminaire était mise en place. Outre la période de consultation publique, des consultations en face à face ont eu lieu lors de réunions de l'ICANN et de consultations spéciales.

Une analyse de plus de 300 commentaires sur le guide a entraîné des modifications importantes, apportées dans la seconde version du guide publiée en février 2009. Là encore, des commentaires significatifs rappelaient des aspects antérieurs et d'autres soulevaient de nouveaux points d'intérêt.

Présentation de l'analyse

L'ICANN gère de nombreuses périodes de consultation publique. Vous en trouverez la liste à l'adresse :

<http://www.icann.org/en/public-comment/>. En 2008, plus de 50 périodes de consultation ont été organisées. Ce processus permet de déterminer l'orientation de la politique et d'appliquer les modifications aux principaux documents techniques, contractuels et de mise en œuvre de la politique. Bien que l'ICANN s'appuie très largement sur ce processus, un grand nombre de personnes ont soulevé un problème de compréhension entre les commentaires et les résultats déterminés et, dans le cas contraire, pourquoi des commentaires ne permettaient pas de déterminer des résultats.

Pour la période de consultation de la seconde version du guide, l'ICANN a adopté une approche basée sur les commentaires de la première version et propose ici une analyse détaillée des commentaires recueillis. Là encore, les commentaires ont été divisés en catégories principales, puis en sous-catégories.

Une analyse a été rédigée pour résoudre les problèmes rencontrés dans les catégories et les sous-catégories. L'analyse identifie les commentateurs, propose un résumé des problèmes rencontrés par ces derniers, puis explique la position proposée vis-à-vis des problèmes. Chaque catégorie est ainsi constituée des sections suivantes :

- Un résumé des points clés de la catégorie.
- Un résumé dans lequel sont répertoriés les commentaires et les sources.
- Une analyse comprenant un résumé des problèmes exposés par ces commentaires et une analyse permettant de résoudre les problèmes relevés.
- Une position proposée reflétée dans l'extrait du guide de candidature soumis à des discussions supplémentaires.

Analyse du guide et modifications apportées

L'ICANN poursuit ses efforts de mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD tout en équilibrant et en résolvant les problèmes de la communauté liés à des aspects spécifiques du programme. La période de consultation publique sur la seconde version du guide de candidature vient d'expirer et les efforts de discussion sur les principaux problèmes se poursuivent.

Pour la suite du développement et des discussions au sein de la communauté, l'ICANN :

- Publiera une analyse des commentaires similaire à celle publiée après la première version du guide.
- Mènera des consultations et des forums pendant et après la conférence de Sydney afin d'identifier des solutions aux principaux problèmes.
- Publiera la troisième version du guide après la conférence de Sydney lorsque des solutions aux principaux problèmes pourront être proposées.

Nous pouvons ainsi anticiper que des candidatures destinées aux nouveaux domaines de premier niveau seront acceptées et proposées au quatrième trimestre 2010.

Analyse du guide

Comme pour la première version du guide, l'ICANN a organisé et propose un résumé de tous les commentaires formulés lors du forum public et de la conférence de Mexico City de l'ICANN. Le rapport analyse les commentaires par catégorie et évalue les différentes propositions. Le rapport vise à :

- analyser les commentaires afin de développer des amendements au guide qui soient cohérents avec les commentaires de la communauté ; et
- démontrer que les commentaires sont étudiés avec la plus grande attention.

L'ICANN ne proposera pas de troisième version du guide de candidature préliminaire pour de nouveaux domaines génériques de premier niveau avant la conférence de Sydney, Australie, en juin prochain, car la discussion sur les principaux problèmes doit se poursuivre, comme prévu, pendant et après la conférence. La publication d'une nouvelle version du guide sans résoudre ces problèmes pourrait signifier que ces problèmes ne sont pas jugés importants.

Pour ouvrir la voie à une discussion spécifique et ciblée, l'analyse des commentaires sera accompagnée de plusieurs sections du guide soumises à discussion de sorte que d'éventuelles modifications puissent être abordées. Ces sections sont en cours de développement en réponse au récent forum de consultation publique et seront publiées pour être débattues lors de la conférence de Sydney.

Principaux problèmes

L'ICANN a préalablement identifié quatre principaux problèmes liés au programme de nouveaux gTLD. Des progrès significatifs ont été réalisés sur chacun de ces problèmes et la conférence de Sydney permettra de cibler les efforts de résolution.

Par exemple, une session dédiée aux problèmes des marques commerciales aura lieu le mercredi 24 juin lors de la conférence de Sydney. Une session de mise à jour aura également lieu le premier jour de la conférence ainsi que les mises à jour habituelles et les forums publics.

Simultanément à la première session de Sydney, des événements régionaux auront lieu en Europe, sur le continent américain et en Asie dans le but de développer des solutions aux problèmes des marques commerciales. Ces sessions aborderont les solutions proposées par l'équipe de mise en œuvre des recommandations

(<http://www.icann.org/en/announcements/announcement-24apr09-en.htm>) et d'autres sources.

Les avancées obtenues sur d'autres problèmes principaux seront rapportées à Sydney.

Calendrier

Les sections d'analyse des commentaires et soumises à discussion du guide sont publiées maintenant pour pouvoir être débattues lors la conférence de Sydney. La publication de la troisième version du guide est prévue pour début septembre et la période de consultation de cette version se terminera après la conférence de l'ICANN de Séoul (du 25 au 30 octobre 2009).

Principales modifications apportées à des sections spécifiques du guide de candidature préliminaire

Bien qu'une nouvelle version du guide de candidature préliminaire relative à la résolution de certains problèmes principaux soit en cours de publication, la consultation publique a permis de dégager de nombreuses suggestions de modifications du guide de candidature. Ces suggestions sont soumises à des discussions et consultation distinctes. Les domaines traités par ces modifications incluent :

Mises à jour du Module 2 : Noms géographiques

La section 2.1.1.4 du module Noms géographiques décrit les catégories de chaînes considérées comme des noms géographiques, les exigences liées à la documentation et la procédure de révision utilisée.

Les éventuelles modifications soulignées dans cette section permettent de mieux cibler la portée de la protection au premier niveau pour les noms de pays et de territoires répertoriés dans la norme ISO 3166-1 et d'approfondir également les exigences de prise en charge des noms de continents ou de régions. Ces mises à jour sont conformes à la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN du 6 mars 2009 (<http://icann.org/en/minutes/resolutions-06mar09.htm#08>), demandant à son personnel de réviser les parties concernées du guide de candidature préliminaire afin de clarifier ces points.

Le texte actualisé fournit aux candidats des conseils supplémentaires sur la recherche de l'autorité gouvernementale ou publique auprès de laquelle ils peuvent se procurer la documentation requise (des protections de certains noms géographiques au second niveau sont également incluses, voir la mise à jour du Module 5).

Critères d'évaluation

Le Module 2 du guide de candidature préliminaire décrit les évaluations réalisées lors de l'évaluation initiale des candidatures de nouveaux gTLD.

L'ICANN a apporté des modifications à ce document en fonction des commentaires publics (voir l'analyse des commentaires publics dans la version 2 du Guide de candidature préliminaire) et

des efforts de développement continu de son personnel. Les mises à jour incluent des modifications apportées aux questions/notation/critères suivants :

- Preuve d'établissement légal et de bonne réputation
- Coordonnées
- Vérification des informations contextuelles
- Cybersquattage/utilisation abusive des noms de domaines
- Désignation communautaire
- Critères techniques
- DNSSEC
- Sécurité
- Protection des noms géographiques de second niveau
- Continuité

Critères de chaîne

La section 2.1.1.3.2 décrit les critères définis pour que les chaînes elles-mêmes ne posent aucun problème de stabilité du DNS ou de sécurité. Les critères ont été clairement définis pour mieux orienter les candidats.

Mise à jour du Module 3 : Procédures de résolution des litiges

Le Module 3 du guide de candidature préliminaire décrit les procédures de résolution des litiges applicables au processus de candidature de gTLD ; voir l'intégralité du module à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedure-clean-18feb09-en.pdf>.

Les éventuelles modifications apportées à ces sections sont basées sur les commentaires publicc (voir l'analyse des commentaires publics dans la version 2 du Guide de candidature préliminaire) et les efforts de développement continu du personnel. Les domaines dont le texte a été mis à jour sont :

- Modifications apportées aux exigences liées aux objections relevant de la morale et de l'ordre public.
- Mises à jour des exigences liées aux objections de la communauté.
- Détails supplémentaires sur le rôle de l'objecteur indépendant.
- Modifications apportées aux principes de résolution des litiges (normes) pour les objections de la communauté.

Mise à jour du Module 4 : Évaluation comparative (priorité à la communauté)

Ce module décrit les procédures de résolution des conflits de chaîne : formation des ensembles conflictuels, évaluation comparative (priorité à la communauté) et enchère.

Le nouveau langage potentiel mis en évidence dans cette section est basé sur les commentaires publics (voir l'analyse des commentaires publics dans la version 2 du Guide de candidature préliminaire) et les efforts de développement continu du personnel. Les mises à jour suivantes ont été effectuées :

- Dissociation des critères
- Clarification des critères
- Clarification du nom de processus
- Séquence de critères
- Seuil de notation modifié. Même si les commentaires sur le précédent seuil de notation (14 sur 16) divergent, il est recommandé de réduire ce seuil à 13 sur 16 en fonction de ces commentaires et des tests réalisés.

Mise à jour du Module 5 : Spécifications du contrat de registre

Ces modifications sont indiquées à titre illustratif dans le cadre des discussions.

Le module 5 du guide de candidature préliminaire décrit les procédures applicables aux étapes du processus de candidature de gTLD, notamment l'exécution d'un contrat de registre entre le candidat et l'ICANN.

Les éventuelles modifications apportées à deux des spécifications du contrat ont été basées de manière préliminaire sur les discussions et les commentaires de la communauté (voir également l'analyse des commentaires publics dans la version 2 du Guide de candidature préliminaire). Les mises à jour suivantes ont été effectuées :

- Services de publication des données d'enregistrement (Spécification 4). La spécification est modifiée pour refléter **l'exigence d'un service Whois complet** à proposer à tous les opérateurs de registre de nouveau gTLD.
- Programme des noms réservés (Spécification 5). La spécification a été mise à jour pour inclure **une exigence de réservation de noms de pays et de territoires au second niveau**, selon le récent rapport du GAC en réponse à la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN qui demandait que les protections des noms géographiques de second niveau soient clarifiées (<http://www.icann.org/correspondence/karklins-to-twomey-29may09-en.pdf>). **Les points soumis à discussion concernés sont indiqués ci-dessous**. Les versions soumises à discussion comportant des modifications par rapport à la version 2 des spécifications préliminaires sont incluses pour référence.

L'ICANN vous encourage à formuler tout commentaire sur le langage provisoire proposé.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Calendrier

I. Points clés

- ICANN poursuit le lancement du processus de nouveaux gTLD en acceptant le plus rapidement possible des candidatures tout en garantissant un délai suffisant et les efforts appropriés pour résoudre les problèmes qui persistent.
- La mise en œuvre par étapes, qui permet d'accélérer le lancement du processus, est problématique à plusieurs égards et n'est pas incluse dans le plan de mise en œuvre actuel.
- Des efforts significatifs et pertinents sont engagés au sein de la communauté de l'ICANN pour faciliter un lancement doté des protections appropriées pour les registrants.

II. Résumé des commentaires

Problème de calendrier global ; approche de planning proposée. Filtrage et hiérarchisation indépendants. Nous avons pris beaucoup de retard et nous concentrons maintenant sur la session suivante. Nous faisons une grossière erreur. Nous créons un bouleversement après lequel il y aura une pause, mais les personnes ne la respecteront pas. Ils penseront que l'engagement d'un an ne sera pas tenu comme le prouve l'enregistrement et tous tenteront de s'engouffrer dans la brèche. Vous devez envisager une solution à ce problème. W. Staub, Retranscription du GNSO, 98 (28 février 2009). Le « bouleversement » peut être remplacé par un calendrier de filtrage et de hiérarchisation indépendants si l'ICANN (1) définit plusieurs séries de candidatures pour chaque session (par exemple, chaque session pourrait contenir 3 ou 4 séries de candidatures ; cette 3^{ème} session pourrait avoir lieu entre octobre 2009 et octobre 2011 et comprendre 4 séries, une par semestre ; la 4^{ème} session pourrait commencer en octobre 2012, etc.) ; (2) permet aux tiers concernés de s'opposer à une candidature spécifique de TLD pour des raisons de « coûts externes excessifs » (en plus de motifs communautaires, de moralité et de violation de droits) ; et (3) stipule que, tant qu'une opposition à une candidature existe, des candidatures supplémentaires pour la même chaîne peuvent être soumises dans le cadre de la série de candidatures suivante. Ceci s'applique d'autant mieux si des clauses de retrait à titre gracieux existent ; les coûts de retrait sont toujours excessifs dans le guide actuel. W. Staub (13 avril 2009). Voir également E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009).

Abandonner un planning « artificiel ». L'ICANN doit abandonner tout « planning » créé de manière artificielle pour le lancement de nouveaux gTLD tant que les problèmes n'ont pas été véritablement résolus. *Worldwide Media, Inc.* (13 avril 2009) ; *J. Seitz* (11 avril 2009).

Proposer des calendriers. La publication d'un planning détaillé et révisé des événements/étapes clés avant le lancement des candidatures apporterait les certitudes

nécessaires. Le **calendrier avant lancement** doit être mis à jour régulièrement et indiquer toutes les étapes du processus, la date du guide préliminaire suivant, d'ouverture et de fermeture des périodes de consultation, les événements planifiés par l'équipe de l'ICANN et les événements clés de la campagne de communication par exemple. Le **calendrier après soumission** publié doit indiquer les dates d'ouverture et de fermeture de la période d'objection et ses liens avec l'évaluation initiale. Bien que la période d'objection commence à la fin de la période de candidature, il n'existe pas toujours de période de dépôt d'objections définie (par exemple, les tiers disposeront-ils d'un délai d'objection de 90 jours après la publication des chaînes des candidats ?). IPC (13 avril 2009). Voir également SIIA (13 avril 2009). Pour optimiser les certitudes et offrir une meilleure visibilité aux candidats potentiels, l'ICANN doit tenir à disposition un planning détaillé des étapes clés avec des mises à jour régulières. *Lovells (14 avril 2009)*.

Dates exactes des séries de candidature et de la session suivante. L'ICANN doit mentionner dans le Guide de candidature final les dates exactes de la période de soumission de candidature de la session suivante ainsi qu'une date fixe à laquelle la période de candidature doit être annoncée et ce, dès que possible. *Groupe d'intérêt des domaines de premier niveau des villes (12 avril 2009)*. La série de candidatures de nouveaux gTLD doit commencer d'ici la fin de l'année 2009. La découverte à la dernière minute de problèmes majeurs peut également être considérée comme un manque de respect pour toutes les personnes de la communauté qui ont consacré du temps et des efforts à la proposition de nouveaux gTLD ces trois dernières années. Internet est source de changements et d'innovations et le processus doit être rigoureusement suivi. *eCOM-LAC (13 avril 2009)*. En raison des nombreux retards de gTLD déjà rencontrés et de l'impact économique négatif sur les investisseurs et les sponsors, l'ICANN doit publier une date définitive pour la période de candidature au plus tard à la conférence de Sydney en juin 2009. *eco (12 avril 2009)*. L'ICANN doit fixer la date de la prochaine session de candidature et tenir l'objectif de son lancement dans l'année qui suit la fin de la session en cours de préparation. *DOTZON, GmbH (13 avril 2009)*. Voir également *NCUC (13 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 1, 11 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 1, 12 avril 2009)* ; *Y. Keren (Module 1, 12 avril 2009)* ; *L. Andreff (Module 1, 13 avril 2009)* ; *S. Maniam (Module 1, 13 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 1, 13 avril 2009)*.

Éclaircissements sur la portée et la résolution des principaux problèmes. L'ICANN doit déterminer de manière exacte chaque problème traité, comment la résolution de chacun des problèmes s'adapte dans le plan global de nouveaux gTLD, et définir de manière explicite que le lancement de nouveaux gTLD ne sera effectif que lorsque tous ces problèmes auront été résolus de manière satisfaisante. *Time Warner (13 avril 2009)*. Voir également *COA (13 avril 2009)*. Aucun des principaux problèmes n'a été suffisamment traité pour accepter le calendrier de déploiement de nouveaux gTLD de l'ICANN, même si certaines étapes ont été réalisées pour un ou deux de ces problèmes. *SIIA (13 avril 2009)*. L'ICANN doit se préparer à l'éventualité qu'un résultat de la résolution de problèmes de seuil puisse entraîner un changement fondamental de ses propositions de mise en œuvre de gTLD initial. Il est toujours difficile de savoir comment les solutions apportées aux problèmes de seuil seront prises en compte, et comment le processus de mise en œuvre et le guide préliminaire seront modifiés. *AT&T (13 avril 2009)*.

Résoudre les sessions de gTLD existantes avant de commencer les suivantes. Le nombre de candidatures et son impact sur la capacité de gestion de l'ICANN étant inconnus, l'ICANN doit prendre en compte et résoudre les candidatures de gTLD existantes avant de commencer la session suivante. *J. Seng (13 avril 2009).*

Un calendrier fiable doit être publié. Malgré les efforts du personnel de l'ICANN, il est scandaleux que l'ICANN n'ait pas encore publié un calendrier fiable, ce qui concerne toutes les parties ; nous exigeons de l'ICANN qu'il le fasse dans les plus brefs délais. *dot berlin (27 mars 2009).* Voir également *dot EUS (13 avril 2009) ; NIC Mexico (14 avril 2009).*

Certitudes liées au processus et au calendrier. Si l'ICANN doit poursuivre le processus de gTLD, il doit fournir plus de précisions, notamment sur le fonctionnement du système de remise et la feuille de route de lancement. Le choix d'une date de lancement raisonnable (septembre 2010 par exemple) faciliterait la planification de nombreuses organisations et permettrait à l'ICANN de bénéficier d'une consultation plus importante. L'ICANN ne doit pas poursuivre jusqu'à ce qu'il ou à condition qu'il puisse mettre en œuvre des protections appropriées pour les propriétaires de marques commerciales. *MARQUES (13 avril 2009).*

Impact d'un retard sur la planification des TLD culturels et linguistiques. Le planning est un élément fondamental et doit permettre à l'ICANN de fixer une date réaliste. Nous ne souhaitons pas le processus de gTLD soit un processus sans fin ; par exemple, la culture galicienne redoute que le « dot gal » ne devienne une réalité. Les TLD culturels et linguistiques ne sont pas la cause des « principaux problèmes qui retardent l'ensemble du processus », l'ICANN ne doit donc pas nous pénaliser par un retard supplémentaire. *S. Reynolds, Retranscription du forum public, 17 à 18 (5 mars 2009).* Les TLD culturels et linguistiques (le Basque par exemple) souhaitent optimiser la diversité Internet et ne pas créer de problème majeur. Il n'est donc vraiment utile de différer encore et encore ce processus. *I. E. Arribillaga, dot EUS, Retranscription du forum public, 22 (5 mars 2009).* Le retard de planning est un véritable fléau en termes de crédibilité pour les sponsors locaux et les organisations de soutien ; comment l'ICANN peut permettre de gagner en crédibilité vis-à-vis des partenaires locaux ? *M. Credou, dot BZH, Retranscription du forum public, 29 (5 mars 2009).*

Ne pas précipiter le processus. Comme dot music, nous pensons qu'il doit être réalisé de manière appropriée et le temps n'est pas un obstacle si le travail est correctement effectué. En effet, nous avons une grande part de responsabilité dans la communauté at-large. *C. Roussos, Retranscription du forum public, 23 (5 mars 2009).*

Définir un calendrier précis. De nombreuses ressources ont déjà été affectées à de nouvelles initiatives TLD de part le monde. Un échec de lancement opportun du nouveau programme de TLD aurait un impact considérable sur la crédibilité de l'ICANN et affecterait fortement les programmes d'innovation ultérieurs sur Internet. Tout en veillant à bien résoudre les problèmes rencontrés par la communauté, l'ICANN doit définir un calendrier précis le plus rapidement possible et d'ici la conférence de Sydney en juin 2009. Les candidats potentiels doivent savoir quand ils pourront déposer leur candidature. *INDOM. com (10 avril 2009).* Voir également *Asociacion PuntoGal (13 avril 2009).* L'ICANN doit confirmer l'échéance de décembre 2009 comme date d'ouverture de la période de candidature de nouveaux gTLD. *dot BZH (13 avril 2009).*

Reporter les nouveaux gTLD. Les nouveaux gTLD doivent être reportés jusqu'à ce que d'autres solutions soient proposées, testées et évaluées à partir de points d'observation qui incluent la technicité, la propriété intellectuelle, la faveur du public et l'impact sur le coût pour, et en concurrence entre, les consommateurs de noms (généralement les entreprises) et pas seulement les registres présomptifs. La voie est ouverte aux solutions d'innovation et techniques à prendre en considération (par exemple, des noms de domaine multiplexés qui ont testés et dont le fonctionnement est correct). *K. Ryan (13 avril 2009)*. D'autres versions du guide et le calendrier d'introduction de nouveaux gTLD doivent être reportés jusqu'à ce que les problèmes fondamentaux de seuil soient résolus, notamment :

- 1 Exécution d'une étude économique impartiale avec exposition des preuves de la nécessité de nouveaux TLD.
- 2 Résolution des problèmes de sécurité et de stabilité Internet.
- 3 Protection contre les programmes malveillants, l'hameçonnage et les fraudes.
- 4 Définition de protections pour limiter les abus de marques commerciales tout au long du processus de nouveaux TLD. Jusqu'à ce que tous ces problèmes soient résolus, l'ICANN doit, par exemple, limiter toute nouvelle sortie à un nombre limité et choisi d'IDN à titre d'essai. *Verizon (13 avril 2009)*. Voir également *BITS (13 avril 2009)* ; *CADNA (13 avril 2009)* ; *eBay (13 avril 2009)* ; *3M Company (15 avril 2009)*. L'ICANN ne doit pas poursuivre avec de nouveaux gTLD tant que des problèmes importants affectant des gTLD existants ne sont pas résolus. *NBCEP (13 avril 2009)*. L'ICANN ne peut pas raisonnablement conclure qu'il doit maintenir une date de mise en œuvre en 2009 pour les gTLD. AT&T soutient l'idée d'un nombre limité de gTLD basés sur/sponsorisés par la communauté et les 22 IDN ccTLD à procédure accélérée en tant que pilote pour un lancement plus étendu. *AT&T (13 avril 2009)*.

Report de nouveaux gTLD pour une durée indéterminée. L'ICANN, via une action de son Conseil d'administration si nécessaire, doit reporter pour une durée indéterminée la sortie de nouveaux gTLD en raison de problèmes sérieux et fondamentaux non résolus et qui ne seront probablement pas résolus dans le calendrier à court terme proposé. Le processus comporte « au moins DEUX (si ce n'est trois) guides préliminaires » loin d'être définitifs et la sortie de nouveaux gTLD est quasiment impossible d'un point de vue technique et commercial dans le calendrier actuel de l'ICANN. L'ICANN doit alors se concentrer sur les IDN et les ccTLD intégrés à l'annonce d'origine sur les nouveaux gTLD. *SIIA (13 avril 2009)*.

Adopter une approche plus lente et par étapes ; risques pour l'ICANN et Internet liés au nombre illimité de candidatures. La proposition entraînera pour l'ICANN une vague de poursuites judiciaires, justifiées ou non, qui peuvent affecter l'organisation. Du point de vue de la gestion des risques, cela pourrait affecter Internet dans son ensemble. Une approche plus lente et par étapes est recommandée plutôt que d'accepter un nombre illimité de candidatures. *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009)*. L'ICANN doit poursuivre avec précaution et annoncer au préalable un système de priorités pour garantir une révision ordonnée et complète. L'ICANN doit dès à présent démontrer qu'il est capable de traiter de

manière appropriée des centaines de nouvelles candidatures de gTLD simultanément. *ICA (13 avril 2009)*. Des délais significatifs doivent être mis en place entre les sessions de candidatures pour pouvoir évaluer comment la mise en œuvre de gTLD affecte des problèmes fondamentaux pour la santé du DNS, comme la protection des droits de propriété intellectuelle, les coûts et les avantages de l'introduction de nouveaux gTLD. *COTP (13 avril 2009)*.

Problèmes non résolus dans la seconde version du guide ; temps de consultation

supplémentaire nécessaire. Les commentaires soumis par LEGO dans sa lettre du 4 décembre 2008 sont toujours d'actualité, car la seconde version du guide n'a pas permis d'atténuer les problèmes sérieux liés à la publication de nouveaux gTLD. Il s'agit de problèmes majeurs non résolus liés à la mise en œuvre de nouveaux gTLD et également liés à la sécurité et à la stabilité ; des consultations supplémentaires avec les parties concernées sont nécessaires pour trouver des solutions à tous ces problèmes avant la mise en œuvre de nouveaux gTLD. *LEGO et al. (6 avril 2009)*. Les principaux problèmes d'ICA n'ont pas été résolus dans la seconde version ; l'ICANN doit prolonger suffisamment la durée de révision du guide et entamer une quatrième version avant la finalisation et l'acceptation de la première session de candidatures. Cela suppose également que les principaux problèmes d'ICA soient résolus de manière appropriée dans la troisième version. *ICA (13 avril 2009)*.

Principaux problèmes/calendrier. L'introduction de nouveaux TLD n'est pas à prendre à la légère ; SIDN soutient la décision de l'ICANN d'approfondir certains problèmes principaux. Cela signifie que nous devons attendre la 3^{ème} version préliminaire du guide pour connaître la proposition de résolution de ces problèmes par l'ICANN, des commentaires de la seconde étape sont donc principalement ciblés sur ces points qui ne font pas partie des principaux problèmes. *SIDN (14 avril 2009)*. Voir également *auDA (14 avril 2009)*. Si l'ICANN poursuit avec les nouveaux gTLD malgré cette vaste opposition et la récession économique, Microsoft demandera alors à l'ICANN de prendre le temps nécessaire pour étudier et résoudre les problèmes et les questions posées par la communauté sur le plan de mise en œuvre prévu ; il est fondamental que l'ICANN « agisse dans les règles » et le calendrier restreint actuel prouve qu'il n'y parviendra pas. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Commencer selon une échelle réduite et rapide, puis évaluer le processus de candidature et le calendrier de session suivante. Difficile de savoir si le processus de candidature défini par le personnel fonctionnera et si l'échéance d'un an pour la session suivante est réaliste ou pourrait être plus ou moins rapprochée. L'ICANN doit commencer « sur une échelle réduite » et rapidement les candidatures de gTLD, évaluer le fonctionnement du processus (par exemple, un formalisme est-il requis et, si oui, qu'il s'applique uniformément à toutes les candidatures), en utilisant le temps et l'expérience disponibles des opérateurs de registre existants, puis déterminer un planning d'itérations du processus de candidature. Le « formalisme » doit être appliqué aux candidatures qui doivent être améliorées, rejetées ou approuvées, mais à surveiller de près. *E. Brunner-Williams (Module 1, 14 avril 2009)*.

Approche par étapes : IDN TLD en premier ; étudier les problèmes de manière approfondie. Si le processus se poursuit, les informations générées par une enquête sur les quatre principaux

problèmes prouveront que le processus de nouveaux TLD doit tout d'abord être ciblé sur « les IDN TLD nécessaires pour répondre à la demande des utilisateurs qui utilisent des scripts non ASCII comme principal moyen de communication ». Que ce soit le cas ou non, l'ICANN doit fournir le temps et les ressources nécessaires à l'étude approfondie des problèmes. Cet investissement, s'il est géré correctement, permettra d'obtenir des avantages significatifs en termes de protection des consommateurs, de sécurité du commerce électronique et un DNS sûr et stable. *Time Warner (13 avril 2009)*. L'ICANN doit s'adapter aux changements de l'économie mondiale et ajuster ses plans. Par exemple, il peut engager une première session de 50 candidatures communautaires maximum. *MARQUES (13 avril 2009)*. L'ICANN doit définir des critères de succès pour la première session, notamment des IDN, avant de poursuivre ; proposer tout d'abord un nombre limité d'IDN ccTLD en tant que pilote et limiter davantage la sortie jusqu'à ce que des protections suffisantes permettent de protéger les utilisateurs d'Internet, les entreprises et les propriétaires de marques. *COTP (13 avril 2009)*.

Pas de « premier arrivé, premier servi » lors de la première session en raison des risques de demandes tendues et de paris. L'ICANN doit maintenir une nouvelle session de candidatures de gTLD, celle en cours de préparation, selon une échéance fixe et soumise aux mécanismes de conflits de chaîne du guide. L'ICANN doit ensuite supprimer des « sessions » et accepter des candidatures de gTLD suivantes selon un processus d'allocation de chaîne « premier arrivé, premier servi » soumis aux mécanismes d'objection. *ALAC (19 avril 2009)*.

Ne pas proposer de session intermédiaire préliminaire avec un nombre de candidatures limité de manière arbitraire et « à titre d'essai ». Une telle session intermédiaire peut faire l'objet de paris quel que soit le processus de sélection utilisé et ne remplira pas les objectifs visés. *ALAC (19 avril 2009)*.

Solution de gTLD à procédure accélérée nécessaire ; un retard d'IDN gTLD génère des désavantages. Les ccTLD ne doivent pas avoir carte blanche, en raison d'un malentendu administratif, ni en raison de performances ou à la demande du consommateur, pour être en tête de liste et définir le paysage d'IDN, ce qui serait le cas si le nouveau processus de gTLD était retardé. La solution consiste à ajouter les gTLD existants à la procédure accélérée d'IDN et à accepter leur sortie en même temps que les ccTLD. Ceci offrirait les mêmes opportunités commerciales et les mêmes options que le script Latin à l'IDN. *A. Mack (13 avril 2009)*. Les efforts de synchronisation d'IDN ccTLD et d'IDN gTLD doivent être poursuivis le plus possible sans retarder l'un ou l'autre inutilement et des étapes doivent être appliquées si un retard significatif entre les deux est inévitable. *RyC (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*. Notamment en raison de l'impact économique négatif sur les entités opérant dans d'autres pays (le monde Arabe par exemple), l'ICANN doit s'assurer qu'au moins les gTLD actuels peuvent proposer leurs domaines d'IDN en même temps que les ccTLD. En accélérant la procédure des gTLD existants, l'ICANN peut résoudre ce problème au bénéfice de tous. *J. Elmorsy (13 avril 2009)*.

Procédure accélérée de TLD de ville. Une procédure accélérée doit être appliquée aux TLD de ville si le calendrier est retardé par des problèmes juridiques liés à d'autres gTLD (problèmes de propriété intellectuelle par exemple). *Connecting.nyc (13 avril 2009)*.

Donner du temps aux efforts internationaux pour un gTLD financier sponsorisé. ABA demande que le secteur des services financiers bénéficie d'un temps raisonnable pour développer un effort international afin de protéger un gTLD financier sponsorisé via un processus défini pour résoudre des problèmes au niveau du secteur ou au niveau mondial. *ABA (13 avril 2009).*

Se limiter à un petit nombre précis de gTLD par an. Se limiter à un nombre maximal de 4 par an pour ordonner et assurer la conformité à un processus qui, sinon, ne serait plus contrôlable. Approuver les candidatures en attente de 2000 aux sommes payées avant d'approuver de nouvelles candidatures ; cette solution est juste et équitable. *M. Housman (8 avril 2009).* Limiter les nouveaux gTLD à 5 par an pour permettre une absorption appropriée. *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009).* Les régions soutiennent la sortie de 4 à 6 nouveaux gTLD ; une « enchère au rabais » (départ à un prix demandé élevé qui est diminué jusqu'à ce qu'il soit accepté) doit être prise en considération avec un prix de candidature de réserve minimum comme mode de sélection des 4 à 6 premières entités qui pourront poursuivre leur candidature. L'ICANN n'a pas rejeté explicitement cette approche. Cette approche pourrait générer des coûts et des charges moins importantes pour les entreprises. *Regions (13 avril 2009).*

Résistances pour limiter le nombre ou les types de TLD. Cette limitation ne constitue pas un mécanisme de protection des droits et générera des TLD qui n'apportent aucune innovation et concurrence à Internet. Cette session concerne les TLD génériques et la concurrence, et non les TLD limités ou entravés. Nous devons nous concentrer sur les mécanismes de protection des droits réels et effectifs, et non sur la restriction des TLD. *Demand Media (Mécanismes de protection des droits (RPM), 13 avril 2009).*

Retarder l'ajout de nouveaux gTLD. L'ICANN doit remédier à ses échecs actuels et à ses mauvais choix stratégiques avant même de considérer l'ajout de nouveaux gTLD. Si un nouveau gTLD doit être ajouté, il doit être cohérent avec la structure échelonnée fournie par le gouvernement américain dans les commentaires antérieurs et à la demande expresse du public (qui est actuellement majoritairement opposé à son introduction). Toute autre voie n'est pas conforme à la sécurité et à la stabilité. *G. Kirikos (7 avril 2009).*

Retarder l'impact sur les TLD de ville. Les TLD de ville seront moins litigieux, sont moins risqués et moins coûteux. Notre problème commun est le calendrier et nous avons l'impression que la session actuelle dure trop longtemps. Que pouvons-nous faire pour garantir que les villes obtiendront leurs TLD au moment opportun ? *D. Krischenowski, dot Berlin, Retranscription du forum public, 25 à 26 (5 mars 2009).*

Priorité à IDN gTLD. S'il existe une priorité pour le gTLD RFP, elle doit concerner IDN gTLD. En 2008, la croissance la plus importante dans les noms de domaines autres que dot com provenait d'Asie et il est fondamental que les gTLD fonctionnent en Asie. *J. Seng, Retranscription du forum public, 4 (5 mars 2009).*

Soutenir un processus opportun. Les nouveaux gTLD bénéficieront à tous et nous soutenons donc un processus opportun. *J. Frakes, Minds and Machines, Retranscription du forum public, 42 (5 mars 2009).*

III. Analyse et position proposée

Calendrier précis. Les demandes de calendriers précis pour l'introduction de nouveaux gTLD reflètent la frustration liée aux retards du programme. Ceci est incompréhensible, car les dates de lancement prévues sont déjà passées. L'équilibrage souhaité réside dans la nécessité de résoudre tous les principaux problèmes, même si certains ont été annoncés tardivement. Par conséquent, même si certains des problèmes récents ont été évoqués précédemment, ils n'ont pas été définis dans le cadre de la mise en œuvre du programme actuel. En prenant le temps d'étudier ces problèmes importants, le lancement inclura : des mécanismes de protection des marques commerciales et des droits développés par le biais d'un travail de cohérence et communautaire ; des efforts spécifiques pour remédier à des types de comportements malveillants ; une meilleure compréhension sur l'impact d'une introduction cohérente de nouveaux gTLD, IDN, IPv6 et DNSSEC sur la zone racine ; et des accords supplémentaires au sein de la communauté sur des problèmes tels que le traitement des noms géographiques et la notation de candidatures communautaires.

Un mode de résolution de ces problèmes consiste à définir des objectifs opportuns de mise en œuvre en précisant que les problèmes restants doivent être résolus de manière accélérée, mais exacte et rigoureuse. Grâce à ces éléments, les objectifs définis pour les rapports de l'IRT et du GAC du 25 avril et du 25 mai ont été majoritairement atteints. Le rapport préliminaire d'étude de l'évolutivité RSSAC / SSAC sera proposé en août. Des rapports initiaux sur des conduites abusives éventuelles ont déjà été reçus.

Un travail significatif et pertinent est en cours au sein de la communauté pour garantir un lancement opportun, rigoureux et approfondi. En anticipant la conclusion des travaux réalisés par les membres de la communauté, la date de publication du guide final en décembre 2009 est toujours d'actualité.

Report. Les demandes de report temporaire ou à durée indéterminée du lancement du programme de nouveaux gTLD sont prises en compte dans les travaux de discussion communautaire et de développement de politique formelle qui ont été réalisés, ainsi que dans la mission et les valeurs fondamentales de l'ICANN. L'ICANN a engagé des travaux de développement du programme et a publié des documents de candidature soumis aux commentaires publics en réponse aux conseils de politique communautaire et à l'orientation du Conseil d'administration. Comme stipulé, l'ICANN se concentre sur une mise en œuvre opportune des recommandations consensuelles, en commençant par la recommandation suivante : « L'ICANN doit mettre en œuvre un processus permettant d'introduire de nouveaux domaines de premier niveau ». Un report à durée indéterminée pourrait nécessiter une discussion supplémentaire et un nouveau consensus au sein de la communauté.

Le lancement du programme de nouveaux gTLD représente un changement important dans l'espace de noms. L'ICANN s'est engagé sur la voie de cette mise en œuvre avec les précautions nécessaires, en commençant avant que la politique ne soit terminée, et en poursuivant les

étapes de mise en œuvre. Comme cela sera décrit ultérieurement dans ce document, certains problèmes majeurs doivent être traités avant que l'ICANN ne puisse poursuivre. L'ICANN ne dispose d'aucun plan pour procéder à un lancement sans que ces problèmes ne soient résolus.

Des alternatives techniques d'ouverture du premier niveau de l'espace de noms peuvent exister, mais n'ont pas été encouragées par la communauté ou explicitement désignées comme des positions stratégiques.

Approches/calendrier par étapes et hiérarchisation. Certaines parties rencontrant des problèmes liés à l'impact de l'ouverture de l'espace de noms ont suggéré une approche par étapes. Ces options ont été prises en compte lors du processus de développement de politique et des étapes antérieures de mise en œuvre. Une approche par étapes pourrait être appliquée de nombreuses manières, comme une première session limitée ou la définition d'une catégorie de candidatures pour un processus « accéléré ».

L'ICANN a précédemment mené deux sessions de candidatures limitées : la session de démonstration de faisabilité en 2000, limitée à un faible nombre de nouveaux TLD qui pourrait démontrer efficacement la faisabilité et la session sTLD de 2003-2004, limitée aux candidatures sponsorisées. L'expérience tirée d'une telle session peut permettre de parvenir à des améliorations supplémentaires, mais le processus sera moins global et les bénéfices moins importants qu'avec un lancement ouvert.

L'exécution d'un autre processus de candidature limité à un nombre donné pose un problème d'allocation. La sélection aléatoire des candidats, même si elle est autorisée par la loi, pourrait encourager les paris et favoriser les plus aisés. La mise aux enchères de diverses manières des « places » de candidature, notamment l'enchère au rabais, a été abordée au début du processus et n'a été que très peu soutenue pour les mêmes raisons. Il est également attendu que des limitations numériques entraîneront un flot de candidatures qui pourrait être égal ou supérieur à une ouverture « illimitée ».

D'autres suggestions pour une approche par étapes ciblaient une première session limitée à certains types de candidatures, IDN, villes ou candidatures jugées non litigieuses, par exemple.

L'expérience suggère que tout critère défini pour la participation à une session anticipée et limitée incitera les candidats (dans le cadre de calendriers serrés) à ajuster leur candidature en fonction des critères définis, même si cela n'est pas la meilleure option pour le candidat ou la communauté des utilisateurs. Les règles d'une session limitée devraient être rigoureusement définies et révisées de manière préliminaire par la communauté, retardant ainsi le processus pour tous les candidats potentiels et ne bénéficiant qu'à un groupe sélectionné. L'ouverture du processus à un groupe qui pourrait commencer avant les autres pose des problèmes d'équité et des objectifs du processus tels que la diversité, l'ouverture et l'innovation seraient difficilement atteints.

Un ensemble de critères moins défini qui implique des candidatures « simples » nécessiterait une méthode objective pour déterminer au préalable les candidatures susceptibles d'être les plus ou les moins complexes. Il est également possible qu'une candidature devienne litigieuse au cours du processus, entraînant ainsi un traitement distinct entre ces candidatures « simples ». Il s'avérerait extrêmement difficile de développer une telle méthode pour obtenir une session d'introduction opportune et fiable.

L'ICANN n'a pas exclu la possibilité de lancements par étapes, mais ne considère pas qu'une approche pouvant être mise en œuvre a été développée ou qu'il existe à ce jour un consensus pour sa mise en œuvre. Un lancement ouvert est préférable, car il répond aux objectifs du programme et se révèle aujourd'hui être la solution offrant le plus d'avantages. Des risques sont bien évidemment liés à cette solution. Certains commentaires ont exprimé le scepticisme tel que l'ICANN peut effectivement gérer un nombre élevé de candidatures. L'ICANN se penche sur l'évolutivité et la conception d'un processus pouvant être adapté. Si le nombre de candidatures dépassait largement l'échelle que l'organisation peut gérer, un système d'urgence serait mis en place. Une étude d'évolutivité de la racine se concentre sur les problèmes liés au volume et au DNS.

Délai de réflexion pour le secteur financier. La position du secteur financier est unique en termes de confiance du consommateur et dans l'économie mondiale, et l'ICANN encourage la coordination mondiale du secteur dans le domaine des nouveaux gTLD. Certaines protections sont intégrées au processus sous la forme d'un mécanisme d'objection qui pourrait affecter une candidature de gTLD financier soumise par un candidat non qualifié ou non accepté.

Premier arrivé, premier servi/Déploiement. Après la première session, l'ICANN peut s'engager dans un processus premier arrivé, premier servi comme suggéré par l'ALAC ou poursuivre le traitement des candidatures par sessions. Les conseils stratégiques du GNSO étaient tels que « les candidatures doivent initialement être évaluées lors de sessions jusqu'à ce que l'évolutivité de la demande soit clairement définie ». Il est attendu qu'une révision de la première session à l'échelle de la communauté sera réalisée pour déterminer la meilleure méthode pour poursuivre.

Coordination de procédure accélérée. Comme nombre de membres de la communauté l'ont souligné, le scénario idéal serait une procédure accélérée d'IDN ccTLD et un lancement du programme gTLD simultanés. Les données reçues du GNSO, du ccNSO et d'autres reflètent cet objectif. Bien qu'il soit important de coordonner ces deux efforts, il a également été déterminé qu'un processus ne doit pas être pénalisé par les retards rencontrés dans l'autre. Cet objectif a été d'actualité lorsqu'il est apparu que le processus IDN peut être relégué après le processus gTLD. Il semble désormais que le processus IDN ccTLD peut être lancé en premier, quelques mois avant la mise en œuvre de gTLD.

En équilibrant les avantages et les inconvénients liés à la poursuite du processus des IDN quelques mois avant les gTLD, l'objectif d'origine semble crédible et chaque processus sera ainsi lancé dès qu'il sera prêt. De nombreux pays sont prêts pour poursuivre leur IDN

communautaire. Le retard de ce processus empêcherait simplement les registrants dans ces domaines de participer au DNS dans leur langue et encouragerait ceux qui attendent le processus de l'ICANN à lancer leur propre version de zone racine.

Soutien/opposition au programme – Rôle et mission de l'ICANN

I. Points clés

- Les efforts de mise en œuvre du processus de nouveaux gTLD sont liés à un processus de développement de politique de deux ans qui posait la question si de nouveaux gTLD devaient être introduits et, si oui, si cette introduction devait être ouverte ou limitée.
- Les discussions en cours sont ciblées sur les points suivants : les priorités de l'ICANN, l'importance relative du processus de nouveaux gTLD et les conditions préalables au lancement sont essentielles et permettent de garantir que l'enquête, l'étude et les modifications au plan appropriées sont réalisées avant d'accepter des candidatures.

II. Résumé des commentaires

L'ICANN doit se concentrer sur d'autres priorités. Le travail restant de révision à moyen terme est conséquent ; si l'ICANN poursuit avec de nouveaux gTLD, difficile de savoir comment les tâches identifiées lors de la révision à moyen terme peuvent être réalisées de manière appropriée et encore moins de qualité supérieure. L'ICANN doit travailler sur l'amélioration de la gouvernance, de la transparence et de la responsabilité, la mise en œuvre du modèle multipartite, la sécurité et la stabilité. Le processus de nouveaux gTLD n'a pas encouragé la confiance mais plutôt la confusion entre les parties prenantes. L'ICANN n'a pas institutionnalisé sa prise en compte de nouveaux TLD telle qu'elle optimise la stabilité/sécurité et que la gouvernance affecte l'ajout rapide de dizaines de nouveaux TLD. *SIIA (13 avril 2009)*. Toute sortie de nouveaux TLD doit être gérée de manière holistique à la lumière d'autres problèmes importants sur lesquels l'ICANN travaille (réforme du GNSO, amélioration de la confiance institutionnelle et efforts de conformité contractuelle plus importants par exemple). *AT&T (13 avril 2009)*.

Opposition à la mise en œuvre de nouveaux gTLD. L'AIPLA continue à s'opposer fermement à la mise en œuvre de nouveaux gTLD tant que, au minimum, la condition suivante n'est pas remplie : (1) fin de l'étude économique demandée en octobre 2006 avec commentaires publics ; et (2) mesures de protection des droits de propriété intellectuelle appropriées et prévention du cybersquattage et d'autres abus. *AIPLA (13 avril 2009)*. Microsoft s'oppose à l'introduction d'un nombre illimité de nouveaux gTLD ASCII. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Manque d'ouverture et d'innovation ; risque de concurrence avec les systèmes racine. Le plan « représente la planification centrale de ce que doit être un marché ouvert et innovant ». Il est « accompagné de lois privées pour appliquer les ordres du jour privés » de parties prenantes privilégiées : il peut entraver les professionnels et concurrencer les systèmes racine. Les coûts « ne sont pas du tout réalistes » (« Personne ne m'a jamais demandé et j'exploite mon propre TLD. Combien coûte réellement un petit TLD ? Quelques centaines de dollars par mois, pas

500 000 et c'est absurde »). Il est utile de lancer un nouveau plan de gTLD basé sur le marché et compétitif. *K Auerbach, Retranscription du forum public, 30 (5 mars 2009).*

Programme de nouveaux gTLD problématique ; problèmes de « création d'un empire » de l'ICANN. Le plan de nouveaux gTLD est « tout azimut » et n'a pas été bien pensé. Il semble que l'ICANN crée un empire et se transforme en appareil réglementaire. Un tout nouveau modèle institutionnel serait nécessaire si l'ICANN souhaite effectivement devenir un appareil de développement de politique mondiale. L'implication de l'ICANN dans la réglementation du contenu via le programme de nouveaux gTLD menace l'évolution d'Internet et son confinement lorsque du contenu Web est piégé. L'ICANN doit s'en tenir à préserver et à gérer une infrastructure technique et oublier la création d'un empire. Internet peut se suffire à lui-même. *D. Harris (29 mars 2009).*

Rôle approprié de l'ICANN. Le Conseil d'administration de l'ICANN doit « se concentrer sur la coordination de la gestion du DNS, pas sur des problèmes dont la résolution relève des gouvernements et d'autres entités, notamment les comités de conseil et les organisations de soutien appropriés de l'ICANN ». *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).*

Concurrence et libre arbitre du consommateur. Des problèmes significatifs doivent être traités et résolus de manière efficace dans les documents de politique révisés avant la mise en œuvre de l'introduction de nouveaux gTLD. Par exemple, dans le cadre de la promotion de la concurrence et du libre arbitre du consommateur, l'ICANN doit se concentrer sur la réduction des coûts, la promotion de l'innovation et l'optimisation du libre arbitre et de la satisfaction de l'utilisateur, comme décrit dans le protocole d'accord conclu entre le Département du Commerce et l'ICANN. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).*

Réforme radicale nécessaire du programme de nouveaux gTLD. « L'expérience » de nouveau gTLD proposée doit être réformée radicalement et préparée à l'après ICANN où la coordination technique initialement dévolue à l'ICANN revient à la NTIA. La tentative de l'ICANN d'imposer au public de nouveaux gTLD indique clairement que les employés du gouvernement américain peuvent mieux représenter l'intérêt du public. L'ICANN a été capturé par des entités qui ne servent plus l'intérêt du public comme cela peut être constaté dans la manière dont la majorité du public est rejetée pour favoriser une minorité choisie par le biais de mécanismes comme le vote pondéré. Les services fournis par VeriSign et l'ICANN peuvent être proposés à moindres coûts par des employés du gouvernement ou des appels d'offres concurrentiels. Pour tout nouveau gTLD accepté par la communauté à ajouter à la racine, un processus d'appel d'offres doit être mis en place pour savoir qui peut le réaliser au moindre coût pour un ensemble de spécifications contractuelles donné. *G. Kirikos (4 mars 2009). Voir également G. Kirikos (7 avril 2009) ; Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009).*

Problème concernant l'avenir/la censure/la domination d'entreprise d'Internet. Le programme de nouveaux gTLD ne doit pas continuer ; les entreprises vont acheter les nouveaux gTLD et censurer Internet comme personne n'aurait pu l'imaginer (« 255 personnes ont voté à l'unanimité pour les gTLD, en vendant 100 billions pour 20 milliards... »). *P. Foody, Retranscription du forum public, 6 à 7 (5 mars 2009).*

Le gouvernement américain doit intervenir pour protéger les parties prenantes. L'ICANN a ignoré la grande majorité des commentaires de la première session contre l'introduction de nouveaux gTLD et a également apporté des modifications au guide à l'opposé des recommandations, notamment celle du Département du Commerce et du Département de la Justice américains. Le gouvernement américain doit intervenir pour protéger les parties prenantes d'Internet des effets dévastateurs de l'introduction de nouveaux gTLD. *G. Kirikos (7 avril 2009).*

Processus de guide de nouveaux gTLD non approuvé. Bien que l'INTA fournisse des commentaires sur la version 2 du guide, il « réitère qu'il n'approuve en aucun cas le processus d'introduction de nouveaux gTLD tel qu'envisagé dans le Guide de candidature préliminaire ». *INTA (8 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

L'ICANN reconnaît les problèmes importants liés à la mise en œuvre de nouveaux gTLD pour les raisons énoncées par diverses entités.

Le lancement du programme de nouveaux gTLD représente un changement important dans l'espace de noms. La raison d'être de l'ICANN est d'assurer un fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identifiants uniques d'Internet. Un espace de noms qui appuie l'innovation et promeut la concurrence et le libre arbitre sont des principes reflétés dans les valeurs fondamentales de l'ICANN. Une augmentation du nombre et de la disponibilité de gTLD a été identifiée depuis la création de l'ICANN comme une méthode offrant un plus grand choix d'espace de noms. La communauté de l'ICANN a adopté cette mise en œuvre avec précaution.

La communauté de l'ICANN a travaillé sur l'ouverture de l'espace depuis que cet objectif a été identifié dans chacun des protocoles d'accords conclus entre le gouvernement américain et l'ICANN. Fort de l'expérience des deux sessions d'essai et d'autres relations avec les registres et bureaux d'enregistrement de TLD, l'ICANN a entrepris un processus de développement de politique pour guider l'ouverture de l'espace de domaines. Le GNSO a terminé un développement de politique approfondi après deux ans de travaux intensifs. Les groupes du GNSO, avec d'autres décideurs de politique, ont pris en considération les questions relatives à l'introduction de nouveaux TLD et, si oui, si celle-ci doit être limitée d'une quelconque manière.

Le plan de mise en œuvre actuel suit la direction du développement de politique ascendant de l'ICANN. Les détails de mise en œuvre fournis dans le guide tentent de résoudre plusieurs problèmes selon la politique adoptée :

- garantir la stabilité du DNS et la sécurité ;
- traiter les risques du processus ;
- protéger des intérêts importants et identifiés dans la politique ;
- lancer et exécuter un processus correct, prévisible et transparent ; et
- protéger les registrants en optimisant la concurrence et le libre arbitre des consommateurs.

Le plan de mise en œuvre, lancé pendant le développement de politique pour tester certaines de ces conclusions, est présenté sous la forme d'un guide de candidature et accompagne des notes explicites et d'autres preuves documentaires.

Le plan de mise en œuvre est conforme aux recommandations de la politique et vise à satisfaire les cinq critères ci-dessus. Comme décrit dans ce document, certains problèmes majeurs seront résolus avant la délégation de nouveaux gTLD.

Notez que le travail de mise en œuvre, bien qu'important, n'implique aucun travail dans d'autres domaines importants : la responsabilité de l'ICANN, la mise en œuvre de DNSSEC, les capacités IPv6, etc. Ces efforts importants sont dédiés séparément et totalement, et le travail lié à ces domaines doit être compétent, opportun et efficace.

Aspects liés à la communication du programme

I. Points clés

- Tout en s'efforçant d'être objectifs, certains aspects du processus d'évaluation de nouveaux gTLD sont nécessairement subjectifs pour répondre aux objectifs stratégiques du programme.
- L'ICANN mettra en permanence à jour la page Web de nouveaux gTLD pour que les documents soient plus clairs et accessibles.
- L'ICANN fournira des services d'évaluation transparents et présentera tous les aspects du processus d'évaluation.

II. Résumé des commentaires

Responsabilité et transparence. Le processus d'introduction de nouveaux gTLD doit être responsable et transparent pour l'ensemble de la communauté et être exécuté conformément au modèle multipartite de l'ICANN. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).*

Avis aux autres dépôts de candidature de gTLD. Il n'existe pas de mécanisme simple selon lequel les institutions financières pourraient être averties d'un dépôt de candidature susceptible d'être rejeté (chaînes financières, violation de propriété intellectuelle, etc.). L'ICANN doit développer un mécanisme permettant aux institutions de signer des avis électroniques sur tout nouveau candidat gTLD. *Regions (13 avril 2009). Voir également BITS (13 avril 2009).*

Avis public des candidatures ; critères concernant la prise en compte des commentaires publics (1.1.3). L'ICANN doit clarifier comment il rendra les candidatures publiques (par exemple, le public aura-t-il accès à la base de données de candidatures ?) ainsi que les types d'entités autorisées à présenter les commentaires publics (associations professionnelles, entreprises et particuliers seront-ils inclus ?). Une meilleure définition des critères qui seront utilisés par les évaluateurs pour la prise en compte des commentaires publics est nécessaire (probablement similaire à ce que l'ICANN propose pour les objections formelles). *BITS (13 avril 2009).*

Des documents gTLD plus conviviaux. Le guide est généralement clair et bien rédigé, mais il serait utile de disposer d'un référentiel contenant des informations supplémentaires comme une source unique pour les politiques consensuelles et des informations contextuelles sur celles-ci. Notamment pour aider les parties non engagées avec l'ICANN, ce dernier pourrait réviser le site Web de gTLD actuels pour proposer des documents plus complets aux nouveaux membres. *SIDN (14 avril 2009).*

Termes/langue du guide. La langue et les termes utilisés dans le guide étaient trop informels. Des termes tels que « dès que pratique », « certains éléments », « satisfaisant » et de nombreux autres sont trop communs, implicites et subjectifs. *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009).*

III. Analyse et position proposée

L'ICANN salue les suggestions sur la manière de rendre les documents de candidature plus utiles aux éventuels candidats et à la communauté. Une section d'introduction des politiques consensuelles et leur rôle dans les gTLD est prévue dans la prochaine version du guide.

La mise en œuvre du programme de nouveaux gTLD est en cours. Dans les étapes antérieures, les processus étaient rédigés en termes génériques pour en comprendre la conception et offrir une certaine flexibilité pendant le développement des détails correspondants. Au fur et à mesure du développement du programme, l'ICANN peut fournir plus d'informations dans le guide. Des évaluateurs étant impliqués et des systèmes et des ressources étant mis en place, le plan définira plus concrètement les processus et les étapes.

Des parties du processus sont donc inévitablement subjectives. Par exemple, le processus de détermination si un TLD communautaire doit être prioritaire en cas de conflit de chaîne est inévitablement subjectif : il s'agit d'une *évaluation comparative*. L'évaluation technique doit comprendre des registres d'envergure (d'où une infrastructure importante) et de petits registres (moins d'infrastructure). Pour obtenir une évaluation évolutive, un processus quelque peu subjectif doit exister. Le plan d'infrastructure doit être comparé à la taille de registre attendue (il s'agit également d'une mesure subjective). Le travail de mise en œuvre s'efforce de rendre ces mesures les plus objectives possibles pour proposer une feuille de route claire aux candidats. Toutefois, en raison des objectifs du processus, une objectivité totale n'est pas toujours possible.

L'ICANN procède également à des mises à jour et à des améliorations du site Web pour faciliter la recherche des documents et pour que des documents clairs et compréhensibles soient rédigés.

La transparence est également un objectif. Le processus de recrutement des membres de commission est en cours via un processus de publication et de réponse public. Les questions/réponses avec les éventuels fournisseurs de services seront publiées et les opinions intéressantes seront également communiquées. Les membres de commission seront identifiés avant le début des évaluations.

Problèmes liés au programme - Divers

I. Points clés

- Divers commentaires ont souligné un problème tel que le processus peut être capturé ou peut limiter (au lieu d'optimiser) la concurrence.
- Les commentaires ont suggéré l'utilisation de langues supplémentaires et que les candidats de TLD doivent déclarer l'objectif ou l'utilisation du TLD dans leur candidature.
- Le plan de mise en œuvre tente d'être équitable pour tous les candidats, notamment ceux dont la langue principale ne fait pas partie des langues des Nations Unies.

II. Résumé des commentaires

Problèmes liés au processus : capture du processus de nouveaux gTLD par les intérêts du registre et du bureau d'enregistrement. L'ensemble du processus de nouveaux gTLD a été capturé par les intérêts du registre et du bureau d'enregistrement en raison d'un double vote pondéré. Les entreprises et consommateurs qui représentent des dizaines de milliards de dollars d'activité économique sont exclus par des entreprises ne représentant que des centaines de millions de dollars d'activité économique (la plupart en raison d'un monopole lié à des contrats sans offres). Les propositions de nouveaux gTLD : (1) garantissent un renouvellement permanent et présomptif des registres ; et (2) garantissent un coût fixe des registres. Ceci vient à l'opposé de ce que doit être la priorité : (1) garantir un renouvellement permanent et présomptif des registrants ; et (2) garantir un coût fixe pour les registrants. Les noms attribués et quantités sont conçus pour être permanents de sorte qu'un consommateur puisse compter dessus. La seule manière pour garantir la protection des registrants consiste à s'assurer que les opérateurs de registre peuvent être remplacés si un fournisseur à moindre coût propose une offre concurrentielle. *G. Kirikos (7 avril 2009). Voir également J. Burden (13 avril 2009).*

Problèmes liés à la concurrence. Le gTLD s'apparente à une étape conduisant à la création d'un monopole dans lequel les bureaux d'enregistrement supprimeront purement et simplement toute opportunité pour les registrants de domaine. L'ouverture d'une porte à ce type d'exploitation par un faible nombre d'entreprises s'apparente à une étape dans la mauvaise direction. *Pat (12 avril 2009).*

Protection du consommateur. Il est important que des mécanismes appropriés soient en place à toutes les étapes du processus de candidature pour assurer la protection des intérêts des utilisateurs. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).*

Le guide a besoin d'une définition « d'utilisation » de TLD. Le guide ne doit pas refléter la recommandation du GNSO telle qu'un candidat se voit accorder une chaîne TLD à utiliser selon

un calendrier fixe. La simple définition d'un site Web ne peut pas être considérée comme une « utilisation ». Ci-après une définition « d'utilisation » proposée qui pourrait empêcher de nombreuses candidatures de TLD spéculatives, vaniteuses et défensives : « Un TLD est conçu pour être utilisé si et seulement si des domaines de second niveau ou inférieurs dans le TLD sont délégués, basés sur un processus d'enregistrement objectif, pour un nombre quantifiable de tiers qui ne contrôlent pas, ni ne sont contrôlés par, l'opérateur de registre ou l'organisation de soutien de ce TLD ». *W. Staub (13 avril 2009)*.

Limiter le nombre de nouveaux gTLD. L'ICANN doit limiter le nombre de nouveaux gTLD, car la structure de recherche fondamentale des noms de domaines Internet peut être faussée, rendant ainsi la navigation des consommateurs difficile si un grand nombre de TLD est introduit. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009)*.

Prendre en charge un plus grand nombre de langues. Le processus doit au minimum prendre en charge les cinq langues officielles des Nations Unies (par exemple, la section 5.2 du contrat préliminaire stipule que la langue d'arbitrage est l'anglais uniquement ; ceci peut être un inconvénient pour certains candidats). *CNNIC (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Les recommandations de la politique et leur mise en œuvre visent à améliorer la concurrence et le libre arbitre des consommateurs. Les recommandations de la politique ont été approuvées par un vote quasi-unanime du conseil du GNSO, reflétant ainsi le vaste soutien aux compromis obtenus pendant le processus de développement de politique. La mise en œuvre reflète les objectifs de la politique tels que, entre autres : l'expérience du registrant et de l'utilisateur est améliorée et le DNS reste sécurisé et stable.

Pour maintenir l'équité, il est important de ne pas limiter les types de TLD introduits. Des tentatives de limitation encourageraient des paris sur le système pour obtenir les premières places. Une méthode objective de limitation du nombre de TLD pourrait être un coût de candidature élevé, suivi de sessions ultérieures à des coûts inférieurs et décroissants à chaque nouvelle session. Cette méthode pourrait être contraire à la recommandation du GNSO telle que les coûts d'évaluation soient basés sur un recouvrement des coûts. L'ICANN ne souhaite en aucun cas poursuivre dans cette voie et limiter le nombre de candidatures.

Bien que l'anglais soit la langue de candidature de la première session et que les documents sont fournis dans les langues des Nations Unies uniquement, le processus se veut global. Le processus de candidature acceptera les documents de retour dans les langues natives ou officielles. De plus, la raison d'être des nouveaux gTLD est la mise en œuvre d'IDN, permettant aux utilisateurs d'utiliser Internet dans leur langue native. L'ICANN pouvant traiter les candidatures, la restriction linguistique peut être assouplie lors des sessions ultérieures.

Catégories de gTLD

I. Points clés

- Selon les recommandations de la politique, trois catégories de TLD sont actuellement proposées dans le Guide de candidature : les TLD communautaires, les TLD de noms géographiques, et les autres (TLD ouverts).
- Un nombre de catégories de TLD supplémentaires pour traiter des demandes communautaires individuelles a été proposé lors de la consultation publique (par exemple, marque et socio-culturel) ; chacune est accompagnée de compromis contractuels requis comme des frais inférieurs ou la levée d'obligations de conformité contractuelle.
- Une telle introduction, si elle est accompagnée de compromis contractuels, entraînera des problèmes de conformité contractuelle coûteux et problématiques.
- Un programme de nouvelles catégories dans lequel le candidat choisit lui-même la catégorie et signe un accord standard peut être mis en œuvre afin d'offrir un avantage immédiat pour les registrants : une feuille de route DNS TLD claire.

II. Résumé des commentaires

Des catégories de TLD plus nombreuses et différentes proposées. La structure actuelle, ccTLD ou gTLD (avec une catégorisation secondaire ouverte et communautaire), est trop limitée. Certaines idées relatives aux nouveaux TLD pourraient bénéficier d'une approche utilisant plusieurs catégories. Cette approche a été proposée à la conférence de l'ICANN de Mexico City et doit être étudiée de manière plus approfondie par l'ICANN. Le SIDN pourrait proposer les catégories suivantes (et proposera une structure de frais spécifique) :

- 1 Un TLD de propriétaire unique (par exemple pour les entreprises ou communautés fermées avec un propriétaire) pour une entreprise/organisation qui souhaite disposer d'un TLD propre. L'enregistrement pourrait être fourni par le propriétaire du TLD uniquement sans bureau d'enregistrement impliqué.
- 2 Un TLD socio-culturel (communautaire et à but non lucratif) à des fins socio-culturelles (à définir ; « social » pourrait signifier « pour le public ») à but non lucratif qui offre des services de registre pour une communauté bien définie et le TLD socio-culturel pourrait bénéficier au grand public. Des politiques sont définies par la communauté comme le rôle du LC pour les ccTLD. Les TLD socio-culturels ne devraient pas nécessairement utiliser les contrats gTLD de l'ICANN et suivre les politiques consensuelles de l'ICANN. Plusieurs bureaux d'enregistrement pourraient proposer de manière concurrentielle des services d'enregistrement aux registrants et pourraient être accrédités par le registre mais pas nécessairement par l'ICANN.
- 3 Des TLD communautaires (à but lucratif, communautés bien définies/fermées incluant les entreprises) qui sont identiques à la définition actuelle des gTLD communautaires dans

le Guide de candidature, mais qui ne devraient pas nécessairement utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN uniquement.

4 Des TLD ouverts (pour tous les autres types de TLD) avec les mêmes règles que les TLD ouverts actuels.

5 Des TLD destinés aux organisations intergouvernementales ou internationales qui sont quasiment identiques aux gTLD actuels, mais le TLD ne serait pas obligé de suivre les politiques consensuelles de l'ICANN. *SIDN (14 avril 2009)*.

Créer différentes catégories de TLD avec une structure contractuelle et un processus de développement de politique différents. Le modèle actuel ne s'appliquera pas à tous les TLD : les gTLD actuels s'appliquent à une communauté globale pour laquelle un processus de développement de politique central et basé sur l'ICANN est nécessaire ; cependant, les TLD futurs peuvent avoir différents objectifs et s'appliquer à des communautés différentes. L'ICANN doit reconnaître ce point en créant différentes catégories de TLD avec, pour chacun, une structure contractuelle et un processus de développement de politique différents. Sinon, le processus de développement de politique ne sera pas opérationnel au sein de l'ICANN. *SIDN (14 avril 2009)*.

La catégorisation de gTLD est incomplète. La catégorisation des gTLD en gTLD « ouvert » ou « communautaire » est incomplète et ne prend pas en compte tous les problèmes qui distinguent les catégories. Il peut donc être nécessaire de disposer de plus de deux catégories pour répondre à la diversité de parties prenantes et d'éventuels candidats. Une étude plus approfondie et immédiate est nécessaire pour développer davantage une catégorisation exacte qui ne doit pas être trop complexe pour ne pas porter à confusion ou entraîner des problèmes logistiques significatifs. Les catégories doivent englober une procédure de résolution des litiges et la capacité de tarification/reconnaissance à engager dans les pays en voie de développement et les moins développés. L'ICANN peut permettre aux candidats de savoir au préalable si leur gTLD proposé est basé sur une propriété intellectuelle existante. *ALAC (19 avril 2009)*.

Créer plus de classes de TLD. L'ICANN doit également créer un plus grand nombre de classes de TLD en plus des catégories ouverte ou communautaire (une troisième catégorie géographique est également mentionnée dans la version préliminaire actuelle du guide) et doit appliquer une structure de frais variable. *INDOM.com (10 avril 2009)*.

Une structure de frais diversifiée. L'ICANN doit différencier la structure de frais en fonction du type de TLD proposé. La distinction actuelle entre les ccTLD et les gTLD ne sera pas suffisante, car les gTLD seront probablement trop nombreux et différents et il sera difficile de concevoir une seule structure de frais adaptée à tous les types de candidats. *SIDN (14 avril 2009)*. Les frais doivent être réduits ou les candidatures doivent être catégorisées (par exemple, les frais sont un obstacle important pour les TLD culturels/linguistiques). *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009)*. L'ICANN doit proposer une explication plus détaillée de son refus d'étude d'une alternative pour la définition de différents frais d'évaluation en fonction des différences entre

les types attendus de candidatures que l'ICANN prévoit de recevoir et selon les recommandations du GNSO. *NYC (13 avril 2009)*.

TLD ouvert ou communautaire. L'ICANN doit étudier de manière plus approfondie le problème tel qu'un TLD pourrait être plus adapté s'il s'agissait d'un TLD ouvert plutôt que communautaire. *E. Chung, Retranscription du GNSO, 87 à 88 (28 février 2009)*.

Identifier une catégorie de TLD culturel/linguistique dans la désignation communautaire. ICANN doit prendre en compte les besoins et les contraintes spécifiques des nouveaux TLD culturels/linguistiques (voir texte de commentaires pour les révisions linguistiques proposées pour le guide) *dot BZH (13 avril 2009)*.

Catégorie de gTLD d'entreprise. Bien qu'une telle candidature, soumise par une entreprise dont les registrants sont des employés ou agents uniquement, partage des caractéristiques avec une candidature « communautaire », elle pourrait également être considérée comme une candidature « ouverte » avec des politiques d'enregistrement plus strictes. De telles candidatures peuvent mériter un traitement distinct dans le processus de nouveaux gTLD. *COA (13 avril 2009)*. Voir également *IPC (13 avril 2009)*. La création d'une troisième catégorie pour les propriétaires de marques commerciales doit être prise sérieusement en compte. *Lovells (13 avril 2009)*.

Villes. Les villes doivent avoir la possibilité de substituer des dispositions alternatives pour la fonction de bureau d'enregistrement. Difficile de savoir cependant si les bureaux d'enregistrement souhaiteront investir dans des fonds de développement. *Connecting.nyc (13 avril 2009)*.

Nouvelle catégorie proposée : gTLD de marque (bTLD). Un bTLD doit être soumis à moins de restrictions que les gTLD communautaires, mais pourrait disposer de certains de leurs avantages. Un bTLD est un gTLD d'entreprise et de marque pour lequel le propriétaire de la marque est le candidat, ce propriétaire agira pour ses propres bénéfices et en fonction de la fourniture de biens et/ou de services identifiés par la marque et pour lequel le propriétaire de la marque limitera les éventuels registrants. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Enregistrement d'une base de registrants minimum/utilisateur final unique (protection de l'entreprise, par exemple). L'une des valeurs fondamentales de l'ICANN consiste à promouvoir la concurrence. Les enregistrements d'un utilisateur final unique (protection d'entreprise, par exemple) n'encouragent pas la concurrence sur Internet. Ils créent des enregistrements protecteurs fermés rendant Internet moins fonctionnel pour l'utilisateur final. Une base de registrants minimum pour les enregistrements ouverts et communautaires est une méthode permettant d'améliorer et d'encourager l'utilisation de 2^{ème}/3^{ème} niveau avec un enregistrement d'entreprise. *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009)*.

Candidature de gTLD à usage limité. Les candidats peuvent-ils demander un nouveau gTLD et ne l'utiliser que pour un seul nom de domaine ? Par exemple, demander « .nomsociété » et

n'utiliser ce gTLD que pour rediriger vers la page d'accueil « .com » du candidat ? *F. Hammersley, SAIC (Module 5, 24 mars 2009)*. Clarification : par exemple, demander « .nomsociété » et n'enregistrer qu'un seul nom de domaine dans ce gTLD (par exemple, « nomsociété.nomsociété ») pour rediriger vers la page d'accueil « .com » du candidat ? L'objectif principal pourrait être d'empêcher d'autres candidats d'enregistrer le gTLD « nomsociété », mais qui serait toujours utilisé (mais pour un TLD de second niveau enregistré qui redirige vers la page d'accueil actuelle de l'entreprise). *F. Hammersley, SAIC (Module 5, 6 avril 2009)*.

Commentaire concernant les TLD géographiques et les TLD linguistiques ; avantages des catégories. Les TLD géographiques et les TLD communautaires et linguistiques représentent le plus grand nombre de TLD communautaires et sont généralement des listes acceptées au niveau mondial par des organisations neutres, comme la liste ISO. Les autorités locales proposent également des structures de responsabilité légale. Par conséquent, plutôt que rendre les choses plus complexes, l'introduction de catégories peut parfois les simplifier ; la communauté souhaite donner sa chance au concept de catégories. *B. de la Chapelle, Retranscription du forum public, 32 (5 mars 2009)*.

Réserver « .Web ». L'ICANN doit réserver .web pour une étude future. A-t-il été délibérément mis de côté ? Nous pensons qu'il y aura des candidatures ouvertes et communautaires sans fin pour ce TLD, générant des revenus d'enchères importants. *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009)*.

Restrictions de TLD « ouvert ». Tout TLD « ouvert » doit être autorisé pour poser des restrictions sur l'utilisation de son domaine (voir Module 1, 1.2.2). *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009)*.

gTLD de services financiers. Tout nom de domaine associé à des services financiers doit être limité aux entreprises de services financiers, avec des restrictions, directives et preuves d'éligibilité strictes. ABA soutient les recommandations strictes du FDIC pour les gTLD financiers (voir texte de commentaires relatifs aux commentaires du FDIC du 15 décembre 2008). Le FDIC a proposé une conférence avec l'ICANN et un groupe communautaire ou sectoriel pour développer une solution viable et l'ABA souhaite y participer. ABA invite le secteur financier international à participer au développement de la communauté appropriée, composée d'associations financières professionnelles ou des agences de réglementations associées au secteur des services financiers dans le but de prendre des décisions sur l'approbation de gTLD dont les noms suggèrent qu'ils proposent des services financiers ou pour approuver les candidats de tels gTLD. *ABA (13 avril 2009)*. Si l'ICANN poursuit le programme de nouveaux gTLD, un processus distinct doit être mis en place pour les gTLD du secteur financier, comme recommandé par le FDIC. Celui-ci doit inclure une documentation appropriée et des vérifications indépendantes pour les représentants et régulateurs du secteur avant la sélection d'une entité comme représentant de la communauté financière pour la mise en place d'un gTLD de secteur financier. De nombreux problèmes complexes et facteurs de coûts empêchent de parvenir à un consensus sur le problème d'un nouveau gTLD de secteur financier. De même,

nous ne savons pas si les consommateurs se sentiraient mieux protégés sur les sites d'un gTLD .bank. *Regions (13 avril 2009).*

Groupe de travail de services financiers. L'ICANN doit établir un partenariat avec le secteur des services financiers pour créer un groupe de travail ciblé sur la résolution de problèmes importants pour le secteur. Ce groupe peut permettre de définir des critères utilisés par l'ICANN pour évaluer des gTLD dont l'objectif ou le nom est lié aux services financiers. *BITS (13 avril 2009).*

Aucune nécessité d'un gTLD de secteur financier. *Regions* ne connaît aucune demande non satisfaite d'un ou plusieurs nouveaux gTLD communautaires liés au secteur financier. *Regions* n'est pas favorable au parrainage d'un nouveau gTLD pour lui-même ou le secteur financier (par exemple, .bank ou .fin). Le problème majeur partagé avec d'autres établissements financiers est plutôt lié aux risques, charges et coûts considérables que la sortie de gTLD imposera aux utilisateurs et au secteur financier, notamment en temps de crise économique mondiale. Notre problème premier consiste à maintenir la confiance du consommateur dans les systèmes bancaires, notamment la banque via Internet. *Regions (13 avril 2009).* La majorité des membres du BITS se penche sur les coûts qu'une faible demande de gTLD spécifique au niveau du secteur ou de l'institution pourrait générer par rapport au changement, à la gouvernance et au contexte économique exigeant actuel. *BITS (13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée (catégories de gTLD)

Les recommandations de la politique du GNSO et du GAC ont entraîné la création de trois catégories ou types de gTLD :

- TLD communautaires
- TLD de nom géographique
- Tout autre TLD (appelés TLD ouverts)

Les commentaires de la conférence de Mexico City et la consultation publique annoncée doivent prendre en compte de nombreuses autres catégories de TLD en approfondissant chacune d'elles.

Les commentaires de la communauté suggèrent la création de plusieurs catégories de TLD : par exemple, Propriétaire unique, Pays, Organisation intergouvernementale (I/O), Socio-culturel, Communauté, Pays en voie de développement et Ouvert. En fonction de la catégorie, divers aménagements sont proposés ; par exemple, aucune exigence pour :

- exécuter un contrat de l'ICANN ;
- utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités ; et
- suivre une politique consensuelle.

Certains peuvent être limités à un statut à but non lucratif, être éligibles à des frais réduits, nécessiter des restrictions d'enregistrement et disposer de noms réservés avant

l'enregistrement de certaines parties. Le tableau ci-dessous indique certaines catégories de TLD et les aménagements proposés lors des consultations publiques.

TLD CATEGORIES PROPOSED

TYPE	Contract	Use of Registrars	Consensus Policy	May Be For-Profit	Fees	Restrictions	Name Blocked
Single-owner	Yes	No	Yes	Yes	Volume discounts	Restricted	Sometimes
Geographic	No	No	No	Yes	Voluntary	Open	Yes
I/O	Yes	Certain Cases	No	Yes	Normal	Open	Yes
Cultural	No	No	No	No	None	Restricted	No
Community	Yes	No	Yes	Yes	Normal	Restricted	No
Open	Yes	Yes	Yes	Yes	Normal	Open	No

Pour déterminer si et comment de nouvelles catégories de TLD doivent être mises en œuvre, plusieurs problèmes doivent être pris en compte :

- La valeur et les avantages de la distinction entre les TLD pour les registrants ;
- Les types d'aménagements qui peuvent et doivent être apportés pour les différents types proposés ;
- La gestion de l'environnement après délégation, notamment la conformité contractuelle et la garantie de la stabilité du DNS et de la sécurité ;
- La méthode d'attribution des catégories à chaque candidat de TLD ; et
- La gestion des discussions ultérieures.

Avantages des différentes catégories. La consultation publique décrit certains avantages associés à la création de catégories de TLD, par exemple :

- Les TLD socio-culturels ou culturels/linguistiques doivent être « pour le public » à but non lucratif qui propose des services de registre pour une communauté bien définie et le TLD socio-culturel pourrait bénéficier au grand public.
- gTLD de marque. Un TLD de marque pourrait permettre aux registres d'enregistrer de manière indépendante des noms pour une population limitée (comme les employés) et d'être soumis à moins de restrictions (par exemple, l'utilisation de bureaux d'enregistrement) que les gTLD communautaires, mais pourrait bénéficier de certains de leurs avantages.
 - Cependant, il n'a pas été confirmé que les enregistrements d'utilisateur final unique (protection de l'entreprise par exemple) n'encouragent pas la concurrence sur Internet, et créent des enregistrements protecteurs fermés rendant Internet moins fonctionnel pour l'utilisateur final.

Où des compromis peuvent-ils s'appliquer ? Les propositions affirment que les nouvelles classifications offrent des avantages aux registres et aux registrants. Nombre des avantages sont liés aux aménagements ou à l'assouplissement des exigences contractuelles. Les propositions recommandent que certains registres ne doivent pas nécessairement conclure d'accords avec l'ICANN, que certains bénéficient de frais réduits et que d'autres ne doivent pas nécessairement utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

Les partisans des TLD .brand avancent l'application de frais de registre réduits en raison de l'enregistrement de plusieurs marques et qu'un effort d'évaluation couvrira toutes ces candidatures. D'autres candidats de TLD peuvent différer, car les détenteurs de marque font partie de ceux qui peuvent s'acquitter de frais, notamment vis-à-vis des petites candidatures communautaires ou des candidatures des pays les moins développés (en supposant un environnement de coût fixe, des frais inférieurs pour certains TLD augmenteront les frais appliqués à d'autres).

Dans certains cas, des restrictions sont imposées à une nouvelle catégorie. Par exemple, il est suggéré que les TLD socio-culturels seraient nécessairement à but non lucratif.

Une question concerne les aménagements par rapport aux avantages des registres ou des registrants. Les aménagements accordés aux registres, comme des frais réduits, bénéficieront également aux registrants en encourageant des modèles commerciaux variés.

Les effets de ces aménagements doivent être soumis à des discussions publiques. Les principaux objectifs des accords de l'ICANN consistent à garantir la stabilité et la sécurité du DNS et à garantir l'égalité entre ses participants. Le GNSO a inclus l'exigence d'utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités de l'ICANN pour garantir les avantages des registrants dans l'environnement du bureau d'enregistrement. Un critère d'appréciation doit être tel que l'aménagement doit directement bénéficier aux registrants et pas seulement à l'opérateur de registre.

Environnement après délégation. L'environnement après délégation avec de nombreuses catégories de TLD sera caractérisé par :

- Un environnement de TLD plus riche dans lequel des catégories sont créées pour répondre aux souhaits/besoins des registrants.
- Un environnement contractuel complexe nécessitant des activités de conformité importantes.

Après la délégation des ensembles de TLD initiaux, les registrants pourront mieux reconnaître les nouvelles opportunités si les TLD sont classés. Un registrant recherchant un ensemble de services, un accès ou d'autres registrants similaires pourra savoir plus facilement si les registres sont organisés, lui permettant ainsi de faire des choix plus avisés. Les classifications, si elles sont intégrées aux accords de registre, introduiront cependant des complexités propres.

Imaginons un TLD à usage (ou marque) unique où l'opérateur du TLD limite les enregistrements aux employés. L'ICANN devra surveiller ces enregistrements. S'agira-t-il de prestataires, d'agents ou d'employés temporaires ? Chaque TLD à propriétaire unique peut résoudre ce problème différemment. Les bureaux d'enregistrement surveilleront rigoureusement les enregistrements, car les TLD à propriétaire unique ne doivent pas nécessairement utiliser les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Ils feront appel à l'ICANN pour traiter chaque enregistrement problématique.

Imaginons un TLD socio-culturel limité à un statut à but non lucratif. L'ICANN devra surveiller son statut d'imposition et connaître les règles fiscales de nombreuses juridictions. En cas de changement du statut d'imposition du TLD, un accord devra-t-il être conclu ? Comment l'ICANN peut-il mettre cela en place ?

L'effort de conformité contractuelle résultant peut s'avérer complexe. Le nombre de zones d'ombres à traiter, des zones non liées à la stabilité du DNS ou à la sécurité, sera bien supérieur. Les points de surveillance de la communauté pourraient constituer une étape d'avancée, car ils ciblent des zones spécifiques. Des coûts de conformité supérieurs pourraient probablement entraîner des frais supérieurs. Des frais réduits pour certains registres entraîneront des frais supérieurs pour d'autres.

Sélection indépendante. Il existe quelques modèles de mise en œuvre des catégories de TLD. Selon un modèle, le processus d'évaluation des candidatures de TLD pourrait déterminer la catégorie de TLD du candidat en fonction des réponses aux questions de candidature conçues pour définir une catégorie.

Les commentaires publics semblent indiquer un modèle différent, tel que les candidats pourraient sélectionner eux-mêmes la catégorie de TLD. Dans ce cas, le candidat peut devoir satisfaire des critères publiés pendant le processus de candidature.

Le processus pourrait être encore plus immédiat si les candidats pouvaient choisir eux-mêmes et indiquer une catégorie de TLD. L'ICANN pourrait créer des catégories basées sur des informations de la communauté comme les forums publics sur les nouveaux gTLD. L'évaluation de la candidature ne devrait pas tester la candidature par rapport aux critères de type ou de catégorie de TLD, mais devrait évaluer le candidat par rapport aux critères de stabilité/sécurité dans le cadre d'évaluations commerciale et technique uniquement. Le candidat pourrait être en mesure d'indiquer s'il a sélectionné lui-même une catégorie donnée.

Éventuelles solutions. Une complexité liée à l'introduction de nouvelles catégories de gTLD réside dans le nombre des divers aménagements demandés. Comme stipulé ci-dessus, ces aménagements créeront un environnement de conformité complexe et difficile. De plus, cela impliquera des débats et discussions considérables quant aux aménagements à apporter. Certains gTLD ne doivent-ils pas nécessairement conclure d'accord avec l'ICANN ou suivre une politique consensuelle ? Certains TLD doivent-ils conserver un statut à but non lucratif ? Ces discussions et débats demanderont beaucoup de temps et de ressources.

Une approche pourrait consister à réduire ou à supprimer les aménagements ou les différences contractuelles entre les types de TLD. Certaines différences sont nécessaires selon les recommandations de la politique du GNSO et du GAC (création de TLD communautaires et de noms géographiques). D'autres aménagements pourraient être supprimés, par exemple, la nécessité que les nouveaux gTLD signent un contrat et se conforment à une politique consensuelle. De plus, il ne semble pas nécessaire que certains types de TLD conservent un statut à but non lucratif tant que des aménagements spécifiques comme la non-conformité à une politique consensuelle ou des frais réduits ne sont pas mis en place.

Frais. Les certitudes en termes de coûts et la question des frais seront probablement toujours d'actualité après la première session. L'analyse des frais entre les catégories de TLD est pour le moment difficile. Ceci est dû au nombre incertain de candidats et donc au manque de clarté actuel sur l'étendue des économies d'échelle pour soutenir les nouveaux gTLD. Il sera difficile de créer différentes structures de frais (frais de candidature ou annuels) dans cet environnement incertain. Les frais de candidature sont conçus pour recouvrir des coûts. Des réductions de certains frais d'évaluation entraîneront l'augmentation d'autres. Ceci s'applique également aux frais de registre annuels. La réduction de frais annuels entre la première et la seconde version du guide a permis de réduire autant que possible les frais étant donné le nombre inconnu de TLD qui sera délégué dans la zone racine. *L'ICANN a toujours déclaré que l'approche des catégories de frais et de la réduction des frais sera étudiée après la première session* et qu'il s'ensuivra la suppression de nombreuses contingences et incertitudes. Par conséquent, différentes structures de frais sont possibles, voire probables, à l'avenir.

Enfin, la structure des catégories de TLD, si différents aménagements avec diverses obligations contractuelles sont acceptés, entraînerait des coûts de conformité, et donc des frais annuels, bien supérieurs. Si un programme de déclaration indépendante est institué et des aménagements contractuels sont supprimés ou réduits, les frais peuvent rester constants.

La communauté de l'ICANN doit poursuivre la discussion sur les catégories de TLD pour dégager les avantages et les coûts du programme. La mise en œuvre de nouveaux gTLD tend à proposer aux éventuels nouveaux registrants une large palette de choix qui répondra à leurs besoins.

PROTECTION DES MARQUES COMMERCIALES

Prise en compte des problèmes de protection des marques commerciales

I. Points clés

- Plusieurs commentaires demandent que l'ICANN garantisse que des protections des marques commerciales soient mises en place avant le lancement du programme de gTLD.
- Le Conseil d'administration a créé l'IRT pour développer des solutions et proposer un rapport d'ici la fin du mois de mai. L'IRT a livré son rapport, en recommandant des solutions ainsi que des notes de conférence et a répondu aux commentaires de manière transparente. L'ICANN mènera des consultations sur les problèmes liés aux marques commerciales, en commençant à Sydney en juin et tout au long du mois de juillet. Ces consultations auront lieu dans diverses régions géographiques et impliqueront un forum pour que l'ICANN entende l'opinion de la communauté sur la pertinence des propositions qui traitent les principaux problèmes soumis par l'IRT et d'autres.
- Le Conseil d'administration a donné à l'IRT une échéance limitée pour développer des solutions. Le calendrier de lancement de nouveaux gTLD a été ajusté pour attendre ces consultations régionales et le développement de solutions qui résolvent ces problèmes de manière appropriée.

II. Résumé des commentaires

Plus de clarté sur le fonctionnement de l'ensemble du système pour les propriétaires de marques commerciales. Malgré certaines modifications apportées par l'ICANN à ses processus de candidature et de résolution des litiges définis de manière inappropriée, le fonctionnement de l'ensemble du processus, si les propriétaires de marques commerciales sont prioritaires sur les autres registrants et le type de priorité appliqué, n'est pas clair. *European-American Business Council (1^{er} avril 2009)*. Ces points ne sont pas clairs et l'ICANN doit clarifier ce que l'on appelle « l'applicabilité de ce processus de résolution des litiges de gTLD ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Suggestions sur le processus futur. L'impact du programme de nouveaux gTLD soulève des problèmes de protection des marques commerciales et des abus/fraudes des consommateurs. L'ICANN doit se rapprocher des parties prenantes concernées pour définir les processus appropriés afin que toute nouvelle expansion d'Internet soit sécurisée. Non seulement pour les entreprises (comme Time Warner) qui proposent des biens sur Internet, mais également pour les consommateurs qui font confiance à nos entreprises et services légitimes. *F. Vayra, Time Warner, Retranscription du forum public, 10 à 11 (5 mars 2009)*. Le regroupement sur la

propriété intellectuelle est très affecté que l'ICANN ait publié le second guide préliminaire sans aborder aucun des problèmes de protection des marques commerciales ou aucune des solutions proposées. Pour poursuivre, l'ICANN doit former une équipe de solutions disposant des connaissances, de l'expérience et de l'expertise dans le domaine de la propriété intellectuelle, des marques commerciales et du système de noms de domaines, chargée de développer et de proposer des solutions concrètes pouvant être mises en œuvre et appliquées avec les nouveaux gTLD et de fournir un rapport au Conseil d'administration avant la conférence de Sydney. *K. Rosette, Regroupement sur la propriété intellectuelle, N. America Rep., Retranscription du forum public, 27 (5 mars 2009).*

Durée appropriée de réflexion des propriétaires de marques sur les révisions du guide. Les problèmes des propriétaires de marques commerciales n'ayant pas encore été résolus, ces derniers n'auront peut-être pas le temps de consulter, d'analyser et de commenter des modifications pertinentes. L'ICANN n'a pas indiqué le lancement souhaité du processus de candidature ; l'analyse des commentaires publics précédents mentionne la date de décembre 2009. Le calendrier actuel est trop serré et l'ICANN doit inclure la durée d'évaluation des commentaires de toutes les parties concernées (notamment des propriétaires de marques commerciales) avant de lancer officiellement le processus de candidature. *MarkMonitor et al. (10 avril 2009). Voir également Visa Inc. (11 avril 2009).*

Meilleure protection des propriétaires de marques commerciales. L'introduction de nouveaux gTLD doit être accompagnée d'une meilleure protection des propriétaires de marques commerciales ; ceci pourrait inclure des contrôles plus stricts dans le processus d'enregistrement et un plus grand nombre de contrôles proactifs sur l'intégrité des données des registrants en ciblant plus particulièrement les marques orientées clients (par exemple, plus de preuves de propriété d'une marque commerciale avant d'accorder des droits à un domaine associé). *P. Taylor, Bradford & Bingley (5 avril 2009).*

Questions d'impartialité de second niveau concernant les litiges. Est-ce que l'ICANN réfléchit à des procédures supplémentaires applicables à ces nouveaux gTLD pour les litiges de second niveau amenées à venir en complément ou en remplacement de l'UDRP existante ? Il est injuste et déséquilibré de modifier les règles pour les litiges de second niveau dans le contexte d'une proposition pour l'étendre au premier niveau. Pour cela, il faut un examen complet séparé de l'UDRP existante seule et non pas comme un élément accessoire de ce nouveau gTLD où seules les plaintes d'une partie sont réellement prises en compte à ce stade. Si vous prévoyez une UDRP pour des litiges après lancement de second niveau, elle doit être uniforme entre tous les TLD et aucun processus séparé ou de remplacement ne doit s'appliquer aux nouveaux gTLD. *P. Corwin, Internet Commerce Association, Retranscription du GNSO, 91 à 92 (28 février 2009).*

Problèmes de ressources et engagement de solutions. La communauté des marques commerciales souhaiterait être rassurée sur le fait que si elles consacrent du temps, de l'argent, etc. à ces forums, le processus proposera un produit sur lequel elles pourront agir. *K. Rosette, Retranscription du GNSO, 60 (28 février 2009). Voir également M. Cade, Retranscription du GNSO, 62 (28 février 2009) ; J. Scott Evans, Retranscription du GNSO, 62 à 63 (28 février 2009).*

Perspective des propriétaires de marques commerciales européennes. Certains propriétaires de marques commerciales européennes ne souhaitent pas savoir s'ils doivent adopter de nouveaux gTLD jusqu'à ce qu'une solution de l'ICANN aux problèmes rencontrés soit traitée. La proposition d'impliquer une commission d'experts pour présenter des marques commerciales persistera afin qu'ils sachent qu'ils ont une place au sein de l'ICANN. *S. King, Retranscription du forum public, 41 (5 mars 2009).*

Adopter les procédures de résolution des litiges après délégation de l'OMPI. Les procédures de résolution des litiges après délégation de l'OMPI doivent être adoptées en raison de l'éventuelle importance de violation après délégation actuelle par les registres et la politique doit être mandatée dans le contrat de registre. *MarkMonitor (10 avril 2009).* L'ICANN doit prendre en compte l'adoption de la procédure après délégation de l'OMPI pour les registres de nouveaux gTLD après soumission à commentaires et à révision de la communauté. *Regions (13 avril 2009).* En ce qui concerne la proposition de procédure après délégation de l'OMPI, les opérateurs de registre doivent être tenus pour responsables s'ils permettent à des tiers indéliçats d'utiliser le registre ; même si la résolution de ce problème à l'aide d'un mécanisme exploité par un tiers comme l'OMPI ou d'une conformité contractuelle plus stricte appliquée par l'ICANN n'est pas encore connue. *MARQUES (13 avril 2009).* L'ICANN doit prendre en compte la viabilité d'une procédure selon laquelle un détenteur de marque commerciale peut déposer une réclamation envers une autorité d'enregistrement (bureau d'enregistrement ou registre), auquel cas il existe une relation contractuelle directe avec le tiers indéliçat modélisée dans le cadre de la proposition de résolution des litiges après délégation de l'OMPI. Contrairement à la proposition de l'OMPI, la commission pourrait être limitée à la recherche du préjudice subi par le plaignant et le problème pourrait être remonté à l'ICANN pour une action appropriée. *M. Palage (14 avril 2009).*

Proposition de médiation de l'OMPI relative aux abus de registre. Une attention toute particulière doit être accordée à la proposition de l'OMPI de permettre un processus de médiation dans lequel un détenteur de marque commerciale détermine qu'un registre accrédité par l'ICANN est abusif dans le cadre du nouveau TLD, que ce soit dû à une utilisation incorrecte causée par le nom lui-même ou à une mauvaise gestion du registre. Sans ce type de mécanisme d'aide indépendant, l'ICANN ne pourra probablement pas gérer efficacement les abus de registre ou de bureau d'enregistrement. *European-American Business Council (1^{er} avril 2009).*

Résolution des litiges après délégation. L'INTA continue de soutenir un processus puissant de résolution des litiges après délégation pour résoudre les problèmes après lancement, notamment la violation après lancement (voir les commentaires sur la version préliminaire des travaux de l'OMPI sur la procédure après délégation des registres de nouveaux gTLD, 5 février 2009). *INTA (8 avril 2009).*

Processus dynamique. Le processus de l'IRT est prometteur, mais l'ICANN doit également s'assurer qu'il va au-delà des définitions statiques existantes et qu'il est évolutif pour pouvoir remédier aux éventuelles futures menaces envers les consommateurs et les détenteurs de

marques commerciales. Dans la version suivante du guide, l'ICANN doit concevoir un processus qui encourage les candidats à proposer plus que les exigences minimales (en innovant) et qui récompense cette initiative. *NetChoice (Module 2, 13 avril 2009)*.

Transparence de l'IRT. Tout en encourageant les efforts de l'ICANN de recherche de mécanismes de protection des marques commerciales dans le processus de nouveaux gTLD, il serait apprécié que les membres de l'IRT puissent soumettre leurs intérêts dans les nouveaux gTLD comme c'est le cas pour les groupes de parties prenantes de l'ICANN. *DOTZON GmbH (13 avril 2009)*.

Processus de l'IRT. Les recommandations de l'IRT sont une première étape vers un processus de modélisation du lancement de nouveaux gTLD pour éviter toute confusion pour les consommateurs en décourageant les abus liés aux marques commerciales des premier et second niveaux d'enregistrement. *Time Warner (13 avril 2009)*. Toute expansion du DNS doit inclure des mécanismes pour que les propriétaires de marques commerciales puissent effectivement et efficacement gérer leurs marques. *Yahoo! (13 avril 2009)*. Le processus de l'IRT ne propose pas de base valide pour que l'ICANN diffère une prise en compte immédiate des commentaires soumis par AT&T et d'autres détenteurs de marques commerciales sur les problèmes et mécanismes de protection des marques. *AT&T (13 avril 2009)*. Les calendriers de l'IRT ne semblent vraiment pas raisonnables et ceci vient s'ajouter à un effet de marginalisation des intérêts de propriété intellectuelle et limiter leur opportunité de commenter les problèmes majeurs dans l'attente d'une réponse de l'ICANN au rapport de l'IRT. *IACC (13 avril 2009)*.

Manque de transparence de l'ICANN ; imperfections du processus de l'IRT. L'ICANN ne respecte pas de manière appropriée ses propres obligations de transparence dans le développement de « solutions » pour les détenteurs de droits dans le cadre du processus de nouveaux gTLD. L'ICANN a délégué le rôle prédéterminant au regroupement sur la propriété intellectuelle et cette approche exclut malheureusement les points de vue des registrants ; la communauté des domaines a été exclue de l'adhésion à l'IRT et nous savons que ce n'est pas approprié. L'IRT n'agit pas de manière transparente. Le problème est que toute procédure adoptée dans le processus de nouveaux gTLD sera rétroactivement imposée aux gTLD existants. *ICA (13 avril 2009)*.

Reconsidérer ou réévaluer le lancement de nouveaux gTLD en fonction des problèmes de marques commerciales/propriété intellectuelle. Le lancement de nouveaux gTLD tel qu'il est actuellement proposé par l'ICANN doit être reconsidéré ou réévalué en fonction des problèmes suivants :

- 1 Les coûts et efforts considérables qui seront nécessaires pour enregistrer des gTLD de manière défensive et pour défendre les droits de propriété intellectuelle existants contre tout nouveau gTLD qui enfreint ou menace ces droits ;
- 2 Le risque de détérioration majeure des droits de propriété intellectuelle des marques commerciales et des propriétaires de marques et la confusion des consommateurs associée qui en résultera ; et

3 Les processus de candidature et de résolution des litiges vaguement définis qui ne permettent pas aux propriétaires de marques commerciales d'empêcher l'enregistrement d'extensions de nouveaux gTLD qui enfreignent leurs marques et menacent de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs et du public. *European-American Business Council (1^{er} avril 2009)*. L'expansion de TLD augmentera considérablement les coûts de gestion des marques commerciales et créera de nouvelles opportunités de violation, d'hameçonnage des autres consommateurs et générera d'autres pratiques nuisibles. La multitude de domaines de second niveau mise en vente sera d'autant plus profitable aux pirates, squatteurs et autres opérateurs frauduleux qui abusent actuellement du petit système de gTLD existant. En raison de ces problèmes et de la confusion pour les consommateurs résultants, les éventuels coûts du programme de nouveaux gTLD entravent tout avantage attendu pour les entreprises et le grand public. Même si nous nous opposons encore à cette initiative, nous demandons à l'ICANN de prendre en considération des mesures permettant de réduire les charges sur les détenteurs de marques commerciales ainsi que les cinq éléments que nous indiquions dans notre lettre du 15 décembre 2008. *ANA (12 avril 2009)*. Voir également *NBCEP (13 avril 2009)* ; *3M Company (15 avril 2009)*.

Nouvelle publication du guide prématurée en raison des problèmes liés aux marques commerciales et aux consommateurs non traités et résolus. L'EABC (European-American Business Council) a pris bonne note de la 2^{ème} version du guide de candidature préliminaire ainsi que les conclusions de la conférence de Mexico City et reconnaît que certaines modifications ont été apportées, notamment en ce qui concerne les coûts et les processus de candidature et de résolution des litiges. Cependant, de nombreux problèmes rencontrés par l'EABC liés à l'impact sur les propriétaires de marques commerciales n'ont pas été résolus de manière appropriée. Les promesses de discussion et d'étude approfondie de l'ICANN ne donnent pas de réponses concrètes ou les mécanismes de protection fiables et complets des détenteurs de droits de propriété intellectuelle qui seront nécessaires pour encadrer et renforcer les marques commerciales dans le but de combattre les fraudes et la confusion dues à la sortie de nouveaux TLD. L'ICANN ne doit pas publier de nouvelle version du guide sans avoir résolu au préalable les problèmes de marques commerciales, de confusion des consommateurs et d'abus associés et avoir trouvé des solutions acceptables pour les entreprises. *European-American Business Council (1^{er} avril 2009)*.

Les problèmes de protection des marques commerciales ne sont pas résolus. La protection des marques commerciales est le principal problème qui reste non résolu ; le nouveau guide ne traite pas ce problème de manière appropriée. Adobe se réjouit que le processus de l'IRT propose des solutions à prendre en compte lors de la conférence de Sydney et espère que la prochaine version du guide soulignera de manière plus approfondie ces stratégies et solutions. Beaucoup de travail reste à accomplir pour que l'ICANN résolve les problèmes des propriétaires de marques commerciales dans la proposition de nouveaux gTLD. *Adobe (10 avril 2009)*.

Difficulté de la résolution des problèmes de marques commerciales. Les problèmes liés aux marques commerciales ne pourront jamais être résolus et satisfaire toutes les parties à moins que l'ICANN, ses bureaux d'enregistrement et registres, encadrent totalement et étudient chaque nouvelle candidature de domaine avant l'enregistrement. Les nouveaux gTLD ne bénéficieront à personne hormis les cybersquatteurs et ceux qui résolvent les litiges liés au cybersquatting. *D. Harris (29 mars 2009)*.

III. Analyse et position proposée

De nombreux commentaires et la mise en œuvre de mesures de protection des marques commerciales avant le lancement de nouveaux gTLD devaient être pris en compte.

L'ICANN poursuit sur la voie d'une résolution opportune des problèmes de protection des marques commerciales. Pour solliciter des propositions sur les problèmes de marques commerciales et d'autres problèmes majeurs de la part des membres de la communauté concernés, l'ICANN a créé un WIKI <https://st.icann.org/new-gtld-overarching-issues/index.cgi>.

L'IRT a été commandité par le conseil d'administration de l'ICANN pour produire, dans un court délai, son rapport final en mai pour traiter les problèmes de protection des marques commerciales dans les nouveaux TLD. Le rapport final de l'IRT sera alors soumis à une période de consultation et à des discussions lors de consultations publiques.

Les travaux de l'IRT ont permis de dégager plusieurs recommandations spécifiques et détaillées, voir https://st.icann.org/data/workspaces/new-gtld-overarching-issues/attachments/trademark_protection:200904281. L'IRT a accepté le calendrier défini par le Conseil d'administration de l'ICANN pour produire ces solutions proposées. Les solutions proposées tendent, collectivement ou individuellement, à résoudre les problèmes relevés lors des périodes de commentaires publics. Bien que le Conseil d'administration soit à l'origine de la formation de l'IRT avec des représentants du regroupement sur la propriété intellectuelle, l'IRT a mené ses travaux de manière ouverte et transparente en publiant : des informations sur les membres de l'équipe, des notes de conférence et des rapports. L'IRT a sollicité le plus possible les commentaires du public et a invité des représentants d'autres groupes pour qu'ils expriment leur point de vue sur ces problèmes. Enfin, les propositions de l'IRT seront ouvertes à consultation lors de plusieurs sessions publiques.

L'ICANN mènera des sessions lors de la conférence de Sydney pour aborder les problèmes liés aux marques commerciales et les solutions proposées par l'IRT et d'autres, et mènera également une série de conférences régionales de part le monde dans les semaines suivant la conférence de Sydney. Ces discussions visent à aborder la faisabilité de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de l'IRT ainsi que d'autres soumissions traitant des principaux problèmes.

L'ICANN reconnaît que l'identification de solutions aux problèmes des marques commerciales est la clé pour finaliser le Guide de candidature et le calendrier de sortie de nouveaux TLD. L'ICANN est prêt à amender de manière significative le guide en fonction des travaux réalisés. Le Conseil d'administration a défini des calendriers ambitieux pour le développement et la prise en compte de solutions afin de faciliter le lancement opportun du processus de nouveaux TLD. L'IRT a répondu en ce sens, avec le développement rapide de suggestions détaillées et pertinentes. L'ICANN va s'efforcer de lancer le processus dans les délais attendus, mais ne poursuivra pas tant que des solutions appropriées ne seront pas mises en place.

Exigences de Whois améliorées

I. Points clés

- Les commentaires suggèrent que tous les nouveaux gTLD disposent d'un registre Whois complet pour réduire les charges sur ceux qui souhaitent se protéger contre les enregistrements abusifs et proposent des protections supplémentaires pour les registrants en cas de défaillance du registre ou du bureau d'enregistrement. Suite à des discussions, l'ICANN propose que cette suggestion soit concrétisée par une modification du contrat de registre.
- Pour améliorer la précision dans Whois, l'ICANN sollicite des propositions sur la possible adoption de solutions pratiques et économiques pour une meilleure précision du Whois dans les nouveaux gTLD. En l'absence d'identification d'une solution applicable à tous les nouveaux gTLD, l'ICANN pourra demander aux candidats d'identifier leurs procédures d'amélioration de la précision du Whois dans les gTLD qu'ils soumettent.

II. Résumé des commentaires

Service Whois léger/complet dans les registres de nouveaux TLD. Le problème tel qu'il est nécessaire de proposer aux registres de nouveaux TLD un Whois complet doit être pris en compte et une réponse explicative et plus détaillée à ce problème doit être proposée par l'ICANN. La réponse indiquée dans l'analyse, « ceci n'a pas été modifié en raison de la multitude de lois applicables dans différentes juridictions », n'est pas suffisante. De nombreux commentateurs ont expliqué lors de la session précédente pourquoi ils étaient fermement opposés à ce point de la version 1 et les modifications attendues n'ont pas été apportées dans la version 2. *S. Metalitz, Regroupement sur la propriété intellectuelle, Retranscription du GNSO, 72 à 73 (28 février 2009). Voir également SIIA (13 avril 2009).* L'ICANN doit reconsidérer ses exigences minimales en ne demandant qu'un modèle de registre Whois « léger ». Sans base de données Whois centralisée au niveau de l'opérateur de registre, les propriétaires de marques commerciales auront du mal à obtenir des informations Whois précises nécessaires pour combattre les fraudes en ligne. Nous soutenons une exigence en cours d'étude par l'ICANN telle que les opérateurs de registre devraient collecter des données supplémentaires et nous demandons que ces données soient déposées par l'opérateur de registre et mises immédiatement à disposition en cas de non-coopération d'un bureau d'enregistrement, de fraude ou d'abus en ligne. Les problèmes liés à Whois n'ont pas été traités de manière appropriée et en l'absence de politiques plus strictes, les bureaux d'enregistrement contrôleront les informations Whois sans aucune obligation pour garantir l'accessibilité et la précision des informations Whois. *MarkMonitor et al. (10 avril 2009).* Avant d'autoriser de nouveaux gTLD, l'ICANN doit résoudre les problèmes importants qui affectent la base de données Whois. L'ICANN doit demander aux candidats de gTLD qu'ils s'engagent à participer à une base de données Whois ouverte et transparente. Le guide ne répond malheureusement pas à cette question. *NBCEP (13 avril 2009).* La mise en œuvre effective de politiques Whois

doit être assurée dans la sortie de tout nouveau gTLD ; ceci est fondamental pour les problèmes majeurs de protection des marques commerciales et de comportement malveillant, car il est essentiel de disposer d'une méthode permettant de confirmer les responsabilités en cas de comportement malveillant ou de mauvaise foi. *SIIA (13 avril 2009)*.

Mandat de Whois « complet ». Il est inacceptable que l'ICANN n'ait pas mandaté un Whois complet dans tous les cas. Une partie de l'évaluation technique et commerciale d'une candidature doit porter sur l'engagement du candidat à maintenir et à renforcer les exigences du Whois en ciblant des informations standard et précises. *AT&T (13 avril 2009)*. Voir également *IACC (13 avril 2009)*.

Service Whois léger/complet dans les registres de nouveaux TLD. La redéfinition de la politique de l'ICANN relative au Whois doit être réservée ; il doit être demandé à tout nouveau gTLD des obligations de Whois « complet ». *COA (13 février 2009)*. Les nouveaux gTLD doivent fonctionner comme des registres « complets ». Des politiques doivent être définies sur l'amélioration de la précision des données du Whois et utiliser des enregistrements proxy ou privés. *AIPLA (13 avril 2009)*.

Services d'enregistrement proxy : normes et pratiques universelles. Des normes et pratiques universelles doivent être développées pour les services d'enregistrement de nom de domaine proxy en tant que condition préalable au programme de nouveaux gTLD pour la communauté professionnelle internationale. *M. Palage (14 avril 2009)*.

Exiger un modèle de registre Whois « complet ». L'ICANN doit exiger que tous les nouveaux gTLD fonctionnent comme des registres Whois « complets », ce qui rendra les informations sur les utilisateurs malveillants plus accessibles afin de régir les mauvaises conduites et de protéger les victimes d'hameçonnage et de fraudes. *INTA (8 avril 2009)*. L'ICANN doit exiger un modèle de « Whois complet » pour tous les registres afin que l'ICANN puisse garantir l'accès aux enregistrements de propriété complets, problème particulièrement crucial pour traiter les fraudes dues à des abus de nom de domaine. Les registres « légers » n'offrent pas les protections appropriées pour protéger les droits des propriétaires de marques commerciales ou soutenir les besoins des organismes chargés de l'application de la loi, car le contrôle des données du registrant est principalement détenu par un bureau d'enregistrement individuel. *MarkMonitor (10 avril 2009)*. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*. Tous les registres de nouveaux gTLD doivent adopter le modèle de registre « complet » pour capturer et gérer les données du registrant ; ceci est avantageux en termes de fonctions de transfert entre bureaux d'enregistrement. *M. Collins, K. Erdman, M. O'Connor, M. Rodenbaugh et M. Trachtenberg (12 avril 2009)*. En adoptant le modèle de Whois « complet » utilisé dans les registres .biz et .info, l'ICANN disposera d'un ensemble d'entités plus restreint pour régir et les consommateurs, les organismes chargés de l'application de la loi et les propriétaires de marques commerciales disposeront d'une source plus centralisée pour obtenir des informations précises. *Yahoo! (13 avril 2009)*. Voir également *Lovells (13 avril 2009)* ; *COTP (13 avril 2009)*. Tous les registres doivent gérer des données de Whois centralisé et complet dans leurs contrats de registre et tous les contrats de registrant doivent inclure l'acceptation de cette exigence. Les clauses des

contrats de registre et de bureau d'enregistrement doivent garantir la gestion de données de Whois précises, accessibles au public et complètes, avec des normes de services d'enregistrement proxy appropriées et une application à toute la hiérarchie du contrat. *AT&T (13 avril 2009).*

Inverser la rétention de données par des registres complets (spécification 4). L'ICANN doit inverser sa décision inexplicable pour permettre aux registres complets de contenir quasiment toutes les données de contact collectées des registrants via des bureaux d'enregistrement à partir de leurs services Whois accessibles au public. L'omission d'une exigence de Whois complet qui a été imposée à quasiment tout nouveau gTLD par l'ICANN est injustifiée, aura un impact négatif sur un grand nombre d'efforts de protection des consommateurs et doit être supprimée. *eBay (13 avril 2009).*

Opposition au Whois complet au niveau du registre (question d'évaluation n°45). La collecte ou l'affichage de données complètes au niveau du registre ne doit pas être mandaté. Le guide stipule que les données complètes ne sont pas conçues pour être affichées et que cette mesure n'est pas conçue comme un mécanisme de protection des droits (RPM) de la propriété intellectuelle. Les nouvelles exigences de dépôt de données du bureau d'enregistrement les rendent inutiles au niveau du registre. Cela inciterait les bureaux d'enregistrement à masquer des données qu'ils transmettent aux registres à des fins concurrentielles. Cela crée un risque supplémentaire tel que les données des consommateurs sont accessibles aux polluposteurs, pirates et autres tiers abusifs. Cela n'était pas nécessaire dans les sessions précédentes. Le registre ne recevra en aucun cas les informations derrière des services de proxy et les parties souhaitant accéder aux données devront passer par le bureau d'enregistrement. *Demand Media (DAG, 13 avril 2009).*

Whois et confidentialité. Whois est actuellement remis en cause. Les droits des individus à protéger leur confidentialité doivent être abordés. Tout opérateur de registre qui propose un TLD qui se distinguera entre enregistrements privés et professionnels (par exemple, .tel et de nombreux ccTLD) doit être encouragé et non entravé. *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

Opportunité d'amélioration du Whois. Il a été souligné que l'ICANN ne doit pas se reposer sur le passé, mais utiliser le processus de nouveaux TLD comme une opportunité pour résoudre certains problèmes liés au Whois. Un commentaire indiquait qu'il est important de hausser le seuil pour les opérateurs gTLD et ccTLD, notamment à cause de la croissance de la cybercriminalité (remarquons que l'équipe de la version 2 n'a pas suivi les suggestions de NetChoice quant à la méthode à adopter pour élever le seuil pour les registres candidats par le biais d'exigences supplémentaires, telles que l'adoption de bonnes pratiques pour la protection des consommateurs, l'enregistrement mondial d'une marque visant à empêcher son piratage, l'adoption de mesures de prévention contre l'hameçonnage et la fraude envers les consommateurs, un service Whois complet pour tous les candidats et une procédure rapide de manipulation). *S. DelBianco, NetChoice, Retranscription du forum public, 16 (5 mars 2009).*

III. Analyse et position proposée

Plusieurs commentaires ont suggéré des exigences renforcées du Whois dans les nouveaux TLD pour identifier facilement les éventuels fraudeurs et cybersquatteurs. Les commentaires recommandent que l'ICANN exige un Whois complet dans tous les cas. Les commentaires conseillent également que l'ICANN développe ses activités de conformité en termes de gestion d'un Whois précis dans les nouveaux TLD.

D'autres commentateurs se sont opposés à l'exigence d'un Whois complet en raison de problèmes de confidentialité ou parce qu'il est inutile en tant que mécanisme de protection des droits (RPM) de la propriété intellectuelle. Un commentateur a souligné que les nouvelles exigences de dépôt de données du bureau d'enregistrement et d'autres mécanismes de protection des droits (RPM) les rendent inutiles au niveau du registre.

L'importance de hausser le seuil pour les opérateurs gTLD et ccTLD, notamment à cause de la croissance de la cybercriminalité, a été soulignée.

ICANN reconnaît l'importance du Whois pour les détenteurs de marques commerciales et d'autres qui souhaitent résoudre les problèmes d'abus et protéger les consommateurs dans les nouveaux TLD. Pour résoudre ces problèmes, l'ICANN propose des exigences de Whois complet dans les nouveaux TLD. Avec l'introduction potentielle de centaines voire de milliers de nouveaux TLD, la gestion d'un Whois complet est considérée comme une alternative pour identifier d'éventuels abus via les systèmes Whois décentralisés gérés par les bureaux d'enregistrement. Ceci doit permettre de réduire les charges sur les détenteurs de marques commerciales, les organismes chargés de l'application de la loi et d'autres souhaitant réduire les abus dans les nouveaux gTLD.

Plusieurs commentaires ont demandé une meilleure précision dans les nouveaux TLD sans proposer plus de détails sur sa réalisation. L'ICANN soutient la nécessité d'un Whois plus précis dans les nouveaux TLD et accueille toute suggestion de la communauté sur les mécanismes appropriés à prendre en compte pour une meilleure précision du Whois dans les nouveaux TLD. Ces propositions doivent être ciblées sur des solutions pratiques et économiques qui peuvent être mises en œuvre dans les nouveaux TLD et qui permettraient d'obtenir une meilleure précision dans Whois. En l'absence de solutions pouvant être appliquées à l'échelle universelle et à tout nouveau TLD, l'ICANN souhaite savoir si des révisions contractuelles aux contrats de registre peuvent être un mécanisme approprié pour obtenir un système Whois plus précis.

Protections supplémentaires de premier et de second niveau

I. Points clés

- Comme décrit ci-dessus, l'IRT a été créé pour proposer des solutions de protection contre les abus de marques commerciales aux premier et second niveaux. Pour développer des mécanismes de protection des droits, il a été conseillé à l'ICANN de ne pas étendre la protection disponible selon les législations internationales des marques commerciales.
- Après les consultations publiques, l'ICANN prendra en compte les recommandations de l'IRT et toute autre proposition soumise pour résoudre le problème de la protection des marques commerciales dans les nouveaux TLD afin de dégager une solution appropriée techniquement possible et économique.

II. Résumé des commentaires

Impact économique négatif sur les propriétaires de marques commerciales. La protection des propriétaires de marques commerciales est limitée, la structure de frais n'est pas suffisamment élaborée pour être une mesure de protection et les procédures administratives sont fastidieuses. La procédure de candidature et d'objection sera prohibitive en termes de coûts et/ou de temps et encombrera de manière exponentielle l'espace de l'UDRP déjà saturé. *Visa Inc. (11 avril 2009).*

Recommandations liées aux marques commerciales pour le rapport final de l'IRT et la proposition révisée de l'ICANN.

- 1 **période « Sunrise »** : mise en œuvre d'un processus « sunrise » détaillé, uniforme et objectif, et basé sur les coûts pour tout nouveau gTLD, moyennant quoi les détenteurs de marques commerciales peuvent enregistrer des noms de domaine avant l'ouverture du processus d'enregistrement au grand public ; les propriétaires de marques commerciales pourraient être facturés de manière raisonnable pour enregistrer leurs noms protégés ;
- 2 **registre de nom protégé** : en alternative à la période « sunrise », créer un registre de nom protégé permettant aux propriétaires de marques commerciales d'inscrire leur marque sur une liste réservée. Ceci pourrait être obtenu en augmentant la liste de noms réservés de premier niveau existante (Module 2) pour inclure des marques commerciales ou en créant une base de données distincte de clauses de marque pour le pré-enregistrement de droits de propriété intellectuelle afin de les protéger dans les nouveaux gTLD proposés ; et
- 3 **candidatures de catégorie de marque** : un processus distinct pour les candidatures de propriétaires de marques commerciales souhaitant enregistrer leur marque comme une nouvelle chaîne gTLD en les distinguant des candidatures ouvertes et communautaires. *European-American Business Council (1^{er} avril 2009).* La République Tchèque soutient les commentaires et les recommandations de l'EABC pour des solutions avant et après

délégation efficaces et équitables pour la protection des marques commerciales avec l'introduction de nouveaux gTLD. *M. Pochyla, Ministère de l'industrie et du commerce de la République Tchèque (10 avril 2009).*

Équilibrage des intérêts (utilisateurs finals inclus). Les détenteurs de marques commerciales peuvent rencontrer des problèmes légitimes ; les problèmes de petits groupes d'utilisateurs spécifiques ne doivent pas affecter les demandes légitimes des utilisateurs finals. La crainte des violations ressentie par les responsables de marques commerciales ne doit en aucun cas brider les capacités d'une seconde vague pour Internet. *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

Coûts d'enregistrements défensifs. Le problème d'augmenter les coûts de manière disproportionnée pour un enregistrement défensif doit être géré par l'ICANN afin de protéger la protection nationale et des marques commerciales. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).* La proposition de nouveaux gTLD soulève l'éventuelle nécessité pour les entités du secteur des services financiers de s'engager et de supporter les coûts des nouveaux gTLD principalement à titre défensif. L'un des objectifs conceptuels du programme doit être de supprimer les incitations ou la nécessité de s'engager dans des enregistrements défensifs. *Regions (13 avril 2009).* Voir également *Lovells (13 avril 2009).*

Impact sur les coûts du secteur financier. Les coûts d'enregistrement défensifs pourraient être importants et pesants pour le secteur financier déjà dans une situation difficile. De nombreux autres coûts directs pourraient être appliqués si la communauté financière juge cela utile pour enregistrer de nouveaux gTLD vis-à-vis du lancement du programme, notamment des coûts de transfert, de gouvernance, de surveillance et d'application de la loi, ainsi que les frais et les coûts du processus d'objection. *Regions (13 avril 2009).*

Problème des entreprises. Le personnel de l'ICANN doit étudier tout particulièrement les problèmes liés aux marques commerciales, car les entreprises sont très touchées par ces problèmes. Je ne pense pas qu'il existe actuellement un processus de résolution approprié de ces problèmes. *T. Davis, Retranscription du GNSO, 95 (28 février 2009).*

Charges sur les entreprises : les RPM existants ne sont pas appropriés. Il est injuste de forcer les entreprises à augmenter leurs dépenses légales en demandant des enregistrements « sunrise » coûteux et des dépôts de l'UDRP pour répondre au nombre croissant de gTLD. Ces approches ne sont pas raisonnables à la lumière des conditions économiques et des milliers de nouveaux gTLD potentiels. Les périodes « sunrise » ont entraîné un transfert de frais des registres vers les propriétaires de marques commerciales pour financer les coûts de démarrage du lancement de nouvelles extensions. *MarkMonitor et al. (10 avril 2009).*

Droits du candidat à acquérir dans le gTLD (Conditions générales, paragraphe 10). Ce paragraphe doit être révisé pour distinguer, dans le cas des gTLD de marque, les droits

préexistants d'un candidat de la marque objet du gTLD demandé. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

TLD « .brand » ouvert. Permettre aux propriétaires de marques commerciales d'enregistrer l'extension correspondant à leur marque sans exiger l'utilisation active de l'extension ou le respect d'exigences de finalisation technique (enregistrement de blocage de marque). *Visa Inc. (11 avril 2009)*.

Réduire les coûts défensifs pour le propriétaire de marque commerciale. Développer un mécanisme de protection des marques commerciales contre des coûts d'enregistrement défensif de masse. Autoriser un enregistrement de marque à faible coût ou sans coût pour les détenteurs de marques commerciales réelles et bien connues pour chaque nouveau gTLD tout en empêchant les marques simulées sur des clauses sans protection nette de pays extérieurs au G20 qui ont émis des marques commerciales sur des clauses sans protection nette. *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009)*.

Sunrise et registre de marques commerciales. Créer un registre de marques commerciales à utiliser pour toutes les périodes « sunrise » suivantes afin de supprimer la nécessité et les coûts de validation des droits pour chaque lancement d'extension ou processus de candidature de nouveaux gTLD ; ce registre peut être utilisé comme référence pour les enregistrements de premier et second niveau. *Visa Inc. (11 avril 2009)*. Dot Eco LLC soutient la proposition d'une base de données de validation des marques commerciales de Bart Lieben. *Dot Eco (13 avril 2009) ; Minds and Machines (13 avril 2009)*. Un RPM peut être un processus « sunrise » uniforme pour tous les nouveaux gTLD en fonction desquels les détenteurs de marques commerciales peuvent, avec des frais très réduits, enregistrer des noms de domaine avant le grand public. Une autre possibilité consiste en une forme de registre de noms protégés (base de données centralisée gérée par l'ICANN) permettant aux détenteurs de marques commerciales et aux représentants de certaines autres communautés de faire la demande de placement de leurs marques ou chaînes opportunes dans la liste de réserve. *Regions (13 avril 2009)*. L'ICANN doit créer un mécanisme de rejet automatique des noms ne respectant pas les droits légaux existants. *BITS (13 avril 2009)*.

Second niveau : Sunrise et noms réservés. Pour le processus des litiges du second niveau, l'ICANN doit mandater un processus « sunrise » standard et intégrer également les noms réservés des domaines de second niveau. *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)*.

Mécanismes de protection des droits (RPM). L'ICANN doit procéder aux étapes appropriées pour développer des modèles RPM puissants qui seront plus économiques, efficaces et évolutifs. Si ces RPM ne sont pas développés avant le lancement de nouveaux gTLD, les grandes et petites entreprises seront probablement affectées et désavantagées. Les options incluent : une liste de marques commerciales réservées ouverte au plus grand nombre de propriétaires de marques possible et mises en concurrence ; la conception de quelques modèles RPM de base parmi lesquels les candidats peuvent choisir ; la création d'une base de données de droits ; la création d'une interface de point d'accès centralisé dans chaque TLD permettant aux propriétaires de marques commerciales de choisir les RPM auxquels ils souhaitent participer,

avec une facturation directe. INTA (8 avril 2009). Tous les candidats doivent soumettre un plan détaillé de leurs RPM avant et après lancement, notamment : le mécanisme « sunrise » ou de défi ; les exigences de chaîne de caractères, l'application du groupe de travail, les dates de fin d'éligibilité ; les exigences d'utilisation ; si un plan de noms premium est envisagé et, si oui, le processus associé ; comment la maintenance des ID de la communauté sera contrôlée ; comment les candidatures seront choisies, les processus d'appels et de réexamen, et les coûts de participation des propriétaires de droits aux RPM. Les RPM doivent être évalués comme les fonctionnalités techniques et financières, et les candidats avec de faibles notes de RPM doivent être recalés. MARQUES (13 avril 2009).

Mécanismes de protection des droits (RPM) : fondamentaux pour résoudre les problèmes liés aux marques commerciales. Les RPM fondamentaux incluent :

- 1 Un mécanisme de suspension accéléré sans frais ou à faible coût sur un modèle de type « le perdant paie » pour combattre le cybersquattage.
- 2 La création d'une liste de réserve de gTLD pour les propriétaires de marques commerciales internationales pour les noms de nouveaux gTLD et au second niveau dans chaque nouveau gTLD ; la liste doit être mise à disposition de ceux dont les marques ont subi un cybersquattage et ne doit pas devenir une liste de marques célèbres ou reconnues. La liste doit réduire voire supprimer la nécessité d'enregistrements défensifs des marques clés.
- 3 Les procédures de résolution des litiges après délégation telles que proposées par l'OMPI, basées sur le principe « le perdant paie » et appliquées aux registres et aux bureaux d'enregistrement ; la mention de la politique doit être exigée par l'ICANN dans chaque nouveau contrat de registre ou de bureau d'enregistrement. Verizon va plus loin en proposant une liste plus complète de mécanismes après les travaux de l'IRT. *Verizon (13 avril 2009)*. Voir également *IACC (13 avril 2009)*.

Mécanismes de protection des droits (RPM) : ensemble standard et uniforme. L'ICANN doit développer un ensemble standard de RPM plus économiques, efficaces et uniformes pour tous les nouveaux gTLD et mis en place avant le lancement de tout nouveau gTLD. L'uniformité est la clé pour éviter l'augmentation des charges sur les consommateurs et les entreprises qui doivent gérer un ensemble diversifié de RPM. *Regions (13 avril 2009)*.

Mécanismes de protection des droits (RPM) suggérés. L'ICANN et l'IRT doivent prendre en compte : (1) un processus de rénovation accéléré ; (2) une liste de noms réservés étendue incluant des marques commerciales de détenteurs de droits ; (3) la disponibilité d'informations Whois ouvertes et mises à la disposition du grand public avec des directives d'enregistrement proxy strictes ; et (4) des mécanismes de protection des droits flexibles pouvant être adoptés par les nouveaux gTLD. *MarkMonitor et al. (10 avril 2009)*. Lors de l'enregistrement, les registrants doivent être avertis que, conformément aux clauses du contrat de registre, tout nom de domaine violant des droits de propriété intellectuelle et utilisé de mauvaise foi sera confisqué sans remboursement et reviendra au propriétaire des droits légitime et soumis à une procédure de rénovation immédiate. *MarkMonitor (10 avril 2009)*.

Mécanismes de protection des droits (RPM) : commentaires. Toute approche des RPM fondée sur le traitement uniforme de tous les SLD de TLD ne fonctionne pas (par exemple, le SLD « mcdonalds » doit absolument être traité différemment des TLD .hamburger, .family et .wendys). Les listes et les règles « sunrise » uniformes mandatées ne sont pas utilisées dans d'autres activités commerciales impliquant des droits de propriété intellectuelle. Des mécanismes d'approbation avant utilisation affecteront les TLD en entravant leur capacité envers les registrants légitimes. *Demand Media (DAG, 13 avril 2009).*

Mécanismes de protection des droits (RPM) : TLD de ville. Les TLD de ville doivent déployer des mécanismes de protection des droits pour protéger les droits de propriété intellectuelle de tiers, mais des détails de mise en œuvre doivent être délégués à la communauté concernée. *Groupe d'intérêt des domaines de premier niveau des villes (12 avril 2009).*

Prise en charge de la liste de noms réservés pour les domaines des premier et second niveaux. LEGO et al. soutient fortement la suggestion de l'AT&T dans sa lettre du 15 décembre 2008 relative à la création d'une liste de noms réservés pour les domaines de premier et de second niveau et reconnaît qu'une telle liste pourrait être basée sur l'extension de l'utilisation active de la marque commerciale, l'enregistrement dans plusieurs gTLD ou ccTLD, l'existence d'un site Web vérifiable et la preuve d'actions défensives à l'encontre des fraudeurs (voir également les suggestions similaires d'USTelecom, de Microsoft et de la Chambre de Commerce américaine). Une telle liste de noms réservés pour les premier et second niveaux réduira les effets matériels négatifs des nouveaux gTLD sur les propriétaires de marques commerciales sans causer de problèmes pour les registrants chargés de faire respecter la loi. À cet égard, des clauses standard sont bien évidemment nécessaires pour tout nouveau gTLD. *LEGO et al. (6 avril 2009). Voir également CADNA (13 avril 2009).*

Traiter la liste de « noms réservés de marques commerciales ». Dans son analyse des commentaires publics, l'ICANN se réfère aux objections à l'introduction de noms de l'ICANN sur une liste de noms réservés, mais ne traite pas de manière appropriée l'aspect commun de ces objections qui doit être juste et inclure également une liste de « noms réservés de marques commerciales ». *INTA (8 avril 2009).*

Utiliser le principe des noms de marques commerciales réservés dans la révision de la confusion de chaînes (2.1.1.1). Le principe de noms de marques commerciales reconnus pour la révision des noms réservés doit également s'appliquer à la révision de la confusion des chaînes. Dans le combat contre les abus au second niveau, l'expérience a démontré qu'une confusion et une mauvaise interprétation de l'utilisateur a entraîné des enregistrements de parties non affiliées qui incluent des chaînes similaires à ou qui comprennent des noms de marques commerciales reconnus. *IHG (Module 2, 9 avril 2009).*

Liste de noms réservés de premier niveau : secteur financier. Pour éviter la nécessité d'enregistrements défensifs, Regions soutient fortement la proposition d'une liste de noms réservés de premier niveau qui inclut des chaînes adaptées au secteur financier (.bank, .fin,

.finance, .banc, .ins, .insurance, .broker) jusqu'à ce qu'un corps représentatif du secteur financier fasse une proposition appropriée à l'ICANN. Les coûts d'un défi doivent être imputés au candidat défieur sauf si le candidat remporte le défi. Si l'ICANN n'accepte pas de supprimer les gTLD de type financier du processus, il devra alors garantir que tout enregistrement de gTLD du secteur financier est approuvé par la communauté et l'autorité réglementaire. *Regions (13 avril 2009)*.

Protection de la dilution. Une clarification doit être fournie sur la méthode de protection du type dilution sans nécessairement montrer que la marque du candidat est célèbre. *AIPLA (13 avril 2009)*.

Après lancement : manipulation accélérée pour les violations nettes et évidentes. Les mécanismes de protection optimum des détenteurs de marques commerciales s'appliquent après le lancement via un mécanisme de manipulation accélérée pour les violations évidentes. Les listes avant lancement sont inefficaces pour les TLD et les procédures « sunrise » au moment du lancement sont une solution temporaire. Une manipulation accélérée pourrait éventuellement et également être appliquée à .com et aux TLD existants et doit permettre de réduire la nécessité des UDRP. (Voir texte de commentaires pour des détails sur la mesure de manipulation accélérée proposée, commentaires de Demand Media, 6 à 7 : plainte par l'intermédiaire d'un plaignant lié ; frais par nom au plaignant ; plainte évaluée par un juge compétent ; avis envoyé au registrant utilisant des informations Whois existantes en cas de violation nette et évidente ; commande accélérée demandée au registre par un juge si le registrant ne donne pas de réponse dans un délai déterminé ; nouvelle révision du juge en cas de non-réponse, etc.). Les détails de cette proposition sont ouverts à discussion et modification ; l'objectif vise à illustrer les principaux avantages d'une procédure accélérée en cas de violation évidente d'une marque commerciale, en opposition aux autres RPM qui posent des problèmes conceptuels et pratiques. *Demand Media (Mécanismes de protection des droits (RPM), 13 avril 2009)*. Dot Eco LLC soutient la proposition de manipulation rapide de Demand Media. *Dot Eco LLC (13 avril 2009)*. Voir également *Minds and Machines (13 avril 2009)*.

Recommandations « Sunrise » au lancement. En cas de procédure « sunrise » pour les nouveaux TLD, elle doit être divisée en deux phases : (1) une phase de validation, avec un référentiel centralisé, authentifié et vérifié de détenteurs de marques commerciales et de leurs marques, évitant ainsi aux détenteurs de marques de s'authentifier plusieurs fois dans plusieurs registres ; et (2) une phase de protection, qui pourrait permettre aux registres d'utiliser les données authentifiées pour allouer ou protéger d'une autre manière des chaînes de marque commerciale conformément à leurs politiques spécifiques aux TLD. Les registres doivent choisir ou développer la méthode de la phase de protection la mieux adaptée à leur TLD et ce, même si le TLD est ouvert et générique. *Demand Media (Mécanismes de protection des droits (RPM), 13 avril 2009)*.

RPM au premier niveau : équilibrage nécessaire. La nécessité de TLD défensifs au premier niveau est très faible ; il est peu probable qu'une entité paie 185 000 \$ pour .microsoft, par exemple, et le candidat sait qu'il pourrait perdre le TLD et les frais associés pendant la phase de

conflit. De plus, les candidats rationnels ne souhaiteront pas s'engager dans des litiges avec des entreprises de grande envergure détenant des marques commerciales reconnues. *Demand Media (Mécanismes de protection des droits (RPM), 13 avril 2009).*

Sanctions du registre de l'OMPI. Soulignons le mérite de l'OMPI dans sa lettre du 13 mars 2009 à l'ICANN qui propose une série de sanctions progressives pour les registres dont les TLD révèlent des abus à l'encontre des marques commerciales. L'OMPI n'apporte pas de détails clés comme l'étendue de l'abus, la responsabilité du registre et l'application des sanctions. Ces détails doivent être précisés si cette proposition doit être approfondie. *Demand Media (Mécanismes de protection des droits (RPM), 13 avril 2009).*

Liste de noms réservés de l'ICANN : ajouter les marques commerciales célèbres. Les détenteurs de marques commerciales célèbres (selon la décision définitive d'un tribunal ou d'un bureau des marques d'une quelconque juridiction) doivent être autorisés à ajouter leur nom à la liste de noms réservés de l'ICANN existante. *Visa Inc. (11 avril 2009).* La liste de noms réservés doit inclure des marques considérées comme reconnues sur la scène internationale. *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009).*

Liste de noms réservés de gTLD pour les propriétaires de marques commerciales internationales. Une « liste de noms de réserve » automatique doit être créée pour les propriétaires de marques commerciales internationales. Pour figurer sur la liste, le propriétaire d'une marque commerciale internationale doit disposer d'une marque enregistrée dans plusieurs juridictions internationales et au moins une juridiction doit disposer d'un processus de révision strict des enregistrements. La base de données de la liste pourrait être exécutée par un tiers, mais l'ICANN doit en conserver la responsabilité ultime. Une procédure de défi appropriée doit exister pour rechercher la suppression d'un nom de la liste. *MarkMonitor (10 avril 2009) ; MarkMonitor (Module 1, 10 avril 2009).* Voir également *Hearst Communications Inc. (13 avril 2009) ; COTP (13 avril 2009) ; IHG (Module 2, 9 avril 2009).* L'ICANN doit étendre l'avantage d'une liste de noms réservés, qu'il s'est attribué à lui seul, aux marques commerciales puissantes et reconnues au niveau international et nous espérons de l'IRT qu'il propose une solution basée sur ce concept et que l'ICANN la soutiendra. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Créer une liste de noms réservés de second niveau (spécification 5). Une base de données de liste de noms réservés de second niveau similaire à la liste de noms réservés pour les gTLD doit être créée et basée sur la soumission de marques commerciales par les propriétaires de droits correspondants avec une procédure de défi appropriée pour la suppression d'un nom. Seuls les droits accordés par des juridictions exigeant la révision et l'évaluation de la marque pourraient être éligibles à l'entrée dans la liste de noms réservés. Seuls les propriétaires légitimes de noms figurant dans la liste de noms réservés doivent être autorisés à enregistrer ces domaines et leurs variations. *MarkMonitor (10 avril 2009).*

Avant lancement : inclure les marques commerciales internationales à la liste de noms réservés. Le guide doit être modifié pour inclure une catégorie de marques commerciales internationales à ajouter à la liste de réserve en fonction de critères objectifs bien définis, et

avec des clauses contractuelles d'accords de registre exigeant que tous les nouveaux candidats adoptent et acceptent cette liste. Si un candidat poursuit un nom de la liste de réserve, une procédure de litige doit être proposée et les coûts associés doivent être imputés au candidat de registre (voir texte de commentaires pour les critères objectifs supplémentaires proposés). L'ICANN doit également utiliser la liste de réserve pour refuser des candidatures tierces de chaînes de TLD qui correspondent à ou sont propices à confusion avec des marques réservées similaires. Un mécanisme exploité par l'OMPI pour faire appel des décisions de l'ICANN basées sur la liste de réserve doit être défini. Dans le processus de candidature, le statut d'« opposition automatique » doit s'appliquer aux candidatures de chaînes de TLD qui correspondent à ou sont propices à confusion avec des marques internationales similaires ne figurant pas encore sur la liste de réserve ou qui ont été identifiées après la procédure de sélection initiale de candidature. *AT&T (13 avril 2009)*. Voir également *M. Palage (14 avril 2009)*.

Au lancement : utilisation de la liste de réserve des marques mondiales pour le second niveau ; processus « sunrise » standard. La liste de réserve doit également permettre d'empêcher les enregistrements tiers illicites ou déroutants de la même façon au second niveau. L'ICANN doit mandater une méthode « sunrise » standard au second niveau et la liste de réserve de premier niveau doit être utilisée pour établir l'éligibilité aux droits de propriété « sunrise » de domaine de second niveau (mais cette protection « sunrise » n'est pas limitée à de tels noms pour les détenteurs de marques). Un processus centralisé d'informations d'identification doit être développé par l'ICANN pour permettre la confirmation centralisée de l'éligibilité de participation aux nouveaux processus « sunrise » gTLD et établir des droits dans les processus de résolution des litiges. Tous les opérateurs de registre doivent suivre et faciliter cette approche « sunrise » standard. *AT&T (13 avril 2009)*.

Manipulation accélérée après lancement. Il doit être exigé des candidats qu'ils mettent en œuvre des procédures pour la manipulation rapide des enregistrements violant les droits IP. *AIPLA (13 avril 2009) ; Regions (13 avril 2009) ; COTP (13 avril 2009)*. Une procédure de manipulation rapide après lancement s'impose. *Lovells (14 avril 2009)*.

Second niveau : mécanisme de suspension accéléré. Un mécanisme accéléré de suspension de nom de domaine est essentiel pour protéger les intérêts des détenteurs de marques, qu'il soit mis en œuvre sur le modèle exact suggéré par l'OMPI ou sur un autre modèle. *MARQUES (13 avril 2009)*. Voir également *M. Palage (14 avril 2009)*.

Menace sur les marques olympiques et besoin de solutions. Les craintes du Comité international olympique (CIO) concernant le nouveau système gTLD proposé, notamment la prolifération des menaces de cybersquattage, comme exprimées dans sa lettre du 5 décembre 2008, n'ont pas été traitées conformément aux attentes du CIO. Ce dernier ne doit pas se trouver dans une position où il est amené à dépenser du temps, de l'énergie et des fonds pour se lancer dans des procédures coûteuses et longues afin de protéger les marques olympiques contre le cybersquattage dans le cadre du nouveau système gTLD. En outre, les nombreuses opportunités de guérilla de marketing par des tiers seraient une menace certaine de la base des revenus du CIO et des autres membres du mouvement olympique. Nonobstant son opposition

continue au nouveau projet gTLD, le CIO recommande vivement à l'ICANN de procéder à la mise en œuvre des solutions et considère cet organisme comme seul responsable de cette tâche. Les mesures telles que la « procédure de résolution des litiges pré-délégation » et la « procédure de résolution des litiges post-délégation » proposées par l'OMPI sont des points de départ utiles pour résoudre la responsabilité de niveau supérieur en ce qui concerne la recrudescence attendue du cybersquattage dans le cadre du nouveau système gTLD. Le système doit expressément proposer des solutions efficaces pour les détenteurs de marques ainsi qu'une liste de marques olympiques réservées, basée sur la protection légale fournie au mouvement olympique qui le place à part des autres entités commerciales. Le CIO se réserve le droit de recourir à des actions légales contre l'ICANN pour tous les dommages subis par le CIO ou le mouvement olympique résultant de la mise en œuvre de la proposition gTLD. *Comité international olympique (9 avril 2009).*

Transfert des coûts du détenteur de marque au tiers en infraction. LEGO et al. a démontré son accord avec AT&T dans sa lettre du 15 décembre 2008 sur le fait que les coûts et frais associés à une violation doivent être transférés du détenteur de marque au tiers ayant commis la violation (voir également la lettre de Corporation Service Company, 15 décembre 2008 et la lettre d'ITT Corporation, 15 décembre 2008). *LEGO et al. (6 avril 2009).*

Enregistrements de mauvaise foi. L'ICANN doit envisager une solution de protection IP plus efficace et moins coûteuse qui puisse retirer la charge de la preuve pour les détenteurs de marque légitimes et l'imposer aux tiers indelicats de mauvaise foi. La procédure de candidature doit inclure dès le départ un contrôle préalable par l'ICANN concernant les individus commettant des abus de nom de domaine en série. Pendant la période d'objection, le fournisseur de services de résolution des litiges doit pouvoir, à sa discrétion, donner plus d'importance aux détenteurs de marques pour le traitement des cas de contrevenants à répétition. Les détenteurs de marques doivent avoir la possibilité de regrouper les plaintes contre la même partie pour réduire les coûts. *Visa Inc. (11 avril 2009).*

Suggestion de préparation efficace concernant les forums sur les marques et les comportements malveillants. Avant de mettre en place des réunions/forums sur la protection des marques et les comportements malveillants, il est recommandé de préparer un catalogue des solutions possibles (par exemple, les pratiques existantes aux niveaux gTLD et ccTLD) afin qu'elles soient abordées pendant les réunions. *A. Abril i Abril, Retranscription du GNSO à 58 (28 février 2009).* Il est important que les discussions sur les forums soient largement centrées sur des solutions spécifiques et non pas seulement sur un ressassement de ce qui est déjà avéré. *C. Gomes, Retranscription du GNSO à 56-57 (28 février 2009).*

De l'importance du calendrier. Le travail et les discussions sur les forums doivent inclure un centrage sur le calendrier, c'est-à-dire ce qui peut être fait avant l'enregistrement (par exemple, la méthode « sunrise »), au moment de l'enregistrement (par exemple, la vérification et la notification) et après l'enregistrement (par exemple, la manipulation). *P. Sheppard, Retranscription du GNSO à 58-59 (28 février 2009).*

Clarification nécessaire pour les cas de registre de marque d'entreprise et la fermeture ultérieure sans nouvelle offre. Des clarifications et une réflexion plus poussées sont nécessaires pour couvrir la situation dans laquelle une société demande une chaîne identique ou similaire à son nom et propice à confusion, puis décide de la fermer. Il semble que le guide ne considère pas ceci comme circonstance unique et que ce type de registre ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle offre par l'ICANN (c'est-à-dire qu'une nouvelle offre de registre associée à une marque et largement identifiée comme une marque mettrait l'ICANN dans une position légale risquée). *M. Cade, Re transcription du GNSO à 69-71 (28 février 2009)*. Cette crainte concernant une fermeture sans nouvelle offre doit également être examinée dans le contexte des TLD de communauté. *T. Ruiz, Re transcription du GNSO à 71 (28 février 2009)*.

Clarification des problèmes liés aux marques d'entreprises. Plus de clarté est nécessaire concernant le problème des marques d'entreprise, qui n'entrent ni dans la catégorie des communautés, ni dans celle des modèles ouverts. *F. Felman, MarkMonitor, Re transcription du GNSO à 72 (28 février 2009)*.

Questions d'impartialité de second niveau concernant les litiges. L'ICANN envisage-t-il des procédures supplémentaires applicables à ces nouveaux gTLD pour les litiges de second niveau et supposées compléter ou remplacer l'UDRP existante ? Il est injuste et déséquilibré de modifier les règles pour les litiges de second niveau dans le contexte d'une proposition pour l'étendre au premier niveau. Pour cela, il faut un examen complet séparé de l'UDRP existante seule et non pas comme un élément accessoire de ce nouveau gTLD où seules les plaintes d'une partie sont réellement prises en compte à ce stade. Si vous prévoyez une UDRP pour des litiges d'après lancement de second niveau, elle doit être uniforme entre tous les TLD et aucun processus séparé ou de remplacement ne doit s'appliquer aux nouveaux gTLD. *P. Corwin, Internet Commerce Association, Re transcription du GNSO à 91-92 (28 février 2009)*. L'UDRP en elle-même peut faire l'objet d'un examen très étendu dans le but de traiter tous les problèmes émanant de son application au cours des dix dernières années. Nous ne souhaitons pas qu'interviennent des changements profonds dans les protections de second niveau en pensée après coup dans le nouveau processus gTLD. *P. Corwin, Internet Commerce Association, Re transcription du forum public à 43 (5 mars 2009)*.

Pas d'extension des droits au-delà de la loi existante ; opposition à la liste des noms réservés de marques. Nous devons nous assurer que les solutions de protection des marques protègent les droits existants dans le cadre des lois nationales et internationales et n'accordent pas de droits dans le DNS alors qu'ils n'existent pas dans la loi existante. *P. Corwin, Internet Commerce Association, Re transcription du forum public à 43 (5 mars 2009)*. L'ICA oppose une objection à la création d'une liste de réserve de noms de marques, car cela accorderait une protection des droits au-delà des limites géographiques et de marché applicables dans le cadre de la loi sur les marques. *ICA (13 avril 2009)*.

Craintes relatives à la substitution de l'UDRP. L'ICA oppose également une objection à l'imposition de nouveaux droits ou de nouvelles procédures susceptibles de remplacer ou de compléter l'UDRP, sauf en cas de prise en compte étendue de ces propositions dans un

processus garantissant la considération des craintes des registrants sur les tendances de mise en application de l'UDRP. Plus particulièrement, la correspondance de l'OMPI à l'ICANN indique qu'une substitution significative et la sape de l'UDRP est mise en avant de manière unilatérale dans le nouveau processus gTLD. *ICA (13 avril 2009)*.

Amélioration de l'UDRP. Des mécanismes efficaces, normalisés et d'un coût raisonnable doivent être mis à disposition pour résoudre les conflits d'enregistrement de second niveau. L'UDRP doit être examinée et améliorée selon les besoins afin de répondre au développement prévu de l'espace des noms de domaine. Les nouveaux contrats de registre doivent s'assurer de l'adoption par l'opérateur et le bureau d'enregistrement des améliorations de l'UDRP ainsi que de leur mise en place. *COTP (13 avril 2009) ; AT&T (13 avril 2009)*. Ces mécanismes peuvent inclure, par exemple, une liste centrale de chaînes considérées comme enregistrées de mauvaise foi par l'UDRP, un avis automatisé à la partie gagnante de l'enregistrement suivant de la chaîne précédemment statuée et l'opportunité d'exiger du bureau d'enregistrement la démonstration de son enregistrement en toute bonne foi. *IHG (Module 3, 9 avril 2009)*.

La proposition gTLD est contraire au principe de territorialité ; crainte d'enchère. La nouvelle proposition gTLD est contraire à la fois à la Convention de Paris et au principe de « territorialité » de la loi sur les marques. Le DNS est international et attribue automatiquement des droits internationaux sur l'unicité du nom de domaine. Aucun système d'enregistrement automatique de ce type n'existe pour les marques. Si deux détenteurs de marques valides et légitimes demandent la même chaîne, les procédures de « conflit de chaînes » suggérées ne répondent pas à ce problème ; ainsi, le mécanisme d'enchère proposé aura lieu dans la plupart des cas. Du fait de la nature du mécanisme d'enchère, les détenteurs de marques possédant des capitaux élevés seront préférés par rapport aux autres détenteurs de marques légitimes. *NCUC (13 avril 2009)*.

La proposition gTLD contourne le système de classification de la loi internationale sur les marques et induit des problèmes de doctrine de caractère générique. Le système international actuel permet à plusieurs marques identiques d'exister dans différentes classes de biens et de services. Comment ce point sera-t-il traité ? La proposition ne règle pas non plus ce problème de noms génériques ni la façon dont sera déterminée l'attribution des droits sur les mots, par exemple, si une société de vins demande le domaine .wine ; ceci contredit la doctrine de caractère générique de la loi sur les marques et soulève des questions sur la lutte contre la concurrence. *NCUC (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

De nombreux commentaires demandent des solutions améliorées de protection des droits afin de résoudre les problèmes de violation de marque dans les nouveaux gTLD, notamment des mécanismes de suspension accélérés, des listes de noms réservés pour les marques mondiales, des périodes « sunrise » standard et des procédures de résolution des litiges post-délégation.

Plus précisément, il a été demandé à l'ICANN de créer un registre de marques à utiliser pour toutes les périodes « sunrise » suivantes afin d'éliminer le besoin et le coût de validation des droits pour chaque lancement de développement ou nouveau processus de candidature gTLD ; ce registre peut être utilisé comme référence pour les enregistrements de premier et de second niveaux. Un mécanisme de protection des droits (RPM) peut être un processus « sunrise » uniforme pour tous les nouveaux gTLD en fonction desquels les détenteurs de marques peuvent, moyennant des frais très réduits, enregistrer des noms de domaine avant le grand public. Une autre possibilité consiste en une forme de registre de noms protégés (base de données centralisée gérée par l'ICANN) permettant aux détenteurs de marques et aux représentants de certaines autres communautés de faire la demande de placement de leurs marques ou chaînes de manière opportune dans la liste de réserve.

Il a été suggéré qu'une solution de protection IP plus efficace et moins coûteuse permettant de retirer la charge de la preuve aux détenteurs de marque légitimes et de l'imposer aux tiers indésirables de mauvaise foi soit envisagée.

Un commentaire a noté que le système international actuel permet à plusieurs marques identiques d'exister dans différentes classes de biens et de services et des propositions doivent traiter le problème des noms génériques et de l'attribution des droits sur les mots.

Il a également été noté que l'ICANN doit s'assurer que les solutions de protection des marques n'accordent pas de droits dans le DNS alors qu'ils n'existent pas dans la loi existante.

Les problèmes de mise en œuvre associés à la protection des marques sont complexes et exigent des analyses supplémentaires afin de trouver une solution robuste à la fois pratique et économique. Comme décrit plus haut, les consultations publiques permettront d'évaluer les recommandations développées par l'IRT ainsi que les propositions alternatives résultant des consultations publiques et des périodes de commentaires afin de développer des solutions réduisant la charge qui pèse sur les détenteurs de marques dans le contrôle des enregistrements illicites pour les nouveaux gTLD. La solution doit être étroitement adaptée dans la mesure du possible afin de traiter les craintes relatives au fait que les nouveaux mécanismes de protection des droits puissent étendre les droits actuellement à la disposition des détenteurs de marques dans le cadre des principes de marque internationaux.

L'ICANN prend note du travail substantiel et important de l'IRT dans le développement de solutions permettant de traiter les problèmes de protection des marques, notamment sous la forme de plusieurs recommandations de mise en œuvre substantielles et détaillées. Ces propositions seront spécifiquement prises en compte dans les consultations à venir. Les recommandations sont disponibles à l'adresse https://st.icann.org/data/workspaces/new-gtld-overarching-issues/attachments/trademark_protection:200904281.

Ces recommandations incluent (comme indiqué dans le rapport) :

- Centre d'informations IP, marques protégées mondialement et mécanismes associés de protection des droits et mécanismes de protection des droits de pré-lancement normalisés
- Système de suspension rapide uniforme
- Mécanismes de résolution des litiges post-délégation au premier niveau
- Exigences Whois pour les nouveaux TLD
- Utilisation de l'algorithme dans l'examen de la confusion entre les chaînes pendant l'évaluation initiale

Bien qu'il soit accepté que les propositions ne seront pas adoptées textuellement ou nécessairement comme un tout, elles représentent un ensemble parfaitement bien pensé de solutions proposées à prendre très sérieusement en compte. De plus, il est prévu que le guide reflète l'intégralité ou une importante partie de ce travail.

Les problèmes uniques signalés par le secteur financier méritent une évaluation et une prise en compte supplémentaires. En raison du risque accru de vol d'identité et d'enregistrement abusif visant le secteur financier, l'ICANN procédera à un examen attentif des recommandations proposées par l'APWG et les autres groupes du secteur pour développer des solutions permettant de traiter l'utilisation abusive malveillante dans les nouveaux gTLD.

DEMANDE DE TLD ET ANALYSE ÉCONOMIQUE

I. Points clés

- L'analyse économique publiée à ce jour décrit les avantages du développement de l'espace de domaines.
- Le rapport est élargi afin de correspondre plus précisément aux questions posées au départ par le Conseil et d'indiquer l'importance de la définition de la demande pour de nouveaux TLD.

II. Résumé des commentaires

Aucune demande publique. Le public s'est exprimé haut et fort. Les nouveaux gTLD ne sont pas souhaités ni nécessaires. Comme indiqué dans le rapport « ICANN at a Crossroads » (L'ICANN à un tournant), l'ICANN doit se limiter à faire ce pour quoi cet organisme a été créé depuis sa création, c'est-à-dire s'assurer que l'infrastructure technique d'Internet fonctionne correctement. *D. Harris (29 mars 2009)*. Les statistiques d'enregistrement, les commentaires du département de la justice américain et la distribution de cas d'UDRP démontrent tous la préférence des utilisateurs pour les anciens gTLD. Les nouveaux TLD représentent un risque élevé. Les consommateurs n'alimentent pas la demande d'un plus grand nombre de gTLD. De nouveaux gTLD ont été correctement ajoutés à la racine, mais ils n'ont pas permis d'améliorer la satisfaction des utilisateurs, ni de résoudre les problèmes identifiés. Les détenteurs de marques ont ressenti une certaine pression les incitant à procéder à des enregistrements défensifs. À présent, nous nous tenons prêts à refaire la même chose. *K. Ryan (13 avril 2009)*. Aucun TLD supplémentaire n'est nécessaire pour le moment. Le rôle de l'ICANN n'est pas de décider de la politique, mais de modérer et de créer le consensus parmi les internautes. Était donné que la grande majorité des internautes s'oppose à tout effort d'introduction de nouveaux TLD, il serait bon que l'ICANN l'accepte et agisse en conséquence. *Khamma Group LLC (13 avril 2009)*. Il n'existe aucune preuve suggérant que de nouveaux TLD sont effectivement nécessaires pour promouvoir la compétition et le choix. *NBCEP (13 avril 2009)*.

Étude de demande requise ; annulation du lancement 2009. Nous demandons à l'ICANN de mener des études publiques mondiales plus larges pour valider ses hypothèses sur la demande relative à ces nouveaux TLD. Pour permettre une extension de cette recherche, le lancement 2009 du nouveau programme TLD doit être annulé. L'ICANN pourrait finalement réaliser qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux TLD puisque .com est devenue et continue d'être l'extension dominante chez les utilisateurs. *Visa Inc. (11 avril 2009)*. N'ajoutez pas d'eau à la coupe déjà pleine des gTLD ; il existe encore beaucoup d'excellents .com à acheter. La nouvelle proposition générera plus de revenus pour l'ICANN, mais engendrera des problèmes pour tous les autres. Comme dans le cas des .biz et .info, l'ajout de suffixes n'apporte pas instantanément plus de pertinence. *C. Gelinis (13 avril 2009)*.

Besoin de justifier la demande. L'ICANN n'a pas encore fourni de données intéressantes sur la demande/le besoin des consommateurs, ni proposé de prise en compte satisfaisante des expositions possibles aux consommateurs et détenteurs de marques pouvant faire suite à la mise en œuvre du programme gTLD. L'ICANN doit commissionner et publier une analyse rigoureuse, approfondie et neutre accompagnée de faits argumentés sur tous les problèmes clés. Toute publication de qualité moindre ne suffirait pas à justifier la mise en place d'une transformation aussi importante d'Internet et du commerce mondial. *ANA (12 avril 2009)*. Le fait de savoir si de nouveaux gTLD sont nécessaires doit être évalué avec beaucoup d'attention. *COTP (13 avril 2009)*. Voir également *Lovells (13 avril 2009)*. La deuxième version du guide n'a pas traité la demande portant sur le fait que l'ICANN devrait examiner attentivement les véritables bénéficiaires du lancement de la nouvelle session gTLD proposée. Le besoin de nouveaux gTLD n'a pas été adéquatement démontré et en l'état actuel des choses, présente des craintes sérieuses pour les consommateurs et les détenteurs de marques. Le lancement doit être reporté jusqu'à ce qu'un besoin plus fort de plus de gTLD soit démontré et que les garde-fous adéquats soient mis en place pour éviter l'exploitation des marques appartenant aux autres, la confusion des consommateurs et les préjudices. *Time Warner (13 avril 2009)*. Voir également *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)*. Une majorité des membres de MARQUES remettent en cause la valeur du développement des gTLD et font état de leur crainte sur le fait que le nouveau programme gTLD amplifiera les charges administratives et financières pour les détenteurs de marques. *MARQUES (13 avril 2009)*. Voir également *AIPLA (13 avril 2009)*. D'après les consultations du secteur, il n'existe pas de demande pour de nouveaux gTLD basés sur les communautés dans le secteur des finances. L'ICANN n'a pas fermement traité la majorité des premiers commentaires, opposés au lancement des nouveaux gTLD. L'ICANN n'est pas parvenu à démontrer que les avantages des nouveaux gTLD l'emportent sur les coûts et les risques pour les consommateurs et les entreprises. Le lancement doit être suspendu jusqu'à ce que cela soit le cas car le programme doit être intégralement remanié. *Regions (13 avril 2009)*. Il subsiste toujours un certain manque d'évaluation du besoin de nouveaux gTLD proposant un espace de noms de domaine clairement différent avec des mécanismes instaurés pour assurer la conformité avec les objectifs d'un TLD agréé ou sponsorisé. *SIIA (13 avril 2009)*.

Justification TLD. Chaque candidat devrait fournir une analyse détaillée justifiant la demande d'établir un nouveau TLD en identifiant les risques pour la santé et la sécurité des consommateurs, l'impact sur la stabilité d'Internet et les avantages économiques du nouveau TLD. La récession mondiale actuelle doit être considérée comme un état de fait allant largement à l'encontre de toute introduction étendue des nouveaux gTLD. *Verizon (13 avril 2009)*.

Extension du DNS avec contrôle et pour des raisons spécifiques. Tout développement du DNS doit être effectué de manière contrôlée lorsque le développement présente clairement des avantages qui l'emportent sur les coûts associés pour les utilisateurs d'Internet et s'il peut être effectué pour des raisons spécifiques telles que les suivantes : introduction contrôlée d'IDN spécifiques aux pays pour répondre à la demande Internet relative aux caractères non-ASCII, spécialement pour les marchés émergents ; ou développement du DNS pour inclure des gTLD spécifiques à certains groupes ou certaines communautés, à condition que ces gTLD disposent de mécanismes de vérification directe pour s'assurer que les registrants répondent à tous les

critères d'enregistrement énoncés et disposent des droits sur le domaine de second niveau qu'ils souhaitent enregistrer. À l'opposé, il n'est pas utile d'étendre le cercle des TLD ouverts au-delà de ceux entrés au niveau de la racine lors des sessions de développement précédentes. *Yahoo! (13 avril 2009)*. Regions peut prendre en charge une sortie très limitée de nouveaux gTLD (une option que l'ICANN a semble-t-il déjà rejetée). *Regions (13 avril 2009)*.

Le nouveau programme gTLD est nécessaire et bénéfique. L'espace de noms .com est surpeuplé. L'ouverture de l'espace TLD permettra aux registrants, pour la première fois, de pouvoir obtenir des domaines raisonnables à un prix raisonnable. Elle permettra également aux détenteurs de marques légitimes de posséder leur propre marque dans un TLD pertinent pour leur secteur. Les détenteurs de domaines seront autodésignés sous les domaines de premier niveau au fur et à mesure de la sortie du processus (par exemple, United Airlines possédera *united.air*, United Van Lines possédera *united.vans*). Ce plan va aider les consommateurs. Par exemple, avec l'ajout d'un premier niveau « .eco », les utilisateurs et les moteurs de recherche pourront faire la différence entre les sites portant un libellé « .eco », et dont le but est respectueux de l'environnement, par rapport aux autres sites. Les nouveaux TLD seront centrés sur la signification des URL, plutôt que d'être sources de confusion comme certains le prétendent. *Dot Eco (13 avril 2009)*.

La demande pour les nouveaux gTLD existe et la compétition vis-à-vis de .com naîtra des nouveaux gTLD. Nous ne pouvons pas accepter les commentaires qui prétendent qu'il n'existe pas de demande pour de nouveaux TLD ou ceux qui affirment que la probabilité est mince de voir une compétition saine s'établir par rapport à la prédominance du .com sur le marché. La compétition évoluera suite aux nouveaux et nombreux TLD du cumul (et cela a déjà commencé avec .mobi qui pourrait devenir le domaine de fait pour l'environnement mobile). *e-COM-LAC (13 avril 2009)*. Le nouveau processus TLD apportera innovation et compétition au DNS de manière responsable et contrôlée. *Demand Media (DAG, 13 avril 2009)*.

Soutien pour une introduction opportune des nouveaux gTLD. Le Comité consultatif At-Large est d'accord avec l'introduction opportune des nouveaux gTLD, particulièrement pour ceux qui apportent la prise en charge des IDN ; il soutient donc cette approche. Un certain nombre de composants de la politique proposée présente des barrières inutiles à l'entrée pour le plus large éventail possible de candidats aux gTLD. *ALAC (19 avril 2009)*.

Le rapport économique ne présente pas d'analyse de l'impact du gTLD sur les pays émergents. Le rapport économique n'analyse pas l'impact du nouveau programme gTLD sur les pays émergents (notamment en Afrique, en Amérique Latine ou au Mexique). De nombreux pays émergents sont inquiets de l'impact du nouveau gTLD sur la cybercriminalité et les possibilités de la traiter. Les craintes des pays émergents doivent être étudiées et prises en compte pour s'assurer que le nouveau programme gTLD n'élargisse pas davantage la fracture numérique. *A. Mack, AM Global, Retranscription du forum public à 28-29 (5 mars 2009)*.

Globalement parlant, le rapport économique ne comporte pas suffisamment d'analyse ; une étude complète est nécessaire. Les déclarations économiques ne sont pas des documents d'analyse, mais simplement des déclarations (c'est-à-dire des documents de synthèse). Allons-nous obtenir une véritable analyse économique financée par l'ICANN ou la communauté doit-elle débloquer elle-même des fonds et effectuer l'analyse économique demandée ? *M. Cade, Retranscription du forum public à 39-40 (5 mars 2009)*. Les rapports sont très éloignés d'une analyse économique complète capable d'aider l'ICANN à identifier les moyens de structurer la sortie des nouveaux TLD selon une méthode et un rythme fortement susceptibles de générer plus de concurrence et de choix. Les rapports publiés ne répondent pas aux critères de cette étude définis par le Conseil de l'ICANN il y a plus de deux ans de cela. L'ICANN doit commander une étude économique complète dont les résultats devront être intégralement pris en compte par la communauté ICANN avant que ce problème majeur ne puisse être considéré comme résolu. *Time Warner (13 avril 2009)*. Voir également *3M Company (15 avril 2009)*. L'ICANN doit indiquer clairement que la nouvelle fenêtre de candidature gTLD ne sera pas ouverte avant qu'une étude économique n'ait été commandée, reçue et publiée en réponse à la directive du Conseil datant du mois d'octobre 2006 avec une opportunité raisonnable d'examen public. Une telle approche n'est pas incompatible avec la poursuite de l'initiative accélérée des ccTLD IDN et peut-être même avec un lancement limité d'autres gTLD IDN. *COA (13 avril 2009)*. Voir également *AIPLA (13 avril 2009)*. Aucun plan clair n'a été présenté sur la façon dont un travail supplémentaire serait fourni sur le problème majeur de « demande et d'analyse économique ». *IPC (13 avril 2009)*.

Le rapport économique est totalement imparfait dans son analyse des tarifs gTLD. En sa nature, le rapport constitue plus une opinion et l'analyse des plafonds de prix et des problèmes de tarification est mauvaise. *ICA (13 avril 2009)*. Voir également *COTP (13 avril 2009)*.

Le rapport économique ne répond pas aux questions de base sur les coûts. L'étude économique ne parvient pas à répondre aux questions de base, telles que la valeur qu'accordent les registrants à leurs noms de domaines, le niveau des coûts de basculement et le coût réel de la mise à disposition de services de registre de domaine. L'ICANN ne parvient pas à expliquer pourquoi les coûts d'enregistrement de domaine au niveau du commerce de gros augmentent pour approcher les 7 \$/an et plus (et sans appels d'offres concurrentiels), tandis que des services comparables pour les numéros gratuits coûtent seulement 10,49 cents/mois et sont en baisse. Ces services sont très similaires d'un point de vue technologique : bases de données centrales de taille comparable avec des méthodes d'attribution, des suppressions et des enregistrements, etc. sur le principe du premier arrivé, premier servi. Les bases de données de noms de domaine Internet ont même possiblement des coûts d'exploitation inférieurs par rapport au système téléphonique. *G. Kirikos (7 avril 2009)*. L'ICANN doit abandonner l'étude économique du mois de mars 2009. Cette dernière ne parvient pas à répondre aux questions qui ont été posées par le Conseil au personnel de l'ICANN en octobre 2006. L'ICANN n'a pas encore présenté de cas convaincant et justifiable de l'effet économique du développement du DNS comme indiqué dans le guide préliminaire, ce qui doit absolument être fait avant toute poursuite du projet. *Yahoo! (13 avril 2009)*.

Analyse économique plus complexe requise. Le rapport sur la concurrence et la tarification est trop générique et ne reflète pas les implications économiques complexes du DNS. SIDN n'effectue donc aucun commentaire sur le rapport, car ce sujet requiert une attention complète qui n'est pas stimulée par une telle approche économique générique. SIDN est impatient de pouvoir fournir des commentaires sur une analyse plus détaillée et argumentée des implications économiques du DNS et de l'impact de l'introduction de nouveaux gTLD. *SIDN (14 avril 2009)*. L'ICANN doit achever l'analyse économique du marché complet tel que représenté par le président et PDG de l'ICANN lors de la réunion annuelle de l'ICANN en octobre 2006. La non-conclusion de cette analyse remet en cause tous les fondements sur lesquels l'ICANN a basé le nouveau processus gTLD ; il s'agit d'une condition sine qua non. *M. Palage (13 avril 2009, citation en référence de l'article « Rapports économiques de l'ICANN : trouver les pièces manquantes du puzzle »)*. Le rapport est miné par ses défauts : il manque de données empiriques et de rigueur académique, qui apporteraient de la crédibilité à ses conclusions ; il doit donc être mis de côté. Une nouvelle étude empirique complète du marché des noms de domaine doit être entreprise. *COTP (13 avril 2009)*. La deuxième version ne présente pas non plus de base requise sur le plan économique et de la demande pour une mise en place majeure de l'émission de nouveaux gTLD. Selon les actions publiques en date, le personnel de l'ICANN n'a pas appliqué la directive du Conseil de l'ICANN sur ce point. L'étude est insuffisante et ne répond pas aux questions du Conseil, et ne peut pas non plus servir de base à l'évaluation de l'effet qu'aurait l'augmentation du nombre de gTLD avant de poursuivre. *SIIA (13 avril 2009)*. Les deux rapports émis par l'ICANN après la sortie de la deuxième version du guide et visant à traiter les avantages pour les consommateurs et l'absence de nécessité de créer des plafonds de prix sont basés sur des suppositions infondées et non testées. *AT&T (13 avril 2009)*. L'analyse économique ne doit pas se limiter au problème de la prévision de la demande en termes de TLD, mais doit plutôt identifier par l'analyse des données disponibles la façon dont la sortie des nouveaux gTLD doit être mise en œuvre afin d'optimiser la concurrence et offrir un choix supérieur pour les consommateurs. Une analyse complète du marché, comme il a été demandé par le Conseil en 2006, est nécessaire avant toute poursuite du lancement de nouveaux gTLD. *eBay (13 avril 2009)*.

Étude économique indépendante du marché. L'ICANN doit financer une étude économique du marché réellement indépendante (et non pas mandater un plaidoyer économique pour appuyer son souhait d'émettre de nouveaux TLD). En fonction de cette analyse du marché, il peut être déterminé si l'objectif du programme est proportionnel aux effets possibles des nouveaux TLD sur les consommateurs et les chefs d'entreprise. En outre, elle peut indiquer qu'un développement du gTLD (s'il a lieu) doit être limité jusqu'à ce que les garde-fous adéquats et à faible coût ou gratuits soient en place pour protéger les consommateurs, les entreprises et les détenteurs de marques contre les utilisations abusives de marques, la confusion et les menaces de cybercriminalité. *European-American Business Council (1er avril 2009)*. Voir également *Regions (13 avril 2009)* ; *COTP (13 avril 2009)*.

L'étude économique ne traite pas de la demande mondiale ou de l'impact économique sur les registrants. Une étude évaluant la demande mondiale et tenant compte de la récession mondiale actuelle serait plus appropriée. Elle pourrait suggérer que l'ICANN lance un programme isolé uniquement pour les IDN ou les TLD géographiques soutenus par une demande de communauté importante. *MarkMonitor et al. (10 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

L'ICANN est sensible aux commentaires reçus en rapport avec la question de la demande et de l'effet sur le nouveau programme gTLD. Certains commentaires appellent l'ICANN à fournir une analyse économique plus approfondie pour soutenir la demande de nouveaux gTLD, tandis que d'autres suggèrent que cette demande existe déjà et qu'aucune étude supplémentaire n'est nécessaire. Certains commentaires demandent également à l'ICANN de commander le rapport économique que le Conseil avait demandé en octobre 2006 en rapport avec les autres sujets.

Le 4 mars 2009, l'ICANN a publié deux rapports rédigés par Dennis Carlton, professeur à l'université de Chicago et ancien économiste en chef de la section antitrust du département américain de la justice. Dans ces rapports, le professeur Carlton a présenté sa vision préliminaire selon laquelle les nouveaux gTLD amélioreraient le bien-être des consommateurs dans de nombreux domaines, notamment grâce à la baisse des prix, au meilleur rendement et à l'innovation plus importante.

L'ICANN a demandé au professeur Carlton de compléter son travail en répondant aux commentaires que l'ICANN a reçu sur ces points. L'ICANN prévoit de publier les résultats du travail du professeur Carlton avant la réunion du Conseil à Sydney.

ÉVENTUELS COMPORTEMENTS MALVEILLANTS

I. Points clés

- À mesure que le niveau et la sophistication des comportements malveillants impliquant le DNS augmentent, les processus permettant d’y remédier doivent évoluer de manière proportionnelle. L’ICANN est d’accord avec les commentateurs sur le fait que lui revient la responsabilité de créer et de promouvoir le développement de processus de limitation plus efficaces par l’incorporation de dispositions supplémentaires dans les contrats de registre et les contrats d’accréditation des bureaux d’enregistrement.
- L’ajout de nouveaux gTLD constitue une opportunité d’améliorer les mécanismes actuels et la mise en application des exigences contractuelles de mise en œuvre de ces mécanismes.

II. Résumé des commentaires

Groupe de travail. L’ICANN doit être à l’initiative d’un processus similaire à l’IRT pour identifier les meilleures pratiques et les procédures de réhabilitation et de réponse rapide obligatoire afin de réduire les préjudices causés aux consommateurs suite à des fraudes ou comportements malveillants. *AT&T (13 avril 2009). IHG (Module 5, 9 avril 2009).*

Impact d’un plus grand nombre de TLD. « Concernant l’amplification des comportements malveillants, je pense que cette situation se porte déjà très bien à l’heure actuelle avec tous les TLD déjà exploités. Je [ne vois pas] en quoi l’ajout de TLD supplémentaires peut aggraver le problème. Je pense que ce qu’il faut traiter, ce sont les comportements malveillants en eux-mêmes. Et peut-être qu’en étudiant l’un des modes de transmission de ces comportements, c’est-à-dire les spams, il serait possible d’envisager quelque chose. Mais je ne vois pas en quoi ce type de comportement serait aggravé ou accru du fait de l’ajout d’une nouvelle session de TLD. » *T. Harris, Retranscription du GNSO à 57 (28 février 2009).*

Suggestion de préparation efficace concernant les forums sur les marques et les comportements malveillants. Avant d’organiser des réunions/forums permettant de résoudre la protection des marques et les problèmes liés aux comportements malveillants, un catalogue des solutions possibles devrait être préparé (par exemple, les pratiques existantes aux niveaux gTLD et ccTLD) afin qu’elles soient abordées pendant les réunions. *A. Abril i Abril, Retranscription du GNSO à 58 (28 février 2009).*

Risque accru de fraudes et autres comportements malveillants. La nouvelle proposition gTLD va intensifier les activités frauduleuses et/ou malveillantes, particulièrement par l’utilisation de la capture de domaine Internet et l’usurpation de marque. Le développement proposé de l’espace gTLD menace d’accroître la charge sur les consommateurs et les fournisseurs de service sans traiter la structure de gestion des domaines Web dans le but de décaler ces

risques, au détriment des consommateurs, des entreprises et d'Internet dans sa globalité. Pour traiter ce point, l'ICANN doit consulter plus largement les communautés d'utilisateurs et d'entreprises d'Internet ainsi que les organisations de consommateurs de toutes les principales zones géographiques pour évaluer et gérer l'impact d'une gestion imparfaite des domaines sur les parties prenantes. *P. Taylor, Bradford & Bingley (5 avril 2009)*. La proposition pourrait amplifier la fraude (par exemple, le hameçonnage et le pharming) et autres activités malveillantes et pourrait miner la confiance du public dans le secteur financier dans une période d'instabilité générale. *Regions (13 avril 2009)*. Aucune mesure concrète n'a encore été prise pour progresser dans l'identification, l'analyse et les recommandations sur le problème essentiel des comportements malveillants, ce qui est impératif avant d'entreprendre une quelconque sortie complète de nouveaux gTLD. Les comportements malveillants utilisant des noms de domaines erronés ou trompeurs coûtent au secteur ainsi qu'à la société et aux consommateurs des milliards de dollars en efforts de prévention du hameçonnage, des résolutions de domaines erronées, des identités fictives et autres comportements malveillants. *SIIA (13 avril 2009)*.

Sensibilisation de la communauté encouragée. eBay est impatient d'en savoir plus sur la façon dont l'ICANN prévoit de traiter les troisième et quatrième « problèmes majeurs ». Nos sociétés possèdent une expertise et une expérience exceptionnelles dans les problèmes de sécurité et de stabilité, tout particulièrement en ce qui concerne la lutte contre le hameçonnage et autres comportements malveillants, fraudes et comportements criminels en ligne. Nous espérons que l'approche de l'ICANN vis-à-vis de ces problèmes sera ouverte sur l'extérieur et tirera parti des ressources communautaires considérables à sa disposition. Nous recommandons à l'ICANN de s'adresser au Groupe de travail anti-hameçonnage (APWG) concernant son évaluation des risques liés aux abus criminels accrus dans les nouveaux gTLD et la façon dont ce risque peut être limité au mieux. Voilà qui constituerait une excellente première étape. *eBay (13 avril 2009)*.

Menace sur la sécurité et la stabilité. L'INTA considère les comportements malveillants comme une menace à la sécurité et à la stabilité d'Internet en tant que marché commercial et la résolution de ce problème doit être aussi importante que le problème de sécurité et de stabilité technique. *INTA (8 avril 2009)*.

L'évolution des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs requiert une analyse ; charge pesante sur les détenteurs de marques. L'utilisation abusive de marques et la fraude en ligne vont très probablement croître de manière exponentielle avec l'introduction de centaines de milliers de nouveaux gTLD. Les problèmes liés à l'utilisation abusive de noms de domaine augmentent aussi bien en termes de nombre d'incidents qu'en termes de complexité et d'ingéniosité des attaques. Les consommateurs sont les plus grandes victimes et doivent subir les pertes de temps, d'argent et parfois même des dommages pour leur santé et leur sécurité. Tandis que le risque peut être limité par les mécanismes devant être proposés par l'IRT et adoptés par l'ICANN, les coûts récupérables et irrécupérables de contrôle et de réhabilitation des chaînes de premier et de second niveau continueront à être supportés par les détenteurs de marques. *MarkMonitor et al. (10 avril 2009)*.

Normalisation des mesures contre les utilisations abusives (question 43). L'ICANN doit ordonner des mesures permettant de limiter les abus afin qu'elles soient entièrement encouragées et normalisées. Permettre aux registres de définir leurs propres politiques de contrôle, de gestion et de réhabilitation est une proposition trop vague. Il semblerait que le secteur soutienne l'idée qu'un groupe comme l'IRT puisse apporter son assistance pour l'établissement et le développement de projets de proposition, notamment avec un mécanisme efficace d'insertion dans les contrats de registre dans le but de traiter les comportements malveillants. *MarkMonitor (10 avril 2009)*. Plutôt que de permettre à chaque registre de définir des politiques contre les abus, ce qui serait inefficace et pourrait prêter à confusion, l'ICANN doit créer des mécanismes normalisés contre les abus, dont l'adoption de la procédure de résolution des litiges post-délégation suggérée par l'OMPI. En outre, en dehors du processus d'annulation d'accréditation, l'ICANN doit expliquer comment il est prévu d'améliorer les activités de conformité internes pour traiter les abus de registre et de bureau d'enregistrement à venir. L'ICANN doit s'assurer que les moyens adéquats ont été mis en place pour imposer des sanctions et des punitions à l'encontre de tous les registres et bureaux d'enregistrement impliqués dans des activités illégales. *Verizon (13 avril 2009)*. Si l'IRT recommande l'adoption de mesures normalisées comme « base », Microsoft est prêt à appuyer cette recommandation. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*. La proposition de résolution des litiges post-délégation de l'OMPI doit être prise en compte. *COTP (13 avril 2009)*.

Contrôles renforcés sur les registres, bureaux d'enregistrement et registrants pour prévenir les comportements malveillants. Ces contrôles doivent inclure une méthodologie efficace pour identifier toutes les parties irresponsables, une action forte et rapide de la part de l'ICANN contre toute partie qui apparaît comme entreprenant ou facilitant des activités malveillantes, ainsi que la protection contre des abus, tels que les exigences de sécurité des courriers électroniques et navigateurs Web. *BITS (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Les commentaires suggèrent que l'augmentation du nombre de TLD va multiplier les cas de comportements malveillants et leur survenance effective. De prime abord, ceci est bien évidemment vrai dans un ensemble de scénarios. Dans d'autres cas, l'augmentation du nombre de domaines de premier niveau permettra de réduire les occasions de comportements malveillants. De nombreuses occurrences de ces comportements dépendent de l'existence de grands registres. À mesure que la distribution des enregistrements est répartie dans plusieurs registres, la récupération de certains modèles de comportements malveillants décroît. De plus, à mesure que les détenteurs de marques créeront une marque avec leur propre TLD, les clients s'habitueront à visiter un site en particulier plutôt que le modèle « marque.tld » actuel. Puisque les détenteurs de marques auront la possibilité de restreindre les enregistrements, ils seront mieux à même d'éviter les cas de comportements malveillants. Enfin, au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de TLD, les utilisateurs feront de plus en plus confiance à la recherche et ignoreront les modèles dépendant des fautes de frappe et des recherches aléatoires d'URL.

Ceci étant dit, les commentaires ont recommandé les actions suivantes de la part de l'ICANN : 1) établir des mécanismes formels pour limiter les comportements malveillants et 2) mettre en place un groupe similaire à l'IRT (Implementation Recommendation Team) pour superviser la mise en œuvre de ces mécanismes.

Les commentaires reçus ne précisent pas de types de comportements malveillants et ne décrivent pas non plus les scénarios susceptibles de générer le plus d'inquiétude, mais plusieurs parlent de hameçonnage, de pharming, de spam et d'autres comportements qui tirent parti de la confusion des utilisateurs et de la similitude entre les noms de domaines.

Même si l'ICANN n'a pas reçu la plus large part de commentaires sur ce problème des possibles comportements malveillants sur Internet, ce sujet doit être traité et les commentaires sont étudiés avec sérieux, particulièrement dans le cadre de la mission de stabilité et de sécurité de l'ICANN. Les comportements malveillants (spam, hameçonnage, e-mails frauduleux, distribution de programmes malveillants et contrôle des réseaux d'ordinateurs fragilisés appelés réseaux de zombies) ont pour principales victimes les utilisateurs qui ne sont pas aussi bien représentés par des groupes organisés que les autres parties prenantes du processus de commentaires publics.

La plupart des commentaires concernent les types de comportements malveillants qui exploiteraient la confusion possible des utilisateurs concernant les noms de domaines. La plupart des activités criminelles actuelles qui tirent profit de la confusion des noms de domaine (par exemple, le hameçonnage, le pharming et les fausses annonces médicales) tirent parti des noms de second niveau et ne semblent pas liées à de nombreux noms de premier niveau ou de chaînes spécifiques. La plupart des études rapportent que le hameçonnage et le pharming sont concentrés dans un nombre relativement restreint de TLD et qu'ils exploitent principalement la confusion de second niveau. Les ajouts les plus récents de nouveaux TLD génériques en 2001 et 2002 (.biz, .info, .name, .pro, .aero, .coop et .museum) n'ont pas été suivis d'une hausse notable du hameçonnage à l'aide de ces TLD.

L'utilisation du DNS pour les comportements malveillants généraux (propager des programmes malveillants ou contrôler des réseaux fragilisés) se développe déjà largement sans l'ajout de nouveaux TLD. Les efforts concédés pour lutter contre de nombreuses formes de comportements malveillants ou pour les limiter ne sont pas nécessairement entravés par le nombre total de TLD impliqués, mais plutôt par le nombre et la nature des registres et bureaux d'enregistrement impliqués. Ce point est parfaitement illustré par le récent exemple du ver Conficker. Ce ver faisait appel à un grand nombre de noms de domaines générés par coïncidence inexacte pour obscurcir ses points de contrôle. La collaboration efficace pour lutter contre la propagation de ce ver a été finalement compliquée, non pas réellement par le nombre total de noms de domaines impliqués ou les TLD génériques utilisés, mais plutôt par l'implication de ccTLD avec des registres plus petits et indépendants sans obligations contractuelles pour adopter des mesures de stabilité/sécurité pour l'ensemble du DNS.

Les efforts visant à contrôler les comportements malveillants futurs similaires à Conficker seront compliqués, mais seront vraisemblablement moins dépendants du nombre total de gTLD que du nombre de registres et de bureaux d'enregistrement qui les gèrent ainsi que de la façon dont ces organismes sont régis par l'ICANN. L'ajout de nouveaux gTLD, à condition qu'ils soient correctement gérés, devrait poser moins de problèmes d'éventuels comportements malveillants que n'en posent les noms ccTLD plus autonomes. Si des mesures de conformité plus fortes sont mises en œuvre pour les nouveaux gTLD, une amélioration générale de la limitation des abus impliquant des gTLD devrait être possible. Toutefois, aucun potentiel de ce genre n'existe pour l'amélioration des contrôles sur les domaines dans les opérations ccTLD.

L'ICANN peut être critiqué pour ne pas être parvenu à contrôler de manière adéquate les niveaux actuels de comportements malveillants à l'aide des mécanismes de conformité actuellement disponibles. Plusieurs intervenants proposent que l'ICANN constitue un groupe similaire à l'IRT pour la mise en œuvre de contrôles sur les registres et les bureaux d'enregistrement. Ces intervenants pensent que l'IRT dispose de l'acceptation en tant que modèle efficace pour le contrôle et l'audit de ces organismes.

L'ajout de nouveaux gTLD offre la possibilité d'améliorer les mécanismes actuels pour faire respecter la conformité. À mesure que le niveau et la sophistication des comportements malveillants impliquant le DNS augmentent, les processus permettant d'y remédier doivent évoluer de manière proportionnelle. L'ICANN est d'accord avec les commentateurs sur le fait que lui revient la responsabilité de créer et de promouvoir le développement de processus de limitation plus efficaces par l'intégration de dispositions supplémentaires aux contrats de registre et aux contrats d'accréditation des bureaux d'enregistrement. Ce processus doit prendre en compte un large éventail d'ajouts et d'options possibles à ces contrats et tenter de parvenir à un consensus pour les choix les plus efficaces.

La recommandation de certains commentateurs pour la constitution d'un groupe similaire à l'IRT devant superviser la mise en œuvre de ces mesures paraît logique. L'aspect pratique de la constitution d'une telle organisation n'est pas aussi clair. Les acteurs de l'IRT sont des sociétés de capitaux et des partenariats représentant les parties prenantes par des intérêts financiers importants dans la protection de la propriété intellectuelle. Une « IRT » pour les problèmes de comportements malveillants (comme le hameçonnage, le spam, la fraude et la distribution de programmes malveillants) ne posséderait pas de circonscription aussi claire. Elle serait certainement composée d'organismes de sécurité et d'associations représentant ceux qui possèdent le plus grand enjeu financier dans la réduction du spam, du hameçonnage et de l'extension des programmes malveillants.

Le niveau global des comportements malveillants sur Internet et les formes de comportements malveillants faisant appel au DNS semblent tous deux décroître. L'ICANN est d'accord avec les commentateurs sur le fait que tous les efforts nécessaires doivent être entrepris pour établir des mécanismes, comme de nouvelles dispositions dans les contrats de registre et les Registrar Accreditation Agreements (Accords d'accréditation des bureaux d'enregistrement), pour limiter ces comportements.

En alternative à la constitution d'un groupe de travail unique, des améliorations peuvent être apportées aux processus en consultant les différents groupes existants visant le même objectif. L'ICANN a sollicité la participation de plusieurs organisations concernées par la stabilité et la sécurité du DNS et plus particulièrement par la prévention des comportements malveillants. L'ICANN a demandé et reçu des études préliminaires menées par le groupe de travail anti-hameçonnage APWG et les associations gTLD traitant les craintes du même type, par exemple, le RISG. Ces rapports seront publiés lorsque les groupes chargés de les rédiger le jugeront opportun. D'autres groupes sont également consultés, par exemple le FIRST, ainsi que des sociétés constituant des cibles principales d'attaque et qui ont institué des mesures complètes de prévention et de sécurité.

Les rapports préliminaires indiquent plusieurs zones où les changements pourraient être mis en œuvre immédiatement (par exemple, inclus dans la version suivante du guide) :

- Vérifications du contexte pour déterminer si les candidats ont un casier judiciaire ou une habitude de cybersquattage ou d'autres comportements malveillants
- Simplification de la création de TLD spécifiques à la sécurité adoptant des garde-fous restrictifs
- Mise en œuvre de procédures de manipulation rapide normalisées
- Prise en compte des exigences plus strictes pour l'accréditation des bureaux d'enregistrement
- Amendement des pratiques Whois, par exemple, l'exigence d'un Whois complet, mise en œuvre de bases de données IRIS pour faciliter la compréhension universelle des informations Whois dans différentes langues
- Exigence de la suppression des enregistrements de liaison pour les enregistrements supprimés pouvant être utilisés pour des attaques de hameçonnage

ADAPTATION DE LA ZONE RACINE

I. Points clés

- L'étude actuellement commissionnée par le RSSAC et le SSAC devrait répondre aux questions clés essentielles sur les effets de l'introduction coïncidente de nouveaux TLDs, DNSSEC, IPv6 et IDN sur l'infrastructure du DNS.
- Les effets secondaires sur les autres aspects du réseau et son utilisation sont pris en compte et traités dans d'autres forums.

II. Résumé des commentaires

Sécurité et stabilité. Il doit être garanti que l'introduction de nouveaux gTLD, notamment les noms de domaines internationalisés, ne remet pas en cause la sécurité et la stabilité du DNS. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).* La République tchèque recommande une nouvelle étude de l'intégralité du processus d'introduction des nouveaux gTLD ainsi que le lancement d'une analyse appelée à confirmer que la stabilité et la sécurité du système DNS ne sont pas mises en danger par ce processus. *M. Pochyla, Ministère de l'industrie et du commerce de République tchèque (10 avril 2009).*

Portée de l'étude. Menez une étude de haute intégrité par le biais d'une société entièrement neutre sur les effets possibles de l'introduction de nouveaux gTLD sur la stabilité d'Internet et la grande confusion des consommateurs. *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009).* La sécurité et la stabilité, identifiées comme un problème majeur, ont reçu une attention bien médiocre de la part de l'ICANN dans le contexte de la nouvelle proposition gTLD. L'accent mis sur les implications pour les opérations de la zone racine est trop restreint compte tenu des changements fondamentaux susceptibles de se produire suite à l'approche largement développée jusqu'à l'arrivée des nouveaux gTLD en ligne. L'effet sur la zone racine n'est que l'un des domaines clés en rapport avec les abus de sécurité qui augmentent en fonction du nombre de TLD. Un examen plus large et plus complet est nécessaire (y compris l'évaluation des implications pour de nombreuses opérations commerciales et non commerciales servant de facilitateurs clés de la distribution du DNS) en prenant en compte l'environnement de plus en plus complexe et menaçant dans lequel a lieu la sécurité sur Internet ainsi que les enjeux et les risques mis en avant dans la période actuelle d'incertitude économique mondiale. *SIIA (13 avril 2009).* Voici un point qui n'a pas été traité et qui devrait l'être : comment l'introduction simultanée de grandes quantités de gTLD, les IDN, la transition IPv6 et le DNSSEC affecteront le grand écosystème des intermédiaires Internet (par exemple, les opérateurs de réseau, les fournisseurs d'accès et les entités d'hébergement Web). *AT&T (13 avril 2009).* Il n'a pas été clairement stipulé si un grand nombre des craintes techniques énoncées par Microsoft dans ses commentaires techniques préalables sera pris en compte dans l'étude jointe du SSAC et du RSSAC. L'ICANN doit apporter plus de clarté sur la façon dont les questions seront rassemblées

et cataloguées concernant l'échelonnement de la racine ainsi que sur la fourniture de réponses aux questions de cette étude. Microsoft réserve tout commentaire ultérieur jusqu'à la mise à disposition des résultats de cette étude. Microsoft est également ravi que l'ICANN reconnaisse la protection des registrants et le soin apporté pour éviter la confusion des utilisateurs comme des problèmes de sécurité et de stabilité. *Microsoft (Guide et technique, 13 avril 2009).*

Échecs de registre. L'ICANN a besoin d'un plan pour traiter la possibilité de multiples échecs de registre et doit mener une analyse plus approfondie des risques associés pour la sécurité et la stabilité du DNS. *AT&T (13 avril 2009).*

Sécurité et stabilité : sites à orientation financière. L'ICANN doit obliger les opérateurs de registre de ces sites à ne les créer et les exploiter que s'ils adhèrent à un ensemble minimum d'exigences de sécurité dont : la technologie DNSSEC ; les contrôles sur les opérateurs de registre comme un nombre limité de bureaux d'enregistrement, des vérifications de contexte, l'approbation par des autorités réglementaires et par la communauté des finances ; et d'autres contrôles sur les bureaux d'enregistrement et les registrants. Le concept de sécurité doit s'étendre au-delà de la sécurité du DNS seul et couvrir également d'autres situations impliquant une sécurité inappropriée ou des risques de fraude. *BITS (13 avril 2009).*

La nouvelle proposition gTLD sera source d'instabilité et peut être préjudiciable. L'ICANN, le département du commerce et le département de la justice doivent examiner un document traitant des nouveaux TLD rédigé en 2004 par le W3C Technical Architecture Group et Tim Berners-Lee (<http://www.w3.org/DesignIssues/TLD>) et qui fait écho à notre idée qu'une certaine instabilité et certains préjudices pourraient découler de l'introduction massive de nouveaux gTLD. *G. Kirikos (9 avril 2009).* Cette proposition TLD sans limite doit être laissée en suspens. Internet n'a pas besoin d'« innovation », mais de stabilité. La poursuite de cette proposition TLD constituera une menace pour la stabilité d'Internet et entachera encore davantage la confiance du public dans la loyauté et les décisions prises par l'ICANN. L'ICANN ne parvient pas à répondre aux critiques et aux craintes principales présentées dans l'enregistrement public, car les problèmes posés par la proposition TLD sont insurmontables. *M. Menius (10 avril 2009).* Voir également *R. Jackson (11 avril 2009).* D'un certain point de vue, le nombre de développements entraînera une confusion générale et le système DNS deviendra ingérable pour les utilisateurs, les détenteurs de domaines, les propriétaires de sites Web et les détenteurs de marques. *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009).*

Impact sur la sécurité. La multiplication par quatre de la taille de l'espace de noms ne fera qu'aggraver le caractère inadéquat des ressources existantes de l'ICANN en matière de contrôle des problèmes de l'espace de noms de domaine. L'administration d'Internet et la cybersécurité sont inversement liées : une diminution de la supervision se traduit par une augmentation des problèmes de sécurité pour les consommateurs et les professionnels. *European-American Business Council (1er avril 2009).*

Raréfaction des adresses IP. L'introduction d'un nombre illimité/inconnu de nouveaux noms de domaine ne semble pas tenir compte de la raréfaction des ressources d'adresses IP. *J.A.*

Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).

Problème technique : prise en charge logicielle majeure pour les nouveaux TLD. Y a-t-il eu communication entre l'ICANN et d'autres fournisseurs de logiciels plus importants (par exemple, Microsoft ou Mozilla) et les principaux services de messagerie électronique pour assurer la prise en charge de l'ajout de nouveaux TLD ? S'ils ne souhaitent pas assurer cette prise en charge à temps, l'intégralité du nouveau processus TLD en devient inutile, ce qui pourrait s'avérer néfaste pour la stabilité et le fonctionnement d'Internet à long terme. L'ICANN doit engager des discussions avec ces organisations et instaurer des normes pour l'ajout de nouveaux TLD aux logiciels et autres programmes avant un développement aussi important de nouveaux TLD (voir Module 1, 1.2.3). *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009).*

Crainte d'interopérabilité. Dans la section 1.2.4, l'ICANN met l'accent sur le fait que, même si le TLD est délégué, il est impossible de forcer les fabricants à en assurer la prise en charge. L'ICANN doit accepter que sa mission principale consiste à rendre Internet interopérable, stable et sûr. Si l'ICANN n'a pas pour but de travailler avec les nouveaux candidats gTLD pour s'assurer que leur nouveau TLD est intégralement accepté, ceci remet en cause toute la mission de l'ICANN ainsi que le nouveau programme gTLD. Si l'ICANN souhaite poursuivre avec les nouveaux gTLD sur une aussi large portée, cet organisme doit accepter, prévoir et budgéter le travail avec l'ensemble de la communauté pour s'assurer que leur acceptation contribue au bon fonctionnement d'Internet. *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009).*

III. Analyse et position proposée

Garantir la sécurité et la stabilité d'Internet dans son ensemble au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de TLD traduisent les principales inquiétudes dans un grand nombre de commentaires. L'un d'eux va même jusqu'à avancer qu'« Internet n'a pas besoin d'« innovation », mais de stabilité », ce qui, en d'autres termes, signifie que cette innovation ne doit pas avoir lieu au détriment de la stabilité.

Avec la résolution 2009-02-03-04, le Conseil de l'ICANN a demandé au Comité consultatif sur le système de serveurs racine (RSSAC), au Comité chargé de la sécurité et de la stabilité (SSAC) et au personnel de l'ICANN d'étudier l'impact possible sur la stabilité de la zone racine de l'ajout à la zone racine d'enregistrements d'adresses IPv6, de noms de premier niveau IDN, d'autres nouveaux TLD et de nouveaux enregistrements assurant la prise en charge de la sécurité du DNS.

Cette étude couvre l'intégralité des aspects des opérations de la zone racine. Par opérations de la zone racine, nous entendons tous les aspects de la production des données de zone racine, leur compilation, leur publication vers les serveurs racines, notamment les instances de multidiffusion et la mise en service des données depuis les serveurs racines.

Voici la liste des aspects précisément couverts par l'étude :

- Ajout IPv6 aux enregistrements de liaison
- Signature de la zone racine par la technologie DNSSEC
- Ajout d'enregistrements de ressources DS à la zone racine
- Ajout de TLD IDN
- Ajout de nouveaux TLD à un rythme accéléré
- Impact de la croissance cumulée de la zone racine

Même si les modifications apportées aux opérations de la zone racine peuvent affecter les systèmes des utilisateurs, notamment les navigateurs, ou affecter les environnements locaux, ces impacts ne sont pas couverts par cette étude. Ils méritent certainement une étude séparée à part entière.

Le travail est basé sur le cahier des charges détaillé et l'échéance du rapport initial est définie pour le mois d'août 2009.

Nombre des commentaires concernent les effets secondaires susceptibles de survenir dans le cadre de la croissance de l'espace de noms plutôt que la façon dont le DNS proprement dit est affecté.

En outre, certains commentaires ne sont pas directement liés au nombre de TLD supplémentaires, mais aux effets secondaires pouvant poser problème quel que soit le nombre d'ajouts. Certaines craintes, comme l'acceptation d'un TLD par les logiciels, ont déjà fait l'objet de démonstrations lors de sessions de développement précédentes et il a été prouvé que ces craintes ne présentent aucune menace pour le système dans son intégralité.

L'ensemble des commentaires appellent à une sensibilisation et une étude plus poussées des effets secondaires d'un développement massif.

L'étude actuellement ordonnée par le RSSAC et le SSAC devrait pouvoir en grande partie répondre aux questions sur l'effet de l'introduction de grandes quantités de nouveaux TLD sur l'infrastructure DNS. Toutefois, elle n'a pas pour but de répondre aux questions sur les effets secondaires d'autres aspects du réseau et de son utilisation.

Il est recommandé à l'ICANN de poursuivre le listage de toutes les études connues portant sur le développement de l'espace de noms et leur publication dans une section dédiée du site du nouveau TLD. Ainsi, la communauté et les autres parties intéressées pourront plus facilement trouver des réponses à leurs questions et à leurs craintes. Ceci nous permettra également d'identifier les points pour lesquels une étude approfondie est justifiée. Lorsque des manques évidents de connaissances sont identifiés, il convient de mettre en place des études indépendantes supplémentaires.

ÉVALUATION

Procédures

I. Points clés

- Les critères et questions d'évaluation du candidat ont pour but de décrire clairement les informations que les candidats doivent fournir à l'ICANN pour lui permettre d'effectuer l'évaluation initiale et, le cas échéant, l'évaluation étendue des candidatures aux nouvelles chaînes gTLD. Le processus d'évaluation est également conçu pour être juste et évolutif.
- De la même façon qu'un examen, les critères et les questions d'évaluation ont pour but de fournir un guide aux éventuels opérateurs de TLD concernant les étapes préparatoires nécessaires pour démarrer et exploiter un registre TLD.
- L'ICANN publiera des informations supplémentaires sur les évaluateurs et le processus de sélection ainsi que des informations plus détaillées sur la politique de conflits d'intérêt à appliquer, tout ceci après la réunion de Sydney.

II. Résumé des commentaires

Examen avant-contrat ; recertification des informations. Étant donné le délai possible entre la candidature initiale et la transition vers la délégation, l'ICANN doit mener un examen d'avant-contrat de chaque candidat afin de confirmer que tous les critères d'éligibilité sont respectés. Si des modifications notoires apparaissent, l'ICANN doit pouvoir refuser de présenter un contrat de registre. L'ICANN doit également exiger que les candidats certifient une nouvelle fois les informations fournies dans leur candidature initiale, notamment pour les informations requises par la Section 1.2.3 du Module 1. L'ICANN doit également préciser pour toutes les étapes la ou les personnes responsables de l'examen d'avant-contrat et de la vérification technique de pré-délégation (aucune mention dans le Module 5). *INTA (8 avril 2009).*

Processus d'évaluation juste. Si un candidat échoue lors de l'évaluation initiale et demande une évaluation étendue, il doit avoir la possibilité de choisir le même jury ou un autre. *Zodiac Holdings (13 avril 2009).*

Dépôt d'objections (1.1.2.4). Le BITS est inquiet du fait que, pour les candidatures passant en évaluation étendue puis approuvées par la suite, il est impossible de déposer une objection, car la période d'objection se termine après l'étape d'évaluation initiale. *BITS (13 avril 2009).*

Prise de décisions. Il convient de définir plus clairement les personnes en charge des décisions concernant le besoin d'une évaluation étendue. *BITS (13 avril 2009).*

L'ICANN doit adopter une approche à deux caps de l'évaluation :

- 1 « Lever le rideau » : offrir plus de transparence et une enquête des parties prenantes sur les mécanismes proposés d'un candidat afin de réduire les enregistrements abusifs et autres activités affectant les droits d'autrui.
- 2 « Relever la barre » : augmenter les critères d'obtention d'un score acceptable minimum sur les politiques proposées afin de réduire les enregistrements abusifs. Un score de réussite de 1 à la question 31 (désormais question 43) ne doit être accordé qu'aux candidats dont les mécanismes proposés pour la réduction des abus respectent les meilleures pratiques du registre. La norme de réduction de ces abus consiste à consulter les meilleures pratiques employées par les registres existants ou proposées par d'autres candidats au registre dans la nouvelle session de gTLD. L'ICANN doit prendre en compte les suggestions spécifiques de NetChoice pour améliorer le processus d'évaluation des candidatures (voir les commentaires pour connaître les détails de la mise en œuvre proposée et les commentaires de NetChoice pour la première version). *NetChoice (Module 2, 13 avril 2009).*

Compréhension des critères utilisés par les évaluateurs externes avant de déposer une candidature. L'ICANN doit publier les critères et informations que ses consultants externes obtiendront afin que les candidats puissent voir ce que ces évaluateurs verront avant qu'ils ne présentent leur candidature dans le but de mieux juger du nombre de points qu'ils obtiendront, de leur possibilité de remporter un litige, etc. *P. Stahura, Retranscription du GNSO à 96 (28 février 2009).*

Proposition concernant le droit d'exploiter des traductions/translittérations d'un même nom. Ce problème n'a pas été traité dans le premier ni dans le second guide. Les nouveaux gTLD doivent être des mots génériques et basés sur la communauté afin de prétendre à l'utilisation de traductions/translittérations d'un même nom. Les gTLD d'un secteur spécifique ou d'une communauté mondiale bien définie et qui respectent les critères de gestion d'un nom de domaine de premier niveau pour les communautés ainsi définies doivent se voir attribuer la responsabilité supplémentaire de proposer à cette communauté un gTLD dans la langue ou le script que les individus de cette communauté souhaitent utiliser. La confusion des utilisateurs doit rester un problème clé dans l'amélioration des chaînes gTLD, à la fois ASCII et IDN. Les candidats désireux d'utiliser des mots génériques porteurs de sens pour les communautés détaillées/correctement définies qu'ils représentent devraient pouvoir offrir à leurs acteurs des options IDN au format ASCII, au lieu d'être pénalisés financièrement comme c'est le cas dans la structure de tarification du guide actuel. Un seul responsable pour les noms de domaines ASCII et IDN d'une même communauté représente un bénéfice pour les registrants. Le fait de pouvoir facturer plusieurs fois des candidats gTLD potentiels basés sur une communauté par plusieurs opérateurs pour chaque nom ASCII ou IDN traduit/translittéré supplémentaire engendre la confusion chez les registrants et sera ressentie comme moralement et financièrement offensant (voir les commentaires pour plus de détails sur la proposition). *R. Andruff (13 avril 2009).*

Équivalents IDN/ASCII. Les candidats doivent être autorisés à proposer leur candidature pour plusieurs chaînes si ces autres chaînes sont des équivalents IDN/ASCII de la candidature de base et l'ICANN ne doit facturer que les frais de recouvrement des coûts supplémentaires correspondant à l'évaluation de la chaîne et non pas des frais de candidature séparés pour chaque chaîne. *M. Palage (14 avril 2009).*

Évaluateurs. La seconde version du guide ne contient aucun critère ni aucune qualification de sélection pour les évaluateurs. La décision de l'ICANN d'inclure ces informations dans son texte du 25 février 2009 intitulé « Nouveaux gTLD : Appel à candidature de jury d'évaluation de candidat » signifie qu'il sera potentiellement lu par un nombre inférieur de personnes que pour les DAG. *INTA (8 avril 2009).*

Absence d'appel. Le choix de poursuivre l'évaluation d'une candidature est entièrement à la discrétion de l'ICANN sans appel pour aucun motif et le candidat doit accepter de ne pas remettre en cause le résultat de la décision de l'ICANN. Ceci est contraire aux pratiques légales communes des organisations offrant des services au public, comme c'est le cas de l'ICANN. Tandis que l'ICANN doit limiter les possibilités d'appel pour rendre le processus gérable, il convient de trouver un juste équilibre. En outre, le guide ne contient pas d'informations sur les appels à l'encontre des décisions de l'évaluation initiale, de l'évaluation étendue, de la procédure d'objections, de la procédure de contentieux, de l'évaluation du conseil et des négociations du conseil. *SIDN (14 avril 2009).*

Politique de conflits. Quelle est la politique de l'ICANN pour les consultants et les fournisseurs du nouveau processus gTLD ? Aucune personne ni organisation offrant de tels services à l'ICANN pour toute partie du processus ne doit être impliquée dans une candidature. *MARQUES (13 avril 2009).* L'ICANN doit publier une politique relative aux évaluateurs, autres fournisseurs et fournisseurs de services de résolution des litiges, qui stipule clairement qu'aucune personne ou organisation fournissant des services de conseil à l'ICANN pour toute partie du processus ne peut être impliquée dans une candidature quelle qu'elle soit et qui offre aux candidats un moyen de savoir qui évaluera leur candidature et pour les remettre en question au motif de la cause indiquée. *IPC (13 avril 2009).* La deuxième version n'a pas traité ce besoin de transparence du processus d'évaluation. *SIIA (13 avril 2009) ; eBay (13 avril 2009).* Voir également *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Dialogue avec les circonscriptions et la communauté de l'ICANN. L'ICANN doit demander aux fournisseurs et à ses fournisseurs de services de résolution des litiges d'entamer un dialogue avec les parties constituantes de l'ICANN disposant de l'expertise adéquate et d'organiser des réunions ouvertes avec la communauté pour y exposer les ébauches de procédures et recevoir les commentaires. *IPC (13 avril 2009).* Voir également *SIIA (13 avril 2009).*

Opinion de précandidature. Existe-t-il un moyen pour l'ICANN de fournir une opinion de précandidature concernant le fait qu'un gTLD proposé est ou non « trop similaire à un nom réservé » de sorte que le candidat potentiel puisse obtenir un avis de l'ICANN avant de déposer sa candidature ? *F. Hammersley, SAIC (Module 2, 24 mars 2009).*

Modification de candidature. La section 1.1.1 n'est pas raisonnable : considérant la complexité du processus, il n'est pas raisonnable de rejeter une candidature sur le simple motif de documents manquants. Les candidats doivent pouvoir disposer d'un laps de temps raisonnable pour envoyer les documents supplémentaires. Tout particulièrement au vu des frais exigés par l'ICANN, toutes les candidatures sérieuses doivent être prises en compte de manière raisonnable. *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

Obligation de mise à jour de la candidature. Microsoft soutient la nouvelle exigence selon laquelle les candidats doivent informer l'ICANN et envoyer des informations à jour si des informations transmises précédemment s'avéraient erronées ou imprécises. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Échéance de paiement des frais d'évaluation. En termes d'échéance de paiement, il n'est pas pratique pour de nombreuses entreprises d'effectuer un règlement sans avoir reçu une facture sous quelque forme que ce soit. Un règlement unique n'est pas viable pour certains des candidats de la communauté. *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

Dépôt électronique. Un langage ICANN pour les systèmes électroniques en ligne et joignables serait utile (par exemple, qu'advierait-il si les serveurs de l'ICANN subissaient une attaque de refus de service le jour même de l'échéance d'envoi des candidatures ?). *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

Question sur les politiques de TLD. Aussi surprenant que cela paraisse, il y a toujours un manque sur la « question au sein de l'évaluation concernant les politiques appliquées par le TLD... la façon dont le TLD doit apparaître... ». *A. Abril i Abril, Retranscription du GNSO à 75 (28 février 2009).*

Procédure de sélection du jury d'évaluation ; conflits. Il n'existe aucune procédure publiée sur la sélection des juristes de l'évaluation comparative. L'ICANN doit mener une vérification de conflit d'intérêt et instituer d'autres procédures. *Minds and Machines (13 avril 2009).* Les comités d'examen doivent être choisis de manière aléatoire pour éviter tout parti pris et des informations supplémentaires doivent être fournies sur les personnes participant à ces jurys. Des instructions sur les conflits d'intérêt dans les jurys doivent être publiées. Les juristes doivent avoir spécifié et publié des conflits d'intérêts. Les membres du comité d'examen doivent faire l'objet d'une recherche de conflit d'intérêt. Les personnes présentant un conflit doivent être remplacées. *Dot Eco (13 avril 2009).* L'ICANN doit clarifier la façon dont les jurys d'experts sont composés, notamment le jury des noms géographiques (par exemple, qui participera à ces jurys et comment leurs performances seront contrôlées). *IPC (13 avril 2009).* Pour tout gTLD financier de communauté, il convient de prendre en compte le problème relatif au fait que l'évaluateur doit ou non posséder des connaissances générales du secteur de la finance. Toute candidature de gTLD en rapport avec le secteur des finances doit être renvoyée aux organismes industriels et réglementaires appropriés du secteur financier. *Regions (13 avril 2009).* Le comportement et les compétences des évaluateurs externes pour .org puis .net ont laissé à désirer. Si en 2004, les évaluateurs étaient compétents, l'échelle de la session actuelle permet la sélection d'évaluateurs moins expérimentés. *E. Brunner-Williams (Module 2, 14 avril 2009).*

Demande d'informations supplémentaires de la part des évaluateurs. Il est dommage que la deuxième version n'ait apporté aucune amélioration par rapport aux demandes d'informations supplémentaires des évaluateurs. Dans les cas où les informations requises ne sont pas explicites, cela devrait être facilement identifiable pour les évaluateurs et ces derniers doivent avoir l'obligation d'effectuer une demande explicite d'informations supplémentaires. *RyC (Modules 1-4, 13 avril 2009).*

Limitation des demandes des évaluateurs pour plus d'informations ; canaux de communication. Le fait de ne proposer qu'une seule instance de clarification (et uniquement à la demande de l'évaluateur) contredit l'objectif de permettre aux évaluateurs d'obtenir des informations suffisantes pour décider des candidatures en fonction de leurs mérites. *INTA (8 avril 2009).* Des échanges d'informations supplémentaires doivent être permis. La limite actuelle à un échange manque de souplesse étant donné le niveau d'engagement du candidat. De plus, la disposition permettant de fournir des informations supplémentaires ou de clarifier les informations de la candidature doit être amendée de façon à ce qu'un canal de communication plus structuré soit mis en place entre les candidats, les évaluateurs et l'ICANN. *MarkMonitor Inc. (10 avril 2009).* La limitation à une seule communication ne fonctionnera certainement pas avec les candidats dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, et plus particulièrement lorsque des candidatures IDN sont attendues. *NCUC (13 avril 2009).* *DotAfrica (Module 2, 12 avril 2009) ; Y. Keren (Module 2, 13 avril 2009) ; L. Andreff (Module 2, 13 avril 2009).* *S. Subbiah (Module 2, 13 avril 2009) ; D. Allen (Module 2, 13 avril 2009).* La limitation de la section 2.2.1 est trop stricte et causera préjudice à la diversité des candidatures pour les nouveaux gTLD. *S. Soboutipour (Module 2, 12 avril 2009).*

La question de la fraude. Pourquoi aucune question n'a-t-elle été incluse dans l'ébauche de candidature demandant si le candidat ou l'un des membres de son bureau ou de ses dirigeants n'a été accusé de fraude dans le passé ? *K. Rosette, Retranscription du GNSO à 80-81 (28 février 2009).*

Divulgations supplémentaires. Les candidats doivent divulguer si eux-mêmes ou leurs fondateurs ont déjà pris part à des activités de cybersquattage ou ont déjà violé les droits de marques d'autrui. Les candidats doivent également répondre à la même série de questions que dans le cadre du Sponsoring Organization's Fitness Disclosure (voir les commentaires de l'INTA pour connaître les questions précises). *INTA (8 avril 2009).* Outre l'exigence de preuves qu'un candidat est légalement établi et de bonne réputation, des vérifications d'investigation complètes des candidats sont nécessaires, y compris pour les membres du conseil, les dirigeants et les sources de capitaux afin d'identifier toute implication dans une activité criminelle ou autrement illégale en rapport avec le secteur des noms de domaine de la part de ceux qui proposent leur candidature au contrôle d'un registre. Les candidats présentant des liens importants ou répétés avec des activités illicites ou illégales ne doivent pas être autorisés à poursuivre. Les données falsifiées, trompeuses ou omises doivent entraîner la disqualification du candidat ou, dans le cas d'un registre délégué, doivent donner lieu à une redélégation. *MarkMonitor (10 avril 2009).* Il n'existe aucun motif pour ne pas demander la divulgation ; l'absence continue de questions sur la fraude, les violations fiduciaires, les crimes liés à la finance, etc. est surprenante. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Comportement légal et éthique du candidat. Le processus d'évaluation initiale omet de prendre en compte le fait que le candidat respecte ou non les normes minimales de comportement éthique et légal ; ces normes doivent être prises en compte et respectées. Un candidat démontrant une habitude ou ayant été reconnu coupable de cybersquattage, de violation de bureau d'enregistrement ou de contrats de registre, d'abus liés aux domaines ou de tout autre comportement frauduleux ne doit pas pouvoir prétendre à exploiter un registre. Étant donné que l'habitude, la pratique ou la responsabilité du candidat ou bien son comportement non éthique, illégal ou frauduleux ne constitue pas une base de dépôt d'une objection, ce critère doit être inclus comme motif à prendre en considération comme il se doit pendant l'évaluation des commentaires publics dans le cadre de la section 1.1.3. La candidature formulée par un candidat qui ne parvient pas à respecter les normes minimales de comportement éthique et légal doit échouer lors de l'évaluation initiale sans possibilité d'évaluation étendue. *INTA (8 avril 2009)*. La procédure de candidature doit inclure dès le départ un contrôle préalable par l'ICANN concernant les individus commettant des abus de nom de domaine en série. L'ICANN doit également évaluer l'engagement du candidat à maintenir et à faire appliquer publiquement les exigences Whois accessibles, gratuites et précises. *Visa Inc. (11 avril 2009)*. Le processus d'évaluation doit tenir compte de l'enregistrement de comportements abusifs passés par le candidat ou ses associés dans l'espace TLD existant ou nouveau. *Time Warner (13 avril 2009)*. Voir également *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)* ; *Verizon (13 avril 2009)* ; *CADNA (13 avril 2009)*.

Enregistrement légal des candidats. Le fait d'être reconnu coupable d'un crime ne doit pas en soi disqualifier une personne de la possibilité de présenter une candidature, à l'exception des personnes reconnues coupables de fraude et des membres de la direction de toute partie fournissant des services à l'ICANN ayant perdu son accréditation. *ALAC (19 avril 2009)*.

La question des marques. Dans le cadre de la session initiale des « Questions d'évaluation », une question doit être ajoutée demandant la divulgation par le candidat de son implication ou non dans des procès administratifs ou autres, au titre de plaignant ou de défendeur, au cours desquels des allégations de violation de marque d'un nom de domaine ou de cybersquattage (par ou contre le candidat) ont été portées ; le candidat doit également fournir une explication relative à cette instance (de la même façon que les exigences de signalement SEC pour les litiges aux États-Unis). *INTA (8 avril 2009)*.

Évaluation des IDN : langue. Les jurys experts de tous les processus d'évaluation d'un TLD IDN doivent inclure un expert de la communauté en langue locale, qui devra couvrir l'évaluation initiale, l'évaluation étendue, l'évaluation comparative et la résolution des litiges. *CNNIC (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Un certain nombre de commentateurs sont inquiets au sujet des procédures d'évaluation initiale et étendue, du moment de dépôt des objections, de la question d'un processus d'appel et de la façon dont l'ICANN a l'intention de mener un examen de pré-délégation.

Plusieurs commentaires ont soulevé le point des questions et des critères d'évaluation des candidatures. Certains commentateurs ont suggéré des questions de remplacement ou supplémentaires orientées sur le comportement légal ou éthique du candidat, son implication dans des cas antérieurs de cybersquattage ou de litiges de marques et les intentions du candidat d'utiliser le TLD ou les procédures afin de traiter les enregistrements abusifs. L'ajout de telles questions a toujours été pris en compte. La crainte de compensation est la facilité avec laquelle ces critères peuvent être évités ou détournés par des candidats prête-noms de remplacement. En mettant en rapport ces différentes craintes, il semble approprié que le processus signale les candidats impliqués dans des comportements antérieurs inacceptables et que ces derniers ne puissent pas présenter leur candidature et, s'ils le font, qu'ils soient exclus. Même si cette disposition n'est pas prise en compte dans la phase de candidature, elle reste efficace au niveau de la post-délégation ; l'ICANN a récemment retiré l'accréditation d'un bureau d'enregistrement en raison de la reconnaissance de culpabilité d'un membre de son bureau. Ces exigences seront reflétées dans les questions supplémentaires du guide.

Les commentaires ont également noté que l'ICANN a besoin de décrire plus en détail les critères de sélection des évaluateurs, les critères que ces derniers doivent appliquer lors de l'évaluation des candidatures et la politique de gestion des conflits d'intérêt entre les évaluateurs.

Les critères et questions d'évaluation du candidat ont pour but de décrire clairement les informations que les candidats doivent fournir à l'ICANN pour lui permettre d'effectuer l'évaluation initiale et, le cas échéant, l'évaluation étendue des candidatures aux nouvelles chaînes gTLD. Le processus d'évaluation est également conçu pour être juste et évolutif. Il est, en outre, conçu pour assister les aspirants opérateurs de registre. Le guide est en fait une compilation des discussions et des documents rédigés sur le processus et l'exploitation TLD au cours des 10 dernières années.

Un commentateur a suggéré que si un candidat échoue lors de l'évaluation initiale et demande une évaluation étendue, il doit avoir la possibilité de choisir le même jury ou un autre ensemble d'évaluateurs. Ceci ne faisait pas explicitement partie du processus antérieur, car il semblait que tout fonctionnait selon les objectifs d'un processus relativement rapide. Il faut également savoir que des garde-fous sont en place : par exemple, les scores des évaluateurs sont « normalisés » avant publication pour garantir la cohérence entre les scores. Les scores de tous les jurys d'un même sujet sont comparés pour s'assurer de la cohérence des résultats. Toutefois, dans l'ensemble, il n'apparaît pas d'intérêt principal à désapprouver cette demande et, dans la mesure où ce point n'a pas été éclairci, la possibilité de demander un autre jury lors d'une évaluation étendue sera intégrée dans la prochaine version du guide.

Un autre commentateur a demandé à ce que l'ICANN clarifie les personnes amenées à prendre les décisions sur le besoin d'une évaluation étendue. L'ICANN identifiera les évaluateurs à utiliser dans le nouveau programme gTLD. Les décisions seront prises en fonction des aspects de l'évaluation initiale qui n'ont pas donné satisfaction. Par exemple, si le candidat a échoué à l'évaluation technique, il doit reprendre cette section de sa candidature. Si un candidat a fait

une demande pour un nom géographique et n'a pas inclus de lettre de soutien authentifiée du gouvernement concerné, il doit mettre à jour cette section avant l'évaluation étendue. Ce processus d'évaluation étendue est similaire à un processus d'appel. Même si le processus d'évaluation ne propose pas d'« appel » en soi, il permet au candidat de corriger les défauts de sa candidature après l'évaluation. Avec la prochaine version du guide, le processus permettra également au candidat de sélectionner un jury autre que celui chargé de l'évaluation initiale. Ainsi, le processus inclut déjà de nombreuses caractéristiques d'un processus d'appel.

Un certain nombre de commentaires ont porté sur les évaluateurs, le processus de l'ICANN relatif à la sélection des évaluateurs, les critères que ces derniers utilisent et la politique de conflits d'intérêt permettant de régir le comportement des évaluateurs. L'ICANN publiera des informations supplémentaires sur les évaluateurs et le processus de sélection ainsi que des informations plus détaillées sur la politique de conflits d'intérêt à appliquer, tout ceci à l'issue de la réunion de Sydney.

Il a été noté que les évaluateurs experts d'un TLD IDN doivent inclure un expert de la communauté en langue locale pour couvrir l'évaluation initiale, l'évaluation étendue, l'évaluation comparative et la résolution des litiges. L'ICANN procède actuellement à l'identification d'experts linguistiques dans le cadre de l'évaluation des candidats et étudie des moyens d'inclure la représentation de la communauté en langue locale pour les candidatures des chaînes IDN.

Certaines de ces questions trouveront peut-être leur réponse dans la version de l'ICANN du mois d'avril pour les demandes d'appels à candidature par les sociétés susceptibles de fournir des services d'évaluation. L'annonce (lien ci-après) décrit le processus de ces services, notamment le fait que le processus d'évaluation sera ouvert et transparent. Les demandes définissent les exigences des fournisseurs de services d'évaluation, dont les aspects multiculturels/multilingues. Les fournisseurs de services d'évaluation devront également traiter les aspects techniques des différents processus d'évaluation et doivent avoir la capacité de traiter différents volumes de travail. À mesure que le processus progresse, des informations supplémentaires seront fournies sur le processus d'évaluation initiale et étendue, si cette dernière a lieu, ainsi que sur la façon dont les informations sont complétées depuis les candidats jusqu'aux évaluateurs. L'ICANN a publié l'appel à candidature pour les évaluateurs indépendants le 2 avril 2009 (<http://www.icann.org/en/announcements/announcement-2-02apr09-en.htm>). Cette annonce contient des liens vers les détails de chacun des rôles impliqués dans une évaluation. L'exigence pour chaque fournisseur potentiel de divulguer les conflits possibles est explicitement exprimée dans l'annonce. Ces réponses seront rendues publiques. À l'issue de la réunion de Sydney, l'ICANN publiera de plus amples informations sur la façon dont les jurys d'évaluation seront constitués ainsi que sur les critères que devront utiliser les équipes d'évaluation.

Le processus d'évaluation ne se termine qu'après une vérification de pré-délégation. Ce processus permet de s'assurer que le candidat répond toujours aux critères publiés dans le guide et qu'il a pris des mesures significatives pour remplir les engagements de respect des

critères tel que formulé dans la candidature. L'ICANN fournira des détails supplémentaires sur la vérification de pré-délégation dans la troisième version du guide.

En conclusion, l'ICANN s'est donné pour mission de mettre à jour les critères et les questions d'évaluation du candidat pour les inclure dans le prochain guide de candidature.

L'échéance pour les appels à candidature dans l'un des rôles de l'évaluation des candidatures est fixée au 11 juin 2009. L'ICANN souhaite tenir la communauté informée sur les processus de sélection des évaluateurs pendant la réunion de Sydney.

Stabilité du DNS et exigences de chaînes

I. Points clés

- Les noms ASCII à deux lettres ne seront pas délégués, car l'ICANN se fie à la liste ISO-3166 comme faisant autorité pour les TLD de codes de pays. Si un libellé ASCII à deux lettres devait être attribué en tant que gTLD, il y aurait risque de futur conflit entre les TLD à code de pays ISO-3166 et les gTLD.
- L'expérience montre que le comportement de présentation des chaînes commençant ou se terminant par des chiffres peut être inattendu et créer une confusion dans l'esprit de l'utilisateur. Ainsi, une approche conservatrice consiste à annuler l'autorisation d'utilisation de chiffres au début et à la fin des libellés de domaines de premier niveau.

II. Résumé des commentaires

Question de fichier de zone. Une question de fichier de zone « importante » posée par Joseph Lam n'a pas obtenu de réponse. À ce sujet, l'ICANN doit indiquer clairement que les registres ne seront pas autorisés à insérer la chaîne TLD seule en tant qu'enregistrement A ou qu'enregistrement MX dans le fichier de zone TLD. *W. Staub (13 avril 2009).*

Exception de limite à deux caractères. HP exige une exception à la limite de deux caractères ; cela empêcherait la société d'acquérir « .hp » et lui poserait donc un désavantage par rapport à la concurrence. Il doit y avoir des exceptions et un examen amplifié pour les cas comme celui-ci. HP doit également pouvoir acquérir des IDN sans limite à deux caractères. *HP.com (15 avril 2009).* L'ICANN doit accepter les candidatures de gTLD IDN à trois caractères, notamment pour les noms géographiques. *S. Yanagishima (Module 2, 10 avril 2009).*

ISO-3166. Le « conflit » avec la norme ISO-3166 peut être résolu en toute simplicité : cet espace de noms à deux caractères ISO-3166 est limité, donc la disposition IDN peut être modifiée de sorte que toutes les chaînes soient autorisées, à l'exception des chaînes IDN à deux lettres visuellement similaires dans l'espace de noms ISO-3166. *Y. Keren (Module 2, 12 avril 2009).* *L. Andreff (Module 2, 13 avril 2009).*

Libellés entièrement numériques. Quels sont les problèmes impliqués par de tels libellés ? *E. Brunner-Williams, Retranscription du GNSO à 98 (28 février 2009).* D'après la section 2.1.1.3.2, le personnel a raison d'opter pour une vision plus conservatrice à l'heure actuelle. *E. Brunner-Williams (Module 2, 14 avril 2009).*

Autorisation d'un gTLD « .4u » (pour vous). Les règles du gTLD doivent être modifiées pour autoriser un gTLD .4u. Selon nos recherches, il existe un souhait marqué pour une désignation .4u. Le processus actuel de recherche des IDN à un et deux caractères offre la possibilité d'étudier ce problème. De plus, concernant la restriction exigeant qu'un TLD ne puisse pas

commencer ou se terminer par un chiffre, une modification est nécessaire pour permettre à un TLD de commencer par un caractère numérique acceptable valide. Nous comprenons que l'IETF retire cette exception pour un chiffre 0 ou 1. Concernant la restriction de réservation des TLD à deux chiffres pour les codes de pays, il n'existe pas de code de pays commençant par un chiffre et certains TLD à deux chiffres ne sont pas des codes de pays. *R. DeFee (10 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

La majorité des commentaires de cette session concernait les limitations à trois caractères, notamment en rapport avec le script CJK argumentant que :

- le risque de confusion entre les ccTLD ISO-3166 serait minime pour les chaînes non alphabétiques contenant moins de trois caractères ;
- la non-autorisation de moins de trois caractères serait problématique pour certaines cultures et/ou intérêts professionnels.

Deux commentaires indiquaient qu'une clarification était nécessaire sur la logique de limitation à des chaînes entièrement numériques et commençant par un chiffre.

Trois commentaires mettaient en cause le cas d'un libellé composé d'une chaîne internationalisée, en argumentant que la translittération de cette chaîne internationalisée devrait être autorisée tant qu'elle est effectuée par le même candidat pour des frais annuels et d'évaluation réduits.

Un commentaire a exprimé le souhait que l'ICANN s'efforce de vérifier l'interopérabilité des nouveaux gTLD.

Un autre demandait une déclaration explicite sur le fait que les registres ne seront pas autorisés à associer une adresse ou une ressource d'échange de messagerie avec le TLD.

Ces points sont traités ci-après.

Limitation des TLD à trois caractères. Le Guide de candidature de gTLD (version 2.0) indiquait que « *les chaînes faisant l'objet d'une candidature doivent être composées de trois caractères ou lettres ou plus visuellement distincts dans le script, selon le cas* ». Il indiquait également que l'ICANN a reçu un certain nombre de commentaires suggérant que les gTLD composés de moins de trois caractères doivent être autorisés dans certains cas. Ces cas liés aux IDN sont traités séparément dans la section IDN ci-après. Cette analyse porte sur les cas non relatifs aux IDN.

Le problème lié à l'acceptation des chaînes (ASCII) à deux caractères ne correspondant pas actuellement à des codes de pays ISO-3166 vient du fait que la liste ISO-3166 de codes de pays n'est pas statique et que l'attribution des codes relève de la responsabilité de l'agence de maintenance ISO-3166. L'ICANN se base sur la liste ISO-3166 comme faisant autorité pour les

TLD de codes de pays. Si un libellé ASCII à deux lettres devait être attribué en tant que gTLD, il y aurait risque de futur conflit entre les TLD à codes de pays ISO-3166 et les gTLD.

TLD commençant par un chiffre, se terminant par un chiffre ou entièrement numériques. Le principal problème lié aux libellés commençant et se terminant par un chiffre dans les TLD est dû aux problèmes générés par les scripts bidirectionnels en cas d'utilisation en association avec des libellés comportant des chiffres au début ou à la fin. L'expérience montre que le comportement de présentation des chaînes commençant ou se terminant par des chiffres peut être inattendu et créer une confusion dans l'esprit de l'utilisateur. Ainsi, une approche conservatrice consiste à annuler l'autorisation d'utilisation de chiffres au début et à la fin des libellés de domaines de premier niveau.

Cette crainte s'applique également aux chaînes composées uniquement de chiffres. Toutefois, une crainte plus importante concernant ces chaînes réside dans le risque de confusion et d'incompatibilités logicielles en raison du fait qu'un domaine de premier niveau entièrement numérique pourrait créer un nom de domaine impossible à distinguer d'une adresse IP. Ceci signifie que, si (par exemple) le domaine de premier niveau .151 devait être délégué, il pourrait être problématique de déterminer, d'un point de vue des programmes, si la chaîne « 10.0.0.151 » est une adresse IP ou un nom de domaine.

Chaînes translittérées. La prise en compte ou non des chaînes translittérées par un même candidat pour des frais réduits ne fait pas partie du cadre de cet examen sur la stabilité des chaînes et sera traitée dans la section Frais d'évaluation. Une analogie peut être opérée entre les libellés « travail » et « travaille » et les arguments selon lesquels ils devraient être pris en compte pour des frais réduits dans le cas d'une attribution au même registre peuvent s'appliquer.

Interopérabilité. Tandis que l'ICANN s'est donné pour principale mission de rendre Internet interopérable, stable et sûr, il n'est pas dans ses capacités ni dans sa mesure de garantir l'acceptation de n'importe quel domaine de premier niveau par tous les fabricants de logiciels. En effet, certains fabricants de logiciels peuvent décider de désactiver certains TLD pour des raisons qui leur sont propres. L'ICANN peut et doit argumenter et promouvoir les chaînes attribuées pour l'utilisation de TLD. Toutefois, les éditeurs de logiciels sont les décideurs finals de la chaîne de garantie du bon fonctionnement de leurs applications avec l'environnement DNS en mutation. L'ICANN continuera à utiliser les outils mis à sa disposition pour s'assurer de l'acceptation des nouveaux TLD par les applications logicielles. Les outils en question sont notamment les campagnes de relations publiques, les documents techniques et la participation à des réunions publiques.

Enregistrements de ressources d'adresse TLD et/ou d'échange de messagerie. Au sein du protocole DNS, il est possible pour les registres d'attribuer des enregistrements de ressources d'adresse (« A » ou « AAAA ») et/ou d'échange de messagerie (« MX ») au libellé TLD proprement dit, ce qui permet ainsi de créer des références au TLD sans libellés précédents à résoudre pour ces recherches. Dans les faits, l'ICANN a remarqué que plusieurs TLD de codes de

pays de premier niveau permettent déjà ces attributions. Toutefois, l'utilité de ces attributions est limitée en raison du fait que les applications ajoutent automatiquement différentes chaînes aux domaines non pleinement qualifiés ou appliquent d'autres heuristiques qui entraîneraient le non-envoi des requêtes de DNS aux serveurs de noms pour le libellé TLD.

L'ébauche du guide de candidature ne présente actuellement aucune interdiction de ces enregistrements d'adresse ou d'échange de messagerie (ou autres) au premier niveau et aucune décision de politique de consensus n'a été prise pour l'empêcher. Toutefois, il est prévu que les candidats soient prévenus que de tels enregistrements sont susceptibles de ne pas fonctionner selon leurs souhaits.

En conclusion :

Les restrictions à l'encontre des domaines de premier niveau à deux caractères ASCII doivent rester en vigueur pour s'assurer qu'aucune confusion ne puisse avoir lieu avec les codes de pays ISO-3166 actuels ou possibles.

Des clarifications supplémentaires peuvent être utiles pour expliquer la logique concernant les restrictions à l'utilisation des libellés entièrement numériques, commençant ou se terminant par un chiffre. L'utilisation du texte suivant est proposée :

La principale crainte concernant l'utilisation des libellés commençant ou se terminant par un chiffre tient aux problèmes susceptibles de se produire au niveau des scripts bidirectionnels dans le cas d'une utilisation en association avec ces libellés. L'expérience montre que le comportement de présentation des chaînes commençant ou se terminant par des chiffres dans les contextes bidirectionnels peut être inattendu et créer une confusion dans l'esprit de l'utilisateur. Ainsi, une approche conservatrice consiste à annuler l'autorisation d'utilisation de chiffres au début et à la fin des libellés de domaines de premier niveau.

Cette crainte s'applique également aux chaînes composées uniquement de chiffres. Toutefois, ces chaînes alimentent une inquiétude encore plus grande : le risque de confusion et d'incompatibilités logicielles en raison du fait qu'un domaine de premier niveau entièrement numérique pourrait créer un nom de domaine impossible à distinguer d'une adresse IP. Ceci signifie que, si (par exemple) le domaine de premier niveau .151 devait être délégué, il pourrait être problématique de déterminer, d'un point de vue des programmes, si la chaîne « 10.0.0.151 » est une adresse IP ou un nom de domaine.

La formulation de la section 1.2.4 doit rester telle quelle. Au niveau du plan de communications, une mention explicite peut être apportée sur les efforts publicitaires que l'ICANN mettra en place pour informer la communauté des développeurs de logiciels sur l'existence de nouveaux gTLD.

À condition que ces informations diffèrent de celles contenues dans le guide actuel, une révision proposée de cette section du guide est publiée en ce moment et ouverte à commentaires sous une couverture séparée.

Similarité de chaînes

I. Points clés

- Les commentaires divergent sur la portée de la similarité des chaînes ; certains pensent qu'aucun autre élément à l'exception de la similarité visuelle ne doit être pris en compte, tandis que les opposants insistent sur la nécessité d'adopter des concepts de similarité plus importants. L'approche actuelle consiste à vérifier la similarité visuelle de toutes les chaînes proposées lors de l'évaluation initiale, tandis que des objections de similarité de chaîne peuvent être évaluées en fonction d'une gamme plus étendue de similarités, en conformité avec la politique adoptée. La position proposée est de conserver l'accent mis sur la similarité visuelle pour la première vérification pour des raisons de facilité d'exécution et de clarté.
- Un commentaire demande si un seuil doit être défini pour l'algorithme de similarité de chaîne. Même si cela est déjà répandu dans les bureaux de marque, la décision a été prise de ne pas utiliser de seuil dans le nouveau processus gTLD. Une amélioration de l'utilité de l'algorithme dans la mise à disposition d'un certain niveau d'automatisation est attendue à l'avenir, mais l'ICANN avancera avec prudence lors de la première session et vérifiera les combinaisons de chaînes sans faire référence à aucun « seuil », et évaluera attentivement cet outil à mesure de l'évolution de l'expérience.
- Certains commentaires proposent que la similarité des chaînes avec des marques soit vérifiée. Ceci fait partie de ce que l'IRT et d'autres groupes considèrent actuellement comme un « problème majeur ». Aucune réponse ne sera apportée avant la fin de ces discussions.

II. Résumé des commentaires

Examineurs de similarité de chaînes : transparence. L'ICANN doit publier les noms, affiliations et qualifications des examinateurs de similarité de chaînes, leur demander d'adhérer à une politique stricte de conflit d'intérêt et permettre aux candidats d'envoyer des objections écrites à un examinateur de similarité de chaînes s'ils pensent que ce dernier présente potentiellement un conflit d'intérêt. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Objection sur la confusion entre chaînes : impact négatif sur les candidats aux gTLD IDN. La section 2.1.1 ajoute des conditions défavorables à tous les candidats aux gTLD IDN : l'objection n'est pas limitée à la similarité visuelle, mais concerne la confusion basée sur tous les types de similarités. Ceci permet aux opérateurs de TLD ASCII existants de bloquer facilement toutes les autres candidatures IDN en se basant sur la « théorie de similarité de signification ». La restriction doit uniquement s'appliquer aux candidatures TLD dans les chaînes de même langue (voir les commentaires pour plus de détails). *CONAC (13 avril 2009).* La clause de « signification similaire » ne doit pas être appliquée entre les langues et doit être limitée à une même langue. *CNNIC (13 avril 2009).* Selon la section 3.1.1., un opérateur ccTLD ASCII existant peut parvenir à

bloquer une candidature IDN en raison d'une « signification similaire » et dans les faits disposer des droits de l'ICANN sur cette signification dans toutes les langues. Ceci serait synonyme de limite de diversité et entraînerait un contrôle majoritaire des grandes entreprises occidentales et mondiales qui se sont présentées les premières. *NCUC (13 avril 2009)*. *A. Sozonov (Module 3, 9 avril 2009)*. *S. Soboutipour (Module 3, 12 avril 2009)*. *DotAfrica (Module 3, 12 avril 2009)*. *S. Subbiah (Module 3, 13 avril 2009)*.

Similarité visuelle uniquement. L'ICANN doit indiquer clairement que lorsqu'il s'agit de chaînes de différentes langues/différents scripts, SEULE l'objection visuelle doit être prise en compte, pas les objections de similarité auditive ou liée à la signification. Ces critères doivent s'appliquer non seulement à l'étape de confusion liée à la similarité des chaînes du Module 1, mais également aux objections suivantes du Module 3 relatives à la confusion avec les chaînes existantes ou faisant au même moment l'objet d'une candidature. Le guide alimente la confusion sur le problème de « confusion des chaînes ». *NCUC (13 avril 2009)*. L'ICANN a ignoré toutes les décisions prises par le groupe de travail IDN en ajoutant d'autres types de similarités. Comment deux TLD de langues différentes pourraient-ils entrer en conflit uniquement d'un point de vue phonétique alors qu'ils sont différents même au niveau des caractères et des significations ? *S. Soboutipour (Module 2 et 3, 12 avril 2009)*. Voir également *A. Sozonov (Module 2, 11 avril 2009)* ; *Association Uninet (Module 2, 12 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 2, 12 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 2, 13 avril 2009)* ; *E. Brunner-Williams (Modules 2 et 3, 14 avril 2009)*. Si les similarités auditives et liées à la signification sont prises en compte, un gTLD basé sur un terme générique disposerait du droit sur ce nom et ce concept dans toutes les langues et tous les scripts, ce qui n'est pas justifié et pourrait même s'avérer illégal. Les similarités orales et de signification doivent être bannies. *Y. (Modules 2 et 3, 13 avril 2009)* ; *L. Andreff (Module 2 et 3, 13 avril 2009)* ; *A. Mykhaylov (Modules 2 et 3, 13 avril 2009)* ; *D. Allen (Module 2, 13 avril 2009)* ; *Association Uninet (Module 3, 10 avril 2009)*. La similarité de chaîne doit être explicitement restreinte à la similarité visuelle ou typographique et non pas étendue aux similarités contextuelles perçues (par exemple, .biz n'a pas généré de confusion avec .com). *ALAC (19 avril 2009)*.

Utilité de clarification de la confusion entre les chaînes (2.1.1.1). La clarification ajoutée à la définition de confusion entre les chaînes dans la deuxième version (« confusion basée sur tous les types de similarités [notamment visuelle, orale ou de signification] ») est utile pour les candidats potentiels et les opérateurs de registre gTLD existants. Lors de l'examen de confusion d'une chaîne par rapport aux TLD existants, une exception appropriée doit être autorisée dans le cas où le candidat demande une version IDN de son nom gTLD existant. *RyC (Modules 1-4, 13 avril 2009)*.

Norme de confusion entre les chaînes : inclure la similarité auditive et conceptuelle. Microsoft continue de penser que la norme de confusion entre les chaînes doit inclure la similarité auditive et conceptuelle. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Confusion entre les chaînes : clarification « préliminaire » nécessaire. Que signifie l'identification de comparaison en « préliminaire » de la section 2.1.1.1 ? *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Seuil de similarité de chaîne. Une décision finale a-t-elle été prise par l'ICANN pour utiliser un score de similarité de chaîne de 60 % en seuil officiel ? Dans le cas contraire, quel est le nouveau seuil ? En dessous de quel niveau n'y aura-t-il aucun examen ? *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Futurs nouveaux gTLD (3.4.1). Les recommandations concernant les futurs nouveaux gTLD doivent être conservées et ne pas être confondues avec la « confusion entre les chaînes » actuelle du guide de candidature. *DotAfrica (Module 3, 12 avril 2009).* Objection forte opposée à la section 3.4.1. *S. Subbiah (Module 3, 13 avril 2009).*

Évaluation de chaîne. Les exemples de HSBC/HBOS vont simplement encourager les enregistrements rapides de protection qui ne seront pas utilisés. Il n'existe pas de pertinence sémantique à l'évaluation de chaîne comparative directe de l'ICANN et il devrait peut-être y en avoir une. Ceci est ouvert à l'interprétation d'un examen par tous. Si 20 000 candidatures sont reçues, comment sera-t-il possible pour l'ICANN de savoir à coup sûr que l'examen d'un examinateur sera complet avec une liste aussi importante de points à examiner ? *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009).*

Développer l'analyse de similarité de l'évaluation initiale en incluant les marques. La période d'évaluation initiale doit au strict minimum inclure plus que la similarité visuelle. Tandis que l'INTA apprécie que le détenteur d'une marque puisse, après approbation de la candidature et pendant la procédure de résolution des litiges, poser une objection basée sur les autres formes de similarité (orale, visuelle ou de signification ; voir DAG v 2 à 2-4), l'inclusion de ces types de similarités pendant la période d'évaluation initiale réduirait le nombre de fois qu'un détenteur de marque doit initier des procédures très coûteuses de résolution des litiges qui auraient pu être évitées pendant l'examen initial. Étant donné l'apogée des gTLD dans plusieurs jeux de caractères, l'analyse de similarité de chaîne doit également comprendre les marques et autres noms réservés équivalents au TLD dans une langue étrangère ou autre jeu de caractères, aussi bien en termes de signification littérale (traduction) que de similarité auditive ou visuelle (translittération). *INTA (8 avril 2009).* L'utilisation d'algorithmes basés uniquement sur la similarité visuelle n'est pas la panacée pour la protection des droits IP. Des examens manuels doivent être mis en place pour garantir la protection adéquate des marques. Les similarités visuelle, orale et sémantique doivent être mises en avant. *COTP (13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

Plusieurs commentaires portent sur l'étendue de la vérification de similarité des chaînes et reflètent des points de vue divergents. Certains pensent qu'aucun autre élément hormis la similarité visuelle ne doit être pris en compte à toutes les étapes de l'évaluation, tandis que les opposants défendent l'adoption de concepts de similarité plus vastes dès l'évaluation initiale.

L'approche actuelle consiste à vérifier la similarité visuelle de toutes les chaînes proposées lors de l'évaluation initiale, tandis que des objections de similarité de chaîne (dans le Module 3) peuvent être évaluées par le fournisseur de services de résolution des litiges en fonction d'une gamme plus étendue de similarités, conformément à la politique adoptée. Dans cette approche, l'exigence de politique du GNSO est totalement prise en compte dans le processus d'objection où deux recommandations de politique indiquaient que : (1) les chaînes ne doivent pas être similaires à des TLD existants et ainsi prêter à confusion (etc.) et (2) l'ICANN doit mettre en œuvre des procédures de résolution des litiges. Ainsi, la première vérification de similarité de chaîne supplémentaire peut être qualifiée de « préliminaire ». Il existe de bonnes raisons pratiques de limiter la première vérification à une portée clairement définie dans le cadre du nombre potentiel de vérifications à effectuer. Ainsi, la solution proposée est de conserver la limitation à la similarité visuelle pour la première vérification.

Un commentaire pose la question de savoir si un seuil a été défini pour l'algorithme de similarité de chaîne afin de faciliter le processus en mettant en avant les combinaisons de chaînes exigeant une inspection plus détaillée. Même si des seuils sont régulièrement définis pour les bureaux de marques à l'aide de cet algorithme, la décision de la première session a été qu'aucun seuil ne sera défini dans le nouveau processus gTLD, car les circonstances sont différentes des pratiques des bureaux de marques et les décisions finales appartiennent entièrement aux examinateurs. Même si l'objectivité de l'algorithme est utile pour les examinateurs et si sa précision va s'améliorer au fil du temps, l'ICANN souhaite avancer avec prudence lors de la première session et évaluer de manière approfondie cet outil au fur et à mesure de l'acquisition d'une expérience supplémentaire. Ceci peut impliquer une vérification manuelle des combinaisons de chaînes dont le score est largement inférieur à un quelconque « seuil » pour acquérir de l'expérience et repérer d'éventuelles erreurs de score.

Certains commentaires traitent de la relation des marques dans la vérification de similarité des chaînes sous une perspective différente : cette vérification devrait être effectuée également par rapport aux marques établies. Ceci est l'un des possibles aspects de la protection élargie des marques considérée par le groupe IRT comme l'un des « problèmes majeurs identifiés ».

Évaluation technique/opérationnelle et financière

I. Points clés

- L'ICANN prévoit de mettre à jour les questions et critères d'évaluation du candidat pour inclusion dans la version 3 de la version préliminaire de Guide de candidature. Ceci concernera les mises à jour des instruments financiers, les demandes de preuves de bonne réputation, et les notations financières. Seront également concernées les clarifications sur l'évaluation technique et la notation, ainsi que les questions de continuité.
- Plusieurs de ces modifications (dont le but est d'améliorer la clarté des critères et de la notation) seront publiées dès maintenant pour commentaire.

II. Résumé des commentaires

Critères d'évaluation : élévation du seuil. Le Conseil de l'ICANN doit atténuer aussi ouvertement que possible les divergences entre le respect des anciennes procédures et du « précédent » et la prise en compte de la réalité mondiale actuelle. Par exemple, il est important d'élever le seuil pour les opérateurs gTLD et ccTLD, notamment en raison de la recrudescence de la cybercriminalité (remarquons que l'équipe de la version 2 n'a pas adopté les suggestions de NetChoice quant à la méthode à adopter pour élever le seuil pour les registres candidats par le biais d'exigences supplémentaires, telles que l'adoption de bonnes pratiques pour la protection des clients ; l'enregistrement mondial d'une marque visant à empêcher son piratage ; l'adoption de mesures de prévention contre le phishing et la fraude envers les consommateurs ; un service Whois complet pour tous les candidats ; et une procédure rapide de manipulation). *S. DelBianco, NetChoice, Retranscription du forum public, 16 à 17 (5 mars 2009).*

Système d'évaluation des critères imparfait. La proposition générale pour les critères d'évaluation intègre trop de « calculs » et incite peu à la « réflexion », il faut plus d'analyse (les termes peuvent être trompeurs, des résultats involontaires et aberrants peuvent découler de l'emploi de ce système). *W. Staub, CORE, Retranscription du forum public, 11 à 12 (5 mars 2009)*

Éligibilité à la candidature pour un nouveau gTLD (1.2.1). La définition du terme « bonne réputation » doit être précisée et doit, au minimum, s'étendre au passé criminel des candidats ou à leur entourage ; il convient, en outre, de clarifier si le terme « organisation » intègre les associations professionnelles légitimes issues de l'industrie. *BITS (13 avril 2009).*

Justifications financières – publiques et privées. Actuellement, la preuve de la viabilité financière ne fait aucune distinction entre les entités publiques ou privées. L'évaluation des entités publiques est probablement moins fastidieuse, ce qui doit engendrer une réduction des coûts. *eco (12 avril 2009).*

Documents requis — Financier. L'ICANN doit ajouter des exigences minimum spécifiques. Comment les évaluations financières sont-elles utilisées et qu'est-ce qu'un candidat viable ? Bien que la dernière version préliminaire du guide autorise les organisations créées spécifiquement dans le but de postuler à de nouveaux TLD à fournir un bilan *pro forma*, on ne comprend pas clairement si cela suffit à établir une distinction entre un candidat viable et un autre qui ne le serait pas. Un bilan de 1 M\$ est-il satisfaisant ou faut-il plus (ou moins) ? Que faire si ce million de dollars prend la forme d'un effet à payer ? L'une des options consiste à fournir une documentation des engagements financiers extérieurs. La préférence sera-t-elle donnée aux candidats disposant d'une réserve de trésorerie par opposition à ceux qui ne disposent que d'engagements financiers extérieurs ? Il existe des différences d'échelle entre un TLD limité et un gTLD de type courant, mais certains des besoins de base doivent être énoncés (voir : Module 1, 1.2.3). A. Allemann, *DomainNameWire.com* (6 avril 2009). Microsoft se réjouit de la clarification de l'ICANN indiquant que les entités nouvellement constituées et candidates aux nouveaux gTLD peuvent répondre aux exigences de l'évaluation financière en fournissant un bilan *pro forma*. Microsoft (*Guide*, 13 avril 2009).

Notation des critères d'évaluation. L'extension de l'échelle de notation des critères d'évaluation est utile. Toutefois, une extension plus large (10 points au lieu de 4) apporterait plus de souplesse et de granularité. Microsoft (*Guide*, 13 avril 2009).

Examen détaillé des problèmes de continuité du financement. Le guide établit que le candidat devra fournir 3 à 5 années de financement pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de défaillance. Ceci est très naïf et entraînera des prévisions basses de la part des candidats. En outre, les entreprises sont défaillantes lorsqu'elles n'ont plus d'argent, pas quand elles déclarent avoir 3 à 5 ans de trésorerie disponibles en banque. Ceci demande une réflexion plus poussée et, éventuellement, une protection contractuelle avec dépôts, etc. Malgré cela, des problèmes légaux statutaires subsisteront. En outre, quelle est la fréquence adoptée/envisagée par l'ICANN pour la révision de cette position financière ? Avec les volumes attendus pour la première session, le fait que les registres puissent s'avérer défaillants au cours de la première année est plausible, le marché étant inondé de TLD concurrents. M. Mansell, *Mesh Digital Ltd.* (2 mars 2009).

Défaillance du registre – preuve documentaire : continuité de l'exploitation. Concernant la déclaration du guide (« preuve documentaire de l'aptitude à fournir les ressources financières nécessaires à une gestion continue minimum du registre pour les registrants existants pour une durée de trois à cinq ans en cas de défaillance ou de défaut du registre ou jusqu'à désignation d'un nouvel opérateur »), il semble qu'un registre doive prouver sa capacité à exploiter le TLD pendant une certaine durée et disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer l'exploitation pendant 3 à 5 années supplémentaires en cas de défaillance. Par définition, une société (ou un registre) est considérée comme défaillante lorsqu'elle n'a plus d'argent. Cette exigence semble peu plausible. En outre, la somme d'argent nécessaire doit être définie (voir : Module 1, 1.2.3). A. Allemann, *DomainNameWire.com* (6 avril 2009). Cette exigence ne définit pas clairement si ceci peut inclure une portion de revenu avancée mais non encaissée, ou s'il peut s'agir d'un

accord contractuel conclu avec un tiers. Une description détaillée de l'« exploitation de base d'un registre » fait également défaut (au minimum, elle peut inclure la poursuite de la résolution des requêtes DNS pour les enregistrements existants, tout en bloquant la création de nouveaux enregistrements). *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Continuité. Microsoft persiste à penser que l'opérateur du gTLD d'une marque (bTLD) doit pouvoir décider de l'arrêt de l'exploitation du bTLD et que, dans un tel cas, il est inapproprié pour un tiers n'ayant aucun droit sur la marque d'exploiter le bTLD. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Continuité. Le contrat de registre doit intégrer spécifiquement l'obligation de capacité continue de financement de l'exploitation pendant 5 à 7 ans. L'ICANN doit également exiger la soumission annuelle d'une preuve spécifique de financement suffisant pour couvrir le service, non seulement pour les « registrants existants à l'instant T », mais en prévision d'une croissance. Des informations complémentaires sont nécessaires pour le rôle du « fournisseur de continuité de services de registre » et son interaction avec l'opérateur de registres dans des circonstances ordinaires. *INTA (8 avril 2009)*.

Institutions financières — solvabilité. L'ICANN doit clarifier franchement à l'attention des candidats et à la lumière de la crise financière mondiale, ce que sont des institutions « solvables » proposant des instruments financiers appropriés. Afin de remplir l'objectif de diversité, elle devra s'assurer de la solvabilité d'institutions financières locales diverses et variées. *NCUC (13 avril 2009)*. *A. Sozonov (Module 5, 9 avril 2009)*. *Association Uninet (Module 5, 11 avril 2009)*. *S. Soboutipour (Module 5, 11 avril 2009)*. *Y. Keren (Module 5, 12 avril 2009)*. *L. Andreff (Module 5, 13 avril 2009)*. *S. Maniam (Module 5, 13 avril 2009)*. *DotAfrica (Module 5, 13 avril 2009)*. *S. Subbiah (Module 5, 13 avril 2009)*.

Détails relatifs à la bonne réputation ; problème des affidavits notariés. Le guide autorise un candidat à fournir un affidavit notarié à la place d'une preuve d'établissement légal et d'une preuve de bonne réputation. Du point de vue des institutions financières, ce n'est pas suffisant dans le cas d'un gTLD communautaire prétendant représenter des institutions financières. *Regions (13 avril 2009)*. L'ICANN doit décrire de manière explicite la méthode d'évaluation de l'entité justifiant de la bonne réputation du candidat afin de garantir l'authenticité et la légitimité de cette attestation. L'ICANN doit préciser les types de documents admis pour valider la bonne réputation (ex : pour les institutions financières, une charte émanant d'un régulateur bancaire national). *BITS (13 avril 2009)*.

Clarification DNSSEC. L'ICANN doit procéder à une clarification très spécifique, avant le dépôt des candidatures, sur le fait que la technologie DNSSEC sera imposée par l'accord d'enregistrement, le candidat qui l'emporte n'ayant peut-être aucun intérêt à offrir cette technologie. Certains pays examinent toujours leur position relative à la technologie DNSSEC, qui est perçue comme un contrôle exercé par les U.S.A. à l'encontre des candidatures gagnantes émanant de ces pays, lesquelles ne doivent pas être piégées entre leurs lois nationales et les positions fluctuantes de l'ICANN par rapport aux exigences de DNSSEC. *NCUC*

(13 avril 2009). A. Sozonov (Module 5, 9 avril 2009). Association Uninet (Module 5, 11 avril 2009). S. Soboutipour (Module 5, 11 avril 2009). Y. Keren (Module 5, 12 avril 2009). L. Andreff (Module 5, 13 avril 2009). S. Maniam (Module 5, 13 avril 2009). DotAfrica (Module 5, 13 avril 2009). S. Subbiah (Module 5, 13 avril 2009). La technologie DNSSEC doit être requise pour chaque nouveau gTLD de l'industrie des services financiers. *Regions* (13 avril 2009) ; *BITS* (13 avril 2009). Pour des raisons techniques et commerciales, les nouveaux gTLD doivent tenir compte dans leurs plans des coûts et des ressources techniques nécessaires à l'implantation totale de DNSSEC dans un délai de deux ans. Toute négligence dans la préparation des candidats à cet état de fait leur permettrait de se défendre en invoquant le fait qu'ils n'étaient pas « informés » de l'exigence de prise en charge de la technologie DNSSEC (voir texte de commentaires pour les changements linguistiques proposés pour l'article 50). R. Hutchinson (Module 2, 13 avril 2009). Les candidats doivent prouver qu'ils sont familiarisés avec DNSSEC et proposer un plan permettant sa mise en œuvre lorsque cette technologie sera généralement conforme à la politique de l'ICANN. ALAC (19 avril 2009). La technologie DNSSEC appartient à la catégorie des changements de procédure opérationnelle postérieurs au démarrage à rechercher avec le consentement de l'opérateur. E. Brunner-Williams (Module 5, 13 avril 2009).

Ne requiert pas IPV6 pour l'instant. L'ICANN doit être clair sur le fait que IPV6 n'est pas nécessaire pour le moment. Il est difficile de trouver des FAI le proposant, et le fait, pour les candidats à un IDN, de tenter d'identifier des FAI prêts pour IPV6 ou des centres d'hébergement de données dans d'autres pays peut constituer une charge particulière. NCUC (13 avril 2009). A. Sozonov (Module 5, 8 avril 2009). Association Uninet (Module 5, 11 avril 2009). S. Soboutipour (Module 5, 11 avril 2009). Y. Keren (Module 5, 12 avril 2009). L. Andreff (Module 5, 13 avril 2009). S. Maniam (Module 5, 13 avril 2009). DotAfrica (Module 5, 13 avril 2009). S. Subbiah (Module 5, 13 avril 2009). A. Mykhaylov (Module 5, 13 avril 2009). E. Brunner-Williams (Module 5, 13 avril 2009).

IPV6 — impact sur les TLD existants. Chaque opérateur de registre d'un nouveau TLD doit être capable de proposer une suite complète sur IPV6, qu'elle soit native ou en tunnel. Si IPV6 est une exigence technique pour les nouveaux gTLD, les mêmes critères seront-ils appliqués aux opérateurs de registres existants ? Les changements affectant les nouveaux TLD doivent être comparés aux accords passés avec les opérateurs de registres TLD actuels. M. Neylon, *Blacknight Solutions* (13 avril 2009).

Connaissance des IDN. Les candidats doivent avoir une connaissance des IDN. Toutefois, l'implantation de la technologie IDN ne sera pas demandée pour les candidatures à des TLD non-IDN. ALAC (19 avril 2009).

III. Analyse et position proposée

Les questions et critères liés à l'évaluation du candidat sont censés décrire clairement les informations que le candidat doit fournir à l'ICANN pour lui permettre d'entreprendre les évaluations initiales et, si nécessaire, les évaluations étendues des candidatures aux nouvelles chaînes gTLD. Le processus d'évaluation est également supposé être équitable et évolutif.

Les commentateurs ont noté la nécessité d'une définition plus complète de ce qu'est une bonne réputation. Il a été suggéré que l'ICANN clarifie le langage des instruments financiers, des actes notariés, ainsi que des preuves d'établissement légal et de bonne réputation. L'ICANN prévoit de mettre à jour les questions des preuves de bonne réputation et d'établissement légal afin de mieux décrire l'approche et les documents requis.

L'ICANN prévoit de mettre à jour les critères financiers afin de proposer une gamme d'options pour les instruments financiers. Des exigences minimum spécifiques seront ajoutées dans la prochaine version du guide de candidature. L'ICANN ajoutera également des détails relatifs à l'utilisation des états financiers dans l'évaluation.

Un commentateur a suggéré que l'ICANN élargisse la notation d'évaluation à 10 points au lieu de 4. L'ICANN a examiné la notation et prévoit quelques modifications dans la prochaine version du guide.

Plusieurs commentaires ont été reçus sur la continuité du registre, plus particulièrement sur le financement de la poursuite de l'exploitation en cas de défaillance du registre. L'ICANN a développé un plan de continuité des registres gTLD (version du 25 avril 2009 accessible à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/continuity/gtld-registry-continuity-plan-25apr09-en.pdf>). L'ICANN prévoit de mettre à jour la question de continuité dans le Guide de candidature afin de proposer une gamme d'options aux candidats. L'une d'entre elles pourrait être de créer un fond de continuité pour les registres, ce qui permettrait de prendre en charge l'entretien des fonctions critiques du registre jusqu'à la désignation d'un successeur ou jusqu'à la notification de la clôture d'un TLD à la communauté.

L'ICANN est conscient des problèmes soulevés par des propriétaires de marques tels que Microsoft, qui exigent plus de souplesse pour décider de l'arrêt de l'exploitation du TLD d'une marque et pensent qu'il n'est pas approprié de confier la gestion de ces types de TLD à des tiers. Cette situation est déjà envisagée dans le plan de continuité des registres gTLD.

L'INTA demande des informations supplémentaires à propos du rôle de « fournisseur de continuité de services de registre ». L'ICANN clarifiera ce point dans la prochaine version du guide.

Plusieurs commentateurs ont indiqué que l'ICANN devait spécifier clairement si DNSSEC serait exigée, les candidats devant en tenir compte dans les coûts supplémentaires d'implantation complète de DNSSEC. La technologie DNSSEC est actuellement facultative dans la version 2 de la version préliminaire du Guide de candidature.

Le même groupe de commentateurs a noté que l'ICANN ne devait pas exiger IPv6 pour la première session, car cela peut constituer une charge pour les candidatures gTLD. La technologie DNSSEC est actuellement obligatoire dans la version 2 de la version préliminaire du Guide de candidature.

L'ICANN envisage de mettre à jour les questions et critères d'évaluation du candidat pour inclusion dans la version 3 de la version préliminaire du Guide de candidature. Ceci concernera les mises à jour des instruments financiers, les demandes de preuves de bonne réputation et les notations financières. Seront également concernées les clarifications sur l'évaluation technique et la notation, ainsi que les questions de continuité.

Comme décrit ci-dessus, des changements consécutifs aux commentaires seront apportés dans le guide. Certains ont été rédigés pour permettre les commentaires publics et seront publiés avec cette analyse. Voici quelques-uns de ces changements :

- Preuves d'établissement légal et de bonne réputation : Cette section a été révisée pour permettre une certaine souplesse en fonction du type d'entité et de la juridiction ; le candidat pourra ainsi fournir des preuves d'établissement légal et de bonne réputation de formes diverses. Les exigences en termes de documentation sont basées sur la cohérence de ces documents avec les informations fournies, et sur la capacité de démontrer une chaîne d'autorité au lieu de types de documents spécifiques, qui peuvent être plus ou moins significatifs en fonction des juridictions.
- Informations de contact : Certaines questions redondantes ont été supprimées.
- Vérification du contexte : Le candidat devra désormais divulguer les condamnations ou autres actions disciplinaires entreprises à l'encontre de ses dirigeants, directeurs ou actionnaires ; une description des circonstances autorisant l'ICANN à refuser une candidature sur cette base a été ajoutée.
- Cybersquattage/Utilisation abusive des noms de domaines : Le candidat devra désormais divulguer son passé en matière de cybersquattage ou d'utilisation abusive des noms de domaine ; une description des circonstances autorisant l'ICANN à refuser une candidature sur cette base a été ajoutée.
- Désignation communautaire : Les questions relatives aux candidatures communautaires ont été révisées pour les aligner sur les critères comparatifs/CPE, afin de garantir que les informations fournies sont utiles pour cette tâche. Des détails ont été ajoutés pour orienter les candidats en leur indiquant les éléments de réponse attendus.
- Critères techniques : Le langage de la section technique a été révisé pour assurer la cohérence des niveaux de notation des diverses questions (nous n'avons pas modifié la notation proprement dite).
- DNSSEC : Une clarification a été apportée sur le fait qu'il s'agit d'un service facultatif, que nous prévoyons toutefois d'exiger pour tous les gTLD dans un délai de 5 ans.
- Sécurité : La question de la sécurité a été renforcée afin d'exiger que les candidats fournissent un espace de confiance unique (ex : services financiers) ; ils devront montrer que des renforcements des niveaux de sécurité sont proposés pour assurer la cohérence avec la nature de la chaîne et résoudre les problèmes de confiance importants.
- États financiers : Une liste d'options par ordre de préférence a été ajoutée afin d'offrir une plus grande souplesse aux candidats (l'ICANN continue à encourager la fourniture d'états financiers vérifiés).

CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

I. Points clés

- Des commentaires importants et approfondis ont été reçus à propos de la version 2 du guide de candidature gTLD, suggérant une certaine forme de réduction des frais, soit pour tous les candidats, soit pour créer une classe spéciale de candidatures pour une structure de frais de réserve.
- Des réductions de frais basées sur les besoins seront examinées lors de la deuxième session pour une catégorie distincte de TLD, en tenant compte des résultats et données de la première session.
- Les frais d'évaluation sont basés sur les coûts et neutres en termes de revenus. Le travail de vérification des estimations va continuer et, le cas échéant, le montant des frais sera modifié.
- Les frais annuels ont été réduits afin qu'ils ne représentent que 1/6 – 1/5 d'un emploi à temps complet pour toute l'assistance liée à un TLD : liaison de registre, conformité contractuelle, services IANA, finances et autres fonctions d'assistance. Les frais semblent plutôt trop bas.

II. Résumé des commentaires

Frais annuels

Les coûts, qui restent excessifs, sont un obstacle à l'entrée. Le seul changement majeur est la réduction proposée pour les frais annuels de registre à 25 K\$ par an, soit 6 250 \$ par trimestre. Les frais de candidature gTLD restent inchangés à 185 K\$. Ces changements mineurs ne compenseront que très modestement la charge substantielle imposée par le système proposé. *European-American Business Council (1 avril 2009)*. Les coûts restent prohibitifs. *Adobe Systems Incorporated (10 avril 2009)* ; *NCUC (13 avril 2009)*. Les frais doivent être révisés afin de permettre aux intervenants les plus modestes d'exercer une activité équilibrée et viable sans charges excessives ou injustifiées. Le développement de politique et l'élément lié aux risques doivent disparaître des frais, car ils ne sont pas justifiés. Il faudrait réduire les frais de candidature et proposer un paiement progressif. Les coûts d'évaluation approfondie et conflictuels doivent être couverts par les candidatures complexes et litigieuses. *NIC Mexico (14 avril 2009)*. Les frais sont extravagants et font passer l'ICANN pour une grosse entreprise averse de profits et non pour une organisation de service public. *D. Allen (Module 1 13 avril 2009)*. La structure actuelle des frais est clairement un obstacle à l'entrée, en particulier pour les candidats potentiels qui n'ont aucun intérêt à monétiser leur TLD. *ALAC (19 avril 2009)*.

Problèmes liés à la langue allemande : Umlaut. Une candidature doit pouvoir intégrer plusieurs chaînes avec et sans caractère Umlaut ; les frais de candidature et annuels seront, en

effet, réduits dans ces cas, l'exploitation du registre étant identique. Il en va de même pour les abréviations, les noms de villes ou les noms de régions. *eco* (12 avril 2009). Voir aussi *dotKoln* (13 avril 2009).

Frais de révision des services du registre. Il n'est pas raisonnable d'ajouter des frais de révision des services du registre aux 185 K\$ de frais de candidature, surtout si l'ICANN évoque une très faible fréquence. *Sophia B (Éthiopie)* (12 avril 2009) ; *NCUC* (13 avril 2009). *A. Sozonov (Module 1, 11 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 1, 12 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 1, 11 avril 2009)* ; *Association Uninet (Module 1, 12 avril 2009)* ; *Y. Keren (Module 1, 12 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 1, 13 avril 2009)*.

Frais de révision des services du registre. L'ICANN doit établir une échelle de frais et identifier un plafond. Le guide doit clarifier les circonstances dans lesquelles un panel de 5 personnes peut être nécessaire à la place d'un panel de 3 personnes. Si l'ICANN détermine que les frais de révision des services du registre pourraient dépasser 50 000 \$, elle doit justifier clairement un montant si élevé. *INTA* (8 avril 2009).

Autres devises. L'ICANN doit accepter les règlements dans d'autres devises, à un taux fixé au moment de la publication du guide de candidature. L'acceptation des seuls dollars U.S. fait peser un risque élevé sur les plans d'activité des candidats travaillant avec d'autres devises. *P. Vande Walle* (23 mars 2009). Au regard de la Section 1.5.2.4, l'ICANN doit au moins prendre en charge naturellement les trois premières devises mondiales. L'ICANN souhaite s'éloigner de son accord avec le gouvernement des États-Unis pour devenir une organisation plus mondiale, mais elle ne permet que les règlements en dollars U.S. Dans le climat actuel, les pertes/gains dus au change peuvent entraîner la modification d'un plan d'activité en une seule nuit. Ce n'est pas une stratégie mondiale. *M. Mansell, Mesh Digital Ltd.* (2 mars 2009).

Recouvrement des coûts. L'ICANN doit tarifier tous les registres sur la base de la récupération des coûts réels, et non comme une taxe arbitraire ou injustifiée basée sur les revenus du domaine ou comme une taxe par nom de domaine établissant une discrimination entre les opérateurs de registres. *M. Palage* (14 avril 2009).

Frais moins élevés. Les frais sont discriminatoires envers les petites entités. L'ICANN doit réduire les frais des trois premières années pour qu'ils ne dépassent pas 100 000 \$US, frais de candidature compris. *eco* (12 avril 2009). Les frais de registre doivent être réduits, pour les TLD linguistiques ou des villes, à 2 500 \$ par trimestre. *dotBZH (Module 5, 13 avril 2009)*.

Réductions pour les TLD des villes. Nous faisons appel à l'ICANN pour qu'il réduise les frais annuels liés aux TLDs des villes afin qu'ils ne dépassent pas 10 000 \$US. *dot berlin* (27 mars 2009). Les frais des TLD de villes doivent être réduits à 10 000 \$US, et nous suggérons des frais annuels de 0,25 \$US à partir du 10 000^e nom de domaine enregistré par des individus et/ou des organisations. *Groupe d'intérêt des domaines de premier niveau des villes* (12 avril 2009). Le rôle de l'ICANN, consistant à encourager l'innovation en matière de DNS, est étouffé par les frais proposés et les recommandations de réserve ; cela compromet l'innovation apportée par

les DNS en tant que réponse aux besoins de communication civique. Les coûts de l'ICANN sont plus bas lorsqu'il travaille avec les villes, et les frais doivent être réduits. *Connecting.nyc* (13 avril 2009).

Justification des frais de registre. L'ajustement vers le bas des frais de registre effectué par l'ICANN ne tient pas compte des différences entre les gTLD potentiels, taille du registre mise à part. L'ICANN doit expliquer pourquoi le montant de base dépasse, à ce stade, les frais annuels de registre pour certains TLD existants (10 000 \$ de frais de registre annuels pour les .cat, .travel et 500 \$ pour les .museum). Selon le mandat de l'ICANN, qui est une organisation à but non lucratif, les frais doivent se limiter à un strict recouvrement des coûts ; l'ICANN doit donc clarifier la base du calcul justifiant 0,25 \$ de frais supplémentaires pour les registres dépassant 50 000 et indiquer les coûts recoupés pour l'imposition de cette taxe. *NYC* (13 avril 2009). Même s'ils ont été réduits dans la version 2, l'ICANN ne justifie toujours pas les frais de registre. *Microsoft* (*Guide*, 13 avril 2009).

Report des frais de registre annuels. L'ICANN doit envisager de différer de 2 ou 3 ans la collecte des frais annuels de registre pour permettre aux opérateurs des nouveaux gTLD de commencer l'exploitation dans un contexte financier sain, sans emprunt ou autre dette susceptible de compromettre leur démarrage. Cela contribuerait à la stabilité des DNS. *P. Vande Walle* (23 mars 2009).

Justification des frais nécessaire. Le ratio sous-jacent des frais annuels n'est toujours pas clair, en particulier pour les coûts « par transaction ». L'ICANN doit fournir une explication similaire à celle relative aux frais de candidature. En outre, les futurs registres doivent connaître par avance les services qui leur seront proposés en retour par l'ICANN, ainsi que les termes et conditions les régissant. *SIDN* (14 avril 2009). L'ICANN n'a toujours pas fourni d'arguments acceptables pour l'imposition de frais de registre annuels d'un montant minimum de 25 000 \$ lorsque l'on considère qu'un registre paie actuellement seulement 500 \$ à l'ICANN. La réalité qui fait qu'un nombre de candidats ayant obtenu l'un des nouveaux gTLD — et ceci est particulièrement vrai pour les candidatures communautaires — pourraient exploiter des registres ne comptant qu'un nombre de registrants relativement bas souligne ce problème. Il est donc raisonnable d'espérer que la prochaine version provisoire du guide répercute une autre réduction des frais annuels. *INTA* (8 avril 2009).

Baisse des frais de registre en cas de vérification du registrant. L'ICANN doit réduire ses frais de registre pour refléter les avantages de la vérification des registrants, ainsi que les coûts plus bas liés à l'administration des TLD vérifiés de ces types de registrants, en cohérence avec le mécanisme de recouvrement des coûts. *M. Palage* (14 avril 2009).

Frais d'évaluation

Frais trop élevés pour les pays en voie de développement. Les frais sont, en général, exorbitants. Les frais élevés de 185 K\$ vont à l'encontre des objectifs des divers candidats. *Sophia B (Éthiopie)* (12 avril 2009) ; *NCUC* (13 avril 2009) ; *DotAfrica* (*Module 1*, 12 avril 2009).

Tant que les coûts élevés de l'ICANN ne seront pas réduits en fonction de l'importance, l'objectif de diversité de l'ICANN, en particulier pour les IDN TLD, ne sera pas atteint. *S. Subbiah (Module 1, 13 avril 2009)*. Les frais sont trop élevés pour les pays en voie de développement. *A. Sozonov (Module 1, 11 avril 2009)*; *DotAfrica (Module 1, 12 avril 2009)*; *S. Soboutipour (Module 1, 11 avril 2009)*; *Association Uninet (Module 1, 12 avril 2009)*. Les frais sont exorbitants pour un processus simple et automatisé, à l'exception de la résolution des litiges. *DotAfrica (Module 1, 12 avril 2009)* ; *Y. Keren (Module 1, 12 avril 2009)*. *L. Andreff (Module 1, 13 avril 2009)*; *S. Maniam (Module 1, 13 avril 2009)*; *S. Subbiah (Module 1, 13 avril 2009)*. Alors que les différences de prix entraînent l'augmentation des risques de « paris », il est préférable qu'un petit nombre de nouveaux gTLD bénéficient de frais réduits inappropriés, plutôt que de maintenir les entraves actuelles à l'entrée des candidats des pays en voie de développement. *ALAC (19 avril 2009)*.

Proposer des décompositions spécifiques des coûts des éléments majeurs. Les frais de 185 K\$ sont trop élevés pour les candidatures bien conçues et responsables, soumises par des candidats disposant de ressources et d'une expérience d'opérateur de registre. Il n'est pas possible d'éviter des coûts si les « boîtes » de coûts ne sont pas fournies. Les candidatures à faible coût de traitement ne doivent pas financer celles pour lesquelles ce même coût est élevé. Les candidats doivent connaître les coûts réels de leurs candidatures ; l'équipe de l'ICANN chargée de la gestion du processus doit aussi en comprendre les coûts. L'ICANN doit publier une première estimation des éléments majeurs, reformuler les frais de candidature comme étant une sorte d'engagement initial suffisant, auquel s'ajoutent des frais variables correspondant aux choix sciemment effectués par le candidat pour obtenir le résultat qu'il recherche, ce qui serait similaire à la gestion des coûts RSTEP. *E. Brunner-Williams (Module 1, 14 avril 2009)*.

Impact sur les villes/gouvernements. Dans le contexte économique actuel où les budgets sont très limités, les frais de candidature, d'exploitation et de résolution des litiges du nouveau programme gTLD dépasseront les moyens des gouvernements déjà contraints de proposer des fonctions et services essentiels. L'ICANN doit adopter des modèles de frais d'évaluation et d'exploitation qui encourageront une vaste base de nouveaux gTLD servant les intérêts du public le plus large. *NYC (13 avril 2009)*.

Séquestre. Outre les frais d'évaluation, l'ICANN doit demander à chaque registrant de procéder à un dépôt afin de s'assurer que des fonds peuvent être prélevés en cas de litige. *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)*.

Allongement de la période de règlement. L'ICANN doit permettre un paiement partiel sous dix jours et un règlement complet sous 30 jours. Cela aiderait les pays exerçant un contrôle des changes (ex : la Chine), où il faut plus de dix jours pour que le déplacement de grosses sommes soit permis par l'autorité concernée. *J. Seng (13 avril 2009)*.

Clarification des frais d'enregistrement. L'ICANN doit clarifier les frais d'inscription – 100 \$ de frais par candidat et non par candidature. Dans le cas contraire, l'ICANN doit s'expliquer. *INTA (8 avril 2009).*

Frais liés aux gTLD géographiques. Il ne doit pas exister de traitement préférentiel pour les gTLD géographiques pour ce qui est des frais d'enregistrement et d'évaluation, qui doivent, d'une manière générale, être aussi peu élevés que possible pour tous les candidats afin de ne pas entraver les entrées sur le marché. *M. Leibrandt (13 avril 2009).*

Traitement des cartes de crédit (section 1.5.2.3). L'ICANN accepte jusqu'à 20 K\$ par carte sans frais de traitement. Ce n'est pas courant de nos jours et les membres ne doivent pas régler la note pour leur acceptation des cartes. Une majoration de X% doit être appliquée à ceux qui veulent payer par ce moyen. *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009).*

Recouvrement des coûts. La structure des frais doit être basée sur la récupération réelle, par rapport aux procédures actuelles d'évaluation des candidatures, et elle ne doit pas intégrer : l'amortissement des coûts fixes de l'ICANN ou les travaux antérieurs liés à la politique gTLD, ainsi que les charges spéculatives liées aux « risques ». S'il en résulte une baisse des frais, le nombre de candidatures soumises devrait être plus important. *ALAC (19 avril 2009).*

Niveau de frais – découragement des candidatures fantaisistes/abus. Le montant des frais, s'il n'est pas remboursable, peut décourager les tentatives d'enregistrement de TLD fantaisistes, mais la nouvelle version de ce guide définit une structure graduelle de remboursements en cas d'échec d'une candidature. *CADNA (13 avril 2009).* Les coûts élevés ne sont pas un obstacle pour les spéculateurs et la prévention contre les gTLD à problèmes doit venir d'autres dispositions intégrées dans le processus gTLD. *Y. Keren (Module 1, 12 avril 2009).*

Examiner la proposition demandant que les candidats malheureux à une même chaîne puissent avoir l'opportunité de participer à la seconde session sans avoir à régler de nouveaux frais de candidature. La version 2 n'a pas répondu à cette proposition. Si l'ICANN la rejette, elle doit en expliquer les raisons. S'il y a 2 candidats ou plus pour la même chaîne, il y aura 1 gagnant et les autres n'auront rien et seront plus pauvres de 185 K\$. Les candidats qui ont participé et se sont acquittés des frais doivent au moins avoir la possibilité de participer à une 2^e session à un stade ultérieur. Dans le cas contraire, le processus serait réduit à une loterie : si vous avez la chance d'être le seul candidat pour un nom, alors vous gagnez, autrement, vous perdez tout. *Smartcall (Module 2, 10 avril 2009).*

Réduction des frais — petites entités ; gTLD restreints ; pays en voie de développement. Les frais sont discriminatoires envers les petites entités. L'ICANN doit réduire les frais des trois premières années pour qu'ils ne dépassent pas 100 000 \$US, frais de candidature compris. *eco (12 avril 2009).* Les frais de candidature restent trop élevés et doivent être réduits pour les entités telles que les organisations reconnues d'utilité publique ou pour les candidatures liées à une marque et restreintes aux employés d'une entreprise. *Lovells (13 avril 2009).* Les frais n'établissent aucune différence entre les candidats des différentes régions du monde ; dans le

cas d'un TLD spécifique à une nation, les frais doivent être réduits par rapport à ceux d'un TLD mondial. Pour favoriser l'égalité, les frais pourraient être indexés par rapport au PIB du pays d'un candidat. *S. Soboutipour (Module 1, 11 avril 2009); Association Uninet (Module 1, 12 avril 2009); Y. Keren (Module 1, 12 avril 2009); A. Mykhaylov (Module 1, 13 avril 2009).*

Frais basés sur les coûts réels. Les coûts d'évaluation doivent refléter le coût réel de réalisation de l'évaluation et ne doivent pas être basés sur une moyenne hypothétique entre les candidats. Si une portion de l'évaluation initiale est identique pour plusieurs candidatures (ex : capacité technique et opérationnelle, finances), les frais d'évaluation doivent être égaux aux coûts projetés pour cette portion de l'évaluation initiale, moins les montants mineurs nécessaires à l'évaluation d'une portion de ce type pour plusieurs gTLD. *RyC (Modules 1-4, 13 avril 2009).*

Réduction des frais pour les TLD culturels et linguistiques. Il faut réduire les frais à 50 000 \$US pour les TLD culturels et linguistiques. Les frais de 185 000 \$US sont trop élevés si l'on considère que de nombreuses candidatures seront soumises par des organisations non commerciales à but non lucratif dont les fonds sont limités et qui ont déjà dépensé beaucoup d'argent pour suivre le processus gTLD. *Asociacion PuntoGal (13 avril 2009).* L'ICANN peut réduire les frais en définissant une procédure accélérée pour les TLD culturels et linguistiques ou en remboursant une partie des frais de candidature (voir texte de commentaires pour les révisions linguistiques proposées pour le guide). *dot BZH (13 avril 2009).* Il faudrait réduire les frais d'évaluation, car ils sont susceptibles de dépasser nos ressources. *dot EUS (13 avril 2009).*

Réductions pour les TLD des villes. Nous faisons appel à l'ICANN pour qu'il réduise les frais de candidature liés aux TLDs des villes afin qu'ils ne dépassent pas 50 000 \$US. *dot berlin (27 mars 2009).* Les frais d'évaluation généraux sont trop élevés et injustifiés pour les TLD des villes ; ils sont moins litigieux et coûtent moins cher. Ils doivent être ramenés à moins de 50 000 \$US. *Groupe d'intérêt des domaines de premier niveau des villes (12 avril 2009).* Le rôle de l'ICANN, consistant à encourager l'innovation en matière de DNS, est étouffé par les frais proposés et les recommandations de réserve ; cela compromet l'innovation apportée par les DNS en tant que réponse aux besoins de communication civique. Les coûts de l'ICANN sont plus bas lorsqu'il travaille avec les villes et les frais doivent être réduits. *Connecting.nyc (13 avril 2009).* Les frais de 185 K\$ doivent être réduits pour les gTLD régionaux ; les frais généraux pour les trois premières années ne doivent pas dépasser 100 K US \$. *dotKoln (13 avril 2009).*

Niveau et impact des frais de candidature. L'analyse de l'ICANN n'envisage pas comme il se doit les modèles des différents niveaux de frais de candidature pour les différents types de candidats (ex : à but lucratif ou non, taille du TLD), bien que des propositions lui aient été soumises dans ce sens. Les frais de 185 K\$ représentent une considération politique de l'ICANN selon laquelle seules certaines très grosses entreprises pourront se porter candidates au cours de la première session ; il serait plus honnête pour l'ICANN de le dire clairement (ce processus est tellement difficile que nous commençons juste la première session pour les candidatures de ce type). La vision des choses de l'ICANN selon laquelle le niveau de frais n'est pas si élevé étant donné qu'il faut au moins 500 K\$ pour exploiter un TLD est imparfaite (certains TLD ont été exploités gratuitement pendant 10 ans ; la somme de 500 K\$ n'est absolument pas nécessaire).

Une explication de ce point doit être fournie. *V. Bertola, Retranscription du forum public, 7 à 8 (5 mars 2009)*. Les coûts sont irréalistes : j'exploite un TLD pour quelques centaines de dollars par mois, la somme de 500 K\$ est grotesque. *K Auerbach, Retranscription de forum public, 30 (5 mars 2009)*. Le chiffre de 500 K\$ n'est pas arbitraire ; il est assez réaliste pour un petit ou moyen registre. *A. Abril i Abril, Retranscription du forum public, 14 (5 mars 2009)*.

Réduction des frais de candidature. Le montant des frais de candidature doit être réduit, car il peut être discriminatoire envers les candidats disposant de ressources moindres, tels que les petites entreprises ou les communautés. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009)*. Les frais de candidature semblent toujours excessifs et doivent être réduits. *eCO-LAC (13 avril 2009)*.

Réduction des frais de candidature ; impact sur les candidatures communautaires ; paiements échelonnés. Le montant des frais de candidature doit être réduit, car il est discriminatoire envers les candidats disposant de ressources financières moindres. Il est faux de présumer, comme le laissent penser les frais élevés, que les candidats aux nouveaux gTLD utiliseront l'approche de marché de masse liée au .com, vendant autant que possible et privilégiant le nombre par rapport à la qualité. C'est la mauvaise approche des TLD communautaires. Les frais élevés peuvent avoir un impact dissuasif sur les candidatures fantaisistes, mais ils arrêtent également les candidatures sérieuses visant une communauté limitée. L'ICANN doit, plus particulièrement, supprimer 26 K\$ de ces frais, car ils représentent l'incidence des coûts du programme de développement gTLD sur chaque candidature. Les fortes attentes financières de l'ICANN au niveau des candidatures peuvent porter les germes des futures défaillances des registres. L'ICANN doit permettre le paiement échelonné des frais de candidature ; une approche progressive du paiement aiderait certains candidats à convaincre les investisseurs du bien fondé de leurs plans d'activité. *P. Vande Walle (23 mars 2009)*. Voir également *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009)*.

Recouvrement des coûts/financement. Le recouvrement des coûts ne concerne pas uniquement les coûts engagés. Les 185 K\$ intègrent également un élément de calcul des risques. Ce qui m'inquiète est le fait que ce sont les candidats communautaires non-litigieux qui vont, en fait, financer les risques, réels ou potentiels, introduits par les mauvais cas. *B. de la Chapelle, Retranscription du forum public, 31 (5 mars 2009)*.

Charges sur les candidatures non commerciales. Les frais de 185 K\$ sont une charge pour les candidatures non commerciales et entraînent, pour elles, un risque élevé de faillite ; cela peut accroître les problèmes de stabilité. *B. de la Chapelle, Retranscription du forum public, 32 (5 mars 2009)*.

Frais de candidature. Nous devons tenter d'incorporer le coût d'historique à cette évaluation mais, globalement, nous devons nous éloigner du concept de l'examen des noms de domaines comme pierre angulaire de la gouvernance de l'Internet. *W. Staub, Retranscription du forum public, 12 (5 mars 2009)*.

Remises sur les frais d'évaluation. Pourquoi aucune remise n'est-elle envisagée pour les « quasi-TLD » ou les variantes des IDN TLD ? *E. Chung, Retranscription du GNSO, 85 à 86 (28 fév. 2009)*

Approche « offre groupée » pour les frais de candidature — IDN des groupes linguistiques réduits. Le seuil de frais de 185 K\$ peut être trop élevé pour les plus petits groupes linguistiques. L'ICANN doit permettre aux opérateurs gTLD de ces groupes d'activer tous les nouveaux IDN dans le cadre d'une offre groupée ; ainsi, il serait moins cher et plus attractif, pour les opérateurs des nouveaux gTLD de proposer des services dans tous les nouveaux scripts IDN au fur et à mesure de leur mise à disposition. *A. Mack (Module 1, 13 avril 2009).*

Candidats de l'année 2000. L'ICANN doit expliquer pourquoi les candidats à la démonstration de faisabilité de l'année 2000 se verraient offrir un crédit de 86 000 \$ qui constituerait une remise par rapport aux autres candidats à un gTLD précis ; il n'y a pas de rapport évident entre les processus de candidature pour les gTLD en cours de lancement et les gTLD 2000. *INTA (8 avril 2009).* Le crédit de 86 K\$ accordé aux candidats précédents est inéquitable ; il ne prend pas en compte l'argent dépensé par de nombreux candidats potentiels actuels, qui ont attendu pendant des années les nouveaux gTLD promis par l'ICANN. *Sophia B (Éthiopie) (12 avril 2009).*

Frais d'évaluation comparatifs. Une gamme de tarifs fixes doit être mise en place et une limite supérieure établie. *INTA (8 avril 2009).*

Excédents de revenus

Mécanismes transparents. L'ICANN étant une organisation d'utilité publique à but non lucratif, il convient de mettre en place des mécanismes transparents pour la distribution des excédents de revenus. *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique, Danemark (2 mars 2009).* L'ICANN doit s'engager à investir dans des ressources supplémentaires visant à assurer la sécurité, la stabilité et l'intégrité du commerce Internet, parmi lesquelles des mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle pour les détenteurs de marques déposées. *COTP (13 avril 2009).*

Provisions en cas de litiges et de défaillance du registre. L'ICANN doit mettre les gTLD litigieux aux enchères et, au lieu d'en reverser le produit à un organisme d'utilité publique, il doit le placer sur un compte bloqué pour faire face aux cas dans lesquels le Conseil de l'ICANN pourrait être amené à compenser les éventuels effets financiers négatifs du nouveau programme gTLD sans entraîner d'impact négatif sur sa trésorerie normale. *M. Palage (14 avril 2009).*

Remboursements

Frais graduels au lieu de remboursements. Un candidat doit payer un montant initial, puis des frais supplémentaires dès qu'une étape est franchie. L'ICANN sera toujours payé pour ses évaluations, mais les candidats ne devront payer que pour les étapes qu'ils sont capables de franchir. *ALAC (19 avril 2009).*

Remboursements en cas de retraits de candidatures dus à la procédure accélérée ccTLD. Un retrait de candidature doit donner droit à un remboursement complet lorsque le candidat ne savait pas qu'une éventuelle procédure accélérée IDN ccTLD était en cours. *E. Chung, Retranscription du GNSO, 86 (28 fév. 2009).*

Remboursement en cas de similarité avec un nom réservé. Si l'ICANN découvre qu'un gTLD faisant l'objet d'une candidature « dépasse un seuil de similarité avec un nom réservé » (comme indiqué dans la section Section 2.1.1.2 du Module 2) et si la candidature échoue lors du contrôle par rapport aux noms réservés, peut-on envisager un remboursement intégral des frais de candidature ? *F. Hammersley, SAIC (Module 2, 24 mars 2009).*

Remboursement complet en cas d'échec de la candidature lors de la résolution du conflit de chaînes. Comme il n'existe aucun exemple concret du résultat visible entraîné par une confusion de chaînes, un remboursement complet doit être accordé en cas d'échec d'une candidature lors de la résolution du conflit de chaînes, sauf en cas de soumission d'un volume substantiel de candidatures dans le but de leurrer le système (ex : chaînes typographiques pour voir si l'une d'elles passe) (voir : Module 2). *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009).*

Abus des remboursements. Bien qu'un plan de remboursement soit approprié, deux modifications doivent être apportées pour décourager les abus : (1) le pourcentage des frais d'évaluation remboursés après l'envoi initial de la candidature doit être réduit à 50 % ; (2) le pourcentage des frais d'évaluation remboursés doit être de 35 % pour les candidatures retirées à la suite d'une objection à leur encontre, même si la candidature a fourni son évaluation initiale. *INTA (8 avril 2009). Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Remboursement des frais d'évaluation en cours d'enchère (1.5.5.). Cette section implique que le candidat peut se retirer pendant une enchère et bénéficier d'un remboursement. Si ce n'est pas le cas, l'ICANN doit éclaircir ce point. *Demand Media (DAG, 13 avril 2009).*

Commentaires sur la politique de remboursement. Si le montant du remboursement est élevé et si ce dernier intervient assez tôt, le nombre de candidatures sera supérieur, le risque étant moindre pour les candidats. Si les candidatures sont plus nombreuses, le nombre de conflits augmentera. *Demand Media (DAG, 13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

On trouve de nombreux commentaires à propos des considérations financières liées aux nouveaux gTLD.

De nombreux commentaires expriment des inquiétudes relatives aux frais élevés, et d'autres demandent de plus amples informations à propos de la méthodologie employée pour en déterminer le montant. Certains commentaires formulent des craintes par rapport à la politique de remboursement et d'autres demandent des éclaircissements sur la gestion des fonds excédentaires.

(Remarque : dans ce document, les montants en \$ correspondent à des dollars US.)

Les commentaires peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

Les frais (frais d'évaluation et annuels compris) sont peut-être trop élevés. De nombreux commentaires suggèrent que les frais d'évaluation de 185 K\$ et les frais de registre annuels sont trop élevés pour diverses raisons. Voici quelques commentaires liés à ces problèmes :

- Les frais de candidature du nouveau programme gTLD restent trop élevés et doivent être réduits pour des entités telles que :
 - Les pays en voie de développement et les gouvernements déjà pressés de fournir des fonctions et services essentiels ; pour favoriser l'égalité, les frais pourraient être indexés par rapport au PIB du pays d'un candidat.
 - Les TLD linguistiques et des villes :
 - Les organisations d'utilité publique : ou
 - Une candidature liée à une marque et restreinte aux employés d'une entreprise.
- La structure actuelle des frais est un obstacle à l'entrée de ces candidats qui n'ont aucun intérêt à monétiser leur TLD.
- L'ICANN doit adopter des modèles de frais d'évaluation et d'exploitation qui encourageront une vaste base de nouveaux gTLD servant les intérêts du public le plus large ; des frais élevés de 185 k\$ vont à l'encontre des objectifs des divers candidats.
- L'ICANN doit justifier les frais de registre et expliquer pourquoi le montant de base dépasse les frais de registre annuels pour certains TLD existants (10 000 \$ de frais de registre annuels pour les .cat, .travel et 500 \$ pour les .museum).
- Il faudrait réduire les frais de candidature et proposer un paiement progressif.
- Les candidats malheureux à une même chaîne pourraient avoir l'opportunité de participer à la seconde session sans avoir à verser de nouveaux frais de candidature.
- Si une portion de l'évaluation initiale est identique pour plusieurs candidatures (ex : capacité technique et opérationnelle, finances), les frais d'évaluation doivent être égaux aux coûts projetés pour cette portion de l'évaluation initiale.

Une assistance supplémentaire est nécessaire pour les frais. Certains commentaires demandent de plus amples informations relatives aux détails du développement des frais d'évaluation, indiquant que les candidats doivent connaître les coûts réels de leur candidature

et que l'ICANN doit publier une estimation préliminaire des éléments majeurs des frais. Les commentaires demandent également à comprendre la base des frais supplémentaires appliqués aux registres dépassant 50 000, et si les coûts demandés par l'ICANN pour information seront ceux recouverts par l'ICANN pour l'application de ces frais.

Clarifier la gestion des surplus de financement. Certains commentaires exigent plus de clarté quant à la gestion des éventuels financements supplémentaires et mentionnent qu'un mécanisme transparent doit être mis en place pour la distribution des revenus excédentaires.

Clarifier les remboursements. Certains commentaires demandent des informations supplémentaires à propos de la politique de remboursement et nombre d'entre eux suggèrent des changements de méthodologie. Exemples de commentaires :

- Les frais non remboursables peuvent décourager les tentatives d'enregistrement de TLD fantaisistes ;
- La politique de remboursements doit être remplacée par des frais graduels : le candidat paiera un montant initial, puis des frais supplémentaires dès qu'une étape est franchie ;
- Un retrait de candidature doit donner droit à un remboursement complet lorsque le candidat ne savait pas qu'une éventuelle procédure accélérée suivait pour les IDN ccTLD.
- Un remboursement complet doit être accordé si la résolution du conflit de chaîne échoue pour une candidature (sauf si elle a été soumise pour « induire le système en erreur »).

Modalités de paiement, formulaires de paiement et autres considérations d'ordre financier.

De nombreux commentaires expriment des suggestions liées au paiement des frais de candidature, d'évaluation et annuels. Exemples de commentaires :

- Les candidats doivent pouvoir remettre des paiements dans d'autres devises (par opposition au dollar US) à un taux fixé au moment de la publication du guide de candidature ;
- L'ICANN doit permettre un paiement partiel sous dix jours et un règlement complet sous 30 jours pour aider les pays exerçant un contrôle des changes (ex : la Chine), où il faut plus de dix jours pour que le déplacement de grosses sommes soit permis par l'autorité concernée.
- L'ICANN doit expliquer pourquoi les candidats à la démonstration de faisabilité de l'année 2000 se verraient offrir un crédit de 86 000 \$ alors qu'il n'y a pas de rapport évident entre les processus de candidature pour les gTLD en cours de lancement et les gTLD 2000.
- Un pourcentage supplémentaire doit être perçu pour les paiements par carte de crédit.
- L'ICANN doit permettre le paiement échelonné des frais de candidature ; une approche progressive du paiement aiderait certains candidats à convaincre les investisseurs du bien fondé de leurs plans d'activité.

Analyse de ces points :

Les frais (frais d'évaluation et annuels compris) sont peut-être trop élevés. Comme décrit dans le document Évaluation des coûts relatifs au programme des nouveaux gTLD

<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/costconsiderations-23oct08-en.pdf>, la

détermination des frais d'évaluation du nouveau gTLD repose sur les principes suivants :

- La mise en œuvre des nouveaux gTLD doit être totalement autofinancée (les coûts ne doivent pas dépasser les frais de candidature ; les subventions accordées au titre des activités de l'ICANN en cours, concernant la coordination technique de noms, de numéros et de tout autre identifiant, ne doivent pas servir à financer ce nouveau programme).
- La politique relative aux nouveaux gTLD requiert un processus de mise en œuvre détaillé et approfondi afin d'atteindre les objectifs fixés ; un tel processus est coûteux par nature.
- Comme il s'agit d'un programme nouveau, il est difficile de prévoir avec certitude les coûts ou les volumes. Un processus détaillé d'établissement des coûts a été utilisé et les coûts sont alignés sur les précédents historiques.
- Si toutes les estimations de coûts sont exactes, on ne constatera pas d'augmentation notable des fonds de l'ICANN due à l'évaluation des candidatures aux nouveaux gTLD ; les frais de candidature seront parfaitement égaux aux coûts. Après un certain temps, une évaluation approfondie sera effectuée afin de déterminer si les coûts réels ont été supérieurs aux estimations (déficit) ou inférieurs (excédent). En cas de surplus, les excédents de fonds ne seront pas employés pour les opérations générales de l'ICANN, mais ils seront gérés conformément aux résultats de la consultation de la communauté.
- Outre les frais d'évaluation, qui n'interviennent qu'une seule fois, d'autres frais sont payés directement aux fournisseurs sur la base des exigences de certaines candidatures en cas de problème technique ou de litige.
- Pour les candidats à un nouveau gTLD déjà délégués d'un registre, les frais annuels seront estimés en accord avec les termes du contrat et avec le processus budgétaire de l'ICANN.

Bien que les frais d'évaluation puissent, à 185 K\$, être considérés comme une charge pour certaines organisations envisageant une candidature pour un nouveau gTLD, les frais d'évaluation ont été développés sur la base d'une politique de neutralité entre les coûts et les revenus, du conservatisme et d'un exercice détaillé d'estimation des coûts. L'impact pour un candidat spécifique ou pour une classe de candidats, par politique, n'est pas un facteur décisif dans l'élaboration des frais d'évaluation.

L'ICANN a récemment publié une sollicitation de provision pour les services d'évaluation. Toutes ces marques d'intérêt ont été reçues et des négociations vont suivre, l'ICANN va affiner les coûts estimés de préparation d'une candidature et déterminer si les frais de candidature (neutres en termes de revenus) doivent être modifiés. Il est probable qu'avec plus de temps, d'efficacité et de certitude, les frais d'évaluation tendront à diminuer avec le temps. Certaines entités penseront peut-être qu'il est plus raisonnable d'attendre les sessions TLD suivantes pour soumettre une candidature.

Les coûts de traitement peuvent varier en fonction des candidatures ; toutes ne nécessitent pas une révision extensive ; leur révision technique (ou autre) n'est peut-être pas utile, et les réponses aux questions et processus des évaluations peuvent ne demander que peu de temps à nos équipes ou à nos consultants. Il n'est peut-être pas nécessaire de procéder discrètement à des évaluations à répétition du même candidat dans le cadre de certaines candidatures, telles que celles des organisations soumettant plusieurs chaînes.

Bien qu'il y ait des raisons pour lesquelles l'évaluation d'une candidature particulière peut être moins chère qu'une autre, il est difficile, voire impossible, de déterminer quelles sont les candidatures qui demandent plus ou moins de ressources. Les frais de candidature sont définis en fonction des coûts moyens estimés de toutes les candidatures, sur la base des principes d'équité et de prudence.

Les recommandations de la politique du GNSO permettent des tarifications différentes pour les diverses candidatures. Bien que les frais d'évaluation proposés s'élèvent à 185 K\$ dans tous les cas, les tarifs seront différents pour chaque candidat du fait des remboursements et des autres frais. Le tarif peut être réduit de manière significative pour les candidats qui choisissent de retirer une candidature. Si une candidature nécessite la résolution d'un litige ou une évaluation technique supplémentaire, le tarif peut être beaucoup plus élevé pour le candidat.

En résumé :

- L'ICANN est une organisation à but non lucratif dont la vocation est de fournir ses services aussi efficacement que possible. L'ICANN n'a pas été fondé pour accroître ses revenus.
- Les frais d'évaluation de 185 K\$ sont basés sur les coûts estimés associés au nouveau programme gTLD.
- L'ICANN va continuer à évaluer les estimations de coûts. Si des recherches approfondies ou des ajustements du processus d'évaluation ou des méthodes d'estimation des coûts viennent altérer les coûts estimés pour l'évaluation des candidatures, les modifications de prix suggérées seront proposées.
- Si les coûts réels de l'évaluation des candidatures sont finalement inférieurs aux frais d'évaluation de 185 K\$, les fonds excédentaires ne seront pas employés pour le financement général de l'ICANN. Ils seront répartis conformément aux résultats de la consultation de la communauté de l'ICANN.

Une assistance supplémentaire est nécessaire pour les frais. Les principaux impacts financiers du programme des nouveaux gTLD sont conditionnés par les coûts. L'estimation exacte des coûts représente un véritable défi, puisqu'il s'agit d'un nouveau programme.

Comme décrit dans la Section 3, Éléments de dépenses, du document Évaluation des coûts relatifs au programme des nouveaux gTLD <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/costconsiderations-23oct08-en.pdf>, les frais d'évaluation de 185 K\$ étaient basés sur les analyses détaillées de tâches spécifiques et des étapes à évaluer au cours de l'évaluation. L'ICANN a adopté une approche détaillée et rigoureuse afin d'estimer les coûts de

développement du programme, les coûts de processus ainsi que les coûts liés aux risques induits par ce nouveau programme. Un ensemble de principes a également permis d'appliquer, de manière cohérente, la méthodologie d'estimation choisie. Les résultats ont été testés par une analyse de sensibilité, entre autres, tandis qu'une expertise appropriée était retenue et appliquée. Par exemple, pour déterminer les coûts liés aux risques, l'ICANN a sollicité et obtenu une analyse d'experts spécialisés dans ce domaine afin de fournir l'estimation la plus précise et justifiable possible.

Ces coûts seront plus amplement détaillés dans la prochaine version du document traitant des coûts, qui sera publiée dès que les fournisseurs potentiels auront remis des évaluations pour leurs services d'estimation, c'est-à-dire avant la réunion de l'ICANN à Séoul.

Pour ce qui est des frais annuels, des demandes de réductions supplémentaires ont été soumises, même si les frais ont été réduits de manière significative entre les première et deuxième versions du guide. Les frais minimum ont été réduits à 25 000 \$US. Ceci représente 15 à 20 % d'un emploi annuel de support à temps complet, c'est-à-dire : liaison de registre, conformité contractuelle, finances, légalité, services IANA proposés en plus ou moins 300 heures par an. Envisagé sous cet angle, cela ne semble pas très adéquat.

Clarifier la gestion des surplus de financement. Comme décrit dans le document Évaluation des coûts relatifs au programme des nouveaux gTLD <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/costconsiderations-23oct08-en.pdf>, si toutes les estimations liées aux coûts sont précises, l'évaluation des candidatures pour les nouveaux gTLD n'entraînera pas d'augmentation nette des fonds de l'ICANN ; les frais seront simplement égaux aux coûts.

Après un certain temps, une évaluation approfondie sera effectuée afin de déterminer si les coûts réels ont été supérieurs aux estimations (déficit) ou inférieurs (excédent). Pour se conformer au principe d'autofinancement intégral et éviter le financement croisé du programme des nouveaux gTLD par les frais déjà perçus par l'ICANN pour les registres ou les bureaux d'enregistrement existants, les frais d'évaluation doivent être réservés à l'emploi dans le cadre du programme des nouveaux gTLD. Ils ne sont pas destinés au fonctionnement général de l'ICANN. Ceci requiert deux actions financières importantes pour garantir la conformité avec les principes de neutralité entre les revenus et les coûts, ainsi que le respect des principes de responsabilité et de transparence de l'ICANN :

- **Rapport récapitulatif des coûts.** Il convient d'effectuer un rapport détaillant scrupuleusement tous les coûts liés au nouveau programme gTLD. Comme décrit dans le document traitant de l'évaluation des coûts, les frais d'évaluation de 185 K\$ ont été élaborés sur la base des coûts de développement des nouveaux gTLD, initialement estimés à 12,8 millions de dollars (qui sont supposés être amortis après quelques centaines de candidatures) auxquels s'ajoutent les coûts fixes et variables d'évaluation, initialement estimés à 100 K\$ par candidature. Ces coûts, ainsi que les détails sous-jacents de ces coûts, doivent être collectés et présentés d'une façon aisément compréhensible et révisable. À une certaine date, que nous estimons pour l'instant dans deux ou trois ans, les coûts seront rassemblés et la session de candidatures au nouveau

gTLD sera considérée comme close. Les coûts totaux seront soustraits du total des frais récoltés par l'ICANN (frais de candidature et d'évaluation compris) diminué du montant des éventuels remboursements. Ce montant net, s'il est positif, constituera le surplus généré par la session de candidatures au nouveau gTLD. S'il est négatif, le montant net constituera le déficit généré par la session de candidatures au nouveau gTLD. En cas de déficit, les sessions suivantes paieront une portion des frais.

- **Répartition des surplus.** Si le montant net de la session de candidatures au nouveau gTLD génère un surplus, les excédents ne seront pas employés pour les opérations générales de l'ICANN ; ils seront répartis d'une manière cohérente avec les remarques de la communauté et les recommandations de la politique. Le modèle de prise de décision multipartite de l'ICANN sera employé pour garantir que toutes les décisions relatives aux principes directeurs sous-jacents, aux montants, aux destinataires, au calendrier et à la manière de répartir les éventuels fonds excédentaires, seront gérées conformément aux souhaits de la communauté. Le montant des excédents éventuels étant difficilement prévisible (la prévision financière actuelle étant de zéro), il est difficile de déterminer à l'avance de l'emploi d'un tel surplus. Tout dépend, sans aucun doute, de l'importance des éventuels excédents.

Clarifier les remboursements. Il peut être, dans certains cas, procédé au remboursement d'une partie des frais d'évaluation de 185 K\$, en fonction du stade du processus auquel une candidature a été retirée. Les remboursements permettent à un candidat de se retirer à tout moment avant la fin de l'évaluation. La version préliminaire du Guide de candidature (version 2) comprend (dans la Section 1.5.5) des détails liés aux montants et au calendrier des remboursements. En principe, les possibilités de remboursement reposent sur le principe de restitution au candidat des coûts anticipés qui n'ont pas encore été dépensés pour une candidature retirée avant le traitement final. La méthode de remboursement a été conçue pour encourager le retrait de candidatures infructueuses et décourager la soumission de candidatures fantaisistes.

Modalités de paiement, formulaires de paiement et autres considérations d'ordre financier.

- Le processus détaillé d'estimations des coûts liés aux frais d'évaluation de la candidature (décrite dans le document Évaluation des coûts relatifs au programme des nouveaux gTLD <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/costconsiderations-23oct08-en.pdf>) étant payé en dollars US, les frais associés ont été établis en dollars US. Cette méthode d'estimation ne tient pas compte des risques liés aux fluctuations des changes entre le dollar US et les autres devises internationales. Donc, pour atténuer les craintes liées aux fluctuations monétaires, les candidats peuvent envisager une stratégie de couverture consistant à échanger leur monnaie locale contre 185 000 dollars US au moment où ils décideront de soumettre une candidature, ce qui leur permettra d'éliminer l'éventuel impact défavorable des taux de change.
- Bien que les dates de début et de fin de période de soumission des candidatures n'aient pas encore été définies dans la version préliminaire du Guide de candidature, l'ICANN prévoit de clore le processus de soumission des candidatures plusieurs mois après la

publication de la version finale du guide. Comme le processus de candidature durera plusieurs mois, les candidats disposeront d'un temps suffisant pour obtenir une approbation du paiement des frais liés à la candidature.

L'impact pour un candidat spécifique ou pour une classe de candidats, par politique, n'était pas un facteur décisif dans l'élaboration des frais d'évaluation. Lors de la détermination des frais, il était également compris que les nouveaux registres demanderaient un investissement complémentaire important, en plus des frais de candidature, avant le début de la gestion du registre. Les frais de candidature ne sont donc pas une fraction déraisonnable de l'investissement, pris dans son ensemble, et le paiement forfaitaire de ces frais doit faire partie du modèle commercial développé par les candidats.

Pour les raisons citées ci-dessus, le guide restera essentiellement statique pendant l'élaboration des coûts définitifs. Selon toute vraisemblance, bien que ce ne soit pas certain, les données confirmeront les estimations de coûts et les frais resteront constants.

- Maintien des frais d'évaluation gTLD à 185 K\$.

Les frais d'évaluation gTLD proposés restent à 185 K\$. Bien qu'aucune autre estimation des coûts ou décision de politique n'indique la nécessité de les modifier, l'évaluation des coûts estimés se poursuivra à l'approche de la date de lancement. Si ces estimations subissent une modification importante du fait de la divulgation d'informations complémentaires, les frais pourront être ajustés en conséquence.

Aucune réduction ne sera possible pour cette session des nouveaux gTLD, car il existe une crainte liée aux paris et à un possible regain de complexité pour cette première session. Des remises peuvent être envisagées lors des futures sessions gTLD.

Prise en charge des frais. Comme décrit dans le document traitant des coûts (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/costconsiderations-23oct08-en.pdf>), les frais d'évaluation de 185 K\$ étaient basés sur les analyses détaillées de tâches spécifiques et des étapes à suivre au cours de l'évaluation.

Les coûts liés au processus d'évaluation des candidats seront plus amplement détaillés dans la prochaine version du document traitant des coûts. Les principales questions suivantes seront abordées :

- Quelles sont les activités qui doivent être accomplies pour chaque phase du processus d'évaluation de la candidature ?
- Comment les coûts historiques sont-ils pris en compte dans les coûts de développement ?
- Quel est l'impact des hypothèses employées pour calculer le nombre de candidatures ?

Clarifier la gestion des surplus de financement.

Rapport de prise en compte des coûts : Lorsque la session des nouveaux gTLD sera considérée comme fermée (mais aussi périodiquement au cours du processus de la première session), tous

les coûts seront réunis et reportés de façon détaillée et accessible. Le total des coûts sera comparé au total des frais collectés, les remboursements seront décomptés, et un rapport de déficit ou de bénéfice sera publié. La communauté pourra accéder à ce rapport, qui sera contrôlé par une firme comptable indépendante (même si la plupart des coûts seront visibles à la « fin » de la session, la réalisation complète des coûts liés aux risques peut prendre jusqu'à trois ans. Une estimation du coût final accompagnera chaque rapport).

Emploi des éventuels excédents : Un processus sera développé et mis en œuvre pour engager la communauté dans la répartition des éventuels surplus. Il désignera les éventuels bénéficiaires des fonds et explicitera les principes (ex : utilisation des fonds lors des prochaines sessions), les montants, la périodicité et la manière dont seront répartis les éventuels excédents.

Clarifier les remboursements.

- Les frais d'évaluation peuvent être remboursés à 20 %, 35 % ou 70 %, en fonction de l'avancement du processus d'évaluation de la candidature. Les remboursements sont destinés aux candidats dont les dossiers n'ont pas suivi l'intégralité du processus d'évaluation. Le montant des remboursements se base généralement sur un montant des coûts d'évaluation estimés, non dépensé dans le cadre d'une candidature particulière. Chaque candidat peut demander un remboursement en soumettant une requête appropriée et une demande d'arrêt du traitement de la candidature. Une candidature infructueuse donne droit à un remboursement de 20 %. Le tableau suivant récapitule les remboursements proposés.
- Pour connaître les pourcentages de remboursement disponibles, les candidats doivent se référer au tableau de la Section 1.5.5 de la version préliminaire du Guide de candidature (v2).

Modalités de paiement, formulaires de paiement et autres considérations d'ordre financier.

- Pour atténuer les craintes liées aux fluctuations monétaires, les candidats peuvent envisager une stratégie consistant à échanger leur monnaie locale contre 185 000 dollars US au moment où ils décideront de soumettre une candidature, ce qui leur permettra d'éliminer l'impact défavorable éventuel des taux de change.
- Comme le processus de candidature durera plusieurs mois, les candidats disposeront d'un temps suffisant pour obtenir une approbation du paiement des frais liés à la candidature.
- L'impact pour un candidat spécifique ou pour une classe de candidats, par politique, n'était pas un facteur dans l'élaboration des frais d'évaluation. Lors de la détermination des frais, il était également compris que les nouveaux registres demanderaient un investissement complémentaire important, en plus des frais de candidature, avant le début de la gestion du registre. Les frais de candidature ne sont donc pas une fraction déraisonnable de l'investissement, pris dans son ensemble, et le paiement forfaitaire de ces frais doit faire partie du modèle commercial développé par les candidats.

Frais de services de registre.

- Une fraction mineure des évaluations des services de registre implique un examen par le panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP). Chaque enquête coûte entre 100 K\$ et 125 K\$.
- Pour un environnement de plusieurs centaines de TLD, l'ICANN devrait disposer d'un budget à huit chiffres pour couvrir ces seuls coûts. Il existe aussi un fort degré d'incertitude quant à la fréquence d'intervention du RSTEP. L'ICANN ne doit pas alourdir son budget et ne doit pas se priver de cet argent au détriment des autres utilisations.
- Par conséquent, les frais du RSTEP doivent être payés directement par le bénéficiaire du service : l'opérateur de registre. Comme ces frais sont assez rarement exigibles, cela ne doit pas empêcher l'innovation.

NOMS GÉOGRAPHIQUES

I. Points clés

- Les noms des régions et des pays peuvent faire l'objet d'une candidature via le nouveau processus de noms de domaine génériques (gTLD, Generic Top-Level Domains), mais cette dernière nécessitera la preuve de support ou de non-objection émanant des autorités publiques ou du gouvernement compétent.
- Cette exigence a été mise en œuvre pour refléter les principes du comité consultatif gouvernemental (GAC, Government Advisory Committee) concernant les nouveaux processus gTLD et pour rassurer ce comité quant à l'adéquation de la procédure d'objection.
- Les noms de pays et de régions feront l'objet d'une définition plus spécifique.
- Au second niveau, ces noms pourront être protégés, ce qui nécessitera l'approbation du gouvernement intéressé concernant l'enregistrement des noms de pays.

II. Résumé des commentaires

Une portée définie plus précisément. « La portée de la définition d'un nom géographique devrait être déterminée avec plus d'exactitude. Une liste de noms exhaustive devrait être élaborée à l'attention des candidats éventuels. » *Lovells (13 avril 2009)*.

Principes du GAC. « L'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) doit prendre compte des principes du comité consultatif gouvernemental (GAC, Government Advisory Committee) concernant les nouveaux processus gTLD. Cela inclut des considérations nationales et géographiques. » *J.A. Andersen, Directeur, Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation, Agence Nationale des Télécommunications, Danemark (2 mars 2009)*.

Prise en compte des conseils du GNSO et du GAC. « Nul ne sait pourquoi l'équipe ICANN a ignoré les recommandations de l'Organisation de soutien aux politiques de noms génériques (GNSO, Generic Names Supporting Organization) et accordé un plus grand pouvoir au secteur public en ce qui concerne les noms géographiques au premier niveau. » *P. Corwin, ICA (Internet Commerce Association), GNSO Transcript at 92 (28 février 2009)*. « L'ICANN devrait cesser de suivre les recommandations du GAC et adopter la position du GNSO, qui permet aux organismes gouvernementaux de disposer de droits d'objection standard. » *Internet Commerce Association (ICA) (13 avril 2009)*.

Domaines géographiques de deuxième niveau. « Toute suggestion visant à permettre aux gouvernements d'émettre des objections sur les domaines géographiques de deuxième niveau (autre que la portée d'une procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP, Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy)) devrait être rejetée

immédiatement. L'industrie de recherche en direct créée par les domaineurs permet aux consommateurs de rechercher des informations via d'autres méthodes que les moteurs de recherche. Les noms géographiques sont très souvent utilisés lors de la recherche d'informations pertinentes sur des fournisseurs de produits et de services officiant dans une région spécifique. Le GAC continue d'œuvrer pour un contrôle des noms (géographiques et autres) présentant une signification nationale au second niveau du DNS et l'ICANN continue d'encourager cet espoir irréaliste. Le fait de soumettre les noms de second niveau à un blocage à la demande, sans aucuns frais, par un pays ou une entité, porterait grandement atteinte aux clients et aux entreprises qui s'efforcent de les servir. De plus, en étudiant ce problème, l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) doit éviter de favoriser les multinationales au détriment des petites entreprises. » *Internet Commerce Association (ICA) (13 avril 2009)*.

Remarques du groupe de travail du ccNSO sur les noms géographiques. « Pour l'organisation de soutien aux politiques de codes de pays (ccNSO, Country Code Names Supporting Organisation), la prise en charge de l'ensemble des langues (et non uniquement de la langue officielle du pays et des 6 langues des Nations Unies) est une amélioration importante, qui met fin à la discrimination envers toute langue autre que celles des Nations Unies. » *C. Disspain, Conseil du ccNSO (9 avril 2009)*.

Contrôle de l'État et autres problèmes posés par les domaines géographiques. « La proposition de l'ICANN revient à remettre l'ensemble des domaines géographiques entre les mains de l'État, ce qui apparaît comme injuste en soi. Qui plus est, dans la description de la notion de domaine géographique, l'expression « groupements sélectionnés économiques et d'autres groupements » est absconse. Il semble difficile d'en donner un exemple (.wallstreet ; .winecountry ?). Que se passe-t-il lorsque des villes du même nom postulent pour le gTLD correspondant (par exemple la ville de Springfield, aux États-Unis) ? Dans ce contexte économique déjà difficile, il faudra sans doute dépenser une grande partie des impôts, voire les augmenter, pour donner l'opportunité à ces villes d'acheter leur propre extension. Donc, l'ICANN devrait accorder la préférence aux institutions en cas de candidature portant sur un domaine géographique, mais sans leur accorder un contrôle absolu. Les termes utilisés doivent être définis avec précision, de façon qu'il ne soit pas nécessaire de dépenser des fortunes pour vérifier que les règles ont été correctement interprétées. Les domaines géographiques doivent être affectés au registre prêt à fournir le service requis au moindre coût. Les citoyens d'une juridiction ne doivent en aucune manière être forcés de suspendre des services publics parce qu'il faut payer une redevance à l'ICANN, dans le cadre d'une enchère acharnée. » *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009)*. « En ce qui concerne les sections 2.1.1.4.1 et 2.1.1.4.2, il est préférable d'utiliser la méthode préconisée par le premier guide, à savoir le recours à des lettres de support ou de non-objection locales pour ce qui est des noms de pays et de villes exacts, et rien de plus. En appliquant la règle aux « autorités compétentes », on s'expose à des complications innombrables et à des résultats imprévisibles (d'ailleurs, l'interprétation de la phrase « dans un sens large » peut prêter à confusion ; il vaut mieux la supprimer entièrement, car elle n'est pas clairement définie). » *A. Sozonov (Module 2, 11 avril 2009)*. « Le recours à de simples lettres de support ou de non-objection peut être considéré comme raisonnable pour tout individu souhaitant acquérir un nom de pays (officiel ou autre, dans un sens large), ou de ville à plus grande échelle, aussi bien régionale

(continentale) que nationale (capitale ou ville importante), le cas échéant. Le processus d'étude de ce type de cas par le gouvernement est aussi coûteux que ridicule. L'ICANN semble ignorer le fonctionnement d'un gouvernement. De plus, les restrictions portant sur les niveaux d'entités en dessous du pays sont inutiles. Il faudrait appliquer ce qui était prescrit dans le premier manuel et accorder aux juridictions locales un certain droit de regard sur les noms de pays et de grandes villes, tant exacts que proches. Rien de plus. » *DotAfrica (Module 2, 12 avril 2009)* ; voir également *S. Subbiah (Module 2, 13 avril 2009)*.

Problèmes liés au support du gouvernement. « L'ICANN déclare que l'identification du niveau de support gouvernemental requis doit être à la charge du candidat. Or, dans de nombreux pays, les conflits font rage entre des organisations parallèles, désireuses de contrôler Internet au sein de leur pays. Dans ce cas, il y a peu de chances qu'un organisme puisse obtenir un support gouvernemental. Pourquoi l'État devrait-il disposer d'un tel contrôle alors que, de l'avis de tous, Internet ne devrait être soumis à aucune domination politique ? » *S. Soboutipour (Module 2, 12 avril 2009)*. « L'ICANN devrait définir le niveau de support requis (par exemple, une « lettre d'objection »). En effet, dans certains pays, il est très difficile d'obtenir le soutien du gouvernement, tandis que, dans d'autres, l'État ne se soucie pas nécessairement des candidatures TLD. » *Association Uninet (Module 2, 12 avril 2009)*. « La nécessité d'obtenir un soutien gouvernemental pose problème. Par exemple, nous devrions éviter de confier la question de la création de registres pour les continents aux gouvernements à l'origine du problème que nous nous efforçons de résoudre. N'oublions pas non plus l'absence dramatique de services en Afrique, en Amérique du Sud et dans certaines vastes régions d'Asie (on se demande pourquoi « .africa » doit attendre un « nombre substantiel » de 53 gouvernements) ». *E. Brunner-Williams (Module 2, 14 avril 2009)*.

Villes et scripts IDN. « Toute chaîne représentant la ville de New York City, dans quelque langue que ce soit, doit disposer du niveau de protection le plus élevé (voir Section 1.3 sur les candidats IDN (Internationalised Domain Name). Dans le cadre de la structure IDN existante, la ville de New York City doit faire une demande supplémentaire et payer des frais en sus pour chaque IDN la représentant dans d'autres scripts. L'affectation de ces scripts doit être proposée aux villes concernées, pour un coût ne portant que sur les frais de traitement supplémentaires. *Connecting.nyc (13 avril 2009)*.

Une catégorie distincte pour les TLD géographiques. « Les TLD géographiques ne s'insèrent pas bien dans le nouveau processus gTLD. Ils ne sont pas génériques et s'accordent plus avec les codes pays de domaines de premier niveau (ccTLD, Country-Code Top-Level Domain). Il aurait mieux valu mettre au point des règles communes pour ces éléments, puis lancer un processus distinct pour les gTLD géographiques. » *M. Leibrandt (13 avril 2009)*.

ccTLD et TLD géographiques existants. « Certaines candidatures légitimes portant sur des gTLD relatifs à des régions ou des pays peuvent sembler en conflit avec des ccTLD existants. Étant donné le coût des ccTLD et les limitations strictes des politiques d'enregistrement, il se peut que l'institution gouvernementale adéquate et la communauté concernée soutiennent l'idée d'un nouveau gTLD. Ce type de demande devrait leur être autorisé ». *Minds and Machines (13 avril 2009)*.

Redélégation des registres de gTLD géographiques. « Avant de présenter de nouveaux gTLD géographiques, il est nécessaire de définir des règles de redélégation précises. Les gTLD géographiques doivent illustrer la relation ternaire existant entre l'ICANN, le registre et la communauté Internet locale. Il doit être possible de mettre fin avant terme à un contrat entre l'ICANN et le registre lorsque certains membres de la communauté Internet locale (y compris certains organismes gouvernementaux ou publics) ne sont pas satisfaits des services proposés par le registre des gTLD géographiques correspondants ». *M. Leibrandt (13 avril 2009)*.

Soutien/non-objection du gouvernement. « L'obligation de présenter des documents de support ou de non-objection émis par le gouvernement ou les autorités publiques compétentes, doit être systématique. Les réglementations informatiques sur les noms de domaine Internet pour un secteur particulier représentent un aspect important de la protection des consommateurs n'ayant pas recours à des opérateurs une fois les gTLD géographiques présentés ». *M. Leibrandt (13 avril 2009)*.

Restrictions portant sur tout nom d'entité en dessous du pays. « Les restrictions portant sur les noms d'entités en dessous du pays sont inutiles, car les ccTLD ASCII en cours et les ccTLD IDN à venir garantissent à chaque pays son propre TLD pour l'exécution/le fonctionnement sous une forme de nom qu'il peut choisir (IDN) ou qui a été acceptée de manière historique (code postal ASCII). Il faudrait continuer à appliquer ce qui était prescrit dans le premier manuel et accorder aux juridictions locales un certain droit de regard sur les noms de pays et de grandes villes, tant exacts que proches. Rien de plus ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)*.

Intitulés multiples pour un même terme géographique. « Que ce soit pour les IDN ou pour le format ASCII, les règles ICANN en cours nécessitent un paiement double, voire triple (par exemple pour Cologne : .koln, .cologne). Les villes et régions évoquées par de nombreux intitulés doivent pouvoir utiliser l'ensemble de ces derniers pour un seul et même prix ». *Minds and Machines (13 avril 2009)*.

Noms géopolitiques. « Il ne devrait pas être nécessaire de fournir des lettres de soutien ou de non-objection provenant des autorités adéquates en ce qui concerne les noms de régions au sein d'un pays (Silicon Valley, Bollywood...). C'est exagéré ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)*.

Exigences liées aux communautés. « Les gTLD géographiques doivent toujours reposer sur des candidatures orientées vers les communautés, dans le but de répondre aux attentes d'une partie limitée de la population. Les concepts permettant l'utilisation globale, sans restriction, de noms connus (qu'il s'agisse de pays, de régions ou autres) doivent être manipulés avec précaution. En général, les candidatures portant sur des gTLD géographiques devraient être refusées si elles n'incluent aucune règle d'enregistrement limitant l'utilisation des TLD aux membres de la communauté locale adéquate ». *M. Leibrandt (13 avril 2009)*.

Frais liés aux gTLD géographiques. « Les gTLD géographiques ne devraient faire l'objet d'aucun traitement de faveur en matière d'enregistrement et de frais d'évaluation. Ceux-ci devraient être aussi bas que possible pour l'ensemble des candidats, afin que l'entrée sur le marché se fasse sans trop de difficultés ». *M. Leibrandt (13 avril 2009)*.

Noms géographiques (2.1.1.4.1). « Les procédures d'évaluation du module 2 sont généralement acceptables, mais l'identification des noms de villes présente de nombreux risques de collision (au niveau de la ville, voire du pays, lorsque deux pays partagent la même langue, comme c'est le cas des États-Unis et du Royaume-Uni). Comme cette tâche incombe au candidat, il y a de fortes chances que de nombreuses candidatures ne parviennent pas à identifier toutes les instances de collision, sans le savoir. Les modules ultérieurs semblent suggérer que cela constituerait une omission matérielle pouvant avoir un impact négatif sur l'étude de la candidature ». *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Candidatures de TLD IDN des entités de grande taille/du gouvernement. « Lors de l'évaluation de la compétition entre les registrants, l'ICANN devrait demander une authentification officielle du gouvernement concernant la plus vaste communauté d'utilisateurs IDN au titre de document de support ». *Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) (13 avril 2009)* ; voir également *Internet Society of China (ISC) (13 avril 2009)*. « Dans la section 2.1.1.3.2 portant sur les conditions d'utilisation des chaînes, le paragraphe suivant devrait être ajouté, en dessous des clauses relatives aux IDN : Le candidat doit produire une preuve de non-objection du gouvernement ou des autorités publiques d'un pays ou d'une région, si la chaîne faisant l'objet de la demande se trouve dans une langue/un script que les habitants utilisent en grande majorité dans le monde ». *China Internet Network Information Center (CNNIC) (13 avril 2009)* ; voir également *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)*. « L'ICANN doit définir, avant le lancement de la série de candidatures, le problème de l'accord gouvernemental requis lorsque des lois ont été émises dans le pays pour empêcher le déploiement des TLD IDN dans les scripts locaux ». *A. Sozonov (Module 6, 9 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 6, 12 avril 2009)* ; *Association Uninet (Module 6, 11 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 6, 12 avril 2009)* ; *L. Andreff (Module 6, 13 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 6, 13 avril 2009)* ; *S. Maniam (Module 6, 13 avril 2009)*.

Recommandations concernant la non-prise en compte des intérêts des gouvernements ou autorités publiques dans le cadre des noms de pays et de régions. « Une communauté géographique, telle que l'entend le processus, n'est peut-être pas la meilleure organisation à utiliser en cas de lancement d'un TLD particulier. Un gouvernement ne devrait pas être favorisé au détriment du secteur privé. Dans le cas d'un particulier travaillant avec le gouvernement, ce scénario peut rapidement aboutir à des tentatives de corruption, des pressions, etc. Les TLD doivent être alloués en fonction de leur capacité à effectuer telle ou telle fonction (ou enchère) et non suite à une influence politique. Si la définition de la personne devant agir au nom de la communauté est trop vague, cela ne peut qu'engendrer une grande confusion. Si deux communautés utilisent le même nom, il semble que l'on statue plutôt en faveur de la plus grande des deux (par exemple : Paris, capitale de la France et non Paris, ville du Texas). De plus, la section présente une lacune, qui porte sur le cas suivant : une candidature relative à un nom

de ville, dans laquelle le candidat déclare qu'il pense utiliser le gTLD à des fins en rapport avec le nom de la ville. Ne peut-on pas simplement effectuer une « déclaration » ? (voir Module 2, 2.1.1.4). » *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009).*

Noms de pays et de régions. « Ces noms devraient tous être des ccTLD et non des gTLD. La ligne de division entre les gTLD et les ccTLD risque d'être de plus en plus floue, voire de disparaître entièrement si l'ICANN autorise l'utilisation de toute chaîne constituant une représentation significative d'un nom de pays ou de région, telle que la répertorie la norme ISO 3166-1, dans n'importe quelle langue ou script, sous la forme d'un gTLD. Il est capital de faire la distinction entre les gTLD et les ccTLD (consultez les commentaires et la discussion sur la langue spécifique proposée pour les amendements de la section 2.1.4 pour en savoir plus à ce sujet). *Conseil du ccNSO (9 avril 2009).* « L'organisme .au Domain Administration (auDA) défend vigoureusement le principe du ccNSO, selon lequel tous les noms de pays et de régions sont des ccTLD. Tout nom de région devrait être disponible en tant que gTLD, y compris les noms figurant dans un script (ASCII ou non) ou dans toute langue reconnue. Dans la crainte que cette pratique ne soit pas entièrement incorporée à la version préliminaire en cours du Guide de candidature, l'organisme auDA recommande que toute représentation ou abréviation significative d'un nom de pays ou de région, dans n'importe quel script ou langue, ne soit pas autorisée dans l'espace du gTLD, du moins tant que le processus de développement stratégique de ccTLD IDN associé n'est pas terminé. L'ICANN doit travailler en synergie avec les autorités compétentes (gestionnaires de codes pays et gouvernements, via le GAC) pour mettre au point une solution satisfaisant l'ensemble des parties avant de finaliser le nouveau Guide de candidature aux gTLD ». *auDA (14 avril 2009)* ; voir également Asia Pacific Top Level Domain Association (APTLD) (Module 2, 13 avril 2009).

Processus illogiques (2.11.4.1 et 2). « Ces éléments sont illogiques. L'ICANN déclare qu'il ne doit y avoir aucun conflit entre les noms de villes, de régions, de provinces ou d'États répertoriés dans des listes qui varient régulièrement. Dans un pays, sur une période de 5 ans, 4 nouvelles provinces ont été ajoutées. Comment cela se passera-t-il lorsque de nouvelles villes seront ajoutées chaque année ? Quelle est la limite ultime à cette restriction ? Si la question reste ouverte, elle risque d'être de plus en plus difficile à gérer. Il doit y avoir une limitation quelque part. Pourquoi ne pas demander aux gouvernements de définir les leurs ? » *S. Soboutipour (Module 2, 12 avril 2009).*

Questions/clarifications liées au deuxième niveau. « Si un individu obtient le TLD « .islands » et si un autre candidat souhaite enregistrer Barbados.islands ou tout autre nom d'île spécifique en tant que nouveau TLD, ce candidat doit-il obtenir l'approbation, ou au minimum la non-objection, d'un gouvernement ? Ou bien cette nécessité d'obtenir une approbation/non-objection ne porte-t-elle que sur les niveaux supérieurs et non sur le deuxième niveau d'un TLD, le nom de ce dernier ne correspondant pas à un pays, une région, ou toute autre entité prise en compte par les règles géographiques globales ? Qu'en est-il des municipalités (par exemple « la.beaches » ou « rio.beaches ») ? » *P. Corwin, Internet Commerce Association (ICA), GNSO Transcript at 92-93 (28 février 2009).* « Nous souhaiterions que l'ICANN confirme de manière écrite qu'il n'est pas obligatoire d'obtenir une approbation ou une non-objection d'une ville,

d'un pays ou d'une région en cas de nom gTLD spécifique (« Hawaii.beach », « Australia.beach », ou « Rio.beach ») ». *P. Corwin, Internet Commerce Association (ICA), Public Forum Transcript at 43 (5 mars 2009).*

Processus de résolution des litiges. « Il devrait être possible de contester une décision du comité sur les noms géographiques (GNP, Geographical Names Process), si possible dans le cadre du Règlement extrajudiciaire des différends (ADR, Alternative Dispute Resolution). Cette procédure risque de s'avérer fort utile lorsque le GNP décide que la candidature pour un nouveau TLD ne correspond pas à un nom géographique ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

Noms de pays et de région

L'acceptation de noms de pays et de régions dans le processus de candidature pour un nouveau gTLD risque-t-elle d'effacer la distinction entre la notion de gTLD et de ccTLD ?

Le Conseil ccNSO et d'autres gestionnaires traitant des ccTLD considèrent que l'acceptation de candidatures pour des noms de pays et de régions dans le processus du gTLD risque d'effacer la distinction entre les ccTLD et les gTLD. Pour cette raison, ils ont demandé que ces noms ne soient pas acceptés, au moins tant que le processus de développement stratégique ccTLD IDN (qui devrait mettre un terme à ce problème) n'est pas effectué. Actuellement, la fin de cette opération est prévue pour le deuxième trimestre de l'année 2011. Des commentaires provenant d'autres sources favorisent l'acceptation des candidatures portant sur les noms de pays et de régions dans le processus gTLD.

Certes, certains reconnaissent qu'il est important de faire la distinction entre un ccTLD et un gTLD. Cependant, il y a de grandes chances que les gouvernements souhaitent obtenir un TLD « .pays » ; or, cela n'est actuellement possible que via le nouveau processus gTLD. Selon les dires du GAC, un gouvernement devrait disposer de droits souverains sur l'utilisation du nom du pays correspondant. Pour cette raison, il peut sembler déplacé de priver un gouvernement du droit de soumettre ou de soutenir une candidature pour un TLD « .pays » via le nouveau processus gTLD, ou de ne pas permettre à l'ICANN de refuser ce droit. Le nouveau processus gTLD indique clairement qu'une candidature pour un nom de pays ou de région doit être accompagnée d'un soutien du gouvernement.

Dans la version 2 du Guide de candidature, la gestion des noms de régions et de pays a été traitée dans le contexte des recommandations préconisées par le GAC, le ccNSO et le GNSO. Toute candidature pour un nom de pays ou de région nécessitera un document de soutien ou de non-objection de la part du gouvernement ou des autorités publiques concernées. Ce document devra indiquer que l'institution concernée (gouvernement ou autre) a clairement appréhendé l'objectif de la chaîne TLD, ainsi que le processus et les obligations menant à ladite

candidature. La nécessité de produire un document de support est en accord avec le principe 2.2¹ préconisé par le GAC. Le contenu de ce document a été développé pour éviter une compréhension parcellaire par les gouvernements, comme le craignait le ccNSO.

Intérêts des gouvernements

Quelles mesures ont été prises pour mettre en adéquation les recommandations du GNSO avec les principes du GAC concernant les nouveaux gTLD ?

Pourquoi est-il nécessaire d'obtenir un soutien, ou tout du moins la non-objection du gouvernement ou des autorités publiques lors d'une candidature portant sur les catégories de noms géographiques identifiées dans la version préliminaire du Guide de candidature ?

Le document « Programme des nouveaux gTLD – Mémoire explicatif – Processus proposé pour les candidatures de noms géographiques » détaille la mise en adéquation de la politique du GNSO avec les principes du GAC :

<http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/geographic-names-22oct08-fr.pdf>

L'Article XI, Section 2.1.j, des statuts de l'ICANN stipule que l'avis du comité consultatif gouvernemental doit être systématiquement pris en compte pour toute question relative à des politiques publiques, aussi bien dans la formulation que dans l'adoption de ces politiques. Si le Conseil de l'ICANN décide d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté cet avis. Le GAC et le Conseil de l'ICANN devront alors s'efforcer de trouver une solution efficace et bénéfique pour les deux parties, en toute bonne foi et avec diligence.

D'après le GAC, les propositions du GNSO n'incluent aucune disposition tenant compte des principes fondamentaux de ce comité. Ce dernier considère que les procédures de résolution des objections et litiges décrites par les recommandations du GNSO ne permettent pas de garantir que les gouvernements et autorités publiques sont conscients des candidatures portant sur des chaînes qui représentent des noms géographiques (ou certaines autres descriptions géographiques et géopolitiques) en rapport avec leur pays. Entre autres, les principes du GAC stipulent que l'ICANN doit éviter ces noms s'ils ne sont pas « en accord avec les gouvernements ou autorités publiques concernés ». Le comité considère que ces candidatures nécessitent l'approbation du gouvernement ou des autorités publiques concernées et ne doivent pas reposer sur un processus d'objection. D'où l'obligation de présenter des documents de soutien ou de non-objection émis par le gouvernement ou les autorités publiques requis.

¹ L'ICANN doit éviter les noms de pays, de territoire ou de lieux, de même que les descriptions de pays, de territoires, de langues régionales ou de personnes, qui ne soient pas en accord avec les gouvernements ou autorités publiques concernés.

Le rapport du groupe RN-WG (Reserve Name Working Group) du GNSO, chargé des noms réservés, ne reconnaît pas de manière explicite la nécessité pour les candidats souhaitant obtenir un nom géographique d'être avertis des principes du GAC. De plus, il indique que « si le GAC ou un de ses membres ne parvient pas à enregistrer une contestation lors du processus de soumission de candidatures pour un TLD, cela ne signifie pas pour autant que l'autorité investie par le GAC, de par les statuts de l'ICANN, doive renoncer ». Fort de ces informations, un candidat prudent devrait commencer par rechercher le support du gouvernement ou des autorités publiques concernées avant de postuler. Il limitera ainsi les risques d'objection à une étape ultérieure du processus. La nécessité de produire un document prouvant le soutien ou la non-objection préconisée par la version préliminaire du Guide de candidature représente la formalisation de cette étape pour le candidat.

L'obligation de présenter des documents de soutien ou de non-objection émis par l'autorité compétente sera-t-elle coûteuse pour cette dernière ?

L'obtention de ces documents est à la charge du candidat. En tant que tel, le processus d'approbation ou de non-objection n'est pas censé être coûteux pour l'autorité compétente. Cette obligation a été mise en œuvre suite à une demande du GAC.

Cette obligation signifie-t-elle que les gouvernements disposent d'un contrôle absolu sur les noms géographiques ?

Non. La mise en œuvre de cette obligation a pour but de répondre aux craintes du GAC, et non d'accorder aux gouvernements la mainmise sur les noms géographiques. Son but est de protéger les noms géographiques autant que possible. Elle n'apporte aucune limitation sur les types de candidats autorisés à demander un nom géographique. Elle est également conçue pour réduire les risques d'objection.

Cette obligation signifie-t-elle que les gouvernements disposent d'un contrôle absolu sur les noms géographiques ?

Non. La mise en œuvre de cette obligation n'a pas pour but d'accorder aux gouvernements la mainmise sur les noms géographiques. Elle se contente de répondre aux craintes du GAC et de tenter de réduire les risques d'objection.

Noms des capitales mondiales

Dans le cas d'une candidature pour un nom de ville, les capitales seront-elles prioritaires par rapport aux villes moins importantes (par exemple : Paris, capitale de la France, par rapport à Paris, Texas) ?

La version préliminaire du Guide de candidature indique qu'« une candidature pour toute chaîne considérée comme une représentation signifiante d'un nom de pays ou de région listé

dans la norme ISO 3166-1 » et « une candidature pour un nom de ville, dans le cas où le candidat déclare qu'il a l'intention d'utiliser le gTLD pour tout ce qui concerne le nom de la ville » nécessitent un document de soutien ou de non-objection de la part du gouvernement ou des autorités publiques.

Cela signifie que toute candidature pour « .paris » (qu'elle provienne d'une volonté de représenter la ville de Paris en France ou au Texas, le parfum ou Paris Hilton) nécessite des documents de soutien ou de non-objection émis par le gouvernement ou l'autorité publique compétente. Étant donné les exigences liées aux noms des capitales, il s'agirait dans ce cas de la capitale de la France.

Notons que cette règle ne s'applique qu'aux noms de capitales. Ce processus identifie le nombre limité de noms de capitales comme étant important pour les intérêts souverains ou gouvernementaux, eu égard aux principes du GAC concernant les nouveaux gTLD et aux principes généraux du conservatisme. D'autres noms de ville nécessitent l'approbation du gouvernement (correspondant à la ville qu'ils veulent représenter) uniquement s'ils représentent une ville dans le cadre de la candidature. Dans le cas des noms de villes, le gouvernement compétent dépend de la zone géographique. Par exemple, une candidature portant sur la représentation de Newcastle, en Angleterre, nécessitera l'approbation d'un gouvernement différent de celui de la ville de Newcastle en Australie, en cas de candidature pour cette dernière. Par contre, une candidature pour une marque (comme « Newcastle Ale ») ou sans propos spécifié ne requiert aucune approbation gouvernementale.

Noms des subdivisions géographiques nationales

Pourquoi les noms des subdivisions géographiques nationales font-ils l'objet d'une protection par le processus ?

Comment le candidat peut-il résoudre les problèmes de conflits d'autorité ?

Les noms de subdivisions géographiques nationales (états, circonscriptions, provinces...) sont protégés suite aux conseils du GAC, suggérant que les noms de lieux ne soient rendus disponibles qu'avec le soutien du gouvernement ou de l'autorité publique compétente. Il est de la responsabilité du demandeur de vérifier si la chaîne représente un nom de lieu, autre qu'un nom de ville, et de déterminer l'administration locale ou le gouvernement compétent. Certains commentaires indiquent que la protection accordée aux noms de pays ne devrait pas être étendue aux subdivisions. En effet, le nom du pays et des régions de niveau inférieur est vital pour les gouvernements. Ces derniers peuvent être récupérés et utilisés dans un but à l'intérêt national (sécurité nationale, par exemple). La nécessité d'obtenir une approbation du gouvernement est donc étendue à un nombre limité de noms supplémentaires. Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté pour les candidats, le processus limite le nombre de noms protégés à ceux qu'indique la liste ISO-3166-2.

Lorsque la chaîne est une subdivision géographique nationale de cette liste rattachée à plusieurs gouvernements ou autorités publiques, l'ICANN exigera du demandeur qu'il fournisse des documents de soutien ou de non-objection émanant de l'ensemble des gouvernements ou administrations locales ayant autorité sur ladite subdivision. L'ICANN est un organe de coordination technique et non un arbitre des conflits politiques ou régionaux. Cette exigence ne constitue pas une spécification de l'ICANN sur les droits de telle ou telle autre réclamation ; elle reflète plutôt l'implication de l'ICANN dans la stabilité du DNS.

Candidatures communautaires

Les candidatures portant sur des noms géographiques peuvent-elles être communautaires ?

D'après les recommandations des politiques adoptées, la catégorie correspondant aux candidatures communautaires a été introduite pour permettre l'affectation d'une priorité à ces candidatures en cas de conflit. Les candidats peuvent sélectionner la catégorie de leur choix (de type communautaire ou non) ; aucune disposition de la politique appliquée ne les oblige à en sélectionner une plutôt qu'une autre. C'est pour cela qu'ils peuvent décider si la catégorie sera de type communautaire ou non. Si tel est le cas, le candidat doit répondre à des critères détaillés : pratiques d'enregistrement restrictives, association avec une communauté existante, laquelle doit accorder un soutien, etc.

Redélégation

Le cas échéant, le processus de redélégation des noms géographiques sera-t-il similaire à la procédure actuellement appliquée pour les ccTLD ?

L'espace gTLD ne dispose d'aucun processus de redélégation, puisqu'il existe une présomption de renouvellement pour l'ensemble des contrats de registre gTLD. Le contrat gTLD inclut également une provision sur le changement de contrôle. Dans le cas d'un nom géographique nécessitant l'approbation ou la non-objection du gouvernement, ce changement de contrôle requerra également l'accord du gouvernement ayant soutenu la candidature initiale. Le processus du changement de contrôle est similaire à celui de la redélégation, en ce sens que le sponsor existant pour ce registre doit donner son accord.

De même, le plan de continuité du registre gTLD de l'ICANN a été développé pour effectuer la transition d'un TLD vers un nouvel opérateur (pour le cas où un registre ou un sponsor ne pourrait plus exécuter des fonctions de registre critique) et pour garantir le fonctionnement prolongé d'un TLD sur le long terme. Ce plan sera amendé en fonction du nouveau processus gTLD et nécessitera l'approbation du gouvernement compétent en cas de candidature pour un nom géographique, tel que le définit ce processus, de manière limitée.

Noms de deuxième niveau

Les noms géographiques seront-ils protégés au deuxième niveau ?

En reconnaissance des défis posés par le principe 2.7² du GAC concernant les noms géographiques et nationaux au deuxième niveau, le Conseil de l'ICANN a demandé l'aide du GAC dans le cadre du développement d'une solution permettant l'implémentation. Le 24 avril 2009, ce comité a soumis une proposition suite à la demande du Conseil de l'ICANN, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/correspondence/karklins-to-twomey-24apr09.pdf> (format PDF, 96 Ko). Le GAC devrait fournir un rapport final d'ici le 25 mai 2009.

Ce rapport recommande que les noms figurant sur certaines listes reconnues au niveau international soient réservés au deuxième niveau et que les registres élaborent des procédures pour la libération de ces noms, dans le respect des principes du GAC. L'adoption de ces procédures de registre pour l'enregistrement d'un nom de pays serait alors la prérogative des gouvernements concernés.

Ce rapport limite la liste des noms devant être réservés à ceux qui apparaissent de manière explicite dans trois listes faisant autorité :

- La forme abrégée (en anglais) de tous les noms de pays et de région spécifiés sur la liste ISO 3166-1 ;
- Le Manuel de normalisation nationale des noms géographiques du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (GENUNG) des Nations Unies, Troisième Partie (sur les noms des pays du monde) ;
- La liste des États membres des Nations Unies, dans les 6 langues officielles, préparée par le groupe de travail sur les noms de pays de la conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

Définition des termes

Peut-on définir plus précisément la notion de nom géographique ?

Dans la mesure du possible, les catégories de noms géographiques reposent sur une liste de noms identifiée. Pour les noms de pays et de régions, ainsi que pour les noms de capitales, qui

² Les registres postulant pour de nouveaux gTLD doivent s'engager à : a) adopter, avant l'introduction du nouveau gTLD, les procédures appropriées de blocage, gratuitement et à la demande des gouvernements, autorités publiques ou organisations intergouvernementales, des noms ayant une signification nationale ou géographique au second niveau de tout nouveau gTLD ; b) activer les procédures permettant d'autoriser les gouvernements, autorités publiques ou organisations intergouvernementales à contester les abus de noms avec une signification nationale ou géographique au second niveau de tout nouveau gTLD.

correspondent aux noms de ces pays et régions, il s'agit de la liste ISO 3166-1. Pour les noms de subdivisions géographiques nationales, il s'agit de la liste ISO 3166-2. Enfin, les continents et régions des Nations Unies reposent sur la liste intitulée « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de groupements sélectionnés économiques et d'autres groupements », créée par les Nations Unies. Seuls les noms de villes ne sont associés à aucune liste. Cet état de fait est dû à la duplication des noms de villes dans le monde. De plus, de nombreux noms de villes peuvent correspondre à des termes génériques, voire à des noms de marques.

À la demande du Conseil de l'ICANN, la définition de la notion de nom de pays ou de région fait actuellement l'objet d'un remaniement, afin de gagner en précision. Le résultat de cet effort sera illustré dans la troisième version préliminaire du Guide de candidature. Cependant, cette définition reposera toujours sur la liste ISO 3166-1. Cette partie du Guide de candidature est publiée en même temps que le présent document, afin de mettre en avant cette discussion.

Que signifie l'expression « sélection économique et autres groupements » ?

Cette expression fait partie du nom de la liste « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de sélection économique et autres groupements », créée par les Nations Unies, qui permet d'identifier les chaînes représentant un **continent ou une région des Nations Unies**. Dans ce contexte, cette expression fait référence aux régions développées et en voie de développement, aux pays les moins avancés, aux pays en développement enclavé, aux îlots en voie de développement et aux pays en transition. La liste complète est disponible à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regnf.htm>

En conclusion, les noms de pays et de régions seront autorisés dans le cadre du processus gTLD.

La version préliminaire du Guide de candidature sera amendée, de manière à inclure de nouvelles informations sur les commentaires publics :

- Les noms de pays et de régions feront l'objet d'une définition plus spécifique ;
- Comme le demande le Conseil, les exigences détaillant le type de support requis pour les noms de continents seront plus détaillées ;
- La notion d'« autorité publique » utilisée dans le cadre du Guide sera expliquée plus précisément ;
- Le traitement des noms de pays et de régions (tels que les répertorient certaines sources spécifiées) au deuxième niveau tiendra compte des conseils d'implémentation fournis par le GAC.

PROCESSUS D'OBJECTION

Procédures

I. Points clés

- L'ICANN continuera de peaufiner les procédures applicables au processus de résolution des litiges.
- L'ICANN encourage tous les fournisseurs de services de résolution des litiges à regrouper certaines objections, même si le choix leur revient.
- L'ICANN envisage d'élaborer, avec le concours de ces fournisseurs, un processus permettant de publier une liste d'objections alors que ces dernières sont prises en compte au cours de la période de dépôt.

II. Résumé des commentaires

Le TLD n'est accordé à personne en cas d'aboutissement d'une objection (3.1.2.1). « Si un opérateur de TLD existant prouve l'existence d'une confusion de chaînes et que la candidature est rejetée, la chaîne concernée ne doit pas être accordée à un autre candidat, y compris à l'opérateur ayant objecté avec succès ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; A. Sozonov (Module 3, 9 avril 2009) ; S. Maniam (Module 3, 11 avril 2009) ; S. Soboutipour (Module 3, 12 avril 2009) ; Y. Keren (Module 3, 13 avril 2009) ; L. Andreff (Module 3, 13 avril 2009) ; DotAfrica (Module 3, 12 avril 2009) ; D. Allen (Module 3, 13 avril 2009) ; A. Mykhaylov (Module 3, 13 avril 2009).*

Problèmes liés aux différences de langues de travail. « On ne sait pas vraiment si deux demandes de TLD similaires sont considérées comme opposées si elles sont en deux langues différentes ». *J. Guillon (2 mars 2009).*

Rôle des commentaires publics. « Il est nécessaire de définir le rôle que jouent les commentaires publics dans le travail des évaluateurs (y compris lors de l'évaluation comparative) et des fournisseurs de services de résolution des litiges ». *Software & Information Industry Association (SIIA) (13 avril 2009).*

Des processus « de base » requis pour l'ensemble des fournisseurs de services de résolution des litiges. « Dans la mesure du possible, l'ensemble des fournisseurs de services de résolution des litiges devrait disposer d'un jeu de processus « de base » cohérent, qu'il pourrait suivre afin de garantir que le système ne se complique pas de manière démesurée ». *Regions (13 avril 2009) ; voir également American Telephone & Telegraph (AT&T) (13 avril 2009).*
« L'ICANN devrait développer des mécanismes normalisés pour la résolution des litiges, que les parties concernées pourraient consulter avant de passer aux enchères. Cela dit, ce type de processus ne devrait en aucun cas exclure les procédures judiciaires fournies par la législation applicable ». *Coalition Against Domain Name Abuse (CADNA) (13 avril 2009).*

Valeur de priorité des objections ayant abouti. « Si aucune marque célèbre n'est ajoutée à la liste des noms réservés, les objections ayant abouti devraient avoir valeur de précédent, afin que les détenteurs des marques ne soient pas obligés de continuer à objecter ». *European-American Business Council (1 avril 2009)*. « Les objections des détenteurs de marques ayant abouti devraient avoir valeur de précédent, afin d'éviter de nouvelles procédures et de nouveaux frais ». *Visa Inc. (11 avril 2009)*. « En cas de gain de cause d'un objecteur, le gTLD devrait être inséré dans la liste des « noms réservés ». De cette manière, l'objecteur ne serait pas obligé de soumettre des objections pour le même gTLD, ou des gTLD du même ordre, à plusieurs reprises ». *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)*. Voir également *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009)* et *Intercontinental Hotels Group (IHG) (Module 3, 9 avril 2009)*.

Identification de l'effet exclusif éventuel des déterminations de confusion de chaînes et de procédures LRO. « L'ICANN devrait indiquer si (et dans quelle mesure, le cas échéant) les déterminations des confusions de chaînes et les procédures LRO présentent un effet exclusif. Par exemple, une détermination d'expert dans une procédure portant sur une confusion de chaînes s'appliquera-t-elle à une procédure LRO, entre le même candidat et le même objecteur, pour la même chaîne ? Si un expert découvre, dans une procédure LRO, que la chaîne faisant l'objet de la candidature n'est pas grandement similaire à la marque de l'objecteur, cela exclura-t-il toute découverte de confusion de chaînes si l'objecteur postule, au second tour, pour un gTLD identique à la chaîne sur laquelle est basée l'objection ? » *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Effet exclusif des candidatures retirées suite à une objection. « Le Guide devrait définir l'effet exclusif du retrait d'une candidature suite au dépôt d'une objection. Un candidat devrait pouvoir déposer à nouveau sa candidature pour la même chaîne gTLD si la candidature initiale est retirée après dépôt d'une objection. » *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Mécanismes d'objection. « Des mécanismes d'objection appropriés devraient être mis en place à toutes les étapes du processus de candidature, afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs. » *J.A. Andersen, Directeur, Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation, Agence Nationale des Télécommunications, Danemark (2 mars 2009)*.

Délais des objections. « Une fois l'objection déposée, les exigences en matière de délai devraient être modifiées, de façon à prendre en compte un éventuel changement apporté à la réclamation, si le fournisseur de services de résolution des litiges le demande, dans le cadre de la procédure. Ainsi, l'objecteur ne risquerait plus de manquer de temps pour modifier une réclamation, comme c'est parfois le cas actuellement, étant donné le délai appliqué (90 jours à compter de la publication de la candidature pour le TLD). *INDOM.com (10 avril 2009)*.

Des réponses et des frais distincts pour chaque objection. « La section 3.2.3 du Guide stipule que les candidats doivent répondre séparément à chaque objection et payer des frais de dépôts pour chaque réponse. Cela peut occasionner des situations dans lesquelles certaines candidatures populaires et sujettes à controverse génèrent un nombre élevé d'objections. » *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Réponse à une objection non déposée. « La section 3.1.4 semble suggérer que, si un candidat ne dépose pas de réponse à une objection, l'objecteur l'emporte. Cela ne tient pas suffisamment compte des résultats d'une clause compromissoire ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009).*

L'objecteur prévaut par défaut. « Tout candidat débouté (parce qu'il n'a pas répondu à une objection ou a retiré sa candidature) ne devrait pas être autorisé à déposer une autre candidature pour la chaîne sujette à l'objection. » *Microsoft (Guide, 13 avril 2009).*

Objections en dehors des délais prescrits – exceptions à motif valable. « Le Guide et la procédure devraient inclure une exception à motif valable, afin de permettre le dépôt d'objections une fois le délai prévu écoulé, dans certains cas exceptionnels. Comme les objections doivent toutes être soumises par voie électronique, cette exception devrait indiquer les circonstances techniques imprévisibles ayant empêché l'objecteur de déposer son objection. Les catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, etc.) devraient également être incluses dans cette exception. » *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Amendement des objections non prises en compte pour des motifs de procédure. « Les fournisseurs de services de résolution des litiges devraient laisser aux objecteurs une courte période pour amender les objections non prises en compte pour des motifs de procédure et pour corriger les erreurs éventuelles, afin d'éviter de devoir déposer à nouveau une objection pouvant être facilement corrigée. » *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Normes des charges de preuve. « Le Guide et l'article 20 de la procédure devraient définir précisément la charge de preuve utilisée au cours du processus d'objection (par exemple, sur la base de « la prépondérance des probabilités » (droit civil) ou « hors de tout doute raisonnable », comme le stipule le droit criminel). La charge de preuve des procédures LRO devrait être confiée au candidat, afin de montrer pourquoi la candidature ne doit pas être refusée si ledit candidat n'a pas pu défendre un nombre de demandes de procédures uniformes de résolution des litiges en matière de noms de domaine (UDRP, Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy) ou gTLD sur une période de 12 mois. De plus, l'association internationale des marques commerciales (INTA, International Trademark Association) réitère ses commentaires sur la normalisation des objections relatives aux conflits de chaînes et aux objections LRO (voir version 1 du Guide). » *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Récidivistes. « Lors de la période des objections, le fournisseur de services de résolution des litiges devrait être autorisé à agir en faveur des détenteurs de marques s'il est confronté à des récidivistes. » *Visa Inc. (11 avril 2009).* « Toute utilisation frauduleuse des noms de domaine devrait être prise en compte si elle est mentionnée dans le cadre d'une objection ». Voir également *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009).*

Clarification des objections regroupées. « L'INTA défend l'idée d'un regroupement des objections, mais demande une confirmation que les bases et arguments sous-tendant chaque objection seront étudiés séparément, en fonction de leurs mérites respectifs et ce, même en cas de regroupement dû à la procédure ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « Les détenteurs de marques devraient être autorisés à regrouper les réclamations pour un même groupe, afin de réduire les frais ». *Visa Inc. (11 avril 2009)*. « En ce qui concerne la section 3.3.7, l'ICANN devrait décrire plus précisément son traitement des exigences relatives aux frais de dépôt lors du regroupement des objections (par exemple, les frais seront-ils répartis entre tous les objecteurs « regroupés » ?) ». *BITS (13 avril 2009)* ; voir également *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Refus du regroupement des objections. « L'objecteur comme le candidat devraient être autorisés à refuser le regroupement des objections lorsqu'il est proposé par le fournisseur de services de résolution des litiges ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Absence de doublons et encouragement au regroupement des objections. « En publiant une liste des objections reçues, on pourrait réduire la pression qui pèse sur d'autres utilisateurs désireux de déposer des contestations similaires. Le regroupement des objections en une seule et même procédure devrait être encouragé, dans le but de faciliter la tâche aux candidats confrontés à plusieurs objecteurs et aux objecteurs désireux de contester plusieurs candidatures pour une même chaîne, ou pour une chaîne quasi similaire ». *Coalition for Online Accountability (COA) (13 avril 2009)*. « Les fournisseurs de services de résolution des litiges devraient être fortement encouragés (voire poussés) à autoriser le regroupement des objections lorsque cela est possible, réduisant par là même les dépenses des candidats et des objecteurs (1.1.2.6) ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*. « La nécessité selon laquelle les fournisseurs de services de résolution des litiges devraient pouvoir choisir de regrouper les objections ou non n'est pas clairement établie. Au minimum, ils devraient détailler les critères sur lesquels ils fondent leur choix. De plus, on devrait les encourager à regrouper les objections du même ordre à la demande du candidat ou d'un objecteur ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*.

Combinaison d'objections et de réponses multiples. « En cas d'objection concernant une candidature, les objecteurs devraient être autorisés à déposer un seul et même document soulignant les bases de toutes leurs objections portant sur cette candidature. De la même manière, un candidat devrait être autorisé à déposer un seul document répondant à plusieurs objections émises par un même objecteur. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges devrait prendre une décision concernant la partie concernée ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Transparence des fournisseurs de services de résolution des litiges. « Les objections et réponses devraient être publiées. Les règles et procédures que les fournisseurs de services de résolution des litiges comptent utiliser devraient être mises à la disposition du public, afin qu'il soit possible de les commenter ». *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009)*.

Clarification de la sélection des membres d'une commission et de ses procédures. « Les objecteurs devraient pouvoir s'assurer que la commission décisionnaire inclut non seulement des experts indépendants, mais aussi des experts neutres. Il faudrait que les fournisseurs de services de résolution des litiges tiennent compte de ces éléments lors de la sélection des membres de la commission. Les membres de l'ICANN devraient également préciser s'ils comptent spécifier des règles de gestion des procédures. Si ces règles sont à la charge des fournisseurs de services de résolution des litiges, le Guide doit le préciser dans sa section Jugement (3.3.5). De plus, il serait souhaitable que les commentaires publics soient autorisés ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).*

Nature exécutoire des décisions prises par la commission. « L'importance des décisions prises par la commission d'experts sur telle ou telle objection doit être définie plus précisément (voir sections 3.3.6 et 1.1.2.6). Ces décisions sont-elles définitives ou s'agit-il plutôt de simples conseils, que l'ICANN peut accepter ou refuser à sa guise ? Après tout, on ne voit pas pourquoi ces décisions ne seraient pas exécutoires. Si l'ICANN peut rejeter une décision prise par des experts, alors son processus de prise de décision doit être transparent (ses membres doivent rédiger un rapport décrivant les recommandations de la commission et expliquant pourquoi l'ICANN les juge irrecevables) ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; Microsoft (Guide, 13 avril 2009).* « Les décisions des fournisseurs de services de résolution des litiges doivent être définitives et avoir force de loi pour l'ICANN ». *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009).*

Périodes des objections. « L'ICANN devrait fournir plus d'informations sur la durée de la période des objections (la « date d'échéance fixée » indiquée dans la section 3.2.1). De cette manière, il sera plus facile de réagir et de dire si la durée prévue est suffisante pour déposer une objection. Les périodes prévues devraient être clairement stipulées (par exemple, dans les sections 1.1.2.3 et 1.1.2.4 ; ainsi que l'ajout d'un graphique à la fin du module 3 suggérant une période de 14 jours...) ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).* « La période de dépôt des objections devrait être indiquée dans la version suivante (1.1.2.4). Il serait utile qu'elle dépende du nombre de candidatures et soit de deux semaines minimum ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009).*

Fuseaux horaires des objections. « Le Guide et la procédure devraient indiquer quel fuseau horaire doit permettre d'établir la date limite de dépôt des objections ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Période de réflexion. « Une période de réflexion devrait être automatiquement mise en place si les parties concernées reconnaissent que cela serait bénéfique pour la médiation ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Allongement de la durée des négociations et médiations. « L'octroi de temps supplémentaire (30 jours maximum) est une étape raisonnable si l'ensemble des parties sont d'accord et si cela favorise la médiation (sauf dans les cas où aucune négociation ni médiation n'est en cours et où ce temps supplémentaire risque d'avoir un effet négatif sur les candidats) ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009).*

Contrats non finalisés des fournisseurs de services de résolution des litiges. « Étant donné que l'ICANN n'a pas encore finalisé ces contrats avec l'ensemble des fournisseurs de services de résolution des litiges, l'INTA se réserve le droit d'émettre davantage de commentaires une fois que les règles sur la résolution des litiges de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO, World Intellectual Property Organization) et du Centre international pour le règlement des différends (ICDR, International Centre for Dispute Resolution) auront été publiées ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « À des fins de clarté, l'ICANN doit finaliser ses accords avec les fournisseurs de services de résolution des litiges et ces derniers doivent mettre la dernière main à leurs processus d'objection respectifs ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Cohérence des processus d'objection. « Les processus de résolution des Droits d'autrui devraient prendre en compte la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine, ainsi que les règles de la structure finalisée du Guide et de la procédure. Au vu de son succès, la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine devrait être adoptée, afin de fournir aux détenteurs de marques un système à la fois connu, facile à manipuler et éprouvé ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Clarification des processus et modification des propositions originales du candidat. « L'ICANN ne décrit pas le processus applicable lorsqu'un objecteur accepte la proposition du candidat si celui-ci la modifie, ou lorsque le résultat d'un processus de résolution des litiges indique que le candidat n'aura gain de cause que s'il modifie sa proposition. Les membres de l'ICANN demanderont-ils au candidat de conserver sa proposition originale (sachant que la candidature sera alors rejetée) ou l'autoriseront-ils à modifier sa proposition, puis à la réinsérer dans la phase adéquate du processus de soumission ? Si les membres de l'ICANN autorisent un candidat à modifier sa proposition, peuvent-ils préciser quelles parties de cette dernière pourront être changées (la chaîne, par exemple) et quelles autres devront rester en l'état (comme la partie sur le type communautaire) ? » *SIDN (14 avril 2009)*.

Cohérence du nombre de membres de la commission. « Le nombre de personnes affectées à la commission de résolution des litiges doit être cohérent. Chaque commission devrait être constituée de trois personnes ». *J. Prendergast, Public Forum Transcript at 20 (5 mars 2009)*.

Jugement. « Les parties concernées devraient avoir le droit de soumettre des arguments indiquant pour quelle raison une commission peut demander à la partie adverse de produire certains documents ou répondre à des questions spécifiques, si cela peut raisonnablement permettre de clarifier certains faits facilitant la prise de décision. Les audiences demandées devraient être publiques. Toutes les procédures relatives au règlement des litiges des nouveaux gTLD devraient être en anglais, comme c'est le cas pour la plupart des procédures du même ordre de par le monde ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Audiences. « Il devrait être possible d'organiser des audiences plus souvent, de manière à garantir l'équité de la procédure. On peut réduire les coûts en organisant des audiences par

téléphone ou des conférences téléphoniques, qui seront alors enregistrées ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)* ; *A. Sozonov (Module 3, 9 avril 2009)* ; *S. Maniam (Module 3, 11 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 3, 12 avril 2009)* ; *Y. Keren (Module 3, 13 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 3, 12 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 3, 13 avril 2009)*.

Actions en justice permises. « La version suivante du Guide devrait clairement indiquer que les déterminations des experts n'empêchent en aucun cas l'une des parties de demander une action en justice dans la juridiction compétente, dans le but de défendre ses droits. L'INTA pense que ce principe n'est pas clairement décrit dans la version actuelle du Guide ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)* ; voir également *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009)*. « Les détenteurs de droits sur les adresses IP devraient disposer d'un recours judiciaire et du droit de faire appel en cas de jugement contraire. Une décision prise par la commission des fournisseurs de services de résolution des litiges ne devrait pas être soumise à un examen de l'ICANN, mais plutôt à une procédure d'appel initiée par un fournisseur de services de résolution des litiges tiers et/ou une cour de justice ». *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)*. « Tous les documents essentiels doivent indiquer que la participation à une procédure d'enregistrement ou de résolution des litiges de l'ICANN, à quelque niveau du DNS que ce soit, n'empêche nullement les détenteurs de droits à se faire entendre via un forum ». *American Telephone & Telegraph (AT&T) (13 avril 2009)*.

Procédure « Droits d'autrui ». « Les affaires liées aux « Droits d'autrui » sont souvent compliquées. L'ICANN n'est pas une cour de justice et ne doit pas en assumer les fonctions, compte tenu de sa nature multinationale et multilingue ». *A. Mykhaylov (Module 3, 13 avril 2009)*.

Publication des décisions des fournisseurs de services de résolution des litiges. « Le droit à la confidentialité de certains types de décisions étant prévu pour être réservé, le Guide et/ou la procédure devraient indiquer dans quelles circonstances les déterminations des experts ne doivent pas être publiées sur le site Web du fournisseur de services de résolution des litiges applicable ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « À des fins de transparence, les décisions des commissions devraient être publiées ». *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)*. « Chaque décision d'une commission de fournisseurs de services de résolution des litiges devrait être publiée sur le site Web du fournisseur concerné ». *American Intellectual Property Law Association (AIPLA) (13 avril 2009)*.

Composition de la commission d'experts. « Chaque partie prenant part à la procédure devrait pouvoir demander la création d'une commission de trois membres. Les coûts associés à la présence de deux membres supplémentaires devraient être à la charge de la partie requérante. Ce système fonctionne bien dans le cadre de la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Langues utilisées par la commission d'experts. « Au moins l'un des experts sélectionnés devrait parler la langue correspondante lors de l'étude des candidatures pour des TLD IDN

individuels ». *Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) (13 avril 2009)* ; voir également *Internet Society of China (ISC) (13 avril 2009)* ; *China Internet Network Information Center (CNNIC) (13 avril 2009)* ; *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)* ; *A. Sozonov (Module 3, 9 avril 2009)* ; *Association Uninet (Module 3, 10 avril 2009)* ; *S. Maniam (Module 3, 11 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 3, 12 avril 2009)*. « Chaque commission devrait être constituée de trois membres, qui connaissent bien le droit local et parlent couramment les langues de chaque partie concernée ». *MARQUES (13 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 3, 12 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 3, 13 avril 2009)* ; *D. Allen (Module 3, 13 avril 2009)*.

Principe d'évaluation de la commission d'experts concernant les objections relatives aux confusions de chaînes. « La section 2.1.1 fournit davantage de motifs de confusion de chaînes, mais les principes d'évaluation des objections par la commission d'experts restent flous. Le principe de « mauvaise foi » de la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine doit être l'un des axes d'évaluation principaux de chaque commission d'experts ». *Zodiac Holdings (13 avril 2009)*.

Délai des décisions prises par les commissions de fournisseurs de services de résolution des litiges. « Les fournisseurs de services de résolution des litiges doivent prendre des décisions en temps et en heure. L'ICANN devrait expliquer pour quelle raison le paragraphe relatif au délai cible a été supprimé de la section 3.3.6 (portant sur les efforts raisonnables mis en œuvre pour prendre une décision finale dans les 45 jours suivant l'établissement de la commission) ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*.

Publication des règles applicables (Article 4). « Les règles et procédures applicables que les différents fournisseurs de services de résolution des litiges comptent utiliser devraient être publiées, afin qu'il soit possible de les commenter ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*.

Ajout d'une option de commission à trois membres (Article 13). « Il devrait être possible de faire appel à une commission incluant trois membres. Le fait de confier à une seule personne la tâche d'arbitrer des litiges importants est contraire à la procédure utilisée lors d'opérations commerciales normales et risque de compromettre la fiabilité du processus ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*.

Discrétion/équité et problèmes de cohérence. « En permettant aux fournisseurs de services de résolution des litiges de n'écouter que certains commentaires publics, l'ICANN ne favorise pas la cohérence, ni l'équité dans le traitement des candidatures. La décision d'autoriser ou non ces commentaires ne devrait pas être prise à ce niveau ». *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009)*. « Il est nécessaire de définir le rôle que jouent les commentaires publics dans le travail des fournisseurs de services de résolution des litiges ». *Software & Information Industry Association (SIIA) (13 avril 2009)*.

Discrétion de l'ICANN et détermination effectuée par les fournisseurs de services de résolution des litiges. « Si les membres de l'ICANN comptent se réserver le droit de ne pas suivre les déterminations des experts proposées par une commission de fournisseurs de services de résolution de litiges, ils devraient décrire les circonstances ayant mené à cette décision ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Langues des objections. « Si l'ICANN inclut des membres venant du monde entier, n'est-il pas logique de demander que les objections, réponses et dialogues soient en anglais, c'est-à-dire la langue la plus parlée dans le monde ? Si l'ICANN souhaite garantir son intégrité au niveau international, il ne devrait pas être possible d'utiliser plusieurs langues ». *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009)*.

Conflits de dernier recours et discrétion du Conseil de l'ICANN. « L'ICANN devrait peut-être mettre au point un mécanisme de conflit de derniers recours, pour le cas où une candidature compromettant la procédure, la stabilité de l'ICANN ou les intérêts de la communauté Internet serait émise sans qu'aucun tiers n'objecte. Dans quelle mesure le Conseil de l'ICANN compte-t-il se réserver le droit de rejeter une candidature ayant suivi toutes les étapes du Guide ? Comment compte-t-il appliquer ce droit ? Certes, l'ICANN a mis un terme aux problèmes de moralité et communautaires en suggérant la nomination d'un objecteur indépendant. Cependant, la question du droit d'appel du Conseil en fonction des droits d'autrui ou en cas de confusion de chaînes reste entière ». *Groupe de la propriété intellectuelle (IPC) (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Plusieurs commentaires demandent à l'ICANN d'adopter et de décrire les procédures permettant de résoudre les litiges occasionnés par des objections concernant les gTLD convoités. D'autres commentaires demandent une description de règles et de procédures spécifiques, comme la charge de preuve dans le cadre des procédures de résolution des litiges, l'effet exclusif éventuel des déterminations d'experts et le coût des procédures associées.

L'ICANN a préparé des règles détaillées pour les procédures de résolution des litiges occasionnés par des objections portant sur les gTLD convoités. Ces règles sont décrites dans le Module 3 de la version préliminaire du Guide de candidature. La Procédure de règlement des différends portant sur les nouveaux gTLD (appelée « Procédure » dans le présent document) a été jointe au Module 3 (voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedure-18feb09-en.pdf>). Cette procédure a déjà permis de répondre à certains commentaires et questions spécifiques qui nous ont été soumis. Par exemple :

- La procédure définit différentes échéances pour le dépôt des objections, les réponses aux objections, etc.
- La référence au « pays de résidence ou d'exercice du destinataire » de l'article 6(e) définit le fuseau horaire qui permettra d'établir l'échéance pour tout dépôt d'une objection.

- L'article 7(e) autorise l'extension de l'échéance relative au dépôt des objections, ce qui permet aux objecteurs d'amender les objections non prises en compte pour des motifs de procédure.
- L'article 13(c) stipule que « tout expert agissant dans le cadre de la présente procédure se doit d'être impartial et indépendant des parties impliquées ».
- L'article 14 inclut des provisions détaillées concernant le paiement et l'allocation des coûts.

Il se peut que la procédure ne couvre pas l'ensemble des règles que chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera pour administrer les procédures. Cependant, ces règles ne seront en aucune manière en désaccord avec la procédure et n'auront pas pour objectif de la supplanter. Actuellement, on considère que les règles de la Chambre de commerce internationale (CCI) s'appliquent aux objections relevant de la morale, de l'ordre public et de la communauté. Ces règles sont déjà en place et utilisées par un fournisseur de services de résolution de litiges connu. Elles ne seront donc pas soumises à une révision via le processus de consultation publique de l'ICANN. La WIPO et l'ICDR mettent actuellement au point certaines règles supplémentaires. Cependant, l'étendue de ces règles ne sera probablement pas très vaste. Lorsqu'elles seront terminées, l'ICANN les rendra accessibles à des fins de révision.

Certains commentaires et questions ciblent des aspects que ne traitent ni le Module 3 ni la procédure. C'est avec plaisir que l'ICANN propose des explications supplémentaires sur ces aspects :

- **Valeur de priorité des objections ayant abouti** : les déterminations des experts résultant de la procédure d'objection seront normalement publiées sur le site Web du fournisseur de services de résolution de litiges concerné. Pour de plus amples informations, consultez l'article 21(g) de la procédure. Ces décisions n'auront aucune valeur de priorité et ne seront pas exécutoires (dans le sens prescrit par le droit commun) pour les autres procédures d'objection. Cependant, les décisions publiées pourront être considérées comme une source convaincante. L'une des parties pourra citer une décision favorable lors d'une procédure d'objection ultérieure (impliquant cette partie ou d'autres). Il est à noter que ces considérations concernent aussi bien les objections ayant abouti que les autres.
- **Effet exclusif des candidatures retirées suite à une objection** : si le candidat ne dépose pas sa réponse à une objection dans les temps, il sera considéré comme en défaut et son objection n'aboutira pas. Pour de plus amples informations, consultez l'article 11(g) de la procédure. Le candidat devra alors renoncer au pourcentage des frais d'évaluation qu'il a engagés. Pour en savoir plus, consultez la version préliminaire du Guide de candidature (version 2), section 1.5.5. Dans ces circonstances, il ne semble pas nécessaire d'étendre la valeur en droit de l'objection à toute nouvelle candidature. Il est peu probable que les candidats renoncent au pourcentage des frais d'enregistrement qu'ils ont engagé pour leur première candidature, puis postulent à nouveau pour le même gTLD (ce qui signifierait le paiement des frais d'évaluation dans leur ensemble, cette fois-ci). En règle générale, une décision prise par défaut ne présentera aucun effet exclusif au cours de ces procédures.

- **Charges de preuve** : la notion de charge de preuve référencée par l'article 20 représente clairement une norme du droit civil, qui peut s'exprimer de plusieurs manières (« prépondérance des probabilités » ou « prépondérance de la preuve »). L'ICANN ne compte pas établir des règles spécifiques ou rajouter des charges aux candidats (ou objecteurs) sur la base d'autres procédures légales en dehors du programme des nouveaux gTLD. Chaque candidature ou objection sera jugée sur son propre bien-fondé. La mauvaise conduite passée d'une des parties (qu'il s'agisse du candidat ou d'un objecteur) peut jouer un rôle dans le traitement d'une objection en cours. Dans ce cas, la partie opposée est libre de fournir des preuves de cette mauvaise conduite pour soutenir sa cause.
- **Objections regroupées** : les parties (le candidat comme les objecteurs) auront la possibilité de présenter leur point de vue en faveur ou contre le regroupement des objections, le cas échéant. Cependant, la décision du fournisseur de services de résolution des litiges à ce propos ne pourra pas être remise en cause. Si les procédures sont regroupées, les arguments soutenant chaque objection individuelle (et, bien sûr, les réponses correspondantes du candidat) feront l'objet d'un examen et d'une décision séparée, selon leur propre bien-fondé. De ce fait, les arguments avancés par l'un des objecteurs pourront être refusés, tandis que ceux d'un autre objecteur seront pris en compte. Si, pour quelque raison que ce soit, l'étude séparée et détaillée des objections n'est pas faisable, cela peut être considéré comme un argument valable contre le regroupement des objections.
- **Période de réflexion** : les parties sont encouragées à participer aux négociations et/ou aux médiations. Cependant, cela n'est pas obligatoire. Pour en savoir plus, consultez l'article 16 de la procédure. Le fait de demander aux parties de participer contre leur gré à une négociation ou à une médiation risque de ne produire aucun résultat satisfaisant et peut représenter une perte de temps.
- **Conformité à la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine** : pour ce qui a trait aux objections existantes relevant des droits d'autrui, nous pensons que la procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD est cohérente avec la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine. Cependant, la nouvelle procédure s'applique à un contexte différent, ce qui explique les différences entre les deux.
- **Production de documents** : les demandes de production de documents doivent rester rares et ne s'appliquer que dans certains cas **exceptionnels**. Pour en savoir plus, consultez l'article 18 de la procédure. Bien entendu, les parties sont libres de demander des réponses et la production de documents. Selon les faits mis en avant dans une situation donnée, la commission risque d'être mal disposée envers la partie concernée si celle-ci est dans l'impossibilité de produire certains documents ou de répondre à certaines questions.
- **Audiences** : selon l'article 19 de la procédure, c'est à la commission de décider si l'audience doit être publique ou privée. Si le sujet ne concerne que le candidat et l'objecteur (ce qui est souvent le cas pour les objections pour violation des droits d'autrui), elle optera sans doute pour une audience privée. Par contre, si le sujet

concerne une multitude d'individus, en dehors des parties concernées (comme pour les objections relevant de la morale et de l'ordre public), l'audience se fera sans doute en public. Cependant, notez que ces audiences seront rares et se feront le plus souvent par le biais d'une vidéoconférence.

- **Droits d'appel** : la version préliminaire du Guide de candidature traite des droits d'appel. Les statuts de l'ICANN prévoient un recours en cas de contestation de l'une de ses décisions. Cependant, les bases permettant une telle contestation sont limitées. Cette procédure est normale pour ce type de résolution de litiges. Pour en connaître l'explication générale, vous pouvez consulter le Guide de candidature préliminaire des nouveaux gTLD : Analyse des commentaires publics, 18 février 2009, p. 86-87 (disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/agv2-analysis-public-comments-31may09-en.pdf>).
- **Action en justice** : toute participation à la procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD *n'exclut pas* le recours à une action en justice. Ce principe a été mis en avant dans la réponse de l'ICANN aux commentaires concernant la première version du Guide de candidature : « La procédure indique de manière implicite qu'en déposant une objection à une candidature pour un gTLD l'objecteur jouit toujours du droit que lui accorde la loi (pour les marques, par exemple) de porter l'affaire devant une cour compétente ». Pour en savoir plus, consultez le Guide de candidature préliminaire des nouveaux gTLD : analyse des commentaires publics, 18 février 2009, p. 86 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/agv2-analysis-public-comments-31may09-en.pdf>).
- **Publication des déterminations d'experts** : l'article 21(g) de la procédure indique que les déterminations d'experts seront publiées dans leur intégralité sur les sites Web des fournisseurs de services de résolution des litiges concernés, sauf décision contraire de la commission. L'ICANN s'attend que les déterminations d'experts ne restent confidentielles que s'il est nécessaire de protéger des informations personnelles, ou si leur divulgation risque de porter un préjudice notable aux parties ou à des tiers. Dans une situation de ce genre, l'ICANN considère que seules les parties confidentielles d'une détermination d'expert feront l'objet d'une rédaction.
- **Commentaires publics concernant les procédures d'objection en attente** : la procédure de règlement des différends portant sur les nouveaux gTLD ne fournit aucun mécanisme distinct permettant aux commissions de fournisseurs de services de résolution des litiges de réviser et d'étudier les commentaires publics portant sur des sujets en attente, bien qu'aucune disposition ne les en empêche. Chaque commission appuiera sa décision sur les arguments et preuves soumis par le candidat et le ou les objecteurs. Bien entendu, les parties concernées par un litige sont libres de fournir à la commission des informations liées aux commentaires publics, à leur guise.
- **Discrétion de l'ICANN concernant les déterminations d'experts des commissions de fournisseurs de services de résolution des litiges** : le Guide de candidature stipule clairement que l'ICANN ne se réserve le droit d'ignorer une détermination d'expert qu'en de très rares occasions. Cependant, l'ICANN ne peut décrire à l'avance la nature de ces circonstances.

- **Langues des objections** : l'article 5(a) de la procédure indique que la langue utilisée pour toute soumission et procédure doit être l'anglais. L'ICANN reconnaît l'importance des autres langues, mais le choix de l'anglais pour la résolution des litiges lui apparaît comme nécessaire et acceptable, pour des raisons pratiques. L'adoption de cette règle n'exclut pas l'introduction d'autres langues à l'avenir. Cependant, le simple fait de s'interroger sur les langues à utiliser montre à quel point le sujet est délicat.

À la lecture des commentaires, il nous apparaît que la procédure n'a aucun besoin d'être révisée. Cependant, des ajustements sont possibles et souhaitables. Par exemple, la dernière phrase de l'article 11(g) devrait indiquer plus clairement que seuls les paiements effectués par le candidat lors de la procédure de règlement du litige sont concernés (soit l'avance et les frais de dossier). De plus, il pourrait être utile d'ajouter à l'article 21(g) des critères de non-exclusivité permettant d'aider la commission à décider si une détermination d'expert doit être publiée. L'ICANN encourage également les fournisseurs de services de résolution de litiges à autoriser le regroupement des objections, lorsqu'il est possible. Enfin, l'ICANN envisage d'élaborer, avec le concours de ces fournisseurs, un processus permettant de publier une liste d'objections alors que ces dernières sont prises en compte au cours de la période de dépôt.

Objections de la communauté

I. Points clés

- L'ICANN reconnaît que les critères utilisés pour définir un candidat communautaire ont besoin d'être peaufinés et compte apporter les modifications idoines au Guide de candidature. Des extraits seront publiés en parallèle à cette analyse.
- Si un candidat postule pour un TLD non communautaire, il ne doit pas pouvoir opter pour une défense totale en cas d'objection communautaire.

II. Résumé des commentaires

Davantage d'informations. « Dans le cas d'une objection, la description de la procédure de détermination du niveau de support communautaire devrait être plus précise. Les membres de l'ICANN surveilleront-ils une communauté afin d'évaluer son opposition à une candidature communautaire ? Le candidat ou l'objecteur peut-il se contenter d'indiquer le support du dirigeant de la communauté ciblée ? » *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Étude du recours à d'autres fournisseurs de services de résolution des incidents que la Chambre de commerce internationale. « En tant que groupe de pression professionnel, la Chambre de commerce internationale n'est pas apte à agir en tant que groupe de pression non professionnel. Or, c'est ce qu'implique l'évaluation des objections communautaires. De même, les frais d'objection versés par les parties soutenant l'objection ne devraient pas être récupérés par un groupe de pression professionnel ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009)*.

Définition des termes « communautaire » et « ouverte » et clarification de l'expression « motif d'objection ». « Le terme « communauté » n'est toujours pas défini et la portée de l'expression « motif d'objection » reste floue ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)*. « La définition des termes « communautaire » et « ouverte » relatifs aux candidatures doit être plus précise. L'ICANN devrait indiquer dans quelles circonstances une organisation peut être considérée comme une « institution établie » apte à produire une objection communautaire ». *Groupe de la propriété intellectuelle (IPC) (13 avril 2009)*. « Dans le point 4 de la section 1.2.2.1, la description du type d'« institution » requis doit être plus précise, comme suit : 4. « Disposer pour sa candidature d'une recommandation par écrit provenant d'une institution de représentants établie disposant de l'autorité requise pour agir au nom de la communauté que le candidat a nommée ». Il serait plus prudent de définir de manière plus restrictive une institution pouvant endosser une candidature par rapport à une institution pouvant déposer une objection ». *W. Staub (13 avril 2009)*.

Élimination des objections de la communauté. « Les objections de la communauté, tout comme le concept de communauté dans son ensemble, devraient être éliminés (voir Module 3, section 3.11) ». *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009)*.

Établissement ou non d'une institution (3.1.2.4). « Les communautés locales et globales devraient être incluses. Par exemple : « niveau de reconnaissance de l'institution au sein de sa communauté » au lieu de « niveau de reconnaissance mondiale de l'institution » ».

Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, avril 2009).

Révision de la section Objection pour opposition de la communauté (3.4.4) : proposition de chaîne générique permettant à tout le monde d'objecter. « Si les critères d'évaluation comparative de la section 4.2.3 ne sont pas modifiés, la section 3.4.4 devrait autoriser toutes les parties intéressées à objecter en cas de candidature de la communauté pour un TLD de mot générique. Pour l'instant, seul le type de communauté spécifique proposé par le candidat (par exemple, « camping », proposition des Boy Scouts) y est autorisé. L'objecteur devrait souligner que l'affectation du statut de communauté risque d'empêcher un groupe d'utilisateurs potentiels plus important d'accéder à la chaîne générique, le cas échéant ». *Demand Media (13 avril 2009).*

Révision du concept de « défense totale ». « Le recours à la défense totale en cas d'objection communautaire devrait être refusé à toute candidature qui n'est pas présentée à l'origine comme candidature communautaire. La charge de démontrer le droit à la défense devrait être confiée au candidat (alors dans l'obligation de prouver qu'il peut maintenir une objection communautaire à une candidature hypothétique pour la même chaîne). Cette preuve devrait être au minimum un facteur à prendre en considération avant le recours à la mise au point d'une défense totale. La force de l'opposition et le niveau du préjudice apparent devraient également être étudiés. De plus, il serait préférable de déterminer à quel point l'objecteur représente une communauté clairement définie, qui ne devrait pas être obligée d'accepter l'affectation de la chaîne à un candidat inadapté ». *Coalition for Online Accountability (COA) (13 avril 2009).*

Suppression de la clause sur la défense totale (3.4.4). « La clause portant sur la défense totale devrait être supprimée. En effet, elle signifie que l'ICANN impose de l'extérieur une sorte de « dogme d'immunité » à la communauté, en déclarant que certaines de ses organisations ne seront en aucune manière affectées par une opposition au sein de ladite communauté ». *W. Staub (13 avril 2009).* « Cette clause produit des résultats absurdes ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009).*

Demande de discussion sur les gTLF relatifs aux traditions religieuses. « Le Saint-Siège souhaite porter à l'attention du Conseil de l'ICANN les risques possibles liés à l'affectation de nouveaux gTLD faisant référence à des traditions religieuses (par exemple .catholic, .anglican, .orthodox, .hindu, .islam, .muslim, .buddhist, etc.). Ces gTLD risquent d'occasionner des conflits d'autorité parmi les différentes communautés religieuses et théologiques, voire des litiges suffisamment violents pour obliger l'ICANN à abandonner sa politique de neutralité (tout à fait adaptée) en reconnaissant à un groupe ou à une organisation l'autorité nécessaire pour représenter une tradition religieuse donnée. Le Saint-Siège reconnaît que le processus

d'objection de la communauté, proposé dans la version préliminaire du modèle de mise en œuvre des nouveaux gTLD de l'ICANN, pourrait permettre de résoudre ce problème. Sachant que l'Article 21 des Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD (du 28 mars 2007) indique que le comité doit respecter le côté sensible des termes ayant une signification nationale, culturelle, géographique ou religieuse, le Saint-Siège demande à l'ICANN de lancer une discussion sur le processus d'affectation des gTLD ayant une signification religieuse, y compris le processus d'objection, avant de procéder à son implémentation finale ». *Monseigneur Carlo Maria Polvani, Représentant du Saint-Siège auprès du GAC (2 mars 2009).*

III. Analyse et position proposée

La possibilité de postuler pour un gTLD communautaire et d'objecter à une telle candidature semble avoir suscité de nombreux commentaires. Certains d'entre eux semblent remettre en cause le bien-fondé des gTLD communautaires, tandis que d'autres demandent des définitions plus détaillées d'éléments clés de cette catégorie de gTLD (notamment les termes « communautaire », « institution établie », etc.). Enfin, la règle selon laquelle le motif d'une objection communautaire établi par le candidat représente une défense totale à l'objection (version préliminaire du Guide de candidature, version 2, section 3.4.4) semble être critiquée. En général, le risque de compétition entre des candidatures pour des chaînes gTLD liées à certaines communautés économiques, culturelles, religieuses ou autres semble en inquiéter plus d'un.

Le programme des nouveaux gTLD, qui inclut des procédures de résolution des litiges et des conflits de chaînes, est conçu pour garantir la neutralité de l'ICANN et pour éviter que cet organisme ne soit contraint de reconnaître la légitimité d'une organisation spécifique en tant que représentant d'un groupe, d'une religion, etc. Il peut alors y avoir de nombreux candidats et objecteurs en compétition pour une même chaîne. Les procédures que l'ICANN développe ont pour but de résoudre les conflits nés de ces candidatures, sans compromettre la neutralité de l'ICANN vis-à-vis de ces parties ou d'autres. En un mot comme en cent, l'approbation éventuelle de l'ICANN pour une candidature visant un gTLD lié à une communauté spécifique ne saurait représenter et ne doit pas être perçue comme la reconnaissance par cet organisme de la légitimité d'un groupe ou d'une organisation en tant que représentant de cette communauté.

La protection de la neutralité de l'ICANN est l'une des raisons pour lesquelles le principe de « défense totale » a été mis en place (voir seconde version préliminaire du Guide de candidature, section 3.4.4). Cette règle permet à l'ICANN et à la commission des fournisseurs de services de résolution des litiges d'éviter de devoir décider quelle institution est le représentant légitime d'une communauté. Si deux institutions postulent pour un même gTLD communautaire, c'est la procédure de conflit de chaînes qui déterminera quel candidat aura gain de cause et non la procédure de résolution des litiges. L'ICANN est d'accord avec les suggestions communautaires : le principe de défense totale ne devrait être accessible qu'aux candidats postulant pour un TLD communautaire. Si le candidat postulant pour un TLD ne soumet pas sa candidature en premier lieu sous la forme communautaire, il ne peut espérer bénéficier de la défense totale s'il est confronté à une objection, même si les critères de la communauté lui accordent un motif d'objection.

En ce qui concerne les termes à signification religieuse, l'ICANN prend bonne note de tous les commentaires, y compris ceux du Saint-Siège. Comme nous l'avons dit dans le Guide de candidature, les objections de communauté et le rôle d'objecteur indépendant ont pour but de résoudre les problèmes liés aux candidatures portant sur les termes à signification religieuse. Cependant, les interrogations soulevées par ce commentaire et la question des catégories potentielles des TLD ne sauraient obtenir de réponse sans dialogue. Une discussion communautaire sera organisée, suite à la demande de ce commentaire (et d'autres).

Enfin, l'ICANN reconnaît la nécessité de clarifier certains des critères portant sur les motifs d'objection de la communauté. La prochaine version du Guide de candidature devrait corriger ce problème. De plus, des extraits du Module 3 seront publiés en parallèle à cette analyse. Ils contiendront des informations sur les objections de communauté, ainsi que des révisions tenant compte de la discussion ci-dessus et des commentaires reçus pour la première version préliminaire du Guide de candidature.

Droits existants

I. Points clés

- La flexibilité des critères standard a été instaurée à dessein, de manière à créer un équilibre entre les droits légaux des détenteurs de marques et ceux du public.
- Dans sa forme actuelle, la nécessité du motif d'objection n'est pas conçue pour se limiter au détenteur d'un enregistrement : elle porte également sur les détenteurs de droits (le titulaire exclusif d'une licence est très certainement un détenteur de droits).

II. Résumé des commentaires

Clarification du principe d'objection relevant des Droits d'autrui (3.4.2). Le Guide stipule ce qui suit : si un gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique, ou similaire, à une marque existante d'un objecteur (tant par l'apparence que par la prononciation ou la signification), il y a là motif d'objection. Cependant, il existe une situation annexe nécessitant une clarification et un traitement différents. Par contre, la partie émettant l'objection sur la base d'une similarité, via la clause portant sur les droits légaux, ne saurait être un opérateur TLD existant, lequel est déjà autorisé à effectuer une révision par le biais de l'analyse des similitudes propices à confusion. Si un TLD existant n'est pas considéré comme similaire de par l'étape du Module 2 portant sur les similitudes propices à confusion, il ne devrait pas être inclus dans l'étape d'objection pour violation des droits d'autrui. Seule exception éventuellement possible : si (et seulement si) la chaîne TLD existante représente une marque déposée dans chaque juridiction concevable où Internet est accessible ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)* ; voir également *A. Sozonov (Module 3, 9 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 3, 12 avril 2009)* ; *Y. Keren (Module 3, 13 avril 2009)* ; *L. Andreff (Module 3, 13 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 3, 12 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 3, 13 avril 2009)*.

Clarification des critères des objections relevant des Droits d'autrui (3.4.2). « Les huit facteurs non exhaustifs indiqués fournissent peu d'informations concernant les droits d'autrui et définissent des droits basés sur des critères assez flous (similitude basée sur « [son] apparence, [sa] prononciation ou [sa] signification »). Ils ne prennent pas en compte des éléments comme la similitude des biens et/ou services, comme le stipule le droit des marques. Les commissions disposeront de pouvoirs discrétionnaires importants leur permettant de définir les droits légitimes des propriétaires de marques ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)*. « L'AIPLA (American Intellectual Property Law Association) pense également que les normes des LRO sont propices aux confusions et défend le principe d'une révision, en protégeant les marques de commerce non déposées, lors de procédures relatives aux objections pour violation des droits d'autrui. Le second facteur devrait indiquer ce qui suit : « L'acquisition des droits de l'objecteur sur la marque et l'utilisation de cette marque se font de bonne foi ». L'acquisition de bonne foi ne saurait être considérée comme déterminante sans utilisation de bonne foi ». *American Intellectual Property Law Association (AIPLA) (13 avril 2009)*. « La plupart des questions de la SIIA sur le processus relatif aux objections pour

violation des droits d'autrui (transparence, expertise des membres...) n'ont pas été traitées dans la version 2 ». *Software & Information Industry Association (SIIA) (13 avril 2009)*. « L'explication de notions supplémentaires (« propriété intellectuelle autochtone », « savoir traditionnel » ou « propriété commune à la communauté ») serait utile, d'abord pour élargir le nombre de protections légales reconnues par contrat, ensuite pour permettre l'accès de la communauté au mécanisme d'objection le moins cher ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009)*.

Normes des objections relevant des droits d'autrui : Mode d'application. « Une description plus détaillée de l'application probable des facteurs répertoriés serait bénéfique aux propriétaires de droits et aux candidats. La liste de facteurs actuelle n'indique pas clairement de quelle manière un fournisseur de services de résolution des litiges peut procéder pour résoudre une objection lorsque l'objecteur et le candidat ont tous les deux des droits légaux sur la même marque, mais que la portée géographique des droits de l'objecteur dépasse de loin celle du candidat, ou que la marque de l'objecteur est plus connue que celle du candidat ». *Microsoft (Guidebook, 13 avril 2009)*.

Équilibrage du processus d'objection relevant des droits d'autrui (3.4.2). « Le processus relatif aux objections pour violation des droits d'autrui doit être équilibré. Par exemple, Microsoft doit disposer de droits importants sur .microsoft, mais une entité dotée d'une marque incluant un mot générique (blog, par exemple) ne doit pas bénéficier de droits d'objection spéciaux sur un TLD .blog. Les parties dotées d'une marque « .mot-générique » ne peuvent répondre à plusieurs des normes d'objection de la section 3.4.2. L'ICANN devrait maintenir cette section à son niveau d'équilibre actuel ». *Demand Media (Version préliminaire du Guide de candidature, 13 avril 2009)*.

Normes d'appel des objections relevant des droits d'autrui (3.4.2). « Dans la seconde version préliminaire du Guide, l'ICANN a indiqué clairement que les déterminations et conseils des commissions seraient pris en compte, mais n'a établi aucune norme concernant les appels relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui ». *American Intellectual Property Law Association (AIPLA) (13 avril 2009)*.

Qualifications de la commission d'experts chargée des droits d'autrui (3.4.2). « L'INTA favorise l'idée d'une commission chargée des objections pour violation des droits d'autrui qui soit composée de trois experts en propriété intellectuelle, si les parties sont d'accord ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)* ; *American Intellectual Property Law Association (AIPLA) (13 avril 2009)*. « Les membres des commissions doivent posséder certaines qualifications standard en matière de marques/propriété intellectuelle ». *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009)*. « Les membres des commissions chargées des violations aux droits d'autrui devraient se prévaloir d'une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la résolution des litiges ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « Les experts chargés des procédures relatives aux objections pour violation des droits d'autrui doivent être approuvés par les deux parties ». *American Intellectual Property Law Association (AIPLA) (13 avril 2009)*. « Les qualifications des experts chargés des procédures relatives à une objection de communauté ne sont pas définies ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009)*.

Sélection des fournisseurs de services de résolution des litiges. « Le Comité consultatif des utilisateurs d'Internet (ALAC, At-Large Advisory Committee) s'inquiète du manque de transparence du processus consistant à sélectionner les fournisseurs de services de résolution des litiges alors que la liste des critères de sélection n'est pas encore entièrement publiée. Les parties requérant les bons offices des fournisseurs de services de résolution des litiges ont le droit de sélectionner le fournisseur approprié ». At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009).

Motif des objections relevant des droits d'autrui. « L'INTA, après avoir constaté que la section 3.1.2.2 avait été amendée de manière à faire référence aux marques de commerce déposées et non déposées, pense que l'ICANN devrait autoriser les propriétaires de marques collectives et de certification à disposer d'un droit de dépôt d'objections pour violation des droits d'autrui. L'INTA continue de penser que le titulaire exclusif d'une licence de marques qualifiées devrait disposer du droit d'émettre une objection pour violation des droits d'autrui ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Clarification des « marques de commerce non déposées » dans le cadre d'une objection relevant des droits d'autrui (voir sections 3.1.2.2. et 3.4.2). « L'ICANN devrait définir plus précisément le type de marque de commerce non enregistrée pouvant être requis et indiquer s'il existe des différences en fonction des juridictions ou des pays (par exemple, cette expression peut être comprise comme un droit traditionnel (comme aux États-Unis) ou comme une demande d'une marque de commerce uniquement, comme dans les pays de droit civil) ». *INDOM.com (10 avril 2009)*.

Identification de la portée des droits légaux existants dans le cadre d'une objection relevant des droits d'autrui. « Il serait utile de donner une définition plus fournie des « droits légaux existants » pour lesquels des objections légales peuvent être déposées (par exemple, la section 3.4.2 semble mettre en avant les marques, sans mentionner d'autres droits de propriété intellectuelle) ». *INDOM.com (10 avril 2009)*.

Portée de la protection : Traités internationaux sur les marques commerciales déposées. « Le protocole d'objection pour violation des droits d'autrui dépasse les limitations portant sur les catégories d'articles et les restrictions territoriales existantes des traités internationaux actuels sur les marques commerciales déposées. La section 3.4.2 autorise les objections pour violation des droits d'autrui sans aucune restriction en fonction de la similarité de la « signification » par rapport aux marques commerciales déposées. La protection des marques commerciales déposées ainsi mise en œuvre dépasserait de loin celle de la Convention de Paris ou de l'Accord de l'OMC sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle (TRIPS, Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights). L'ICANN ne devrait pas dépasser le cadre défini par les traités internationaux existants. Ses membres devraient également reconnaître les droits non associés à des marques commerciales déposées des peuples autochtones en matière de « savoir traditionnel », dans le cadre prévu par les traités internationaux ». *At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Divers commentaires nous sont parvenus concernant les objections relevant des droits d'autrui. Ces commentaires soulèvent plusieurs questions, notamment le fait qu'un opérateur TLD existant ne devrait pas être à même de déposer une réclamation concernant des droits d'autrui sur la base de la similarité ; que les critères indiqués fournissent aux commissions des moyens discrétionnaires non négligeables (ce qui pourrait mener à un manque de précision) ; que les membres de ces commissions doivent être particulièrement qualifiés et que la portée des droits de propriété intellectuelle pour lesquels des objections peuvent être déposées doit être définie de manière plus précise.

Certes, les objections pour risque de confusion de chaînes et les objections pour violation des droits d'autrui se recoupent en certains points, mais aucun de ces deux types d'objection n'a pour but de remplacer l'autre. Rien ne devrait interdire à une partie de s'efforcer de protéger des droits, tant qu'ils sont existants.

Quant aux éléments affectant l'examen des objections pour violation des droits d'autrui, ils n'ont pas pour but d'être exclusifs. En tant que telle, la similitude entre des biens et services peut être prise en compte, si cela est possible et si les circonstances s'y prêtent. En ce qui concerne les questions portant sur l'acquisition des droits de bonne foi et l'utilisation d'une marque de bonne foi, la norme est flexible : ni l'une ou l'autre ne sont considérées comme déterminantes.

Qui plus est, la flexibilité des critères standard a été instaurée à dessein, de manière à créer un équilibre entre les droits légaux des détenteurs de marques et ceux du public.

Malheureusement, il est impossible de prédire, ni de créer des directives capables de prédire un modèle factuel impliquant les droits opposés d'un objecteur et d'un candidat. Ce que les membres de l'ICANN ont tenté de faire, c'est établir une norme et une liste de facteurs permettant de faciliter la détermination de l'entité devant avoir gain de cause.

L'ICANN reconnaît que la nécessité du motif d'objection pour tout dépôt d'objection doit être assez vaste pour inclure tout détenteur de droits pouvant être affecté par l'enregistrement d'une marque. Dans sa forme actuelle, la nécessité du motif d'objection n'est pas conçue pour se limiter au détenteur d'un enregistrement : elle porte également sur les détenteurs de droits (le titulaire exclusif d'une licence est très certainement un détenteur de droits). Les références à des marques commerciales enregistrées et non enregistrées ont été rajoutées de manière à souligner que le propriétaire de droits n'a pas besoin de posséder un enregistrement, et non pour limiter le monde des objections ou droits pouvant être protégés. La recommandation de la politique du GNSO indique que les droits légaux à prendre en compte devraient être ceux des autres. Par définition, ce principe ne se limite pas aux candidatures ni aux marques commerciales déposées. En définissant des limites reposant sur les lois de différentes juridictions, on risque d'obtenir des résultats incohérents et d'aboutir à un chalandage fiscal.

Enfin, l'ICANN s'accorde à reconnaître que les membres des commissions doivent présenter une certaine expérience en matière de résolution des litiges, mais ne voit pas l'utilité d'indiquer une durée arbitraire. C'est la qualité de la rencontre qui importe, et non sa durée. D'autres types d'expériences dans le domaine de la propriété intellectuelle peuvent alimenter une réunion portant sur la résolution d'un litige. Dans toutes les procédures de résolution des litiges, les membres de la commission seront désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges responsable de la gestion du litige concerné (par exemple, la WIPO en cas d'objection relevant des droits d'autrui). Les membres de l'ICANN sont certains que les fournisseurs de services de résolution des litiges sauront choisir des membres hautement qualifiés lors de la constitution des commissions. Si la liste des membres choisis est soumise à l'approbation des parties, la durée de la procédure risque de s'en trouver grandement allongée, ce qui peut occasionner d'autres problèmes.

L'ICANN a sélectionné les fournisseurs de services de résolution des litiges d'après leur expérience et de leur savoir-faire, ainsi que sur la base de leur volonté et de leur capacité à gérer des procédures de résolution de litiges dans le cadre du programme des nouveaux gTLD. Pour la durée de cette étape initiale (au minimum), les litiges occasionnés par chaque type d'objection seront gérés par un seul fournisseur de services de résolution des litiges, désigné au préalable. Consultez l'article 3 de la procédure. Les parties n'auront pas le droit de sélectionner un autre fournisseur.

Morale et ordre public

I. Points clés

- Pour garantir un traitement juste et logique des objections relevant de la morale et de l'ordre public, il faudrait autoriser tout un chacun à émettre son objection, tout en s'efforçant de mettre en œuvre un processus d'élimination systématique et rapide des objections oiseuses.
- L'identification de normes supplémentaires, en plus des trois normes déjà définies (incitation à la pédophilie, incitation à une action illégale violente et discrimination), sera à la discrétion des commissions. Cependant, ces normes devront être de nature similaire et de même niveau que ces trois normes.

II. Résumé des commentaires

Nécessité d'un accès aux rapports/recherches d'experts et clarifications requises.

« L'ensemble des rapports et recherches des experts sur les éléments pouvant générer des objections dans le domaine de la morale et de l'ordre public devraient être publiés et accessibles. La seconde version préliminaire du Guide n'a apporté aucune correction en ce sens. Il pourrait s'avérer utile d'indiquer, entre autres choses, les processus et normes internationales utilisés, les résolutions apportées à ces objections, ainsi que les experts concernés ». *M. Wong, Non-Commercial User's Constituency (NCUC), GNSO Transcript at 81-82 (28 février 2009).*

Élimination ou limitation de la portée de l'objection relevant de la morale et de l'ordre public.

« L'objection relevant de la morale et de l'ordre public ne devrait pas exister, ou devrait se limiter aux éléments répertoriés dans la section 3.3 (voir Module 3, section 3.11). La section 3.1.5 devrait être supprimée ; aucune objection ne devrait être soumise sur la base de la morale ou de l'ordre public ». *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009).* « L'ALAC demande la suppression pure et simple de l'objection relevant de la morale et de l'ordre public, qui n'est pas du ressort de l'ICANN. Ainsi, ses membres ne courront plus le risque d'être considérés comme responsables en cas de délégation d'un jugement de moralité à un fournisseur de services de résolution des litiges inapproprié. À la rigueur, certaines formes extrêmes de chaînes par ailleurs discutables peuvent être traitées, sous la forme de modifications mineures apportées à l'objection de communauté ». *At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009).* « L'ICA s'oppose à l'utilisation d'objections relevant de la morale et de l'ordre public dans le cadre des nouveaux gTLD, sauf s'il est possible d'établir des critères très stricts et clairement définis pour ces objections. Dans le cas contraire, le DNS risque de devenir un régime de censure arbitraire. L'ICANN n'a fourni aucune information précise sur ce qui fait qu'une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, qui sont reconnues dans les principes généraux du droit international ». *Internet Commerce Association (ICA) (13 avril 2009).* « Si Wikileaks soumet une candidature, alors aucune des objections occasionnées par la section 3.1.2.3 n'est appropriée ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009).*

Une plus grande spécificité est requise. « Il est nécessaire de définir plus avant la quatrième raison pour laquelle une chaîne de gTLD candidate peut être considérée contraire à la morale et à l'ordre public. La formulation actuelle (« ...une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, qui sont reconnues dans les principes généraux du droit international ») n'est pas très claire. L'ICANN devrait au minimum élaborer une liste non exhaustive des « normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, qui sont reconnues dans les principes généraux du droit international » ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

La nouvelle version du Guide n'aborde pas les questions légales ardues liées à la catégorie des objections relevant de la morale et de l'ordre public. « Dans ce domaine, certaines normes restent très générales et très floues. Ainsi, on parle d'« incitation ou encouragement à une action illégale violente ». Or, le NCUC ne comprend pas comment un gTLD peut entrer dans cette catégorie. L'expression « incitation ou encouragement à la discrimination » soulève des questions importantes sur la liberté d'expression et le NCUC ne voit pas comment l'enregistrement d'un gTLD unique peut promouvoir la discrimination. Enfin, en parlant d'« incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuel sur enfant », l'ICANN semble une fois de plus désirer réglementer le contenu des sites Web et non des URL. En effet, on voit mal comment un nom de domaine pourrait encourager la pédophilie ou les abus sexuels sur enfant. Le problème des gTLD « contraires à des normes de droit généralement acceptées » ne fait que minimiser l'effet des critères d'évaluation substantiels établis par la Convention sur la cybercriminalité ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).*

Choix de la Chambre de commerce internationale en tant que commission d'experts.

« L'ICANN devrait expliquer en quoi la Chambre de commerce internationale est qualifiée pour statuer sur des litiges relevant de la morale et de l'ordre public ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).*

Recommandation relative aux motifs d'objection. « L'objection relevant de la morale et de l'ordre public devrait être accessible à toute personne pouvant faire état d'un intérêt ou d'une nuisance (réelle ou potentielle) légitimes, concernant la chaîne faisant l'objet de la candidature, en fonction des seuils suivants : (1) le public, via l'objecteur indépendant. Ce dernier pourrait toujours générer des objections sans pétition publique, mais cette recommandation l'obligerait également à écouter les remarques du public et à agir dans l'intérêt des objections du public, s'il considère qu'elles sont valables ; (2) les institutions gouvernementales (tant qu'il s'agit d'institutions reconnues au niveau international) et (3) les communautés, tant que la définition du terme « communauté » correspond à celle du Guide, dans la section 3.1.2.4 (une entité commerciale pourrait objecter via la catégorie de communauté, si elle dispose de motifs d'objection valables ; elle ne devrait pas bénéficier de sa propre catégorie) ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

Certains membres de la communauté soutiennent le concept d'objection à une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature lorsque celle-ci est contraire aux normes de morale et d'ordre public généralement acceptées par le droit international, conformément à la recommandation stratégique du GNSO. D'autres s'y opposent. Certains des commentaires qui nous ont été soumis pour cette seconde version soulignent des aspects déjà abordés dans des discussions précédentes et traités dans la section relative à l'analyse en réponse à la première version préliminaire du Guide de candidature.

La seconde version préliminaire du Guide de candidature inclut un certain nombre d'éléments nouveaux concernant l'objection relevant de la morale et de l'ordre public. La section 3.4.3 du Module 3 présente certaines normes permettant d'évaluer ces objections. L'un des commentaires demandait une définition plus précise de la quatrième raison répertoriée dans la section 3.4.3, à savoir : « ...une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, qui sont reconnues dans les principes généraux du droit international ». D'après ce commentaire, cette phrase manquait de clarté. Cependant, les trois premières raisons sont spécifiques et fournissent des indications utiles. Certes, la quatrième est formulée en termes généraux, car les commissions chargées des objections relevant de la morale ou de l'ordre public doivent pouvoir disposer d'une certaine latitude lors de l'étude des chaînes gTLD qui ne s'insèrent dans aucune des trois catégories spécifiques, mais sont néanmoins contraires aux normes légales généralement acceptées et ce, au même niveau que les trois premières raisons. Les candidatures pour ces chaînes peuvent fort bien être rares, voire inexistantes. Cependant, il apparaît plus prudent d'accorder aux commissions toute latitude pour appliquer cette règle générale dans les circonstances qui s'y prêtent. En un mot comme en cent, les trois premiers points de la section 3.4.3 représentent une liste non exhaustive des « normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, qui sont reconnues dans les principes généraux du droit international ».

Un autre commentaire demandait des informations sur les recherches juridiques à la base des normes relatives aux objections portant sur la morale et l'ordre public. L'ICANN envisage de publier un mémorandum résumant les recherches de ce type conduites dans différentes régions du monde.

Dans la deuxième version préliminaire du Guide de candidature, nous n'avons pas réellement tranché sur la possibilité de **déposer une objection** relevant de la morale ou de l'ordre public. Trois différentes sources pouvant présenter des motifs d'objection ont été identifiées et prises en compte : (1) quiconque ; (2) les gouvernements uniquement et (3) une personne/organisation pouvant faire état d'un intérêt ou d'une nuisance (réelle ou potentielle) légitimes. Chacune de ces sources a ses partisans et ses détracteurs. Par exemple, comme l'indique la deuxième version préliminaire du Guide de candidature, le fait d'autoriser tout un chacun à objecter va dans le sens de la nuisance potentielle, mais ne suffit probablement pas à empêcher le dépôt d'objections oiseuses. D'un autre côté, les groupes tels que les gouvernements ont les moyens de protéger la morale et l'ordre public au sein de leur pays,

mais ne souhaitent pas nécessairement prendre part à la procédure. Enfin, si l'on réfléchit à un mécanisme obligeant les objecteurs à faire état d'un intérêt ou d'une nuisance (réelle ou potentielle) légitimes causés par la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, il apparaît clairement qu'une limitation de ce type irait à l'encontre de la dimension « universelle » des objections relevant de la morale et de l'ordre public. Certes, le préjudice causé par l'incitation aux actions violentes illégales, l'incitation à la discrimination relative à la race, à la couleur, au sexe, à l'appartenance ethnique ou religieuse, ou au pays d'origine, et l'incitation à la pédophilie et à d'autres formes d'abus sexuels vis-à-vis des enfants ne touche pas uniquement sa victime immédiate ou directe : il va bien plus loin.

Ainsi, si l'on met dans la balance les aspects négatifs de chacune de ces offenses, d'une part, et la volonté de créer une procédure à la fois solide et populaire, d'autre part, *il semble à la fois juste et pratique d'accorder à tout un chacun la possibilité de déposer des objections relevant de la morale et de l'ordre public*. Cependant, une telle absence de limitations risque de donner lieu à des objections oiseuses. C'est pourquoi l'ICANN recherche un moyen de mettre en place une procédure de « vérification rapide » permettant d'identifier et d'éliminer ces objections, sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure de résolution des litiges. À cette fin, l'ICANN encourage toute réflexion, suggestion ou recommandation sur le développement et la mise en œuvre d'une telle procédure.

Enfin, nous devons rappeler que l'objecteur indépendant pourra, dans certains cas, déposer une objection relevant de la morale et de l'ordre public. Cette possibilité jouera également un rôle lors de la soumission d'objections de ce type.

Des extraits de la nouvelle version du Guide, portant sur les conditions de recevabilité liées au dépôt d'une objection relevant de la morale et de l'ordre public, seront publiés avec cette analyse.

Frais de résolution des litiges

I. Points clés

- Pour les objections relevant des droits d'autrui et portant sur les confusions de chaînes, un montant forfaitaire fixe sera défini.
- Les objections relevant de la morale et de l'ordre public seront généralement traitées sur la base de frais de dossier plafonnés. Par contre, la rémunération des membres de la commission sera à base horaire. Le montant de cette rémunération est difficile à estimer, du moins au départ, étant donné la nature non évaluée des objections relevant de la morale et de l'ordre public faisant l'objet de la nouvelle procédure de résolution des litiges.
- L'ICANN encourage les fournisseurs de services de résolution des litiges à autoriser le regroupement des objections, lorsqu'il est possible, afin de réduire les coûts globaux.

II. Résumé des commentaires

Davantage d'informations. « Nous aimerions avoir plus d'informations sur les frais de résolution des litiges ». *J. Prendergast, Public Forum Transcript at 21 (5 mars 2009)*. « L'ICANN devrait confirmer et publier un tableau complet des tarifs, y compris les remboursements, aussi rapidement que possible ». *Intellectual Property Constituency (IPC) (13 avril 2009)*. « La section 3.3.7 soulève la question des frais des candidats, qui risquent d'être impossibles à quantifier (à cause des différentes structures de frais, reposant sur le type d'objection, et du paiement à l'avance possible pour certains frais estimés). L'ICANN devrait envisager un plafond maximal pour les frais de dossier liés aux réponses aux objections pour chaque candidat, par exemple, un montant fixe en dollars ou un pourcentage des frais de candidature initiaux ». *Go Daddy (13 avril 2009)*. « Chaque forme d'objection devrait être associée à des coûts raisonnablement similaires, afin d'éviter que les objections ne soient toutes déposées dans la même catégorie ou dans la mauvaise catégorie (par exemple, dépôt de toutes les objections dans la catégorie « Droits d'autrui » ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009)*.

Coûts élevés. « Les frais de candidature pour un nouveau gTLD sont très élevés ». *Regions (13 avril 2009)*. « Nous pensons que les coûts d'une objection à un nouveau gTLD sont trop élevés ». *BITS (13 avril 2009)*.

Frais à la charge du perdant. « L'ensemble des frais liés à un litige ne devraient pas être à la charge du détenteur de marque ayant eu gain de cause, mais à celle du perdant (y compris les frais d'avocat et les frais de dossier du fournisseur de services de résolution de litiges) ». *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009)*. « L'Intercontinental Hotels Group (IHG) défend le principe soutenu dans la section 3.3.7, à savoir qu'une objection à un gTLD doit être maintenue si le candidat ne peut payer les frais estimés à l'avance. Nous encourageons vivement l'idée d'un remboursement des frais liés aux fournisseurs de services de résolution des litiges, payés à l'avance, auprès de la partie ayant eu gain de cause ». *Intercontinental Hotels Group (IHG) (Module 3, 9 avril 2009)*.

Remboursement des frais de dossier. « L'ICANN devrait envisager le remboursement des frais de dossier à la partie ayant eu gain de cause, également ». *E. Chung, GNSO Transcript at 87 (28 février 2009).*

Remboursements et litiges négociés. « Tout ou partie des frais devraient être remboursés lorsque les litiges sont réglés via une négociation, sans intervention d'un fournisseur de services de résolution des litiges ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009).* « Si un candidat et un objecteur parviennent à un arrangement, le remboursement des frais est-il envisageable, de par la section 3.1.4, étant donné que l'ICANN n'a pas eu besoin d'engager de frais ? » *Go Daddy (13 avril 2009).*

Coûts et plafonds fixes. « Les coûts liés aux objections relevant de la morale et de l'ordre public et aux objections de communauté devraient être fixes, comme pour les conflits de chaînes et les objections relevant des droits d'autrui. Si la durée et les coûts finaux des procédures ne sont pas prédéfinis, le paiement à l'heure des commissions d'experts par les parties semble incohérent. (Par ailleurs, il semble particulièrement important d'établir une durée raisonnable et fixe pour la résolution d'un litige, ainsi qu'un plafond fixe pour les frais engagés dans le cas d'objections de communauté et relevant de la morale et de l'ordre public, étant donné leur nature propice aux contentieux). Le Conseil de l'ICANN n'a fourni aucune justification concernant ces différences de coûts. Il devrait non seulement les justifier par écrit, mais également définir un plafond raisonnable pour tous les frais accompagnant les différentes procédures ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Des frais d'objection uniques pour plusieurs candidatures concernant un même TLD. « Tout détenteur de droits objectant à plusieurs applications pour un même TLD ne devrait régler qu'une seule fois les frais d'objection ». *Hearst Communications, Inc. (13 avril 2009).*

Objections de classe, base des frais, structure de frais favorisant les entités importantes. « Les objections de classe pourraient permettre de favoriser la participation et de réduire les coûts. L'ICANN devrait fournir une base pour l'estimation des frais liés à la résolution des litiges et détailler plus avant le sens de l'expression « procédure impliquant un montant fixe ». Bien souvent, la structure de frais en place permet aux organisations plus importantes et disposant d'un vaste financement de dominer les échanges lors d'un processus d'objection portant sur un gTLD ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).*

Manque de disponibilité des objections relevant de la morale et de l'ordre public du fait des frais engagés. « Le montant élevé des frais associés à l'examen de ce type d'objection le rendra inaccessible dans la plupart des cas. Il sera principalement soumis par des entités non commerciales. L'ICANN devrait s'efforcer d'inclure autant de personnes que possible dans le processus d'objection relevant de la morale et de l'ordre public, en réduisant les dépenses ou en associant l'ensemble des objecteurs, pour toutes les catégories, au paiement des coûts liés à ce type d'objection. De la même manière, l'ICANN devrait indiquer de quelle manière l'objecteur indépendant compte payer les coûts liés à une objection relevant de la morale et de l'ordre public pour le compte du public ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).*

Impact sur les gouvernements. « Le gouvernement ou les entités souveraines sont peut-être les mieux à même d'émettre des objections de communauté ou relevant de la morale et de l'ordre public. Certes, elles sont plus onéreuses que les objections pour violation des droits d'autrui (telles que l'ICANN les a définies). Cependant, les gouvernements et entités souveraines à l'origine de ces objections se trouveront confrontés au problème de disparité des coûts entraînés par ces procédures, étant donné que l'ICANN n'a défini aucun plafond maximum pour ces coûts ». *NYC (13 avril 2009)*.

Clarifications sur le remboursement des frais de résolution des litiges. « La procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD devrait spécifier le remboursement des frais de dossier auprès de l'objecteur dans certaines conditions exceptionnelles, comme par exemple lorsqu'une objection est correctement déposée, mais malencontreusement non traitée par le fournisseur de services de résolution des litiges adéquat. L'INTA approuve la proposition de remboursement des frais d'examen d'un litige à la partie ayant eu gain de cause, mais demande une plus grande flexibilité de la procédure, afin de permettre à un fournisseur de services de résolution des litiges de rembourser certains frais, dans des circonstances exceptionnelles. Enfin, le Guide et la procédure devraient également indiquer dans quelles circonstances les frais d'examen et de dossier risquent d'augmenter, afin de favoriser une meilleure gestion des coûts ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Comptes relatifs aux frais de résolution des litiges. « L'ICANN devrait amener chaque fournisseur de services de résolution des litiges à proposer aux parties un mécanisme permettant de définir un compte, duquel seront déduits les frais d'examen et de dossier liés à la résolution d'un litige, en fonction de la régularité avec lesquelles certaines entités (propriétaires de marques, par exemple) se verront amenées à soumettre des objections ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

La plupart des commentaires vont dans le sens d'une réduction des frais liés à la procédure de résolution des litiges. Certains souhaitent que les frais soient contrôlés de manière adéquate, de façon à garantir qu'ils restent raisonnables. D'autres demandent le remboursement des frais dans certaines circonstances.

L'article 14 de la procédure définit les règles régissant les coûts associés à la procédure de résolution des litiges. Soulignons que les frais de la procédure seront à la charge du perdant (paiement et dépenses des membres de la commission et frais de dossier, le cas échéant) si l'une des parties est reconnue comme ayant gain de cause. Les sommes payées à l'avance par la partie ayant gain de cause lui seront remboursées. À l'heure actuelle, le remboursement des frais de dossier dans certaines circonstances (comme lorsqu'une partie prévaut) fait toujours l'objet de discussions entre l'ICANN et les fournisseurs. Cependant, les parties doivent se rendre compte que les fournisseurs de services de résolution des litiges sont confrontés à des coûts administratifs, même lorsqu'une affaire n'est finalement pas traitée ou est résolue sans qu'une partie ne prévale sur l'autre. Dans ce genre de circonstances, il est peu probable (voire

souhaitable) que les frais de dossier soient remboursés. De plus, il semble peu pratique d'aller plus loin et d'accorder à la partie ayant eu gain de cause le paiement des frais d'avocat et des autres coûts (en effet, les décisions de la commission ne seront pas applicables d'un point de vue légal).

L'ICANN a déjà expliqué pourquoi les coûts associés aux objections de moralité ou relevant de la morale et de l'ordre public ne peuvent pas reposer sur des taux fixes (comme pour les objections pour violation des droits d'autrui ou les confusions de chaînes). Pour en savoir plus, consultez le Guide de candidature préliminaire des nouveaux gTLD : analyse des commentaires publics, 18 février 2009, p. 91 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/aggv1-analysis-public-comments-18feb09-en.pdf>).

Les procédures de résolution des litiges ne seront pas à durée indéterminée et les membres des commissions ne seront pas autorisés à définir leurs propres tarifs. La procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD limite les procédures de différentes manières (par exemple en n'autorisant les audiences que dans des circonstances exceptionnelles) et définit certaines échéances (par exemple, la détermination des experts d'une commission, qui doit être publiée dans les 45 jours suivant la création de la commission). En tant qu'administrateur d'une procédure de résolution des litiges, le fournisseur de services de résolution des litiges se doit également de vérifier que les sommes versées aux membres de la commission restent raisonnables.

Par exemple, le règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale (applicable à toute procédure occasionnée par une objection de communauté ou relevant de la morale et de l'ordre public) indique ce qui suit dans l'article 5(c) :

« L'administration de la procédure d'expertise par le Centre [International d'Expertise] consiste notamment à : [...] contrôler les aspects financiers de la procédure ».

L'article 3(3) de l'annexe 2 de ce règlement indique également ce qui suit :

« Les honoraires de l'expert sont calculés sur la base du temps raisonnablement consacré par l'expert à la procédure d'expertise, à un taux journalier fixé pour celle-ci par le Centre en consultation avec l'expert et la ou les partie(s). Le montant de ce taux journalier sera raisonnable et sera déterminé en fonction de la complexité du différend et de toutes autres circonstances pertinentes. Le montant des frais raisonnables de l'expert est fixé par le Centre ».

Certains commentaires souhaitent que la procédure stipule le remboursement des frais dans certaines circonstances exceptionnelles (si un fournisseur de services de résolution des litiges ne peut pas traiter une objection, par exemple) :

- Il y a très peu de chances qu'un fournisseur de services de résolution des litiges ne puisse « malencontreusement » pas traiter une objection. Qui plus est, l'objecteur (qui suivra certainement de près le déroulement de la procédure) risque de réagir s'il voit que son objection n'est pas traitée dans les délais établis par la Procédure de résolution

des litiges concernant les nouveaux gTLD. Cependant, si, pour une raison ou pour une autre, un fournisseur de services de résolution des litiges ne peut pas remplir son office, certaines mesures seront prises, bien entendu. Ces mesures impliqueront certainement la poursuite des procédures plutôt que le remboursement des frais de dossier, de sorte que l'objection puisse être entendue et traitée (ce qui est sûrement ce que l'objecteur souhaite).

- Étant donné que la procédure prévoit déjà le remboursement à la partie ayant obtenu gain de cause des sommes qu'elle a versées à l'avance, on voit mal le sens de l'expression « circonstances exceptionnelles » « permettant » à un fournisseur de services de résolution des litiges de rembourser l'ensemble des frais versés par les parties.

Le commentaire suggérant l'établissement d'un mécanisme permettant aux parties de créer des comptes pour les frais de résolution des litiges mérite réflexion. L'ICANN ne peut obliger les fournisseurs de services de résolution des litiges à en proposer un, mais peut le leur suggérer, car il y a de fortes chances que ces derniers, conscients de l'aide que ces comptes pourraient leur apporter, y soient favorables.

Les frais d'examen et de dossier peuvent augmenter, afin de s'aligner avec les tarifs des professionnels et institutions chargés de diriger des déterminations d'expert et des procédures de résolution des litiges. En l'état actuel des choses, l'inflation est basse et les conditions économiques ne favorisent pas une augmentation substantielle de ces frais. Bien entendu, cela peut n'être que temporaire. L'ICANN ne peut prévoir à quel moment les frais d'examen et de dossier risquent d'augmenter, mais fera en sorte que les fournisseurs de services de résolution des litiges l'avertissent de toute augmentation. Suite à cela, l'ICANN mettra ces informations à la disposition du public et des participants à la procédure de résolution des litiges.

Objecteur indépendant

I. Points clés

- Les règles éthiques régissant l'indépendance des juges et arbitres internationaux illustrent quelques méthodes que les objecteurs indépendants peuvent appliquer pour déclarer et maintenir leur indépendance.
- Le rôle de l'objecteur indépendant est de gérer les situations dans lesquelles, pour une raison ou pour une autre, aucune objection n'est déposée contre un gTLD hautement discutable.
- Les normes applicables aux objections de communauté et relevant de la morale et de l'ordre public portent également sur les objections émises par l'objecteur indépendant.

II. Résumé des commentaires

Clarification des informations relatives à l'objecteur indépendant. « Ni le Guide, ni le mémorandum explicatif n'indique le type de révision auquel l'objecteur indépendant procédera pour déterminer si une candidature mérite une objection, ni ne stipule la création d'un mécanisme permettant à un tiers de porter une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature à l'attention d'un objecteur indépendant. Le mémorandum suggère que l'objecteur indépendant soit autorisé à prendre les commentaires publics en compte lorsqu'il détermine si une objection doit être déposée, mais aucun mécanisme ne semble avoir été prévu pour la soumission de ces commentaires. L'ICANN devrait indiquer de quelle manière et à quel moment les commentaires publics peuvent être étudiés par l'objecteur indépendant. De plus, si les bases d'objection possibles de l'objecteur indépendant sont plus nombreuses que ce qu'indique le Guide, l'ICANN devrait identifier ces bases supplémentaires ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)* ; voir également *Coalition Against Domain Name Abuse (CADNA) (13 avril 2009)*.

Rôle de l'objecteur indépendant. « Pour tous les cas où un objecteur indépendant est requis (comme en cas d'absence d'objection pour un TLD considéré comme discutable, ou lorsqu'un gouvernement objecte mais n'utilise pas la procédure de résolution des litiges et suit la voie juridique, ou une voie externe à la procédure gTLD pour bloquer la candidature), l'efficacité de l'objecteur indépendant, tel qu'il est actuellement défini, n'est pas prouvée. Certes, il fournit un moyen d'objecter aux personnes incapables de soumettre une objection, pour des raisons financières, mais qui souhaitent se faire entendre. Cela dit, ce rôle doit être nettement restreint (consultez les commentaires (section 4.5) pour obtenir une liste des critères suggérés) ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*. « L'objecteur indépendant disposera-t-il d'un certain budget ? Est-il (ou est-elle) réellement indépendant(e), ou ce budget permet-il en réalité de contrôler son champ d'action, le cas échéant ? » *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009)*.

Mécanisme d'appel de l'objecteur indépendant. « À des fins de mise en transparence de la procédure d'évaluation, le rôle d'objecteur indépendant devrait également inclure un mécanisme d'appel indépendant, pour le cas où les candidats considèrent qu'ils ont été traités de manière injuste ou que leur candidature a été rejetée pour de mauvaises raisons ». *At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009)*.

L'ALAC devrait être chargé de la défense de l'intérêt public et non l'objecteur indépendant. « L'ALAC est un choix logique et naturel en matière de défense de l'intérêt public. Certes, il s'agit d'un organisme formel de l'ICANN qui peut, de ce fait, être considéré comme non indépendant. Cependant, ses membres ne disposent bien souvent que d'un Memorandum of Understanding (MoU), voire moins. L'ALAC dispose de connexions nourries avec la base, qui lui permettent d'alerter les communautés en cas de tentative d'adoption de gTLD en leur nom ». *At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009)*.

Mécanisme d'appel indépendant. « À des fins de mise en transparence de la procédure d'évaluation, un mécanisme d'appel indépendant devrait être mis en place, pour le cas où les candidats considèrent qu'ils ont été traités de manière injuste ou que leur candidature a été rejetée pour de mauvaises raisons ». *At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009)*.

Qualifications de l'objecteur indépendant. « Le mémorandum explicatif ne fournit pas suffisamment d'informations sur les qualifications souhaitées de l'objecteur indépendant. De plus, il n'explique pas comment l'ICANN procédera pour garantir son indépendance. L'ICANN devrait adopter et mettre en œuvre certains garde-fous, tels que des mécanismes garantissant la transparence et la responsabilité de l'objecteur indépendant, afin que ce dernier ne soit pas soumis à des influences externes déplacées. La procédure de sélection de l'objecteur indépendant doit être ouverte et transparente. L'ICANN doit indiquer le type et l'étendue de l'expérience attendue pour chaque candidat à ce poste, tant dans le domaine du Web que dans celui des communautés juridiques. L'INTA recommande fortement une durée d'activité limitée, ainsi qu'une procédure d'évaluation régulière des performances de l'objecteur indépendant ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)* ; voir également *Go Daddy (13 avril 2009)*. « Il ne semble pas nécessaire d'insister sur le fait qu'un objecteur indépendant ne doit en aucun cas être connecté (de quelque manière que ce soit) à un candidat postulant à un gTLD ». *E. Brunner-Williams (Module 3, 14 avril 2009)*.

Possibilité de remise en cause du jugement d'un objecteur indépendant. « L'ICANN devrait établir un mécanisme permettant au candidat souhaitant réagir à une objection de contester la décision d'un objecteur indépendant, voire de tout objecteur, sans pour autant remettre en cause le bien-fondé de l'objection ». *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Mécanisme de contestation de l'ICANN. « Le Conseil de l'ICANN compte-t-il mettre au point une procédure lui permettant de contester certaines candidatures qui compromettent l'ordre public (groupe extrémiste, par exemple) mais qui n'attirent aucune objection par ailleurs ? » *MARQUES (13 avril 2009)*.

Principe de l'objecteur indépendant. « Le principe de l'objecteur indépendant ne semble pas avoir suscité un tollé parmi les commentateurs. Pourtant, il doit être défini plus en détail ; l'ICANN doit expliquer pourquoi le recours à un tel mécanisme est requis (y a-t-il, dans la procédure, un hiatus donnant lieu à la proposition de « dernière ligne de défense » émise au cours de la présente réunion ?) ». *J. Prendergast, Public Forum Transcript at 19-20 (5 mars 2009).*

III. Analyse et position proposée

L'ICANN a brièvement présenté le concept d'« objecteur indépendant » dans la deuxième version préliminaire du Guide de candidature (**section 3.1.5**), ainsi que dans un memorandum distinct, datant du 18 février 2009. Les membres de la communauté demandent plus d'informations sur la raison d'être d'un tel objecteur, ainsi que ses qualifications, son rôle au sein de la procédure de résolution des litiges et l'impact des commentaires publics sur son action.

Dans son premier memorandum, L'ICANN a expliqué pourquoi la création d'un objecteur indépendant lui semblait nécessaire. La raison d'être principale de ce dernier est le traitement des situations dans lesquelles, pour une raison x ou y, aucune objection n'est déposée contre un gTLD *hautement discutable*. Dans ce genre de situation, l'ICANN considère qu'il est particulièrement utile et avantageux de bénéficier d'une détermination d'expert indépendant, via la procédure de résolution des litiges établie. Nous le rappelons : l'objecteur indépendant n'interviendra que dans les cas où une objection est *clairement* désirable.

Actuellement, l'ICANN prépare une réponse aux questions soulevées par les commentaires, qui sera insérée dans la version suivante du Guide de candidature. Cette réponse inclura des informations sur les qualifications requises pour ce rôle, ainsi que sur la vérification de son indépendance. En deux mots : l'objecteur indépendant sera chargé de la révision des gTLD ayant fait l'objet d'une candidature, en fonction des normes établies pour les objections et sur la base de son champ d'action (limité aux objections de communauté et relevant de la morale et de l'ordre public). Pour ce qui est du droit de dépôt d'une objection spécifique, l'ICANN ne pense pas que les normes applicables à l'objecteur indépendant doivent nécessairement différer de celles qui concernent les autres objecteurs. Des extraits de la nouvelle version du Guide de candidature, incluant des informations supplémentaires sur le rôle d'objecteur indépendant, seront publiés avec cette analyse.

Par ailleurs, les groupes d'internautes sont cordialement invités à proposer des candidats pour le poste d'objecteur indépendant. Les services d'un objecteur indépendant feront l'objet d'une procédure ouverte et transparente. Le mandat de cet objecteur sera renouvelable. Il coïncidera avec une session de candidatures portant sur de nouveaux gTLD. Les règles éthiques régissant l'indépendance des juges et arbitres internationaux illustrent quelques méthodes que les objecteurs indépendants peuvent appliquer pour déclarer et maintenir leur indépendance. Pour éviter toute influence indésirable sur l'action de l'objecteur indépendant, sa période d'affectation et son salaire ne dépendront pas du nombre d'objections qu'il (ou elle) soumettra.

Toutefois, l'évaluation de son travail tiendra nécessairement compte du fait qu'il ou elle aura déposé des objections au moment requis (c'est-à-dire en cas de dépôt de candidatures pour des gTLD clairement définis comme discutables, pour lesquelles aucune objection de communauté ou relevant de la morale et de l'ordre public n'a été déposée).

L'ICANN pense également que les commentaires publics devraient jouer un rôle dans les activités de l'objecteur indépendant. En effet, ces commentaires et suggestions ne peuvent qu'aider l'objecteur indépendant, même s'il lui revient de décider si une objection doit être déposée contre un gTLD faisant l'objet d'une candidature. Il aura accès aux commentaires publics au moment d'envisager une action. Par contre, ces commentaires devront lui être soumis avant la fin de la période d'objection au gTLD. Sinon, il ne pourra pas s'appuyer sur eux pour prendre sa décision. Tout commentaire reçu après cette période pourra être utilisé lorsque l'objecteur indépendant préparera les documents nécessaires à la procédure de résolution des litiges. Toute la question est de savoir si les commentaires envoyés à l'objecteur indépendant doivent être mis à la disposition du public.

Le rôle de l'objecteur indépendant est de déposer des objections lorsqu'un gTLD réellement discutable n'en suscite aucune. Il n'a pas pour objectif de lancer un mécanisme d'appel lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite de l'aboutissement d'une procédure de résolution des litiges. Ce type de procédure a fait l'objet d'une réflexion méticuleuse. Certaines de ses articulations ont été mises en place bien des années auparavant. L'ICANN doit faire attention à ne pas court-circuiter la procédure de résolution des litiges établie précédemment lors de la mise en œuvre du rôle de l'objecteur indépendant. Ses membres se sont efforcés d'intégrer ce rôle à cette procédure.

Confusion de chaînes

I. Points clés

- Les objections pour similitude propice à confusion peuvent porter sur tout type de confusion : visuelle, auditive ou liée à la signification.
- Cela étant dit, pour que les chaînes soient considérées comme trop semblables pour « coexister dans la racine », il faut que la probabilité de confusion soit importante (cette clause a pour but d'encourager la compétition sans porter tort aux consommateurs).

II. Résumé des commentaires

Coexistence des synonymes et traductions pour les objections pour similitude propice à confusion (3.4.1). « Les consommateurs se trompent rarement lorsqu'ils sont confrontés à des synonymes, des traductions ou des mots à sonorité très proche. Certains termes (comme .car et .auto, .arrow et .aero, .community, .commerce et .com, etc.) pourraient (et devraient) demeurer au premier niveau comme ils le font au second niveau. Cela permet d'encourager la compétition. Si nous autorisons l'ajout des synonymes ou traductions dans la catégorie des éléments pouvant présenter une similarité trompeuse, nous permettrons à un unique registre de bloquer de vastes parties d'un espace de noms potentiel. Les conseils apportés aux fournisseurs de services de résolution des litiges officiant dans ce domaine devraient reposer sur un seuil de preuve très élevé pour ce qui a trait à la confusion ou à la duperie. La charge de preuve devrait être fondée sur le fait qu'un grand nombre d'internautes se sont trompés, ou ont déjà été trompés par des TLD existants de deuxième niveau, comme .com ». Demand Media (Version préliminaire du Guide de candidature, 13 avril 2009).

III. Analyse et position proposée

Les risques de similarité de chaînes ont suscité un grand nombre de commentaires. Cependant, celui que nous avons cité se réfère clairement à la procédure de résolution des litiges, d'où sa présence dans ce chapitre. Il suggère que les objections pour similitude propice à confusion ne soient pas autorisées pour toute situation de confusion sur le sens, car elles porteraient atteinte à la compétition. L'implémentation d'un nouveau gTLD respecte les recommandations du GNSO, qui veut que le risque de confusion de chaînes soit testé de toutes les manières possibles : visuelle, auditive ou liée à la signification. Si l'introduction de deux TLD dans la zone racine portait atteinte aux consommateurs du fait de leur trop proche sonorité, mais non d'une apparence similaire, ces deux TLD ne devraient pas être délégués. Malgré tout, selon la norme, il y a un risque probable de confusion (et non une simple possibilité) propice à ce type de tort. Les consommateurs bénéficient également de la compétition. Pour les nouveaux gTLD, le test de similarité est exigeant, comme l'indique la formulation de la norme. Une chaîne TLD correspondant à un mot du dictionnaire n'exclut pas automatiquement tous les synonymes de

ce mot (sachant que la plupart des chaînes TLD actuelles ne sont pas des mots du dictionnaire et n'ont pas vraiment de synonymes).

C'est pourquoi, la procédure de résolution des litiges et la procédure d'objection n'ont pas pour but de porter atteinte à la compétition ou de réserver un grand ensemble de chaînes pour le premier arrivé. Leur objectif principal est d'englober l'ensemble des types de similarité.

CONTRAT DE REGISTRE

Obligations pour les TLD communautaires et ouverts

I. Points clés

- Les contrats imposeront des obligations post-délégation supplémentaires sur les registres communautaires.

II. Résumé des commentaires

Obligations post-délégation : application des obligations post-délégation aux gTLD ouverts et communautaires. « Le texte de la section 2.11 relatif à l'exploitation de la post-délégation du TLD en accord avec les restrictions devrait être appliqué tant aux gTLD communautaires qu'aux gTLD ouverts (par exemple un gTLD ouvert orienté financièrement). Les registrants de ce type de domaine devraient également être limités comme suggéré par le texte de cette section ». *BITS (13 avril 2009)*.

Obligations communautaires. « Tandis que la section 1.2.2 indique que la Société pour l'attribution des noms de domaine et numéros sur Internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ICANN) considère les modifications apportées à la nature communautaire du gTLD comme des modifications notoires, la prochaine version du guide devrait spécifiquement indiquer si de tels changements sont vraiment considérés comme des modifications notoires et, le cas échéant, dans quelles circonstances l'ICANN approuverait les modifications notoires ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Sélection des bureaux d'enregistrement pouvant accéder au registre. « Les TLD des registrants communautaires et de marque/individuels doivent posséder le même pouvoir que les TLD sponsorisés pour sélectionner les bureaux d'enregistrement pouvant accéder à leur registre ». *M. Palage (14 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Les candidats à un registre choisissent eux-mêmes de se déclarer ou non TLD communautaire. Cette sélection peut présenter un avantage. En effet, la représentation communautaire est un facteur pris en compte pour déterminer quel candidat obtient le TLD en cas de conflits de chaînes pour un nom identique ou similaire. Cependant, cette sélection représente également des inconvénients. Les restrictions imposées aux TLD communautaires font partie du contrat de registre et font l'objet d'une supervision de conformité contractuelle. Les modifications apportées à cette section du contrat seront considérées comme des modifications notoires et seront soumises aux commentaires du public.

Les commentaires reçus à ce jour ne traduisent pas un point de vue consensuel. Cependant, les secteurs de la communauté sont partisans de termes contractuels différents pour les TLD communautaires (au-delà de ce que l'ICANN a proposé jusqu'à présent). La question de la mise en place de contrats différents pour les différentes catégories de TLD est également débattue. Le sujet des catégories de TLD est traité dans une autre partie de ce document.

Mécanisme de protection des droits

I. Points clés

- Une plus grande granularité pour les mécanismes de protection des droits (RPM, Rights Protection Mechanism) est nécessaire. L'équipe chargée des recommandations relatives à la mise en œuvre (IRT, Implementation Recommendation Team) et d'autres groupes réfléchissent à des solutions.
- L'ICANN envisage de rendre obligatoire le service d'information Whois complet pour les nouveaux registres. Les exigences liées à la publication peuvent différer de celles liées à la collecte et à la conservation des données.

II. Résumé des commentaires

Protection des droits des tiers (section 2.7). Le RyC réaffirme ses craintes face à cette disposition dans ses commentaires relatifs à la version 1 du contrat de registre. « Les registres ne devraient pas être obligés d'endosser la lourde responsabilité de la protection des droits des tiers. Les registres sont obligés d'utiliser le réseau des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et, qu'ils soient complets ou légers, ils ne sont pas en contact avec les registrants. Même s'ils l'étaient, les services Whois proxy permettent aux bureaux d'enregistrement de conserver les données nécessaires de contact des registrants. Comme indiqué dans une décision de la Cour fédérale américaine, les registres ne peuvent pas déterminer quels noms de domaine doivent être enregistrés conformément à la loi des marques, car ils ne peuvent pas superviser ou contrôler la sélection des noms de domaine dans un processus entièrement automatisé ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009)*.

Whois léger/complet dans les registres des nouveaux TLD. « La question de savoir s'il faut rendre obligatoire les registres des nouveaux TLD pour fournir le Whois complet doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. L'ICANN doit également rendre une réponse plus détaillée et plus claire sur la question. La réponse fournie dans l'analyse, qui indiquait que « cet élément n'a pas été modifié en raison de la multitude de lois applicables dans les différentes juridictions », n'est pas suffisante. De nombreux commentaires expliquaient précédemment pourquoi ils s'opposaient fermement aux éléments de la version 1 concernant cette question. La version 2 n'a pas fait l'objet de modifications ». *S. Metalitz, IP Constituency, GNSO Transcript p.72-73 (28 février 2009)*. « Le changement de politique de l'ICANN relatif au Whois doit être annulé. Chaque nouveau gTLD devrait être obligatoire pour assumer les obligations du Whois « complet » ». *Coalition for Online Accountability (COA) (13 février 2009)*. « Les nouveaux gTLD doivent être exploités en tant que registres « complets ». Des politiques doivent être établies pour l'application de la fiabilité des données du Whois et l'utilisation d'enregistrements proxy ou privés ». *American Intellectual Property Law Association (AIPLA) (13 avril 2009)*. « L'ICANN devrait exiger que tous les nouveaux gTLD fonctionnent comme des registres du Whois « complet », facilitant ainsi l'accès aux informations relatives aux malfaiteurs pour contrôler les abus et protéger les victimes du hameçonnage et de la fraude ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « L'ICANN devrait exiger un modèle « Whois complet » pour

tous les registres afin que l'accès aux fichiers intégraux de propriété soit assuré par l'ICANN ; il s'agit d'une question particulièrement importante pour traiter les fraudes des consommateurs facilitées par les abus de noms de domaine. Les registres légers n'offrent pas les moyens adéquats pour protéger les droits des propriétaires de marques ou prendre en charge les besoins d'application de la loi, étant donné que le contrôle des données du registrant est largement assuré par le bureau d'enregistrement individuel ». *MarkMonitor (10 avril 2009)*. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*. « Tous les registres des nouveaux gTLD devraient être obligés d'adopter le modèle de registre « complet » pour la collecte et la conservation des données des registrants. Cette mesure est utile pour les fonctions de transferts entre bureaux d'enregistrement ». *M. Collins, K. Erdman, M. O'Connor, M. Rodenbaugh et M. Trachtenberg (12 avril 2009)*. « Grâce à l'adoption du modèle Whois complet utilisé dans les registres .biz ou .info, l'ICANN aura un plus petit groupe d'entités à contrôler et les consommateurs, les autorités et les propriétaires de marques obtiendront un emplacement plus centralisé afin d'obtenir des informations du Whois précises ». *Yahoo! (13 avril 2009)* ; voir également *Lovells (13 avril 2009)* et *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009)*. « Tous les registres devraient conserver des données du Whois complet centralisé dans le cadre de leurs contrats de registre et tous les accords conclus avec les registrants doivent inclure l'acceptation de cette obligation. Les termes des contrats conclus entre les registres et les bureaux d'enregistrement devraient garantir la conservation de données du Whois précises, publiquement accessibles et complètes, avec des critères de services d'enregistrement proxy appropriés et l'application à travers toute la hiérarchie du contrat ». *American Telephone & Telegraph (AT&T) (13 avril 2009)*.

Annulation de la conservation des données par les registres complets (spécification 4).

« L'ICANN devrait annuler sa décision insensée d'autoriser même les registres complets à conserver presque toutes les données de contact collectées des registrants par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement à partir de leurs services Whois accessibles publiquement. L'omission d'une obligation du Whois complet imposée par l'ICANN sur presque tous les nouveaux gTLD à travers son histoire est injustifiée, aura un impact négatif sur un grand nombre d'efforts pour la protection des consommateurs et devrait être annulée ». *eBay (13 avril 2009)*.

Opposition au Whois complet au niveau du registre (Question d'évaluation 45). « La collecte ou la présentation de données complètes au niveau du registre ne doit pas être obligatoire. Le guide indique que les données complètes ne sont pas destinées à la présentation. Par conséquent, cette mesure n'est pas destinée à servir de mécanisme de protection des droits de propriété intellectuelle. Grâce aux nouvelles exigences de dépôt des données des bureaux d'enregistrement, elle n'est plus nécessaire au niveau des registres. Cette mesure inciterait les bureaux d'enregistrement à masquer les données qu'ils envoient aux registres pour des raisons de concurrence. Elle présente des risques supplémentaires d'exposer les données des clients aux polluposteurs, aux hameçonneurs et à d'autres personnes agissant illégalement. Cette mesure n'était pas obligatoire auparavant. Le registre ne recevra en aucun cas les informations derrière les services proxy. Les parties souhaitant accéder aux données devront donc s'adresser au bureau d'enregistrement ». *Demand Media (DAG, 13 avril 2009)*.

Whois et confidentialité. « Actuellement, Whois est essentiellement remis en cause. Les droits des individus à protéger leur vie privée doivent être traités. Il faut encourager et non s'opposer aux opérateurs de registre qui proposent un TLD qui distinguera les enregistrements privés des enregistrements d'entreprises (par exemple : .tel et de nombreux ccTLD) ». *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

Les services d'enregistrement proxy : normes et pratiques universelles. « Des normes et pratiques universelles doivent être développées pour les services d'enregistrement des noms de domaine proxy avant le nouveau programme gTLD destiné à la communauté professionnelle internationale. » *M. Palage (14 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

Les commentaires relatifs aux mécanismes de protection des droits seront traités avec les commentaires liés aux questions de protection des marques, l'un des principaux problèmes. Pour plus d'informations, voir <<https://st.icann.org/new-gtld-overarching-issues/>>. La question de savoir si l'ICANN devrait obliger les registres à proposer le Whois léger ou complet sera traitée dans un autre document publié au même moment que celui-ci.

L'ICANN suggère (à des fins de discussion) que les registres soient obligés de collecter des informations du Whois complet. Du point de vue de la stabilité, le Whois complet présente l'avantage de fournir une autre source de données en cas d'échec. Il permettra également de trier les données différemment - par registres et non par bureau d'enregistrement -, diminuant ainsi la dépendance à une seule source.

Séparation entre les registres et les bureaux d'enregistrement

I. Points clés

- Sur les points spécifiques, l'ICANN adopte principalement à des fins de discussion la définition d'« affiliés » recommandée dans les commentaires publics. La société a également dévoilé à des fins de discussion le nombre d'enregistrements que les petits registres peuvent enregistrer par l'intermédiaire d'un seul bureau d'enregistrement.
- L'ICANN organisera d'autres discussions sur ce point en raison des récentes déclarations des registres des gTLD qui affirment que la séparation doit être maintenue.
- Le nombre d'enregistrements pouvant être sponsorisé par un affilié du registre peut toujours faire l'objet de discussions et peut être réduit.

II. Résumé des commentaires

Allocation spécifique pour certains TLD des registrants. « Il est décevant que l'ICANN n'ait pas pris de mesures pour autoriser les nouveaux registres à conclure, dans des circonstances définies de manière appropriée, des accords exclusifs avec un ou plusieurs bureaux d'enregistrement accrédités existants, pour la gestion du processus d'enregistrement. De telles mesures seraient appropriées pour les registres créés pour s'adapter seulement aux enregistrements d'une seule société ou pour d'autres registres très spécialisés, ou encore pour ceux où les règles d'enregistrement sont très restrictives. L'autorisation donnée à un registre de créer ou d'acquérir en tant qu'« affilié » son propre bureau d'enregistrement accrédité ne remplace pas l'autorisation d'accords exclusifs dans ces circonstances. L'ICANN devrait réexaminer cette question et expliquer pourquoi il rejette la proposition, le cas échéant ». *eBay (13 avril 2009)*. « Le rapport du CRAI reconnaît l'inefficacité du modèle du registre/du bureau d'enregistrement pour les TLD des registrants de marque/individuels qui ne devraient pas avoir à rechercher des accréditations séparées du bureau d'enregistrement par l'ICANN, afin que ce registre fournisse des services d'enregistrement de noms de domaine directement à son registrant ». *M. Palage (14 avril 2009)*.

Possibilité de désigner un seul bureau d'enregistrement pour un gTLD ayant un objectif unique. MarkMonitor soutient l'accès non discriminatoire aux bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour offrir des extensions illimitées. « Dans les cas de gTLD ayant un objectif et une utilisation unique, limités aux communautés définies de registrants, le registre devrait être autorisé à désigner un seul bureau d'enregistrement ». *MarkMonitor (10 avril 2009)*. « Une société qui exploite un TLD tel que .société ou .marque ciblant seulement une communauté déterminée, devrait pouvoir utiliser un seul bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ». *DOTZON GmbH (13 avril 2009)*. « La concurrence entre les bureaux d'enregistrement est essentielle. Il faut donc s'opposer fermement à toute mesure qui autoriserait un opérateur de registre à désigner un seul bureau d'enregistrement ». *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009)*.

Limite quantitative liée à l'assouplissement de la séparation des registres et des bureaux d'enregistrement. La section 2.8 tente de créer une séparation entre les registres et les bureaux d'enregistrement en créant une limite arbitraire de 100 000 bureaux d'enregistrement affiliés au registre. « La limite fixée à un nombre arbitraire n'est pas très logique. Les « affiliés » peuvent trouver des moyens de se séparer légalement du registre ; par conséquent, des lacunes existent. L'accès non discriminatoire fonctionne. L'« accord commun » peut être biaisé en faveur du bureau d'enregistrement du registre (par exemple, tarifs moins élevés pour la vente d'un certain nombre de domaines qui avantageraient les bit players, tels que eNom et GoDaddy) ». *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009)*. « L'ICANN devrait expliquer les raisons de cette limite de 100 000 noms. Un pourcentage de l'espace des noms serait plus logique. Par exemple, si l'espace des noms comportait seulement 200 000 noms, la filiale du registre formerait le plus grand bureau d'enregistrement dans cet espace des noms. Ce n'est probablement pas une bonne idée ». *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009)*.

Une application et une conformité stricte sont nécessaires en ce qui concerne les exceptions de séparation dans le rapport du CRAI. « Le modèle du personnel de l'ICANN, une proposition sans cesse édulcorée et remaniée, susceptible de provoquer des dysfonctionnements, devrait être rejeté ». *M. Palage (14 avril 2009)*. « Le Conseil du GNSO ou la Commission n'ont pas établi d'autorisation de politique perceptible relative à la façon dont le document du CRAI a introduit le processus des nouveaux gTLD ». *E. Brunner-Williams (Module 5, 13 avril 2009)*.

L'ICANN devrait préserver la séparation verticale en général. L'INTA suggère que l'ICANN maintienne, dans la plupart des cas, la séparation verticale entre les registres et les bureaux d'enregistrement et conserve des critères d'accès similaires. « Le modèle hybride dans lequel les bureaux d'enregistrement affiliés au registre peuvent uniquement enregistrer des noms dans d'autres registres (ou dans ce cas être limités par le nombre de noms enregistrés) présente de grosses lacunes et aurait besoin de niveaux d'infrastructure supplémentaires afin que l'ICANN puisse le contrôler et l'appliquer. La séparation verticale stricte et les critères d'accès similaires préservent la concurrence, facilitent l'application et empêchent certains registrants de bénéficier d'un accès privilégié aux domaines de certains registres. Dans des circonstances très particulières uniquement, l'opérateur de registre devrait être autorisé à agir en tant que bureau d'enregistrement autorisé pour le TLD par l'intermédiaire de la même entité qui fournit les services de registre. Le nombre de noms de domaine enregistrés dans le TLD s'élève à 100 au maximum et le TLD correspond à une marque appartenant à l'opérateur de registre qui avertit de son intention d'utiliser le TLD comme un identificateur source. Lorsque le TLD correspond à une marque appartenant à l'opérateur de registre, le nombre de domaines enregistrés est supérieur à 100 et des critères d'enregistrement très restrictifs sont appliqués (par exemple, tous les registrants sont des licenciés de la marque, etc.). Il pourrait s'avérer judicieux de permettre au registre de contrôler le bureau d'enregistrement ou (peut-être mieux) de lui permettre de désigner un bureau d'enregistrement exclusif, non affilié et accrédité pour gérer les restrictions d'enregistrement ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « L'ICANN doit continuer à maintenir la séparation verticale et à appliquer un accès identique, en limitant les exceptions à une petite catégorie de gTLD de l'organisation individuelle ». *Internet Commerce Association (ICA) (13 avril 2009)*.

Renforcement des provisions de la séparation verticale et de la non-discrimination par la modification de la section 2.8. Nous soutenons la proposition autorisant l'affilié d'un registre gTLD à agir en tant que bureau d'enregistrement pour des TLD comportant jusqu'à 100 000 domaines. Mais nous avons besoin d'explications plus claires. Les lacunes présentes dans le nouveau contrat de gTLD peuvent amener les parties à contourner l'objectif des clauses de séparation verticale et de non-discrimination (exemples fournis dans le document). Pour combler ces lacunes, la section 2.8 devrait être complétée : « L'opérateur de registre ne doit entretenir de relations commerciales avec aucun bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou aucun affilié, ni prendre d'autres mesures qui auraient pour effet d'offrir à tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou à tout affilié des avantages commerciaux provenant des enregistrements de noms de domaine dans le TLD qui ne sont pas disponibles, ni raisonnablement accessibles à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN ». *Register.com (12 avril 2009)*. Pour soutenir l'application, la section 2.8 devrait également spécifier : « L'opérateur de registre doit informer l'ICANN de toute relation commerciale entre lui-même et ses affiliés et entre tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et tout affilié autres que ceux mentionnés dans le contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD ». *Register.com (12 avril 2009)*.

Proposition relative à la séparation entre les registres et les bureaux d'enregistrement.

« L'approche de la question du registre et du bureau d'enregistrement ne correspond pas au rapport du CRAI et présente de nombreuses lacunes qui entraîneront des dysfonctionnements du système. La proposition du collège regroupant les registres correspond aux exceptions du rapport du CRAI et réduit les lacunes présentes dans les contrats de registre de gTLD actuels et dans la section 2.8 proposée du nouveau contrat de gTLD dans la version 2 du guide. Voir les nouvelles clauses contractuelles proposées (définitions et section 2.8) dans les commentaires ». *RyC (Séparation des registres et des bureaux d'enregistrement, 13 avril 2009)*. « Pourquoi l'ICANN autoriserait-il tous les registres à utiliser un bureau d'enregistrement affilié, plutôt que de restreindre ce privilège à ces registres qui s'appuient sur des politiques très strictes d'enregistrement, incluant, sans s'y limiter, les TLD des propriétaires uniques décrits dans le rapport du CRAI ? » *eBay (13 avril 2009)*.

L'obligation d'utiliser les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN limite seulement la concurrence. « L'exigence de ce guide, à savoir que les candidats retenus vendent des noms de domaine en utilisant uniquement les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, limite beaucoup la concurrence entre les bureaux d'enregistrement pour de nombreux types de TLD, tels que les petites communautés ou les propriétaires uniques (.marque), peu de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN étant intéressés par les petits TLD, qui sont pourtant utiles. Parmi les 2 200 bureaux d'enregistrement du registre SIDN, par exemple, seuls quelques-uns sont accrédités par l'ICANN, bien que le ccTLD .nl soit le quatrième ccTLD le plus important du monde et l'un des plus sûrs et des plus stables. La concurrence des nouveaux produits et services est très limitée si les clients sont obligés d'utiliser le même petit réseau de distribution. Il faudrait créer des catégories de TLD différentes pour lesquelles l'obligation d'utiliser les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN serait valide dans certains cas mais pas dans tous ». *SIDN (14 avril 2009)*.

Autoriser la propriété hybride du registre et du bureau d'enregistrement (section 2.8). « La raison pour laquelle les registres ne peuvent pas vendre leurs produits directement au public n'est pas logique. Les arguments qui affirment que les nouveaux TLD sont des monopoles et doivent donc être régulés sont faibles et réfutés par le rapport du professeur Carlton. L'obligation des limites des registres et des bureaux d'enregistrement se révèle être plus une conséquence de la mise en place de .com, datant d'une décennie, qu'un mécanisme efficace de protection des consommateurs et de promotion de la concurrence ». *Demand Media (DAG, 13 avril 2009)*.

Définition d'affilié. « Il faudrait ajouter la définition d'affilié au contrat : « L'affilié d'une partie désigne toute personne, tout partenariat, toute entreprise conjointe, toute société ou toute autre entité qui : (1) contrôle, est contrôlé par ou est sous le contrôle commun d'une telle partie ; (2) a un intérêt financier pour une telle partie ou pour lequel une telle partie a un intérêt financier (propriété, contrat ou autre). Dans cette définition, « contrôler » désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne par l'intermédiaire de la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autre ». *Register.com (12 avril 2009)*. « L'affilié pourrait être défini dans le sens courant d'un pourcentage de propriété (un pourcentage supérieur à 50 % correspondrait aux objectifs de la section 2.8) ». *Demand Media (DAG, 13 avril 2009)*. « La section 2.8 du contrat est difficile à aborder sans comprendre ce que signifie un bureau d'enregistrement « affilié ». Il vaut mieux consulter la communauté à ce sujet, comme l'a fait précédemment le personnel de l'ICANN et cette question ne peut PAS être résolue par les commentaires publics en ligne. La procédure d'audit et d'application de la limite fixée à 100 000 n'est également pas bien expliquée dans la section 2.8 ». *Go Daddy (13 avril 2009)*. « Dans la section 2.8 du nouveau contrat préliminaire de registre, quelle est la définition d'"affilié" ? » *K. Rosette, GNSO Transcript p.79 (28 février 2009)*. « La définition d'affilié fournie par la loi américaine en matière de sécurité peut clarifier ce terme ». *J. Neuman, GNSO Transcript p.80 (28 février 2009)*. « L'ICANN devrait définir le terme « affilié » pour le clarifier ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « Il faut une définition du terme « affilié » pour la section 2.8, dont l'impact n'est pas clair sans cette définition. « Pourquoi l'ICANN autoriserait-il tous les registres à utiliser un bureau d'enregistrement affilié, plutôt que de restreindre ce privilège à ces registres qui s'appuient sur des politiques très strictes d'enregistrement, incluant, sans s'y limiter, les TLD des propriétaires uniques décrits dans le rapport du CRAI ? » *eBay (13 avril 2009)*.

Suppression des « clauses de double imposition » imposée sur les TLD des registrants d'entreprise/individuels. « L'ICANN devrait supprimer les « clauses de double imposition » dans les contrats des registres et des bureaux d'enregistrement, qui pénalisent les TLD des registrants de marque/individuels qui devraient payer des suppléments/taxes de registres et de bureaux d'enregistrement individuels par nom ». *M. Palage (14 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

L'ICANN reconnaît les craintes importantes exprimées par la communauté et remarque également une différence de points de vue relatifs au modèle proposé de séparation des registres et des bureaux d'enregistrement. L'ICANN souhaite recueillir d'autres avis sur la question et encourager les discussions afin d'affiner le modèle et ses paramètres pour la prochaine version du Guide de candidature.

Le modèle proposé, développé grâce à l'analyse économique et aux discussions de la communauté, cherche à résoudre de nombreux problèmes dans le processus des nouveaux gTLD. On a entrepris l'étude de la propriété hybride en tenant compte du fait que les individus et les entités associés aux bureaux d'enregistrement allaient participer au processus des nouveaux gTLD et souhaitaient connaître les règles régissant leur participation. Le rapport du CRAI a indiqué des avantages d'intégration tels que les offres de produits intégrés et a également identifié certains risques, tels que la difficulté à mettre tout le monde sur un pied d'égalité.

Les discussions de la communauté ont indiqué que le nombre de noms mentionné ci-dessus devrait être fixé à un niveau qui aiderait les petits registres à se développer. Dans la première version, ce nombre a été préalablement fixé à 100 000 noms. Un nombre de noms qui pourrait être enregistré par un bureau d'enregistrement affilié présenterait l'avantage secondaire de traiter également les demandes des registrants de marque et individuels.

La majorité des opérateurs de registre des gTLD existants a récemment affirmé que les critères de séparation des registres et des bureaux d'enregistrement ne devraient pas être assouplis, dans une lettre postée à la commission de l'ICANN et sur la page des correspondances de l'ICANN <<http://www.icann.org/correspondence/raad-to-dengate-thrush-08may09-en.pdf>>. Les remarques apportées dans ce document feront l'objet de futures discussions.

Contrôles de prix

I. Points clés

- Il n'existe pas de contrôles stricts de prix, mais certaines protections des prix pour les registrants sont mentionnées dans le contrat proposé : un préavis de six mois pour l'augmentation des prix et une obligation de proposer des enregistrements de 10 ans.
- Comme il est prévu que les nouveaux TLD soient distribués dans le monde entier, il sera difficile de mettre en place des contrôles de prix efficaces et de les appliquer dans de nombreux systèmes économiques différents.
- L'ICANN s'assurera que des mesures sont prises pour informer clairement et efficacement les registrants du manque de contrôles et de protections des prix. Ainsi, les bureaux d'enregistrement pourront peut-être fournir aux registrants les règlements des tarifs des registres, par exemple.
- La discussion sur la question de la mise en place de types de contrôles sur les tarifs de renouvellement et sur l'interdiction d'appliquer des prix de renouvellement trop élevé sera poursuivie.

II. Résumé des commentaires

Effet sur les contrats en vigueur. « En cas d'absence de contrôles de prix, les opérateurs de registre des domaines de premier niveau en vigueur et dominants seront-ils autorisés à demander à ne pas faire l'objet de contrôles de prix ? Indifféremment des nouvelles règles contractuelles pour les nouveaux gTLD, les opérateurs concernés seront-ils autorisés à demander à l'ICANN les mêmes règlements pour les tarifs, les résolutions de conflits et autres ? Ces discussions ou leurs résultats seront-ils publiés pour la communauté ? » *P. Corwin, Internet Commerce Association (ICA), GNSO Transcript p.92 (28 février 2009)*. Tant que l'effet sur les registres concernés des tarifs différentiels ou basés sur l'utilisation des registres des nouveaux gTLD n'est pas correctement résolu, le nouveau contrat de registre pour les nouveaux gTLD doit interdire les tarifs différentiels appliqués en fonction de l'utilisation ou d'autres facteurs. *Internet Commerce Association (ICA) (13 avril 2009)*.

Interdiction de l'application de prix différenciés. « Nous craignons que n'importe quelle règle adoptée pour les nouveaux gTLD devienne également la règle pour les gTLD attitrés. Le personnel de l'ICANN a fourni des réponses vagues à la question de savoir si le manque de contrôles de prix dans les nouveaux gTLD permettra d'appliquer des prix différenciés aux gTLD attitrés. Même si des contrôles de prix ne sont pas appliqués, les prix différenciés seront au moins interdits ; quel que soit le prix d'un domaine de gTLD, le même prix sera appliqué pour tout le monde. Si les opérateurs de registre peuvent appliquer des prix différenciés, ils deviennent des percepteurs et taxent le succès du domaine ». *P. Corwin, Internet Commerce Association (ICA), Public Forum Transcript p. 43 (5 mars 2009)*. « Veuillez interdire les différenciations de prix pour tous les gTLD. Les tarifs cohérents et identiques sont plus

équitables ». *M. Housman (8 avril 2008)*. « Le processus des nouveaux gTLD ne doit pas être utilisé pour restaurer des prix différenciés beaucoup moins acceptés par les registres. Les seules exceptions à cette règle doivent s'appliquer uniquement à un groupe restreint de registres « fermés » soumis à des limites d'enregistrements numériques strictes. Les frais de registre rémunèrent un service ministériel et devraient être identiques pour tous les domaines d'un registre particulier. Si l'application de prix différenciés ou de prix basés sur l'utilisation est autorisée, les registres pourront « taxer » le succès des domaines ». *Internet Commerce Association (ICA) (13 avril 2009)*.

L'échec de plafonnement des prix affectera les détenteurs de marques commerciales

(paragraphe 2.9). « Sans plafonnement des prix, les opérateurs des nouveaux TLD peuvent pratiquer des discriminations sur les prix pour nuire aux détenteurs de marques commerciales ou aux consommateurs. La possibilité des opérateurs des TLD existants à invoquer la clause d'« égalité de traitement » dans leur contrat de registre peut être affectée. Les registres ne devraient pas pouvoir augmenter brusquement ou progressivement les coûts de renouvellement des noms de domaine, notamment ceux des détenteurs de marques commerciales, qui possèdent pour certains d'entre eux des milliers de noms de domaine dans leur portefeuille. Les registres ne devraient pas être autorisés à spéculer dans les nouveaux domaines en appliquant des tarifs basés sur le succès de la marque ou sur des estimations discriminatoires sur l'avenir du marché ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. L'ICANN devrait rendre obligatoires les plafonnements de prix dans tous les nouveaux contrats de registre pour éviter que les consommateurs et les détenteurs de marques commerciales fassent l'objet de discrimination en matière de tarifs et que les opérateurs de registre des gTLD existants demandent la suppression des limites de prix dans leur contrat conformément à la clause d'égalité de traitement. *MarkMonitor (10 avril 2009)* ; voir également *Verizon (13 avril 2009)*.

Aucun contrôle de prix, augmentation du pouvoir des candidats sur les prix. « Il est absolument inacceptable qu'aucun plafonnement de prix ne soit mis en place pour protéger les registrants dans la version préliminaire du contrat de base révisé (section 2.9). C'est un moyen pour les opérateurs de registre existants d'obtenir des droits illimités sur les prix des noms de domaines existants grâce aux tarifs différentiels de .tv-style. L'ICANN ne fait qu'écouter les opérateurs de registre et les opérateurs de registre prospectifs ; il a même BAISSÉ ses prix pour les opérateurs de registre (section 6.1). Il faut noter que les contrôles de prix étaient une source majeure de commentaires de la part du public. NeuStar a également publié un commentaire pour la suppression des limites de prix pour .biz conformément à la clause d'« égalité de traitement » des contrats de registre existants, si d'autres registres en bénéficient. Même les TLD de petite envergure exercent un pouvoir sur le marché vis-à-vis des registrants existants. Par exemple, si vous exploitez abc.biz pendant 5 ans et que NeuStar décide brusquement d'augmenter les prix de renouvellement à 1 million de livres par an, vous en serez certainement affecté et les « forces de concurrence » ne sont pas en jeu. En raison des clauses d'« égalité de traitement » dans toutes les TLD existantes, les mauvais choix de politique pour les nouveaux gTLD (incluant, mais ne s'y limitant pas, la suppression des limites de prix) se répercuteront sur les gTLD actuels ». *G. Kirikos (7 avril 2009)*.

Périodes de préavis : prix de renouvellement et d'enregistrement initial (section 2.9). « La section 2.9 doit être modifiée pour que la période de préavis de 6 mois s'applique uniquement aux renouvellements et aux transferts. Le besoin d'une période de préavis pour les renouvellements n'est pas clairement défini, mais Demand Media est prêt à accepter une période de préavis obligatoire pour les renouvellements parce que c'est de cette façon que le marché fonctionnera en pratique. Les registres avertiront leurs clients, dans un délai raisonnable, de l'augmentation des prix de renouvellement. Une période d'avertissement obligatoire pour les enregistrements initiaux n'est pas nécessaire et n'est pas dans l'intérêt du consommateur. Peu de commentaires publics, voire aucun, ne recommandaient une période d'avertissement pour les enregistrements initiaux et la logique du « client captif » ne s'applique pas à eux. Un registre qui augmente les prix de l'enregistrement initial ne nuit à personne (par exemple, l'augmentation de .cool de 5 dollars à 10 dollars ne nuira à personne ; un acheteur futur qui n'est pas d'accord avec l'augmentation du prix décidera simplement de ne pas acheter un nom .cool ou choisira un produit moins cher). Si une période d'avertissement pour les enregistrements initiaux était obligatoire, un registre ayant attribué des prix moins élevés à ses produits devrait faire face à une longue période non rentable avant de pouvoir remédier à ce problème. Certains registres pourraient également appliquer des prix plus élevés dès le début pour éviter le risque d'avoir des prix trop bas ». *Demand Media (DAG, 13 avril 2009)*.

Les attentes raisonnables des registrants liées aux renouvellements des registres des gTLD avec le « pouvoir de marché ».

« L'ICANN doit s'assurer que le contrat de registre de base contient les clauses appropriées pour protéger les attentes raisonnables des registrants liées aux renouvellements au sein de ces registres des gTLD avec le « pouvoir de marché » ». *M. Palage (14 avril 2009)*.

La section 2.9 soulève encore des inquiétudes relatives à la limite des prix de renouvellement.

« En plus de l'option de renouvellement sur 10 ans et de la période de préavis de 6 mois pour l'augmentation des prix, l'augmentation des prix de renouvellement doit être limitée. Il faut permettre aux enregistrements datant de 10 ans au maximum de verrouiller les prix pour empêcher les registres de gonfler les prix « parce qu'ils auraient 10 ans pour négocier l'accord » ». *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009)*.

Imposer des plafonnements de prix. « Comme l'a souligné le Département de la justice américain, des plafonnements de prix devraient être imposés sur les nouveaux TLD pour protéger les registrants de domaine et éviter que les registres des nouveaux TLD appliquent les prix à leur guise (prix différenciés ou autres), ce qui pourrait entraîner l'application de tarifs différenciés sur les domaines .com. Le Département de la justice et le Département du commerce américains devraient rester impliqués pour s'assurer que l'ICANN agit conformément aux nombreuses recommandations pour la protection des consommateurs et de l'économie ». *Tom (8 avril 2009 ; 13 avril 2009)*. « L'ICANN ne doit pas autoriser les tarifs différenciés comme ceux appliqués sur .tv. Les prix de tous les noms de domaine doivent être fixés au même niveau et égaux, indifféremment de la valeur du nom ou de la marque sur le marché ». *Visa Inc. (11 avril 2009)*. « L'ICANN doit supprimer définitivement toutes les possibilités d'appliquer des tarifs irréguliers pour tous les TLD existants et tous les gTLD futurs.

Ce problème doit être écarté ». *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009)* ; *J. Seitz (11 avril 2009)* ; voir également *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009)* ; *Tee (13 avril 2009)*. « En l'absence de contrôles basés sur le marché pour protéger les enregistrements, l'ICANN doit imposer des plafonnements de prix sur les frais d'enregistrement de tous les nouveaux gTLD et conserver les plafonnements de prix existants pour les registres anciens ». *American Telephone & Telegraph (AT&T) (13 avril 2009)*.

Les registrants contrôlent l'augmentation des prix grâce à l'acquisition de 60 % de la propriété du registre. « Vous devriez obliger tous les registres des gTLD à donner 60 % de la propriété aux registrants. Cette mesure permettrait aux registrants de contrôler les futures augmentations de prix ». *M. Housman (8 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Les inquiétudes exprimées par les membres de la communauté doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie. L'ICANN a chargé le professeur Carlton d'un examen développé et complet sur la politique des prix et sur tous les commentaires de la communauté s'y rapportant.

Les discussions sur les contrôles de prix abordent le rôle de l'ICANN et sa capacité à fixer des prix. Ce point nécessite une bonne compréhension des marchés, de l'économie et de l'environnement juridique dans tous les pays. Il est difficile pour l'ICANN de fixer des prix en raison de ces facteurs.

La communication fait partie du domaine de l'ICANN. Dans le cas des contrôles de prix ou en l'absence de ces derniers, l'ICANN peut s'assurer que tous les clients sont correctement informés. L'ICANN peut communiquer par de nombreux moyens sur différents aspects du programme des nouveaux gTLD. Il peut, par exemple, indiquer aux consommateurs si un registre fait l'objet de contrôles de prix ou non et expliquer l'impact que cette situation aura sur les consommateurs. Grâce au contrat de registre et au contrat registre-bureau d'enregistrement, l'ICANN pourrait amener les bureaux d'enregistrement à indiquer sur leur site Internet et dans leur communication avec les registrants le fait que les registres ne font pas l'objet de contrôles de prix.

Enfin, la mise en place de certaines restrictions sur l'augmentation des prix de renouvellement éviterait qu'un registre opportuniste n'augmente excessivement les prix lors du renouvellement du nom. Il est encore une fois difficile de mettre au point une méthode conventionnelle en raison de la diversité des modèles commerciaux et des économies concernés. Cependant, le contrat pourrait interdire ces pratiques opportunistes avec une formulation à déterminer destinée au futur public.

Déclarations et garanties

I. Points clés

- Les déclarations du contrat de base en matière d'autorité et d'exécution doivent être intégrées au contrat des nouveaux gTLD.

II. Résumé des commentaires

Organisation, autorisation et exécution (article 1) « Les déclarations et les garanties relatives à ces éléments doivent être réintégrées dans la version 2 du contrat de registre. Les clauses doivent être mutuelles et non constituer une obligation pour le candidat uniquement mentionnée dans le formulaire d'application. Les clauses mutuelles du contrat de registre 05-07 doivent être rajoutées à la version 2 du contrat de registre (voir le texte de la clause stipulée dans le contrat). Les déclarations et garanties de la section 1.3 (texte de remplacement suggéré) sont excessivement longues et la limitation aux recours de la version 1 du contrat de registre doit être réintégrée. *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Les déclarations et les garanties des parties dans le nouveau contrat préliminaire des gTLD ont été supprimées pour simplifier le contrat et le centrer sur les termes commerciaux. Compte tenu des commentaires, les déclarations et les garanties des parties en ce qui concerne l'organisation, le pouvoir de conclure le contrat de registre et l'obtention de l'accord nécessaire de l'entreprise seront inclus dans la version 3 du nouveau contrat des gTLD proposé.

Engagement de l'opérateur de registre

I. Points clés

- La liste d'exclusion de l'élaboration des politiques de consensus intégrée dans le nouveau contrat des gTLD proposé est différente de celles contenues dans les contrats de registre existants.
- Il devrait y avoir d'autres paramètres parmi les capacités de l'ICANN à contrôler la conformité aux termes du contrat de registre et l'application de ces derniers.
- Les fichiers de zone devraient bénéficier d'autres paramètres relatifs à l'accès et à l'utilisation.

II. Résumé des commentaires

Définitions différentes des politiques de consensus. « Les politiques de consensus sont définies dans les contrats de l'ICANN conclus avec les registres et les bureaux d'enregistrement. Or, en réalité, les contrats de registre actuels présentent une définition de la politique de consensus différente. Même les contrats de registre des nouveaux TLD proposés présentent une définition différente de celle indiquée dans l'accord d'accréditation du bureau d'enregistrement (RAA, Registrar Accreditation Agreement). Personnellement, je ne comprends pas pourquoi les définitions sont différentes. Ce n'est pas assez clair et je pense que c'est un point que le Conseil devra élucider tôt ou tard ». *J. Neuman, GNSO Transcript p.6 (28 février 2009)*

Contrôles. « Contrairement à l'auto-certification et au contrôle possible dans la section 5.2.1, les contrôles effectués par l'ICANN doivent être obligatoires et transparents. Le contrôle technique effectué par un tiers constitue une alternative à l'auto-certification. L'ICANN doit établir les conditions générales de tous les contrôles avant la première application ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « L'ICANN doit détenir toute l'autorité requise pour contrôler les registres en matière de fausses déclarations émises dans l'application, ainsi que les affirmations qui ne sont plus valides ». *Coalition for Online Accountability (13 avril 2009)*. « L'ICANN doit cibler ses demandes de contrôles afin d'accélérer et d'optimiser le processus pour les registres et de promouvoir une relation de collaboration (texte suggéré de la section 2.10) ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009)*.

Accès au fichier de zone pour tous les gTLD. « L'intégration de ce critère est bénéfique ». *MarkMonitor Inc. (10 avril 2009)*. « Les opérateurs de registres doivent pouvoir refuser l'accès aux personnes commettant des abus (faire référence à la section 3.4 dans la section 3.1). Dans la section 3.3 Octroi d'accès, il serait plus logique de ne pas indiquer les protocoles exacts et les détails du processus de transfert ». *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009)*. « Il y a des risques de demandes déraisonnables, illégitimes, abusives ou excessives qui pourraient coûter du temps et de l'argent aux registres (section 2.4). Il faut donc mettre en place une limitation pour accorder à toutes les demandes raisonnables et légitimes des accords d'accès au fichier de zone et/ou l'accès ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

La liste des exclusions de l'élaboration des politiques de consensus contenue dans la spécification 1 du contrat des nouveaux gTLD proposé a été peaufinée à partir de la liste des exclusions intégrée dans les anciens contrats de registre. Ce tri était destiné à supprimer les protections qui ne sont plus pertinentes. Cette liste a été peaufinée en raison de l'évolution de l'élaboration des politiques (par exemple, l'exclusion des modifications apportées à une définition contractuelle des services de registres a été supprimée, les services de registres étant à présent définis dans une politique de consensus pertinente).

Les droits de contrôles détenus par l'ICANN sont délibérément flexibles. Ces clauses ont été adaptées le mieux possible pour garantir aux opérateurs de registres que les contrôles ne leur demanderont pas trop d'efforts. De plus, elles ont été largement développées pour permettre à l'ICANN de traiter ses obligations d'application conformément aux nouveaux TLD.

L'ICANN tentera de traiter les commentaires relatifs à l'accès au fichier de zone lors de la préparation du prochain Guide de candidature préliminaire et du prochain contrat de registre proposé. On envisage actuellement de poursuivre l'obligation actuelle pour les registres d'utiliser un modèle standard de contrat d'accès au fichier de zone (par exemple, <<http://www.icann.org/en/tlds/agreements/org/appendix-03-08dec06.htm>>), au lieu d'adopter l'approche suggérée récemment, afin de créer un format standard pour tous les registres.

Conformité

I. Points clés

- Pour les nouveaux gTLD ayant passé les critères d'évaluation et prêts à être délégués, l'ICANN doit réaliser un examen final et demander de nouveau une certification des informations, avant de conclure un contrat de registre avec les candidats.
- L'ICANN développera sa fonction de conformité pour poursuivre un processus d'évaluation solide pour les nouveaux gTLD.
- Les politiques requises pour les nouveaux gTLD devraient être standardisées, conformément aux protections des droits en particulier.

II. Résumé des commentaires

Examen préalable au contrat et seconde certification des informations. « En raison du délai potentiel entre la candidature initiale et la transition vers la délégation, l'ICANN doit réaliser un examen préalable au contrat de chaque candidat pour confirmer que ces derniers continuent à satisfaire les critères d'éligibilité. S'il découvre des modifications notoires, l'ICANN doit pouvoir refuser de conclure le contrat de registre. L'ICANN doit également demander aux candidats de certifier de nouveau les informations qu'ils ont fournies lors de leur candidature initiale, notamment les informations requises dans la section 1.2.3 du module 1. L'ICANN doit, en outre, indiquer à toutes les étapes la(les) personne(s) chargée(s) de l'examen préalable au contrat et du contrôle technique préalable à la délégation (le module 5 n'indique rien à ce sujet) ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Améliorations du contrat. Les contrats de registre et de bureau d'enregistrement ont tous deux besoin d'être améliorés pour consolider les conditions générales concernant notamment : (1) des obligations contractuelles applicables et (2) des détails précis et transparents d'identification et de contact des registrants et des candidats. *Intercontinental Hotels Group (IHG) (Module 5, 9 avril 2009).*

Mise en application par l'ICANN. « Il est important que l'ICANN fasse preuve de capacités suffisantes pour faire respecter le contrat tant des nouveaux registres que des registres existants ». *J.A. Andersen, Directeur général, Ministère de l'innovation et des technologies scientifiques, Agence nationale de télécommunications et d'informatique (2 mars 2009).* « Une mise en application plus stricte des obligations contractuelles des opérateurs des nouveaux gTLD est nécessaire. Un opérateur des nouveaux gTLD doit en particulier vérifier l'éligibilité d'un candidat à un nom de domaine pour sanctionner tout non-respect du contrat ». *Lovells (14 avril 2009).*

Suppression du rôle de mise en application des registres : Bureaux d'enregistrement. « En ce qui concerne la section 2.9 du contrat, la clause demandant au registre de s'assurer que le bureau d'enregistrement possède un lien vers la page des politiques de l'ICANN sera-t-elle retirée ? Cette question a été soulevée par NeuStar lors de la première session, mais n'a pas été traitée par l'ICANN. ». *J. Neuman, GNSO Transcript p.89 (28 février 2009).*

III. Analyse et position proposée

Le Guide de candidature demandera de certifier de nouveau les déclarations et garanties, ainsi que les affirmations formulées lors du processus de candidature, avant l'exécution du contrat de registre.

L'ICANN reconnaît que l'expansion de l'espace des noms gTLD et la délégation de nouveaux domaines de premier niveau nécessiteront une meilleure supervision de la conformité contractuelle et il continuera à affiner et réviser son cadre de conformité pour les registres des gTLD. L'ICANN est en train d'établir et de garantir des ressources nécessaires à la disponibilité opérationnelle pour la gestion des nouveaux gTLD, notamment en matière de conformité contractuelle, de liaison de registres, de services de l'autorité d'Internet chargée de l'attribution des numéros d'adresse (IANA, Internet Assigned Numbers Authority) et d'autres fonctions qui affectent des ressources à l'assistance des registres des TLD.

L'obligation pour les bureaux d'enregistrement de publier un lien vers une page de l'ICANN concernant les droits et les responsabilités des registrants a été récemment intégrée dans le formulaire modifié de l'Accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement et sera donc supprimée de la section 2.9 du contrat de registre proposé.

Exigences techniques des registres

I. Points clés

- Le Guide de candidature indique que la mise en œuvre des extensions de sécurité DNS (DNSSEC, Domain Name System Security Extensions) n'est pas obligatoire pour les nouveaux gTLD.
- Le Guide de candidature indique que la clause d'IPv6 est obligatoire pour les registres des nouveaux gTLD.
- Les nouveaux gTLD ne sont pas obligés d'offrir des noms de domaines internationalisés (IDN, Internationalized Domain Names).

II. Résumé des commentaires

Clarification du DNSSEC. « L'ICANN doit dire plus clairement, avant que les candidatures soient remplies, si l'abonnement au DNSSEC est obligatoire dans le cadre de l'accord d'enregistrement, dans le cas où le candidat est accepté et ne souhaite pas proposer la technologie DNSSEC. D'autres pays reconsidèrent toujours leur position sur DNSSEC compte tenu du contrôle américain effectué. Après leur admission, les candidats de ces pays ne doivent pas être partagés entre leur législation nationale et l'évolution des positions de l'ICANN par rapport aux obligations du DNSSEC ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)* ; *A. Sozonov (Module 5, 9 avril 2009)* ; *Association Uninet (Module 5, 11 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 5, 11 avril 2009)* ; *Y. Keren (Module 5, 12 avril 2009)* ; *L. Andreff (Module 5, 13 avril 2009)* ; *S. Maniam (Module 5, 13 avril 2009)* ; *DotAfrica (Module 5, 13 avril 2009)* ; *S. Subbiah (Module 5, 13 avril 2009)*. « La technologie DNSSEC doit être obligatoire pour tout nouveau gTLD servant le secteur des services financiers ». *Regions (13 avril 2009)* ; *BITS (13 avril 2009)*. « Pour des raisons techniques et commerciales, les nouveaux gTLD doivent prendre en compte dans leur projet le coût et les ressources techniques nécessaires pour implémenter entièrement DNSSEC, durant les deux prochaines années. Si les candidats ne sont pas préparés à cette mesure, ils pourront « se défendre » de ne pas avoir été « informés » de cette exigence pour prendre en charge DNSSEC (voir les commentaires sur les propositions de modification du texte à l'article 50) ». *R. Hutchinson (Module 2, 13 avril 2009)*. « Les candidats doivent prouver qu'ils connaissent DNSSEC et fournir un plan de mise en œuvre de cette technologie lorsqu'elle est diffusée conformément à la politique de l'ICANN ». *At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009)*. « La technologie DNSSEC entre dans la catégorie des modifications préalables au démarrage apportées à la procédure d'exploitation qui doit être acceptée par l'opérateur ». *E. Brunner-Williams (Module 5, 13 avril 2009)*.

Ne pas exiger IPv6 pour le moment. « L'ICANN devrait annoncer clairement que l'IPv6 n'est pas obligatoire pour le moment. Il est difficile de trouver des FAI (Fournisseurs d'accès à Internet) qui fournissent l'IPv6, ce qui peut représenter un inconvénient pour les candidats des IDN qui essaient de trouver des FAI d'IPv6 ou des centres d'hébergement de données dans d'autres pays ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)* ; *A. Sozonov (Module 5, 8 avril 2009)* ; *Association Uninet (Module 5, 11 avril 2009)* ; *S. Soboutipour (Module 5,*

11 avril 2009) ; Y. Keren (Module 5, 12 avril 2009) ; L. Andreff (Module 5, 13 avril 2009) ; S. Maniam (Module 5, 13 avril 2009) ; DotAfrica (Module 5, 13 avril 2009) ; S. Subbiah (Module 5, 13 avril 2009). A. Mykhaylov (Module 5, 13 avril 2009). E. Brunner-Williams (Module 5, 13 avril 2009).

IPv6 : impact sur les TLD existants. « Tous les opérateurs des registres pour un nouveau TLD devraient pouvoir proposer une suite entière d'IPv6, natif ou tunnel. Si IPv6 constitue une exigence technique pour les nouveaux gTLD, les mêmes critères seront-ils appliqués aux opérateurs de registre existants ? Toute modification affectant les nouveaux TLD doit être considérée en fonction des dispositions pour les opérateurs de registre des TLD existants ». M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).

Connaissance des IDN. Les candidats doivent connaître les IDN. Cependant, les candidats pour les TLD non IDN ne devraient pas être tenus d'implémenter la technologie IDN. *At-Large Advisory Committee (ALAC) (19 avril 2009).*

Clarification de remise de dépôt. « L'ICANN doit indiquer clairement qu'elle accepte les sociétés de dépôt non soumises à la juridiction américaine et à la loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme (U.S. Patriot Act) ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; A. Sozonov (Module 5, 9 avril 2009) ; Association Uninet (Module 5, 11 avril 2009) ; S. Soboutipour (Module 5, 11 avril 2009) ; Y. Keren (Module 5, 12 avril 2009) ; L. Andreff (Module 5, 13 avril 2009) ; S. Maniam (Module 5, 13 avril 2009) ; DotAfrica (Module 5, 13 avril 2009) ; S. Subbiah (Module 5, 13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

Les répercussions de la mise en œuvre du DNSSEC et l'utilisation d'IPv6 par les registres des nouveaux gTLD seront traitées plus loin avec la communauté technique. Les obligations concernant la fourniture des services IPv6, la disponibilité des domaines IDN et de la technologie DNSSEC sont abordées dans les questions des candidats du module 2. Cette partie indique que la disponibilité des domaines IDN et de la technologie DNSSEC n'est pas obligatoire, mais que la fourniture des services IPv6 l'est. En raison de l'épuisement imminent des adresses IPv4, il a été provisoirement décidé de rendre IPv6 obligatoire. On pense également que les forces du marché vont rapprocher les registres des domaines IDN et de la technologie DNSSEC ou les en éloigner, lorsque ces derniers prendront de la valeur et de l'importance aux yeux des consommateurs.

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, l'implémentation des deux services de registres facultatifs fait gagner des points pour l'évaluation. La fourniture ou l'implémentation de ces services, entreprise avant le lancement, peut donc s'avérer utile pour réussir l'évaluation technique. Comme demandé dans les commentaires, l'ICANN indiquera plus clairement dans le Guide de candidature les services facultatifs et les services obligatoires.

L'ICANN a toujours autorisé les opérateurs de registres à utiliser des dépositaires légaux ne résidant pas aux États-Unis. Cette autorisation sera aussi clairement définie dans le Guide de candidature.

Durée et résiliation

I. Points clés

- Les clauses de renouvellement dans le contrat des nouveaux gTLD doivent comporter les mêmes éléments que les contrats de registre 2005-2006 de l'ICANN.
- Dans le nouveau contrat des gTLD, les opérateurs de registres doivent bénéficier d'une protection supplémentaire contre la résiliation.
- Le contrat de registre doit indiquer plus clairement les critères de résiliation du contrat par les opérateurs de registres n'ayant pas de successeur.
- Le renouvellement par présomption doit être retiré du nouveau contrat de registre pour favoriser les offres concurrentielles et raccourcir la durée du contrat.
- La résiliation du contrat pour les actes de personnes malveillantes (par exemple, le manque de respect des protections des droits) doit être intégrée.

II. Résumé des commentaires

Renouvellement et résiliation par l'ICANN (sections 4.2 et 4.3). « Tandis que des limitations sur les droits de résiliation par l'ICANN ont été rajoutées dans la version 2, des modifications (suggérées dans les commentaires) sont nécessaires afin de préserver les mesures de protection importantes mentionnées dans les versions précédentes du contrat de registre. La version 2 aurait pour effet l'autorisation de ne pas renouveler ou de résilier le contrat en cas d'infraction non réparée dans de nombreuses catégories (par exemple : dépôt de données, élaboration de rapports mensuels, publication des données d'enregistrement, protection des droits des tiers, utilisation des bureaux d'enregistrement et contrôles de conformité). Plusieurs de ces clauses doivent faire l'objet de modifications. Si, pour des raisons de cohérence, l'ICANN stipule que toute infraction substantielle de tous les engagements de l'article 2 constitue un motif de résiliation (y compris l'infraction mineure concernant l'élaboration de rapports mensuels), les modifications de la clause suggérées par le RyC représentent une protection raisonnable et appropriée. La détermination des infractions substantielles devrait être limitée à ces infractions affectant matériellement la sécurité et la stabilité ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

Résiliation par l'opérateur de registre. « Aucune clause de résiliation du contrat par l'opérateur de registre n'existe. Ce droit devrait être reconnu dans trois situations au minimum : à la fin de la période de dix ans ; après une infraction aux obligations de l'article 3 fondamentale ou substantielle non réparée commise par l'ICANN ; après une modification notoire apportée au contrat que l'opérateur de registre a cherché en vain de refuser dans la section 7.2. Il faut absolument permettre à l'opérateur de se dégager des obligations qu'il n'a jamais acceptées, car l'accord ne stipule pas que l'ICANN doit indemniser l'opérateur de registre contre toute responsabilité susceptible d'être engagée à l'égard de tiers dans le cadre d'une nouvelle exigence (ou sous n'importe quelle circonstance). Lorsque l'opérateur de registre est autorisé à

résilier le contrat, ce droit doit être soumis à des mesures provisoires afin de protéger les intérêts légitimes des registrants tiers existants dans le TLD ». *eBay (13 avril 2009)*. « Si l'opérateur de registre exploite un gTLD fermé, de marque ou un gTLD avec moins de registrants que le nombre fixé, il doit avoir la possibilité de résilier le contrat et de cesser l'exploitation du registre. Ce droit de résiliation devrait être ajouté à la section 4, avec une révision appropriée de la section 4.4 ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Limitation de non-renouvellement. « Les révisions de l'article 4 qui suppriment la possibilité de non-renouvellement ou de résiliation en cas d'infraction de l'article 1 (ou d'autres sections du contrat) ne semblent pas prudentes ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Suppression du renouvellement par présomption. « En ce qui concerne l'article 4, 4.2, le renouvellement par présomption devrait être supprimé en faveur des appels d'offres et des offres concurrentielles, notamment des accords pour fournir de meilleurs services et/ou réduire les prix ». *A. Allemann, DomainNameWire.com (6 avril 2009)*.

Concurrence et contrats de registre. « Lorsque les contrats arrivent à renouvellement, les opérateurs de registres doivent pouvoir être remplacés, le contrat doit être ouvert aux offres émises par toute société compétente et proposé à l'enchérisseur le moins cher. Le Département de la justice américain doit vérifier qu'aucun contrat des opérateurs de registres des gTLD existant n'a le monopole de l'offre. *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009)*.

Durée du contrat. « Tous les contrats doivent avoir une durée de 4 ans. Après cette période, le contrat est soumis aux offres concurrentielles et proposé à la société la plus offrante pour le public et pour l'ICANN. *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009)*.

Résiliation de l'accréditation. « L'ICANN doit préciser dans le contrat de base que tous les opérateurs de registres sont tenus de se conformer aux mécanismes de protection des droits. Si un opérateur de registre ne respecte pas ces mécanismes, son accréditation avec l'ICANN sera résiliée (à condition que l'ICANN fournisse des avertissements écrits et accorde une période raisonnable pour réparer l'erreur) ». *MarkMonitor (10 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Après avoir pris en compte les recommandations du GNSO et des autres communautés, l'ICANN a décidé de proposer une durée de contrat initiale plus longue dans le cadre du nouveau contrat proposé des gTLD. Cette mesure permettra aux éventuels nouveaux opérateurs de registres de planifier leurs activités commerciales plus facilement et encouragera les investissements dans les nouveaux TLD. La flexibilité étant suffisante pour permettre des modifications durant la période du contrat, l'ICANN prévoit de continuer à proposer une durée de contrat initiale longue accompagnée d'un cadre de renouvellement du contrat bien défini.

L'ICANN reconnaît que dans certaines circonstances, un successeur approprié de l'opérateur de registre n'est pas identifiable pour un registre. L'ICANN prévoit de réfléchir aux meilleures solutions pour remédier à ce problème et pour mieux l'expliquer dans la version 3 du Guide de candidature.

Certains commentaires indiquent que les opportunités de résiliation du contrat ne sont pas suffisantes, d'autres déclarent que ces opportunités sont trop nombreuses. Compte tenu des commentaires de la communauté, l'ICANN envisage d'inclure plus d'informations relatives aux actes de « personnes malveillantes » qui pourraient entraîner le non-renouvellement du contrat de registre. Cette mesure sera considérée dans le cadre général de la durée initiale du contrat et des droits de résiliation spécifiés.

L'ICANN réfléchira aussi aux conditions dans lesquelles le registre peut résilier le contrat. La résiliation du contrat par un registre impliquerait obligatoirement les étapes décrites dans le programme de continuité de registres de l'ICANN qui cherche à protéger les registrants en trouvant des successeurs aux opérateurs ou en garantissant un « amortissement » pour les registrants lorsque le registre sera fermé.

Processus pour les futurs amendements du contrat

I. Points clés

- Le processus d'amendement du contrat de registre (Article 7) sera légèrement modifié pour apporter certains éclaircissements. Cependant, soumis à d'autres discussions de la communauté et du conseil d'administration, le fond du processus d'amendement restera inchangé afin de répondre aux besoins du marché du système des noms de domaine (DNS).

II. Résumé des commentaires

Opposition au droit unilatéral de l'ICANN de modifier les conditions générales (article 7).

« Malgré les fortes objections soulevées par le RyC et la communauté, l'ICANN continue à revendiquer son droit unilatéral à modifier les conditions générales du contrat de registre et le conseil d'administration est en mesure de soutenir ces modifications. Le Ryc répète ses commentaires de la version 1 qui s'opposaient à ce droit (sections 7.1 et 7.2). Ce droit entraînera l'incertitude et les « protections » proposées ne constituent pas un contrôle adéquat de cet abus de pouvoir. Aucune vérification et aucun équilibre n'existent vraiment. L'ICANN doit utiliser le mécanisme de politique de consensus pour les modifications notoires. Il garantit que l'implémentation est équilibrée pour plusieurs collèges et groupes participants. N'ayant fourni aucune justification convaincante à ce jour, l'ICANN devrait expliquer les éléments spécifiques qu'il souhaite amender en dehors du programme de politique de consensus ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

Le processus d'amendement du contrat suggéré durant la période du contrat continue à faire l'objet d'inquiétudes de la part de certains secteurs de la communauté. L'ICANN proposera d'inclure dans la version 3 du nouveau contrat de registre proposé des modifications à l'article 7 du contrat pour le clarifier. Il stipulera en particulier que les amendements et les modifications du contrat ne sont pas de nature rétroactive. Il indiquera également que l'article sur les résolutions des litiges ne peut pas être modifié par l'article 7 et que les modifications apportées aux limitations sur les responsabilités ne peuvent pas être mises en œuvre par l'article 7. Toute modification supplémentaire apportée au contrat devra être discutée par le conseil d'administration et la communauté. Ces derniers tenteront d'équilibrer les désirs de certitude et de prédictibilité des futurs registres et les besoins de l'ICANN et de la communauté, afin de préserver la flexibilité de modification des contrats de registre à l'avenir en réponse à l'évolution du marché et des technologies.

Frais des opérateurs de registres

I. Points clés

- La transmission des frais des bureaux d'enregistrement aux registres reste identique à celle des contrats existants.
- Les frais du panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP, Registry Services Technical Evaluation Panel) seront payés par les opérateurs qui utilisent le service : une procédure différente pénaliserait le processus budgétaire de l'ICANN et amènerait certains registres à payer des services utilisés par d'autres personnes.

II. Résumé des commentaires

Frais au niveau du registre (section 6.1) et frais variables au niveau du registre (section 6.4). « Le Ryc répète ses commentaires de la version 1 sur les sections 6.1 et 6.4. Une limite devrait être appliquée sur le composant par bureau d'enregistrement (et des modifications supplémentaires sont suggérées). Aucun raisonnement, ni aucune justification ne sont disponibles dans l'analyse des dispositions suggérées qui sont mentionnées dans la section 6.4 ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

Frais d'accréditation variables (section 6.4) et frais de registre en général. « L'ICANN doit clairement énoncer les conditions dans lesquelles les registres seront contraints de prélever des frais d'accréditation variables aux bureaux d'enregistrement et de les remettre à l'ICANN. Il doit également détailler les frais imputés aux nouveaux opérateurs de registres ». eBay (13 avril 2009). Voir également *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

Frais d'enregistrement perçus par les registres. « La section 6.4 du contrat nécessite certaines clarifications quant aux frais d'enregistrement et au nouveau texte relatif aux « frais par bureau d'enregistrement » que l'ICANN a ajouté ». *J. Neuman, GNSO Transcript p.89-90 (28 février 2009).*

Recouvrement des coûts pour le RSTEP (section 6.2). Le RyC renouvelle la demande qu'il avait faite dans les commentaires de la version 1, à savoir que l'ICANN réexamine cette clause parce qu'elle pourrait avoir un impact négatif en matière d'innovation sur l'espace des TLD. *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

Les frais variables au niveau du registre (transmission des frais d'enregistrement) sont nécessaires dans le cas où l'ICANN n'est pas en mesure de percevoir des frais au niveau des bureaux d'enregistrement. Ces frais sont destinés à être récupérés par l'opérateur de registre, conformément à une clause incluse dans le contrat registre-bureau d'enregistrement. Cette

transmission doit être conforme à celle mentionnée dans les contrats de registre actuels. Nous sommes d'accord avec les commentaires indiquant que les conditions dans lesquelles la transmission a lieu et la procédure de cette transmission devraient être précisées et améliorées. L'ICANN collaborera avec les registres et les bureaux d'enregistrement pour développer une procédure claire de cette transmission.

Jusqu'à présent, l'ICANN a pris en charge les frais pour le RSTEP. On prévoit que ces frais continuent à augmenter rapidement en raison de l'expansion de l'espace des noms et ils ne sont pas compris dans le budget de l'ICANN. Chaque intervention du RSTEP coûte 100 000 à 125 000 dollars. Si le nombre de registres augmente d'un ordre de grandeur ou plus, l'ICANN pourrait être obligé de prévoir un montant annuel d'une dizaine de millions de dollars dans le budget. Cette somme représente une partie considérable du budget total de l'ICANN. L'ICANN perçoit cet argent des registrants, par l'intermédiaire des registres et des bureaux d'enregistrement. Par conséquent, pour financer le RSTEP, l'ICANN aurait à y consacrer une partie considérable de son budget, en reportant d'autres activités ou en augmentant son budget. Au final, beaucoup de cet argent provient des registres d'une manière ou d'une autre, les registres qui n'utilisent pas le processus finançant les autres.

En ce qui concerne l'utilisation du processus : le RSTEP est utilisé pour un petit nombre de demandes de services de registres. La plupart des demandes ne nécessitent pas l'intervention du RSTEP, comme il n'y a pas de craintes relatives à la stabilité/la sécurité des nouveaux services proposés. Même si des inquiétudes sont émises, une demande identique qui suit une demande examinée ne nécessite souvent pas la révision du RSTEP. Par conséquent, une seconde demande de mise en œuvre du DNSSEC et une seconde demande de libération de certains mots réservés n'ont pas été examinées par le RSTEP, contrairement à la demande initiale. L'objectif de l'ICANN est de proposer un processus de demande de services de registres aussi économique et rapide que possible afin d'encourager l'innovation. Pour continuer à proposer ce service, l'ICANN doit envisager une procédure de « paiement à l'usage » pour les nouveaux contrats de registre.

Résolution des litiges

I. Points clés

- Il est possible d'établir un comité d'arbitrage pour résoudre les désaccords concernant le contrat de registre, au lieu d'utiliser un arbitre unique.

II. Résumé des commentaires

Arbitrage (section 5.2). « Comme indiqué dans les commentaires de la version 1, les opérateurs de registres s'opposent à l'intervention d'un arbitre unique, contraire aux relations commerciales habituelles en matière de résolution des litiges. La clause devrait donc au moins être modifiée pour qu'un comité d'arbitrage de trois personnes soit établi pour les litiges importants. Ces derniers incluent les litiges concernant le renouvellement ou la résiliation, ou dans lesquels l'ICANN demande des dommages et intérêts punitifs ou encore dans lesquels les plaintes dépassent une certaine somme (par exemple, 1 million de dollars) ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

L'ICANN envisagera de modifier la clause d'arbitrage dans la version 3 du nouveau contrat de registre proposé pour autoriser les parties à demander un comité d'arbitrage de trois personnes au lieu d'un arbitre unique.

Limite de la responsabilité et dédommagement

I. Points clés

- Certains membres de la communauté ont réclamé des dommages et intérêts punitifs stipulés dans le contrat de registre dans le cadre d'un programme de sanctions. Compte tenu de ce commentaire, les termes de la clause de non-responsabilité de garantie seront réintégrés.
- Les obligations de dédommagement, telles que stipulées dans le nouveau contrat de registre, ne doivent pas être limitées, car elles constituent un moyen de compenser les coûts.

II. Résumé des commentaires

Rétablissement de la protection des dommages et intérêts punitifs (article 5). « La clause « Manquement à l'exécution en toute bonne foi » doit être rétablie dans le contrat de registre. Le RyC n'est pas d'accord avec l'ICANN qui juge cette clause inutile. Les dommages et intérêts punitifs représentent une mesure exceptionnelle qui est presque toujours exclue des contrats commerciaux. Par conséquent, des restrictions de protection doivent être établies si les contrats de registre l'autorisent ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

Garanties (section 5.3). « Les termes de la clause de non-responsabilité de garantie (suggérés dans les commentaires) doivent être ajoutés, sous peine d'être sous-entendus par la loi ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

Limitation de responsabilité (section 5.3). « Les importantes obligations de dédommagement proposées dans la version 2 du contrat de registre doivent être limitées en vertu de la limitation de responsabilité (termes suggérés). L'analyse du guide indique que l'ICANN a prévu que l'indemnité soit limitée ; la modification ne fera donc que confirmer cet objectif ». *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

Dédommagement. La clause de dédommagement (clause 5) est très vaste et absente des contrats de registre précédents (dans des cas extrêmes, cela permettrait des comportements criminels qui ne seraient pas récusés) ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; A. Sozonov (Module 6, 9 avril 2009) ; Association Uninet (Module 6, 11 avril 2009) ; DotAfrica (Module 6, 12 avril 2009) ; L. Andreff (Module 6, 13 avril 2009) ; S. Subbiah (Module 6, 13 avril 2009).* « La clause de la section 8.1 n'est pas limitée et est trop générale. Le RyC a proposé des termes pour expliquer que l'obligation d'indemnité dépend de la limite de responsabilité. Il a également suggéré des modifications supplémentaires pour restreindre l'étendue de cette clause. Le RyC répète, en outre, ses commentaires de la version 1 relatifs au dédommagement et à l'intégration des protections (par exemple, dans le contrat de registre .biz). *RyC (Modules 5 et 6, 13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

La communauté de l'ICANN s'est montrée très favorable à la mise en place de sanctions dans le nouveau contrat de registre pour lutter contre les actes malveillants. Par conséquent, le nouveau contrat de registre proposé permet à l'ICANN de demander des frais de dommages et intérêts punitifs dans certaines circonstances.

Conformément à la demande et compte tenu de la crainte exprimée par le RyC, l'ICANN rétablira les termes de la clause de non-responsabilité relatifs aux garanties des performances des opérateurs de registres.

Le droit de l'ICANN à être dédommagé constitue uniquement une clause de compensation des coûts pour l'ICANN. Le droit à réclamer un dédommagement pour les coûts et dommages payés de sa poche à un tiers en raison d'un mauvais comportement de l'opérateur de registre ne doit pas être soumis à une limite.

Changement de contrôle et nouveaux opérateurs de registres

I. Points clés

- L'ICANN doit prendre des mesures pour empêcher les nouveaux opérateurs de registres de transmettre les nouveaux TLD délégués.
- L'ICANN a développé des procédures pour gérer la résiliation des contrats de registre pour lesquels aucun nouvel opérateur de registre ne convient.
- Avant son transfert, le contrat de registre nécessite une autorisation écrite de l'ICANN.

II. Résumé des commentaires

Frein aux marchés secondaires. « Les moyens employés pour restreindre la création de marchés secondaires doivent être discutés plus en détail. On doit examiner les moyens possibles à mettre en œuvre pour éviter cela ». *K. Rosette, GNSO Transcript p.81 (28 février 2009)*. « La version préliminaire du contrat de base avec les nouveaux registres stipule d'informer l'ICANN des changements de propriété ou de contrôle, mais ne restreint pas la capacité d'un candidat admis à transmettre le registre à un acheteur non approuvé par l'ICANN, même juste après la délégation. Les risques d'un marché spéculatif doivent être anticipés. La deuxième version préliminaire du guide ne fait état d'aucune mention à ce sujet ». *Intellectual Property Interests Constituency (IPC) (13 avril 2009)*. « Ce point n'a pas été traité dans la version 2. Microsoft réitère donc ses commentaires de la version 1 sur ce point (voir les commentaires des recommandations spécifiques, par exemple les restrictions et les directives de transfert, l'autorisation écrite préalable de l'ICANN, etc.) ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Successes des registres (section 4.4). « Dans le cas d'un TLD destiné à une société unique ou à ses salariés, il ne serait pas approprié que l'ICANN désigne un successeur de registres lors de la résiliation du contrat, en particulier si le TLD représente le nom ou la marque de la société. Il devrait être expliqué que, dans ces circonstances, aucun successeur de registres ne peut être désigné sans l'accord de l'opérateur qui a résilié le contrat ». *eBay (13 avril 2009)*.

Échec des registres sans successeur. « Le guide suppose que tous les registres réussiront. S'ils échouent, ils seront achetés. Il n'en sera pas de même avec l'espace surchargé qui peut en résulter. Les registres échoueront et ne trouveront aucun acheteur. La promotion de la stabilité, de la sécurité et de l'interopérabilité d'Internet ne relève absolument pas de la mission de l'ICANN. Il est étonnant que ce point n'ait pas été pris en compte. Si un registre échoue et que personne ne le prend en charge, l'utilisateur sera perdant et il régnera une grande confusion ». *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009)*.

Autorisation écrite pour le changement de contrôle. « L'ICANN doit réexaminer sa proposition de ne pas demander d'autorisation écrite pour le changement de contrôle d'un opérateur de registre. Autoriser un tiers à prendre le contrôle sans être soumis à une diligence raisonnable adéquate peut soulever des inquiétudes. On peut en effet douter de la capacité à mettre en application entièrement les conditions convenues à l'origine, en vertu desquelles le registre a été obtenu. Il faudrait exiger un examen et une autorisation écrite en cas de changement. Si toutes les conditions convenues à l'origine sont respectées, l'autorisation écrite ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En cas de modification des conditions générales, un examen supplémentaire et une autorisation préalable au transfert de contrat doivent être demandés ». *MarkMonitor (10 avril 2009)*.

Révisions nécessaires en matière de : Notification à l'ICANN (section 8.4). « La section 8.4 stipule toujours que l'ICANN doit recevoir un avis dans les 10 jours qui suivent un changement de propriété ou de contrôle d'un opérateur de registre. Le personnel de l'ICANN devrait revenir sur son refus de modifier cette clause. Tout le processus d'évaluation pour les opérateurs de registres deviendra inutile si un opérateur jugé qualifié transmet la franchise, dès que le TLD lui est délégué, à un acheteur qui ne réunit pas les conditions requises. Puisqu'à présent, les modifications apportées au RAA devant le conseil d'administration de l'ICANN stipulent que les nouveaux propriétaires des bureaux d'enregistrement certifient leurs compétences requises, l'ICANN doit expliquer pourquoi le public ne peut pas au moins bénéficier de la même protection, voire d'une protection supplémentaire, dans le cas d'un changement de contrôle de propriété d'un opérateur de registre ». *eBay (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Le nouveau contrat de registre proposé nécessite l'accord de l'ICANN pour le transfert. Si un contrat est transféré, la société actuelle agissant en tant qu'opérateur de registre changerait. À l'inverse, un changement de contrôle (propriété) peut ne pas entraîner de changement des activités de l'opérateur de registre. La vente d'une activité par un opérateur de registre ne constitue pas une transaction qui devrait être soumise à l'autorisation ou au refus de l'ICANN. L'obligation de transmettre un avis en cas de changement de contrôle a cependant été incluse dans le contrat de registre. Elle permet à l'ICANN de bénéficier de suffisamment d'informations pour poser des questions relatives à une transaction proposée, si cette dernière soulève des inquiétudes. En outre, la section 4.3 du contrat stipule des protections pour l'ICANN et la communauté, dans le cas où l'opérateur de registre ne réussit pas à exécuter ses obligations matérielles qui découlent de tout changement de contrôle de l'opérateur de registre.

Les résiliations des contrats de registre avec un opérateur de registre qui détient une marque commerciale ou un nom de marque devront être évaluées au cas par cas, conformément aux plans de continuité du registre de l'ICANN (<<http://www.icann.org/en/registries/continuity/>>).

Nous avons toujours tenu compte du fait que les nouveaux registres peuvent échouer. Mais cette prise de risque encourage l'innovation qui constitue un avantage pour les consommateurs. Conscient de cela, l'ICANN a adopté plusieurs mesures significatives pour protéger au mieux les registrants :

- Des critères techniques, opérationnels et financiers ont été ajoutés pour fournir un guide complet aux futurs opérateurs de registres en ce qui concerne les opérations de registres.
- À Sydney, l'ICANN organisera un atelier sur les meilleures pratiques des registres pour fournir des informations aux futurs opérateurs de registres.
- L'ICANN a mis au point au fil des ans un plan de continuité du registre pour faciliter le transfert des opérations de registres à un successeur de registres. Ce plan permet également, dans le cas où le transfert n'est pas possible, un « atterrissage en douceur » pour les registrants dont le registre a échoué. Ce plan a été mis au point avec l'aide des opérateurs de registres et contient les procédures détaillées pour favoriser des transferts rapides.

Commentaires divers

I. Points clés

- L'emploi de termes définis dans le nouveau contrat de registre des gTLD doit être expliqué.

II. Résumé des commentaires

Clarifications nécessaires sur la terminologie : « Registre » et « opérateur de registre », par exemple. « Ces termes semblent parfois être interchangeables dans les contrats et dans le guide. Cependant, il faudrait les employer avec plus de précision et de soin. Ainsi, « opérateur de registre » peut désigner une entité avec qui l'ICANN conclut un contrat, mais aussi un fournisseur tiers de serveur principal. La terminologie joue un rôle important pour désigner un opérateur de registre qui est également un bureau d'enregistrement dans le TLD ». *A. Kinderis, GNSO Transcript p. 80 (28 février 2009).*

Certaines interdictions. « L'ICANN pourrait mettre en place dans tous les contrats de bureau d'enregistrement et de registre une interdiction de stockage, ainsi que des interdictions de transactions indépendantes, notamment les transactions secondaires réalisées par les bureaux d'enregistrement et les registres avec les agents ayant un intérêt financier. En outre, l'ICANN doit interdire aux registres et aux bureaux d'enregistrement d'instaurer un enregistrement en masse des noms de domaines pour favoriser financièrement les parties accréditées et adopter un mécanisme d'annulation de l'accréditation d'un bureau d'enregistrement, après avertissement préalable, en cas de violations des garanties de sécurité ». *AT&T (13 avril 2009).*

III. Analyse et position proposée

L'emploi des termes définis sera clarifié dans la version 3 du Guide de candidature. Dans tous les cas où ces termes sont employés dans le contrat, l'entité désignée est celle qui conclut le contrat avec l'ICANN (même si cette entité peut sous-traiter des parties importantes de l'opération du registre à un « fournisseur tiers de service principal »).

Les contrats de registre et de bureau d'enregistrement de l'ICANN permettent à ce dernier d'interdire la spéculation sur les noms de domaine ou leur stockage par les registres et les bureaux d'enregistrement. Cependant, pour être plus détaillée, cette règle doit faire l'objet d'une étude et de discussions plus approfondies et devrait être traitée par le processus ascendant de développement de la politique de l'ICANN. Une telle règle aurait également l'avantage de s'appliquer autant aux nouveaux registres qu'aux registres existants.

Conditions générales (Module 6)

I. Points clés

- Le pouvoir de l'ICANN de refuser une candidature pour une raison quelconque, voire pour aucune raison particulière, n'est pas équitable pour les candidats.

II. Résumé des commentaires

Équité pour les candidats. « L'ICANN est en droit de refuser unilatéralement une candidature à tout moment. Pourtant, lorsqu'elle propose à un candidat un contrat de registre choisi par l'ICANN, le candidat doit le signer et n'a pas le droit de le refuser quel que soit son motif. Cette règle est inapplicable ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; S. Soboutipour (Module 6, 12 avril 2009) ; DotAfrica (Module 6, 13 avril 2009) ; L.Andreff (Module 6, 13 avril 2009) ; S. Subbiah (Module 6, 13 avril 2009).*

Commentaires spécifiques sur les conditions générales de candidature. « Aucune des questions soulevées par l'INTA dans le module 6 de la version 1 n'a été résolue dans la version 2. L'INTA intègre en référence ses commentaires sur le module 6 de la version 1 dans leur intégralité et demande que l'ICANN les prenne en compte. Paragraphe 1 : la déclaration orale doit être confirmée à l'écrit. Un processus clair d'enregistrement et de documentation des discussions devrait être établi en dehors du processus d'application écrit. L'expression « nuire » a besoin d'être clarifiée/définie. Paragraphe 2 : Le candidat doit entièrement révéler ses relations professionnelles et toute autre candidature de gTLD. En outre, une entité d'entreprise ne devrait pas être autorisée à déposer plus d'une candidature à la fois pour un gTLD déterminé. Paragraphe 3 : L'ICANN doit pouvoir refuser une candidature où le candidat a intentionnellement transmis des informations frauduleuses et, dans ce cas, aucun remboursement ne devrait être effectué. Paragraphe 4 : Les candidats n'ayant pas réglé les frais dans les délais doivent être avertis et sanctionnés. Un retard de paiement ne doit cependant pas être un motif d'annulation de la candidature. Paragraphe 6 : L'ICANN n'a pas justifié l'obligation stipulant qu'un candidat décharge l'ICANN de toute réclamation et renonce à tout droit d'action et d'examen judiciaires. Ce paragraphe doit être supprimé et reformulé avec des limites adéquates sur la décharge de la responsabilité de l'ICANN. Paragraphe 7 : Les candidats doivent être avertis avant que l'ICANN traite les informations que le candidat a déclarées confidentielles comme des informations « non confidentielles ». Paragraphe : 8 : L'ICANN devrait obliger les candidats à mettre à jour leurs informations d'identification personnelles dans un délai raisonnable. Paragraphe 9 : L'ICANN ne devrait pas avoir le droit illimité et permanent à utiliser le nom d'un candidat et/ou son logo dans les annonces publiques de l'ICANN. Ce droit doit être limité aux annonces exclusivement relatives à la candidature du candidat ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Suggestions des conditions générales de candidature. « Dans la disposition 1, il faudrait ajouter le qualificatif « pour autant que le candidat le sache » et modifier l'expression comme suit : « ou l'omission délibérée d'informations matérielles ». Dans la disposition 6, la décharge de l'ICANN de toute réclamation est irréaliste et inappropriée, à moins qu'elle ne soit modifiée pour inclure certaines exceptions d'actes de négligence et de fautes professionnelles de la part de l'ICANN ou de ses affiliés. La disposition 11b doit être modifiée pour exclure toute partie de la candidature désignée comme « confidentielle » par le candidat sans l'autorisation écrite expresse du candidat. *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Procédure de candidature : droits limités. « Les droits d'acceptation de la procédure de candidature des candidats sont très limités. Cette limitation va à l'encontre de l'objectif d'élaborer une procédure claire et incontestable pour les candidatures des gTLD, l'issue finale de la candidature dépendant entièrement de l'ICANN. *SIDN (14 avril 2009)*.

Autorisation des candidats à l'ICANN (paragraphe 9). « L'utilisation du nom du candidat doit être limitée aux annonces publiques de l'ICANN uniquement relatives au candidat. L'ICANN doit obtenir du candidat l'autorisation spécifique d'utiliser son logo. *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Informations confidentielles. L'ICANN traitera-t-elle confidentiellement les données du candidat qui sont clairement définies comme confidentielles (veuillez répondre par oui ou non) ? *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; A. Sozonov (Module 6, 9 avril 2009) ; Association Uninet (Module 6, 11 avril 2009) ; S. Soboutipour (Module 6, 12 avril 2009) ; DotAfrica (Module 6, 12 avril 2009) ; L. Andreff (Module 6, 13 avril 2009) ; S. Subbiah (Module 6, 13 avril 2009)*. « Microsoft soutient la position de la version 2, à savoir que les réponses des candidats aux questions de sécurité et de finance seront jugées confidentielles et ne seront pas publiées ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Décharge de responsabilité de l'ICANN. « La décharge de responsabilité de l'ICANN stipulée dans la clause 6 des conditions générales enlève toute possibilité aux candidats de contester la décision de l'ICANN d'une autorité légale reconnue. Si l'ICANN ou le candidat commet un acte douteux, un recours en justice et une enquête doivent être possibles ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; A. Sozonov (Module 6, 9 avril 2009) ; S. Soboutipour (Module 6, 12 avril 2009) ; Association Uninet (Module 6, 11 avril 2009) ; DotAfrica (Module 6, 12 avril 2009) ; L. Andreff (Module 6, 13 avril 2009) ; S. Subbiah (Module 6, 13 avril 2009) ; D. Allen (Module 6, 13 avril 2009) ; « L'engagement de ne pas contester l'autorité de l'ICANN et de renoncer à ses droits, dans le paragraphe 6, est trop général, insensé et doit être réexaminé dans son intégralité ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.*

III. Analyse et position proposée

Les candidats éventuels ne peuvent pas être assurés que l'ICANN conclura un contrat de registre avec eux, sinon le but et l'intention d'un examen rigoureux de candidature seraient fragilisés. En outre, l'ICANN doit conserver ce droit pour évaluer les candidats jusqu'à la

conclusion du contrat de registre. Conformément à ses statuts, les actions de l'ICANN font l'objet de plusieurs garanties de transparence, de responsabilité et d'examen et sont guidées par des valeurs fondamentales, notamment la « prise de décisions par l'application neutre et objective de politiques documentées, en toute intégrité et équité ». Cependant, il est impossible que l'ICANN s'expose à des procès intentés par des candidats ayant échoué. Les autres commentaires et suggestions spécifiques sur les conditions générales de candidature seront pris en compte par l'ICANN lors de la préparation de la version 3 du Guide de candidature.

Bureaux d'enregistrement affiliés : limite de 100 000 arbitraire. « L'ICANN doit expliquer les raisons de cette limite de 100 000 noms. Un pourcentage de l'espace des noms serait plus logique. Par exemple, si l'espace des noms comportait seulement 200 000 noms, la filiale du registre formerait le plus grand bureau d'enregistrement dans cet espace des noms. Ce n'est probablement pas une bonne idée ». *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

CONFLIT DE CHÂÎNES

Généralités/ensemble conflictuel

I Points clés

- Certains commentaires demandent des clarifications sur le concept de conflit de chaînes et sur son mode de traitement. La section III ci-dessous apporte quelques éléments d'explication complétés par le document « Résolution de conflit de chaînes ».
- De nombreux commentaires comparent la phase d'évaluation de la similarité des chaînes lors de l'évaluation initiale aux objections de similarité de chaînes, demandent des clarifications et proposent des solutions. La section III ci-dessous fournit quelques éléments d'explication. D'autres clarifications seront apportées dans la prochaine version du Guide de candidature (extraits publiés identiques à ce document). La solution proposée consiste à ne pas modifier l'approche actuelle en maintenant l'évaluation de la similarité des chaînes centrée exclusivement sur la similarité visuelle.
- Les commentaires suggéraient de ne pas ouvrir une session suivante tant que tous les conflits ne sont pas résolus. La position proposée est d'adopter cette suggestion et d'en valider le caractère obligatoire.

II. Résumé des commentaires

Généralités

Résolution à l'amiable. « La version préliminaire modifiée n'indique pas clairement si l'ICANN accepterait des solutions autres qu'un retrait de candidature pour résoudre un conflit de chaînes. Si les parties s'accordent à travailler ensemble malgré la reconnaissance du conflit par le collège d'experts, et que la présence de l'autre chaîne de gTLD ne les dérange pas, cette solution doit être retenue comme une issue possible au conflit de chaînes ». *Zodiac Holdings (13 avril 2009)*. « La résolution à l'amiable devrait être encouragée par des mesures incitatives – financières ou autres (section 4.1.3) (par exemple, une partie des frais de candidature pourrait être remboursée en cas de nouvelle candidature conjointe) ». *Go Daddy (13 avril 2009)*. « La restriction envers un candidat qui modifie sa chaîne en cas de détection d'un conflit est excessive. Une simple modification de chaîne, une redevance pour changement de chaîne ou un renvoi (volontaire ou contraint) à la session suivante semble préférable à une élimination forcée et à la perte totale ou partielle des frais encourus ». *E. Brunner-Williams (Module 4, 14 avril 2009)*.

Avis de résolution par filiale commune. « Si les candidats résolvent le conflit de chaînes en créant une filiale commune, l'ICANN doit annoncer cette création car elle peut influencer les décisions d'objecteurs potentiels de soumettre une objection ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Clarification sur les filiales communes. « L'ICANN précise que le conflit de chaînes peut ne pas être résolu en remplaçant un candidat formel par une filiale commune ; pourtant, l'ICANN mentionne également qu'il « est possible de créer des filiales communes pour résoudre à l'amiable un conflit de chaînes entre des candidats ». Les raisons pour lesquelles l'ICANN n'autoriserait pas deux candidats qualifiés à créer une filiale commune pour résoudre un conflit ne sont pas claires et ce point appelle un complément d'information ». *Intellectual Property Interests Constituency (IPC) (13 avril 2009)*. « L'ICANN doit remplacer cette formulation ambiguë par une déclaration claire en faveur de la résolution de conflit de chaîne par la création de filiales communes ou d'entités similaires par les parties concernées ». *eBay (13 avril 2009)*. « Le rejet de la création de filiales communes ne semble pas raisonnable, notamment si les candidatures restent identiques ou si aucune nouvelle évaluation n'est nécessaire ». *Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC) (Modules 1 à 4, 13 avril 2009)*.

Accords volontaires. « Cela signifie-t-il que des accords de coexistence valent résolution du conflit de chaînes ? » *Intellectual Property Interests Constituency (IPC) (13 avril 2009)*.

Préoccupations concernant l'équité du processus. « Il semble injuste qu'une société ayant les capacités financières et techniques de gérer un gTLD soit forcée à reprendre la procédure de candidature au début en cas de conflit avec un autre candidat ». *Intellectual Property Interests Constituency (IPC) (13 avril 2009)*.

Clarification sur les ensembles conflictuels et les objections. « La déclaration de la page 2-5 du guide (le processus d'objection n'aboutira pas au retrait de la candidature d'un ensemble conflictuel) semble contradictoire avec celle de la page 3-3 (en cas d'objection non retenue d'un candidat de gTLD envers un autre candidat de gTLD, les deux peuvent poursuivre leur procédure sans être réputés en conflit l'un avec l'autre). L'ICANN doit clarifier sa position ». *Microsoft (Guide, 13 avril 2009)*.

Prestataire de résolution de litiges (DRSP) et ensembles conflictuels (4.1.2.). « Le recours à une objection de confusion de chaînes pour créer un ensemble conflictuel semble être un moyen pour un tiers de détecter l'ensemble conflictuel. Si une telle objection est soumise et retenue, le coût ne doit pas être supporté par l'une ou l'autre partie, mais par celle chargée de formaliser correctement les ensembles conflictuels. Ce cas limite correspond à une situation où une erreur de l'évaluateur de l'ensemble conflictuel est détectée par un autre candidat ou une autre partie concerné(e), et corrigée aux frais de l'autre candidat ou de l'autre partie concerné(e) ». *E. Brunner-Williams (Module 4, 14 avril 2009)*.

Conflit de contenu (même objet) et conflit sémantique (variante du même terme). « L'ICANN prévoit-il d'élaborer des politiques pour empêcher ces conflits susceptibles de compromettre l'avenir commercial des opérateurs de registres ? » *MARQUES (13 avril 2009)*

Exemples d'ensembles conflictuels. « L'ICANN doit fournir des exemples simples indiquant lorsque deux chaînes sont considérées comme conflictuelles en termes de signification (par

exemple, l'ICANN considérerait-il .car en conflit avec .auto). » *Dot Eco (13 avril 2009)*. « Les politiques actuelles de conflit de chaînes fondées sur la signification par opposition à la similarité peuvent décourager les candidatures valides (par exemple, les chaînes .VIN et .WINE renvoient à la même réalité mais pourraient répondre à des attentes et des communautés radicalement différentes (les communautés vinicoles françaises et américaines, respectivement). Si plusieurs candidatures servent et sont soutenues par deux communautés, l'ICANN doit trouver une solution pour autoriser les deux ». *Minds and Machines (13 avril 2009)*.

Élargissement de la portée du conflit de chaînes. « L'ICANN ne doit pas seulement prendre en compte les questions sémantiques (aspect similaire) mais également le conflit pour inclure les cas où des noms utilisant des caractères différents peuvent être considérés comme synonymes par le grand public (par exemple, .bank et .fin). Le cas échéant, la dimension d'« ordre public » de chaînes conceptuellement similaires pourrait être prise en compte pour finaliser la section 3.1.2.3 (Objections relevant de la morale et de l'ordre public) ». *BITS (13 avril 2009)*.

Ensemble conflictuel

Clarification du processus. « Les principaux aspects du processus de conflit de chaînes doivent être documentés et expliqués ». *Software & Information Industry Association (SIIA) (13 avril 2009)*.

Manipulation du processus. « Si des candidatures de chaînes identiques doivent automatiquement être regroupées un ensemble conflictuel, ces chaînes reconnues par l'ICANN comme « confusément similaires » soulèvent de nombreuses questions non traitées dans ce guide. Par exemple, l'approche globale a-t-elle été complètement étudiée afin d'éviter toute possibilité de manipulation ou de collusion par un ou plusieurs candidats ? Même si les frais de candidature élevés rendent cette éventualité hautement improbable, ce scénario pourrait se produire pour les chaînes susceptibles d'être les plus demandées ». *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Contestation. « La personne dont la candidature est identifiée comme relevant d'un ensemble conflictuel peut-elle contester cette décision ? Ce point est important, notamment pour les cas impliquant un conflit « indirect » ». *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Délai de résolution. « Le guide ne mentionne aucun délai pour la résolution d'ensembles conflictuels. Le délai de mise sur le marché est essentiel pour les nouveaux gTLD, et les candidatures faisant l'objet d'un conflit doivent être mises « en attente » ou « suspendues » si elles ne sont pas résolues à l'issue de la session de candidature. Alternativement, l'ICANN peut bloquer les sessions suivantes de candidatures de nouveaux gTLD jusqu'à ce que tous les ensembles conflictuels en cours soient résolus ». *Go Daddy (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Conflit de chaînes – Explication du concept. Plusieurs commentaires demandent des explications et des clarifications sur le concept de conflit de chaînes et les modalités de traitement. Une note explicative déjà publiée avec le Guide de candidature et intitulée « Résolution de conflit de chaîne » (<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/string-contention-18feb09-en.pdf>) décrit en détail la création d'ensembles conflictuels et les différences entre conflit direct (deux chaînes identiques ou confusément similaires) et conflit indirect (deux chaînes en conflit direct avec une troisième, mais pas l'une avec l'autre). Pour être plus clair, il convient d'ajouter que les termes « identique » « confusément similaire » sont synonymes dans ce contexte. Les deux génèrent un « conflit direct » sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction supplémentaire.

Contestation des décisions. Les possibilités de contestation d'une décision de similarité confondante compliqueraient et ralentiraient considérablement le processus. La position proposée consiste à ne pas modifier l'approche actuelle en introduisant des possibilités de recours. Cette logique va dans le sens de l'approche adoptée pour la plupart des sous-processus, visant à optimiser l'efficacité globale du processus des nouveaux gTLD. Toutefois, une objection de similarité de chaînes peut être soumise dans des cas où aucune similarité confondante n'a été détectée par le Collège de similarité de chaînes lors de l'évaluation initiale. Un commentaire suggère que, si l'objection de similarité de chaîne est retenue, le coût de la procédure d'objection incombe au Collège et non aux parties concernées. Cette idée est logique si la décision finale révèle un « faux négatif » dû à une négligence du Collège, mais pas si elle concerne une similarité confondante ne relevant pas des compétences du Collège qui se limitent à la similarité visuelle comme expliqué ci-après dans la section Évaluation : Similarité de chaînes. La position proposée consiste à maintenir l'approche actuelle selon laquelle la partie déboutée assume les frais de la procédure dans les cas d'objections de similarité de chaînes.

Pas de session suivante tant que tous les conflits ne sont pas résolus. Compte tenu du risque de complications liées à des conflits non résolus après le début d'une autre session, un commentaire propose qu'une session ne puisse pas commencer tant que tous les conflits en cours n'ont pas été résolus. La position proposée adopte cette suggestion et requiert qu'une session de résolution de conflits soit close pour pouvoir ouvrir la suivante. Cette exigence souligne également la nécessité de résoudre les conflits dans des délais respectables.

Résolution à l'amiable. Plusieurs commentaires évoquent la résolution à l'amiable de conflits grâce à des accords entre les candidats concernés. En l'occurrence, il convient de noter qu'un accord visant à « laisser les chaînes coexister dans le DNS » n'est pas acceptable car le conflit continuerait d'exister à l'état latent – c'est-à-dire que des chaînes tellement similaires qu'elles créeraient de la confusion ne peuvent coexister en tant que TLD. La résolution du conflit par un ou des accords amiables entre les parties est la solution à privilégier à tous les points de vue, mais elle implique clairement le retrait d'une ou de plusieurs candidatures (ainsi que le remboursement des frais, à titre de mesure incitative comme le suggère un commentaire ; à

noter que des dispositions de remboursement figurent maintenant dans la deuxième version du Guide de candidature). Il est à espérer que ces accords aboutissent à la création de filiales communes, mais le candidat formel de la candidature restante doit rester le même, afin d'éviter toute répétition de la phase d'évaluation initiale et des autres étapes qui en découlent. La non-modification du candidat est une condition essentielle pour éviter tout retard excessif du processus et, par conséquent, la clôture de la session. Un commentaire suggère que ces accords puissent faire l'objet de commentaires afin d'informer les objecteurs potentiels. Toutefois, les quatre critères admis pour les objections concernent tous la chaîne. Puisque la chaîne doit avoir survécu à des objections pour arriver à ce stade de la procédure et comme elle n'est pas modifiée suite à l'accord, cette divulgation au public ne se justifie pas.

Suggestions pour résoudre un conflit. D'autres solutions suggérées dans les commentaires pour résoudre des conflits (autoriser des candidats à proposer des chaînes alternatives ou modifier des chaînes en cas de conflit) ont été discutées lors de l'élaboration de la politique sur laquelle le Guide de candidature est fondé et rejeté déjà à ce stade, selon des commentaires précédents similaires sur la première version du guide. La position proposée consiste à ne valider aucune de ces solutions.

Clarification. Un commentaire identifie deux déclarations potentiellement incohérentes dans les modules 2 et 3 du Guide de candidature. Le personnel de l'ICANN apprécie cette observation et clarifiera sa position dans la version suivante. Ces déclarations peuvent être dans une certaine mesure ambiguës (requérant donc une révision), mais elles sont en fait incohérentes : la détection d'un conflit lors de l'évaluation initiale ne peut pas être contestée par une objection postérieure ; si elle est retenue, une objection de similarité de chaînes postérieure peut entraîner l'apparition d'un autre conflit non identifié lors de l'évaluation initiale. À l'inverse, si l'objection n'est pas retenue, aucun autre conflit n'est constaté.

Similarité de rôle et de signification. Plusieurs commentaires évoquent la prise en considération de la similarité de rôle et de signification pour évaluer la similarité confondante. Même si l'évaluation de la similarité lors de l'évaluation initiale se limite aux aspects visuels, des objections de similarité de chaînes peuvent être soumises ultérieurement et examinées par un fournisseur de services de résolution de litiges possédant une réelle expertise du concept de similarité confondante dans toute sa portée. Il ne serait pas correct que le personnel de l'ICANN prédise les décisions de ce fournisseur dans les éventuels cas futurs.

Équité du processus. Un commentaire demande s'il est juste que des candidats qualifiés puissent être rejetés en raison d'un conflit de chaînes. Le processus précise clairement que le candidat peut proposer la chaîne de son choix. Le candidat choisit la chaîne en étant pleinement conscient de la nécessité potentielle d'une résolution de conflit avec d'autres candidatures pour la même chaîne ou des chaînes similaires, et du fait que d'autres contrôles sur les candidatures de chaîne (par exemple, les vérifications par rapport aux chaînes de TLD existantes et aux processus d'objection) doivent être effectués pour qu'une chaîne puisse être attribuée. Par conséquent, le choix d'une chaîne est une décision stratégique prise en fonction des résultats potentiels et de leurs conséquences – ce qui n'est pas différent des autres décisions commerciales, avec des conséquences pratiques quasiment identiques.

Communauté

I. Points clés

- Plusieurs commentaires ont demandé des clarifications sur les différents types de candidatures communautaires et les étapes de leur évaluation au sein du processus. La section III ci-dessous fournit des explications, qui seront également reprises dans la prochaine version du Guide de candidature.
- Certains commentaires portent sur le processus d'Évaluation comparative. Les modifications envisagées dans ce processus sont décrites dans la sous-catégorie « Évaluation comparative » (voir cette section).

II. Résumé des commentaires

Résolution de conflits de communauté. « La section 4.2, consacrée au processus d'évaluation comparative des candidatures communautaires, permet de résoudre des conflits entre plusieurs candidatures communautaires, mais il n'est pas clair si/comment ce processus peut résoudre des conflits entre une ou plusieurs candidatures communautaires et une ou plusieurs candidatures ouvertes ». *Go Daddy (13 avril 2009)*. « L'approche (section 2.1.1.4.3, 2-15 à 2-16) des identificateurs géographiques doit également s'appliquer aux identificateurs de communauté ». *E. Brunner-Williams (Modules 2 et 4, 14 avril 2009)*.

Clarification du processus de conflit de chaînes – Candidatures ouvertes et communautaires. « L'ICANN doit publier d'autres types d'organisations adaptées aux catégories ouvertes et communautaires, puis expliquer d'une part le processus de choix en cas de conflit de chaînes entre des candidats ouverts et communautaires, et d'autre part comment le « bien de la communauté d'Internet » sera pris en compte ». *Intellectual Property Constituency (IPC) (13 avril 2009)*.

Priorité aux candidatures communautaires. « L'association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA, American Intellectual Property Law Association) est favorable à la primauté des candidatures « communautaires » sur les candidatures « ouvertes » ». *American Intellectual Property Law Association (AIPPLA) (13 avril 2009)*. « Le fait qu'une candidature communautaire puisse avoir une note faible à l'évaluation comparative et, malgré tout, être considérée comme prioritaire sur les candidatures ouvertes pose question. D'autres facteurs doivent entrer en ligne de compte avant d'accorder une priorité sur les candidatures ouvertes : (1) la candidature communautaire doit répondre à un objectif non lucratif ; (2) la communauté ne doit pas être présente dans le monde entier ; et (3) elle doit avoir une taille limitée. Le personnel de l'ICANN doit détailler plus précisément les scénarios de conflit entre les candidatures communautaires et ouvertes ». *Go Daddy (13 avril 2009)*.

Éligibilité à l'évaluation comparative : priorité aux candidatures communautaires (4.2.1).

« Conformément à la décision du Conseil du GNSO, toute candidature émanant d'une communauté se voit prioritairement attribuer la chaîne au détriment de toutes les autres candidatures non communautaires ». *E. Brunner-Williams (Module 4, 14 avril 2009).*

Groupes religieux et/ou moraux – risque de censure. « Les mouvements religieux et moraux ne doivent pas être privilégiés par rapport à d'autres groupes pour le choix de chaînes disponibles et les listes de réserve potentielles ; faute de quoi l'ICANN restreindrait gravement la liberté de parole et pourrait être taxée de censure ». *M. Neylon, Blacknight Solutions (13 avril 2009).*

Candidatures communautaires et .marque. « Les candidats à des chaînes « .marque » n'ont pas besoin d'une communauté pour appliquer des règles restrictives aux SLD (domaines de deuxième niveau) de leurs TLD. S'ils souhaitent mettre en œuvre des règles restrictives, ils sont libres de le faire. La communauté n'est pas un levier obligatoire ou approprié pour atteindre cet objectif. L'ICANN ne doit pas passer outre l'intention du GNSO et inclure des TLD « marque » ou affichant un lien ténu entre la chaîne et la communauté. Si la force du lien est faible, les candidats seront encouragés à jouer la carte de la communauté pour augmenter leurs chances d'emporter une chaîne générique. Dans le meilleur des cas, l'ICANN verra affluer une multitude de candidatures communautaires qui ne passeront pas l'Évaluation comparative ; et dans le pire des cas, les mots génériques prisés par une multitude d'internautes seront concentrés dans un nombre restreint de mains ». *Demand Media (DAG, 13 avril 2009).*

Définition du terme de communauté (1.2.2.1). « Dans la section 1.2.2.1, la formulation « constituée d'une population restreinte » devrait être supprimée ; une communauté peut représenter une population restreinte, mais ce n'est pas toujours le cas, d'autant plus que les communautés ont généralement des limites « mouvantes » (par exemple, la communauté de Paris ne désigne pas seulement les habitants de la ville *intra muros*). Il semble sensé d'ajouter qu'un TLD d'une communauté a un rôle restreint. L'utilisation du terme « ouvert » n'est pas appropriée, dans le sens de « non communautaire ». Le terme « non restreint » représente également une solution alternative (comme dans la terminologie de la session de 2000) ». *W. Staub (13 avril 2009).*

Définition proposée pour un TLD non communautaire. « La définition du TLD non communautaire doit être claire, mesurable, concise et ne pas laisser trop de place à une interprétation subjective. Les critères doivent garantir que (1) un simple portefeuille de clients ou d'abonnés ne constitue pas communauté ; et (2) que, pour être retenu, un candidat doit démontrer que les membres de la communauté eux-mêmes se considèrent volontiers en tant que tels. Le terme TLD communautaire « doit désigner un TLD qui est exploité au profit d'une communauté définie représentant une population restreinte qui s'identifie elle-même comme appartenant à cette communauté. Les entités ci-dessous ne sont pas reconnues comme des communautés : (i) un portefeuille de clients ou d'abonnés ; (ii) une entreprise et ses entités affiliées ; (iii) un pays ou une région représenté(e) par un ccTLD ; ou (iv) une langue sauf dans les cas où le TLD correspond à une langue reconnue par l'UNESCO ». *RyC (Modules 1-4, 13 avril 2009).*

Définitions proposées : gTLD communautaire ou financé par des fonds privés (4.2.1). « En l'état, la définition du terme communautaire bénéficie d'une interprétation très large. La définition proposée ci-après est préférable : « un TLD qui est exploité au profit d'une communauté définie représentant une population restreinte qui s'identifie elle-même comme appartenant à cette communauté, et la chaîne candidate représente totalement ou partiellement le terme utilisé pour identité perçue, et une communauté n'est pas : un portefeuille d'abonnés ou de clients ; une entreprise, un pays ou une région représenté(e) par un ccTLD... Les TLD commandités doivent relever d'une catégorie de TLD distincte ; lorsque la chaîne candidate représente totalement ou de manière abrégée une marque commerciale appartenant au candidat ». Par exemple, pour la chaîne « .apple », la société Apple Computer ne pourrait pas invoquer sa clientèle pour justifier la création d'un « gTLD communautaire ». Une phase de négociation doit avoir lieu entre Apple Computer et Apple Records lorsque ces deux sociétés postulent au même TLD .apple ». R. Hutchinson (Module 1, 13 avril 2009).

Nécessité d'une meilleure définition pour le terme « non communautaire ». « L'ICANN doit fournir de meilleures définitions que celles actuellement disponibles dans le guide pour les gTLD communautaires ; il est très difficile de comprendre si les intérêts commerciaux liés à des communautés sont légitimes dans le cadre du processus de choix actuel ». B. Hutchison, *Dynamic Ventures, Public Forum Transcript at 25 (5 mars 2009)*. « L'ICANN doit indiquer clairement qu'un secteur économique ou créatif pourrait être reconnu comme communauté pour les nouveaux gTLD ». Coalition for Online Accountability (COA) (13 avril 2009). « Pour déterminer la recevabilité d'une candidature à un gTLD communautaire, l'ICANN doit évaluer la capacité de la communauté à déposer une objection, sur la base de la définition de la section 3.1.2.4 ». BITS (13 avril 2009). « La version 2 n'a pas apporté de clarification ou d'explication en fournissant d'autres exemples types d'organisations pouvant être qualifiés de « communautaires » ou « ouverts », malgré les commentaires demandant une plus grande précision (par exemple, l'ICANN a-t-il décidé de ne pas autoriser la désignation communautaire aux candidatures des propriétaires de marque ?). Les définitions des termes « ouvert » et « communautaire » restent inchangées dans la version 2. Les dispositions relatives aux communautés sont au cœur de nombreux enjeux que tous les regroupements et toutes les parties prenantes doivent mieux comprendre ». *Software & Information Industry Association (SIIA) (13 avril 2009)*.

Élimination des désignations communautaires du processus. « Les désignations communautaires et les droits afférents doivent être supprimés. Des querelles sont survenues entre des groupes sur des questions religieuses, ce qui pose la question « qui, au sein d'une communauté, fait autorité pour le compte de cette communauté ? ». Le secteur public ne doit pas être privilégié par rapport au secteur privé. Dans le cas d'un tiers privé travaillant pour le secteur public, ce scénario ouvre la voie à des pratiques telles que la corruption, le lobbying, etc. Les TLD doivent être attribués sur la capacité à remplir une fonction (ou une enchère), et non pour des motifs politiques (référence : Module 1, 1.2.2) ». A. Allemann, *DomainNameWire.com (6 avril 2009)*.

Candidatures à des TLD communautaires/commandités : préoccupations relatives à l'examen.

« Il semble que l'examen des TLD proposés pour représenter des zones géographiques limitées (villes ou régions) et des communautés commerciales (par exemple, des secteurs industriels comme la santé et les services financiers où la fiabilité et la sécurité sont des critères primordiaux) peut créer des problèmes concernant le niveau de sécurité publique et la garantie de la protection des consommateurs. L'ICANN doit différer l'acceptation des candidatures à ces TLD et se recentrer sur le besoin (plus important) de TLD IDN génériques et de TLD IDN cc ». *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009)*.

Communauté et soutien par une institution établie. « Concernant le point 4 de la section 1.2.2.1, la description du type d'« institution » doit être plus précise, comme le suggère le texte suivant : « 4. Adosser à sa candidature une recommandation écrite d'une institution représentative établie ayant l'autorité d'agir pour le compte de la communauté nommée par le candidat ». Il vaut mieux restreindre davantage la définition d'une institution pouvant soutenir une candidature par rapport à une institution pouvant déposer une objection ». *W. Staub (13 avril 2009)*. « Le niveau de soutien d'un gTLD communautaire doit être supérieur à celui d'une institution représentant la communauté (suggérant ainsi qu'une banque sur 8 000 aux États-Unis suffit à un candidat pour demander un gTLD communautaire dans les services bancaires). Pour renforcer cette position, l'ICANN pourrait s'appuyer sur la définition de la section 3.1.2.4 identifiant qui, au sein de la communauté, est en mesure de soulever une objection ». *BITS (13 avril 2009)*.

Section 1.2.2.1 – Confusion potentielle entre une communauté et des noms géographiques.

« La section 1.2.2.1 peut générer des incohérences et faire double emploi avec les chaînes de noms géographiques (2.1.1.4.1). L'ICANN doit ajouter une sous-section à la section sur l'éligibilité à l'objection communautaire, selon laquelle « le candidat doit démontrer que la communauté n'est pas opposée ni contrevient aux principes généralement acceptés du droit international » ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009)*

Classification de « .marque » : ouvert ou communautaire. « L'ICANN considère-t-il une candidature « .marque » comme « ouvert » ou « communautaire » ? Ou un gTLD ? » *F. Hammersley, SAIC (Module 2, 24 mars 2009)*. « Les gTLD .marque, désignant des gTLD qui appartiennent au propriétaire d'une marque et ne sont utilisés que pour la mission spécifique du propriétaire de la marque, (par exemple, .LEGO) sont-ils considérés comme des gTLD communautaires ou ouverts ? Comment un gTLD ouvert est-il défini ? Les propriétaires de marque doivent pouvoir posséder des gTLD « fermés », où l'accès à des domaines de deuxième niveau n'est attribué qu'à, par exemple, des demandeurs issus du groupe de sociétés du propriétaire de la marque ou à des partenaires ». *LEGO et al. (6 avril 2009)*. « L'ICANN doit clarifier si un gTLD communautaire peut inclure un gTLD « de marque » demandé par le propriétaire de la marque. Les candidats propriétaires de marque doivent pouvoir désigner leurs candidatures comme communautaires, notamment s'il n'y a qu'un seul enregistrement de deuxième niveau ou lorsque des domaines de deuxième niveau sont enregistrés pour des clients, détenteurs de licence, distributeurs ou fournisseurs du propriétaire de la marque. Si l'ICANN n'a pas l'intention de considérer un gTLD « de marque » comme un gTLD

communautaire, il doit le dire clairement et motiver sa position ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)* ; voir également *Lovells (13 avril 2009)*. « Les sociétés qui déposent des candidatures « .marque » ou « .société » doivent pouvoir décider si elles postulent pour un espace de noms ouvert ou communautaire ». *DOTZON GmbH (13 avril 2009)*. L'ICANN doit envisager la création d'une catégorie de candidatures pour les propriétaires de marque ou, au moins, clarifier la distinction ouvert/communautaire et expliquer comment « le bien de la communauté d'Internet » sera pris en compte ». *MARQUES (13 avril 2009)*.

gTLD spécialisés ou commandités. « De nombreux détenteurs de droits ont des gTLD potentiels qui partagent des attributs identiques ou similaires d'un gTLD communautaire (par exemple, les fournisseurs de services et à large bande, les associations professionnelles de l'industrie et les sites de réseaux sociaux). Ces détenteurs de droits doivent être reconnus pour les communautés qu'ils représentent et, en tant que tels, doivent bénéficier des protections d'une candidature commanditée ». *MarkMonitor (10 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Compte tenu des commentaires ci-dessus, la clarification de certains aspects du processus s'impose. Ces clarifications sont indiquées ci-dessous et seront intégrées dans la prochaine version du Guide de candidature. Les suggestions soulevées dans les commentaires sont également abordées.

Désignation de catégorie de candidatures. La possibilité de désigner une candidature comme « communautaire » est laissée au candidat. L'adéquation entre la candidature et les critères de cette distinction ne fait l'objet d'aucune évaluation, sauf si une objection communautaire est déposée contre cette candidature ou si une procédure de résolution de conflit par évaluation comparative est initiée.

En cas de lancement d'une évaluation comparative. L'évaluation comparative détermine si une candidature communautaire répond à certains critères standard de bonne foi et n'effectue aucune comparaison entre des candidatures. Elle n'est lancée que si une candidature communautaire d'un ensemble conflictuel a choisi l'évaluation comparative comme mode de résolution de conflit. L'évaluation comparative ne porte jamais sur les candidatures « ouvertes » dans un ensemble conflictuel.

Priorité. Une candidature communautaire qui répond à ces critères en obtenant une note totale sur les quatre critères supérieure au seuil donné bénéficie d'une priorité sur les autres candidatures de l'ensemble conflictuel en question, conformément à la politique du GNSO adoptée (ce qui justifie l'existence de la notion de « communautaire » et rend impossible sa suppression comme le suggère un commentaire). Il n'est pas suffisant de fonder cette priorité sur la mention autodéclarée de « communautaire », sans vérifier les critères tels qu'ils sont exprimés dans l'évaluation comparative.

Candidatures à des gTLD « .marque ». Comme les candidats peuvent décider eux-mêmes de qualifier leurs candidatures de « communautaires », il est logique que la personne qui dépose une candidature « .marque » puisse faire de même. Comme un commentaire l'indique, il est inutile de le préciser pour ajouter des restrictions, puisque l'opération est possible pour une candidature « ouverte ». Une telle candidature « .marque » pourrait également avoir une approche communautaire et une chaîne identifiant cette communauté. Il est, en outre, possible qu'une candidature « .marque » puisse faire valoir des droits de propriété intellectuelle sur la chaîne envisagée, rendant improbable l'éventualité qu'une telle candidature recoure à une évaluation comparative.

Aucune limite sur la communauté. Compte tenu des définitions larges du terme « communauté », les candidatures communautaires n'ont pas été limitées à des activités non lucratives. Par ailleurs, aucune limite maximale n'a été définie pour le nombre de membres ou de lieux géographiques. Par exemple, un domaine de premier niveau pourrait être particulièrement utile et justifié pour une communauté globale d'une taille considérable. Plusieurs commentaires suggèrent une formulation plus précise du terme « communauté ». Il convient de noter que les candidatures communautaires n'étant pas examinées sous ce rapport lors de l'évaluation comparative, aucune définition n'est nécessaire à ce stade. Le terme « communautaire » a son importance lors des phases d'objection et d'évaluation comparative, où les critères correspondants sont des facteurs plus décisifs que n'importe quelle définition. Les définitions suggérées ont été prises en compte dans le remaniement de ces critères.

Identificateurs de communauté et identificateurs géographiques. Comme indiqué dans les commentaires, il peut y avoir double emploi entre les identificateurs géographiques et les identificateurs de communauté, dans la mesure où de nombreux identificateurs communautaires peuvent également être considérés et utilisés comme des identificateurs géographiques. Appliquer à tous les identificateurs de communauté la même approche que celle envisagée actuellement pour les identificateurs géographiques, comme le suggèrent les commentaires, impliquerait un soutien écrit d'une communauté pour pouvoir déposer une candidature communautaire. Cette approche empêcherait les conflits mais poserait également des problèmes d'identification et de contrôle des organismes communautaires officiels dès la phase initiale de candidature. Par conséquent, la position proposée consiste à conserver l'approche actuelle, et donc à ne pas évaluer les aspects proprement communautaires, sauf si une candidature requiert une Évaluation comparative. En revanche, le soutien d'une communauté est un critère important pour les candidatures soumises à une évaluation comparative.

Définition et critères. De nombreux commentaires ont suggéré de modifier la définition du terme « communauté » pour la rendre plus objective. Comme indiqué sous le point v) ci-dessus, les critères de notation traduisent des exigences plus qu'une définition en soi, et les suggestions de définition ont été prises en compte dans le travail considérable effectué pour formuler des critères les plus objectifs possibles. L'objectif du GNSO dans la création du TLD communautaire était de leur accorder un traitement préférentiel en cas de conflit. Le résultat requiert la création de labels, de processus d'objection, de mécanismes de conformité et

d'évaluations lorsque la liberté de jugement est inévitable. L'objectif de cette recommandation de politique a été atteint, mais au prix d'une grande difficulté. Bien évidemment, l'ICANN est ouvert à toute discussion pour rendre les critères et d'autres aspects plus objectifs, tout en respectant l'objectif défini par le GNSO et en facilitant la mise en place d'un processus rapide et prévisible.

Certains des commentaires figurant dans cette sous-section portent sur le processus d'évaluation comparative. Consultez cette sous-section pour obtenir des détails sur l'analyse et l'optimisation de ce processus.

Évaluation comparative

I. Points clés

- Plusieurs commentaires demandent un affinage et un test des standards de notation et des seuils pour concilier différents objectifs contradictoires. Suite aux tests effectués et aux améliorations apportées par le personnel de l'ICANN, un nouveau modèle de notation, avec des critères différenciés, est en cours de préparation et sera intégré dans la prochaine version du guide.
- Un commentaire demande un processus permettant de faire appel d'une notation. La position proposée est de ne pas mettre en place de processus d'appel, eu égard aux retards et à la complexité du processus. Ce raisonnement va dans le sens de l'approche adoptée pour la plupart des sous-processus, visant à optimiser l'efficacité globale du processus des nouveaux gTLD.
- Plusieurs commentaires demandent des clarifications et une reformulation de certains points dans le Guide de candidature. Ces points sont actuellement examinés par le personnel de l'ICANN, et les clarifications et corrections demandées devraient figurer dans la prochaine version du Guide.

II. Résumé des commentaires

Procédure d'évaluation comparative. L'ICANN semble vouloir déléguer le processus d'évaluation comparative à chaque fournisseur d'évaluation. *Intellectual Property Constituency (IPC) (13 avril 2009).*

Préoccupations concernant la manipulation du processus. L'ICANN doit encore peaufiner le processus d'évaluation comparative pour éviter toute manipulation. En l'état, le processus peut avoir pour inconvénient d'inciter les candidats à manipuler les soumissions pour gagner des points, dans le but malintentionné de respecter les représentations et les critères une fois dans la racine (par exemple, un candidat pourrait modifier ses plans après avoir reçu délégation pour la chaîne candidate). L'ICANN doit donc envisager d'obliger les candidats communautaires qui choisissent l'évaluation comparative à démontrer non seulement comment ils répondent aux critères, mais également comment ils prévoient de se conformer aux critères après délégation. *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009).*

Révision des critères : offres de communauté : renforcement du lien à la chaîne (section 4.2.3). « Une offre de communauté, en obtenant une note de 4 sur tous les autres critères, peut être validée avec une note de 2 sur le critère de lien à la chaîne. Cela signifie, par exemple, que les Boy Scouts, en tant que communauté, pourraient bloquer toutes les demandes pour les chaînes .camping. Cette possibilité n'est pas cohérente avec l'intention du GNSO vis-à-vis de la communauté, pénaliserait la concurrence, et limiterait les droits des autres internautes cherchant à accéder à un SLD d'un TLD générique. Cela pourrait désavantager les

communautés, car l'affaiblissement du lien à la chaîne obligerait à relever le seuil d'autres critères, comme les Politiques d'enregistrement dédié. Par conséquent, les critères de lien doivent être renforcés et les autres critères assouplis (voir le texte des commentaires pour des propositions propres à chaque langue). Le critère de lien à la chaîne doit être défini de manière claire et formelle pour indiquer aux candidats que l'option « communauté » s'adresse exclusivement aux communautés, et non aux candidats opportunistes qui cherchent à mettre la main sur des mots génériques en contournant le processus normal ». *Demand Media (DAG, 13 avril 2009)*.

Test du modèle communautaire – application de l'évaluation comparative à .cat. « À titre de test, les critères d'évaluation comparative devraient être appliqués à .cat pour voir si le modèle de candidature communautaire répond véritablement au test proposé ». *E. Brunner-Williams (Module 4, 14 avril 2009)*.

Clarification sur le conflit de chaînes (1.1.2.7). « La deuxième phrase du deuxième paragraphe doit être modifiée comme suit : « L'ICANN résoudra les conflits de chaînes soit par l'évaluation comparative si un candidat communautaire en fait la demande, soit par une vente aux enchères. Des modifications similaires sont recommandées pour les sections 4.1 et 4.1.1 ». *RyC (Modules 1-4, 13 avril 2009)*.

Évaluation comparative obligatoire. « En cas de conflit de chaînes, l'évaluation comparative doit être obligatoire et non facultative. La seconde option pourrait permettre aux parties de contourner cette phase par un accord, aboutissant à la mise en ligne de domaines de premier niveau confusément similaires ». *AIPLA (13 avril 2009)*.

Modèle de notation. « Le modèle de notation de l'évaluation comparative est probablement « quelque peu erroné » ». *A. Abril i Abril, Public Forum Transcript at 14 (5 mars 2009)*

Proposition de notation. « Il faut 14 à 16 points pour prouver que le lien à la communauté est fort, mais la subjectivité est toujours présente. Pour garantir un traitement équitable aux candidats, l'ICANN doit envisager un seuil de 12 à 16 points, qui autoriserait une marge d'erreur correspondant à la faillibilité humaine ». *R. Andruff, Public Forum Transcript at 22 (5 mars 2009)*. *R. Andruff (Module 2, 13 avril 2009)*. « Pour obtenir le statut de communauté, une note de 12 devrait suffire ». *Minds and Machines (13 avril 2009) ; Dot Eco (13 avril 2009)*.

La notation devrait être améliorée. « Malgré les révisions (une plage de notes comprise entre 0 et 4 et critère minimum un peu inférieur), la note minimale devrait encore être trop élevée pour un candidat type. Le système et les critères de notation devraient être optimisés. Le test décisif devrait déterminer si les sTLD attribués en 2003 peuvent répondre à ce nouveau jeu de critères. Il n'est pas exagéré de dire que pratiquement aucun sTLD ne pourrait remplir les critères minimum d'attribution ». *Zodiac Holdings (13 avril 2009)*. « Même modifiés, les critères pourraient orienter les candidatures communautaires vers la solution des enchères. L'obligation d'obtenir 14 points sur 16 pour éviter la vente aux enchères devrait être assouplie lorsqu'une seule candidature communautaire passe une évaluation comparative pour une

chaîne de gTLD donnée. D'autres améliorations et clarifications seront nécessaires si l'évaluation comparative doit remplir son rôle tel qu'il est indiqué. Consultez le texte et les notes de bas de page des commentaires ». *COA (13 avril 2009)* ; voir également *CADNA (13 avril 2009)*.

Détermination de la priorité. « Un candidat peut avoir des difficultés à prouver qu'il représente la majorité d'une communauté afin de bénéficier d'une priorité. Le mot « majorité » doit être supprimé de la section 4.2.2. Tant qu'un candidat peut démontrer qu'il représente une partie considérablement plus importante que les autres candidats, il doit être déclaré vainqueur ». *Zodiac Holdings (13 avril 2009)*.

Appel. « Il est possible que des candidats souhaitent faire de la notation d'évaluation comparative. Un système doit être mis en place pour garantir l'équité et la transparence de cette procédure d'appel ». *Zodiac Holdings (13 avril 2009)*.

Possible incohérence. « La section 5.2 (p. 21) de la note explicative sur le conflit de chaînes semble en contradiction avec la section 4.2.2 des procédures d'évaluation comparative du guide. La section 5.2 de la note explicative doit être modifiée comme suit : « L'évaluation comparative inclura toutes les candidatures de l'ensemble conflictuel concerné. Toutefois, les candidats « ouverts », le cas échéant, ne prendront pas part à l'évaluation comparative » ». *Zodiac Holdings (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Plusieurs commentaires soulignent la nécessité de concilier le droit des communautés de bonne foi à bénéficier d'une priorité pour des chaînes appropriées, et le risque de dénaturation du processus par des candidats qui cherchent à bénéficier d'avantages indus. Cet équilibre est un objectif avoué pour le développement du processus d'évaluation comparative. De nombreux commentaires ont proposé de modifier les critères individuels et le seuil de d'attribution pour améliorer cet équilibre. Si ces commentaires sont parfois contradictoires – certains prônant le maintien du seuil, d'autres demandant sa diminution –, tous insistent sur la nécessité d'effectuer des tests sur des cas réels pour vérifier que cet équilibre est préservé. Concernant la future conformité opérationnelle aux détails d'une candidature communautaire, un gTLD communautaire sera contractuellement tenu de respecter l'orientation de la communauté. Ce sera le cas, que la candidature ait suivi le processus d'une traite jusqu'à son terme ou qu'elle ait passé une évaluation comparative.

En s'inspirant des thèmes récurrents de ces commentaires, le personnel de l'ICANN a mené une série de tests et apporté des améliorations aux critères pour améliorer l'équilibre, ainsi que la clarté, la logique et l'objectivité des critères. Ce processus a abouti à un rééquilibrage, une reformulation et une différenciation des quatre critères (c'est-à-dire, la création d'une communauté, le lien entre la chaîne et la communauté, les politiques d'enregistrement et le soutien d'une communauté) en éléments constitutifs. Ces modifications ont pour but d'apporter davantage de clarté et de dégager des solutions raisonnables sur la proposition

d'abaissement du seuil global d'attribution de chaîne de 14 à 13 sur 16. D'autres aspects, comme la nécessité de recherches et de vérifications par les évaluateurs, ont été notés lors de la phase de test et feront partie des instructions fournies au collège d'experts chargés des évaluations. Ces modifications seront détaillées dans la prochaine version du Guide de candidature qui sera également publié à des fins de consultation publique.

En réponse aux commentaires demandant la possibilité de faire appel d'une notation, la position proposée est de ne pas accepter cette suggestion. L'appel pourrait porter sur le fond, auquel cas le processus d'appel durerait plus longtemps que le processus initial. À l'issue de l'appel, la situation pourrait se présenter dans une configuration du type un vote/une partie, obligeant le recours à une solution pour départager les parties en présence. Alternativement, l'appel pourrait concerner le processus, afin de vérifier que ce dernier est respecté. Pour ce faire, l'ICANN travaillera en concertation avec le fournisseur de résolution de litiges, afin de rendre superflu ce type d'examen. En résumé, l'introduction d'une procédure d'appel pour la notation compliquerait et ralentirait considérablement le processus. Ce raisonnement va dans le sens de l'approche adoptée pour la plupart des sous-processus, visant à optimiser l'efficacité globale du processus des nouveaux gTLD.

La demande de rendre obligatoire l'évaluation comparative s'appuie sur l'hypothèse que des candidats pourraient accepter que leurs chaînes en conflit coexistent. Toutefois, cette hypothèse est non fondée, car les accords amiables entre des candidats pour résoudre des conflits ne sont acceptables que dans la mesure où ils résolvent effectivement le conflit par le retrait d'une ou de plusieurs candidatures. Le conflit implique que les chaînes soient tellement similaires qu'elles pourraient être confondues par des utilisateurs. Ce risque suffit à interdire leur coexistence dans le DNS et à rendre nuls et non avenues tous les accords conclus entre des candidats et visant à accepter mutuellement une telle coexistence. Cet aspect sera clarifié dans la prochaine version du Guide de candidature.

Plusieurs commentaires demandent des clarifications et des corrections sur la formulation de certains points dans le Guide de candidature, dont certains sont très détaillés et soulignent des incohérences dans le guide. Le personnel de l'ICANN apprécie ces suggestions qui sont actuellement en cours d'examen. Les clarifications et corrections correspondantes devraient être intégrées dans la prochaine version du Guide de candidature.

La majeure partie des informations décrites ci-avant figurera dans des extraits de la prochaine version du guide, qui seront publiés en même temps que ce document.

Vente aux enchères

I. Points clés

- Des commentaires ont exprimé des préoccupations envers ou une opposition à l'utilisation de la vente aux enchères pour résoudre des conflits entre des candidats communautaires, ainsi que l'utilisation de fonds. Un travail est actuellement en cours pour répondre à ces préoccupations tout en conservant la vente aux enchères comme levier de dernier ressort.
- L'ICANN a modifié le processus de sorte que seules les candidatures communautaires puissent prendre part aux ventes aux enchères si plusieurs d'entre elles ont satisfait aux critères de l'évaluation comparative.
- L'ICANN s'est renseigné sur la création d'une fondation pour conserver son statut actuel d'organisation, mais n'a pas encore arrêté sa position quant à l'utilisation de fonds. Ses conclusions devraient être disponibles très bientôt.

II. Résumé des commentaires

Conflit de communauté/scénarios complexes. « Le recours aux ventes enchères pour les conflits communautaires soulève encore beaucoup d'émoi (par exemple, la « pire » des solutions ». *A. Abril i Abril, GNSO Transcript at 75-76 (28 février 2009).*

Ne pas utiliser les ventes aux enchères pour les candidatures communautaires. « Les ventes aux enchères ne doivent pas être utilisées pour départager deux candidatures communautaires à la même chaîne de TLD. Techniquement, il y aurait conflit entre deux institutions représentatives de la même communauté ou entre deux communautés. En tout cas, la solution appropriée consiste à ne pas déléguer le TLD tant qu'il y a conflit entre des candidatures communautaires d'une validité et d'une recevabilité comparables ». *W. Staub (13 avril 2009). E. Brunner-Williams (Module 4, 14 avril 2009).* « Par ailleurs, concernant la section 4.2.2, le recours aux ventes aux enchères pour les candidatures communautaires et ouvertes, si aucune des candidatures communautaires n'obtient la note minimale à l'évaluation comparative, est contraire à la politique du Conseil du GNSO qui n'a pas été modifiée par le Conseil d'administration ». *E. Brunner-Williams (Module 4, 14 avril 2009).*

Une fondation pour distribuer les produits. « La création d'une fondation étant particulièrement complexe, l'idée doit encore mûrir ». *J. Prendergast, Public Forum Transcript at 19 (5 mars 2009).*

Le mécanisme des ventes aux enchères remis en cause. « L'INTA doute que la vente aux enchères soit la méthode la plus efficace et la plus équitable pour résoudre des conflits de chaînes, même en dernier ressort, car ce mécanisme favorise de manière intrinsèque le candidat le plus riche, contredisant la mission de l'ICANN qui est favoriser la concurrence et de garantir la sécurité d'Internet. Par ailleurs, la collecte éventuelle de fonds excédentaires

importants par des ventes aux enchères fait débat. L'acquisition et l'utilisation proposée de ces fonds conformément à la mission de l'ICANN nécessitent davantage de réflexion et une définition. L'ouverture d'une vente aux enchères pour départager des candidats communautaires, dont la plupart sont des organisations caritatives ou à but non lucratif, et des candidats généraux semble contraire à la préférence générale accordée aux candidatures communautaires. Si les modifications apportées aux critères et au nouveau système de points constituent une légère avancée, les problèmes de subjectivité inhérente demeurent ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*. « L'organisation de ventes aux enchères en dernier ressort pour résoudre des conflits de chaînes suscite des réactions ». *American Intellectual Property Law Association (AIPPLA) (13 avril 2009) ; IPC (13 avril 2009) ; COTP (13 avril 2009)*. « Il semble que le personnel aurait pu mettre en place d'autres solutions de faible technicité pour vendre aux enchères des éléments pouvant comprendre des offres à 6, 7 et 8 chiffres ». *E. Brunner-Williams (Module 4, 14 avril 2009)*.

Clarification supplémentaire sur les ventes aux enchères. « L'INTA recommande à l'ICANN de spécifier dans la section 4.2.2 modifiée qu'une vente aux enchères entre plusieurs « vainqueurs » du processus d'évaluation comparative exclut de fait tous les autres candidats. Une ambiguïté de la section 4.2.2 modifiée doit être corrigée – la langue indiquée dans le deuxième point relatif aux candidats communautaires nommant la même communauté doit être la même que celle mentionnée dans le troisième point concernant les candidats communautaires nommant une autre communauté ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Ressources pour les ventes aux enchères ; complexité de mise en œuvre. « La procédure de vente aux enchères semblant lourde, l'ICANN doit allouer des ressources suffisantes pour garantir un système de qualité. Certains aspects des ventes aux enchères peuvent être difficiles à mettre en œuvre, et la courte durée des sessions et ventes aux enchères ne semble pas laisser un temps suffisant aux délibérations sur les enchères suivantes et les différents fuseaux horaires. À l'autre extrémité, autoriser 4 jours ouvrés pour le paiement des enchères gagnantes semble exagérément long ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Amendes pour défaut de paiement. « Les amendes pour non-paiement dans les délais impartis de l'enchère gagnante pour une chaîne attribuée doivent être définies plus précisément. La justification d'un montant égal à 10 % de l'offre comme amende pour défaut de paiement n'est pas suffisamment claire. Une approche intermédiaire privilégierait une amende « maximale », ne pouvant être dépassée quelle que soit l'alternative (par exemple, l'amende correspondrait au montant le plus élevé entre la différence entre les offres ou 10 % de l'enchère défailante, mais ne pourrait excéder une « somme » donnée correspondant au coût moyen prévu de la transaction pour l'ICANN relatif à l'organisation de la vente aux enchères. L'ICANN doit également préciser que les amendes pour défaut de paiement s'appliquent à la fois au « vainqueur » initial et, dans l'ordre, aux suivants qui confirment vouloir le TLD et se dédient ». *International Trademark Association (INTA) (8 avril 2009)*.

Les ventes aux enchères posent problèmes et peuvent être préjudiciables aux registres.

« L'utilisation des ventes aux enchères pour départager des candidatures communautaires en dernier ressort présente une contradiction fondamentale. Par définition, les candidatures communautaires ciblent des communautés plus petites et s'appuient sur un modèle de recouvrement des coûts et non purement commercial. Pour le gagnant de la vente aux enchères, cela signifie récupérer sa mise grâce à l'augmentation du prix brut des enregistrements. Par conséquent, le nombre de noms de domaine vendus peut être réduit et le nouveau registre lancé peut ne pas atteindre les objectifs de son plan d'activités. Au final, les ventes aux enchères peuvent nuire au fonctionnement des registres ». *P. Vande Walle (23 mars 2009).*

Impartialité et favoritisme. « La vente aux enchères d'une candidature communautaire ne cadre pas avec l'esprit de l'Internet. Ce mécanisme favorise les communautés les plus riches au détriment de celles qui auraient pu être favorisées sur l'Internet pour leur cause ». *M. Mansell, Mesh Digital Ltd. (2 mars 2009).*

Comment départager au moindre coût pour le consommateur. « Les contrats concurrentiels doivent être attribués à la société qualifiée souhaitant exploiter le registre au moindre coût pour le consommateur, pas à celle disposée à verser le plus à l'ICANN ». *Worldwide Media, Inc. (13 avril 2009) ; J. Seitz (11 avril 2009).*

Attention au prix le plus bas comme facteur de décision ; faire une évaluation comparative. « Si la vente au plus gros enchérisseur pose problème, il est également nécessaire de se prémunir contre l'utilisation du prix comme facteur de décision. Un prix inférieur attirera des enregistrements de domaine plus spéculatifs et compliquera pour le registre le recours à des mécanismes de validation raisonnables pour protéger les marques, les noms d'importance publique et la charte d'utilisation du TLD. Le recours à l'évaluation comparative semble préférable, même en cas de conflit entre des TLD non communautaires. Les modes d'évaluation n'ont pas à être identiques pour toutes les candidatures de TLD lors d'une même session, mais ils doivent l'être pour toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel donné. Les évaluateurs sont tenus de documenter leurs évaluations et d'explicitier objectivement leur conclusion ». *W. Staub (13 avril 2009).*

Proposition de gTLD opposée au principe de territorialité ; préoccupation vis-à-vis de la vente aux enchères. « La proposition de nouveaux gTLD s'oppose à la Convention de Paris et au principe de « territorialité » du droit des marques de commerce. Le DNS est international et attribue automatiquement des droits internationaux sur l'unicité du nom de domaine. Or, il n'existe aucun système d'enregistrement automatique pour les marques de commerce. Si deux propriétaires de marque légitimes font acte de candidature pour la même chaîne, les procédures de « conflit de chaînes » ne permettent pas de trancher. Par conséquent, le mécanisme de vente aux enchères sera activé plus souvent. De par la nature de ce mécanisme, les propriétaires de marque ayant la meilleure assise financière l'emporteront sur d'autres propriétaires de marque tout aussi légitimes ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009).*

Mécanismes pour garantir la légitimité et éviter les paris sur les ventes aux enchères, y compris les paiements de garantie. « L'ICANN doit requérir une preuve de la capacité de payer ; que 20 % de chaque incrément d'enchère n'est pas remboursable pour éviter les enchères inconséquentes ; et que les parties sont contractuellement tenues de payer si elles gagnent ». *Minds and Machines (13 avril 2009)*. « Les fonds devraient être garantis avant le début d'une vente aux enchères. Selon la proposition de Minds and Machines, chaque partie participant à une vente aux enchères doit payer un faible pourcentage (20 %) de chaque incrément d'enchère à l'ICANN (par exemple, chaque fois que l'offre est augmentée de 10 000 dollars, le gagnant et le perdant doivent payer 2 000 dollars. L'objectif étant de décourager les surenchères artificielles et d'encourager les parties à se départager ». *Dot Eco (13 avril 2009)* ; voir également *The Coalition for Online Trademark Protection (COTP) (13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Plusieurs commentateurs ont fait part de leurs préoccupations concernant l'utilisation de ventes aux enchères pour résoudre des conflits dans lesquels deux candidatures communautaires demandent la même chaîne ou un candidat communautaire est en conflit avec un candidat ouvert (et n'a pas obtenu la note minimale à l'évaluation comparative).

L'utilisation des fonds collectés suite à des ventes aux enchères et la création potentielle d'une fondation pour gérer l'utilisation de ces fonds ont également suscité des réactions. Plusieurs commentateurs ont émis des doutes sur le fait qu'une vente aux enchères soit le moyen le plus efficace et le plus équitable pour résoudre un conflit de chaînes.

Des commentaires ont également porté sur les détails du processus de vente aux enchères proposé, notamment le traitement des défaillances, le déroulement du processus d'enchérissement et les remboursements pour retrait.

Lors de l'élaboration du Guide de candidature, les préoccupations sur l'efficacité et l'équité des ventes aux enchères comme mécanisme de résolution de conflit ont été prises en compte. Les avis de la communauté sur le modèle de vente aux enchères proposé ont été pris en considération dans la version 1 du Guide de candidature et ont fait l'objet de discussions lors des réunions de l'ICANN au Caire. Quatre méthodes de résolution de conflit ont été examinées (évaluation comparative, sélection aléatoire, sélection aux meilleures conditions et ventes aux enchères) et il a été déterminé que le critère objectif est préférable à une décision subjective. Les ventes aux enchères sont préférables à la sélection au hasard comme mécanisme de résolution de conflit en dernier ressort.

Il a été proposé que l'utilisation des ventes aux enchères pour des candidatures ouvertes et communautaires (si aucune des candidatures communautaires n'a obtenu la note minimale à l'évaluation comparative) est contraire aux recommandations de la politique du GNSO. Ces recommandations remarquent que le conflit doit être résolu par un « mécanisme efficace » et qu'il se présentera inévitablement des cas où plusieurs chaînes identiques ou très similaires répondront aux critères et passeront avec succès toutes les évaluations. Les candidats doivent

d'abord avoir la possibilité de résoudre le conflit eux-mêmes. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont communautaires, l'évaluation comparative peut être utilisée. Si l'évaluation comparative n'est pas utilisée ou échoue à désigner un vainqueur, les recommandations précisent que le conflit doit être résolu par un mécanisme efficace. Et ce mécanisme, proposé dans la version 2 du Guide de candidature, est la vente aux enchères. L'utilisation de ventes aux enchères à cette fin serait cohérente avec les recommandations du GNSO.

Certains ont émis des doutes sur l'utilisation des ventes aux enchères pour résoudre un conflit entre plusieurs candidats communautaires. L'ICANN espère que les candidats communautaires auront la possibilité de résoudre leur conflit sans recourir à une vente aux enchères.

Un commentaire a suggéré que l'ICANN alloue des ressources suffisantes pour garantir la fiabilité des systèmes de vente aux enchères. L'ICANN a l'intention de suivre cet avis et de faire appel à un fournisseur de systèmes fiables, bénéficiant d'une renommée internationale dans l'organisation de ventes aux enchères à enjeux importants.

Un commentaire a fait remarquer que la courte durée des sessions et des ventes aux enchères ne semble pas tenir compte du fait que les enchérisseurs et leurs représentants peuvent se trouver dans différents fuseaux horaires. Dans la mesure du possible, les ventes aux enchères seront programmées à des horaires commodes et pendant une durée permettant aux enchérisseurs de différents pays du monde de prendre part aux enchères. Par ailleurs, le fournisseur retenu devra avoir organisé régulièrement des ventes aux enchères à l'échelle mondiale, afin que le processus des nouveaux gTLD bénéficie de toute son expérience.

Un autre commentaire a noté que la brièveté des ventes aux enchères ne laisse pas un temps suffisant aux discussions internes entre enchérisseurs concernant la prochaine enchère appropriée ou l'obtention d'une approbation en interne.

Les mêmes formes de vente aux enchères que celles proposées dans le Guide de candidature – avec des périodes d'enchérissement courtes – ont été utilisées à de nombreuses reprises et avec succès dans d'autres secteurs, dont l'électricité et le gaz naturel. Dans ces cas, la courte durée des sessions n'a pas semblé poser de problèmes d'une part aux enchérisseurs ainsi qu'aux petites et grandes entreprises, et d'autre part entre les fuseaux horaires et les différents pays. Le temps accordé aux parties pour résoudre le conflit entre elles est suffisant avant que la vente aux enchères ne soit ouverte.

Un commentaire a signalé qu'un délai de 4 jours ouvrés pour le paiement de l'enchère gagnante semble exagérément long (d'autres commentaires trouvaient cette durée trop courte). Il est clair que les enchères gagnantes doivent être payées rapidement. Toutefois, l'expérience des virements bancaires internationaux importants montre que le délai de transfert se compte souvent en jours. La durée de quatre jours ouvrés a été retenue comme raisonnable, car elle correspond au délai le plus court possible pour le traitement d'une transaction.

Un autre commentaire s'interroge sur la manière dont l'ICANN anticipe la collecte des amendes pour défaut de paiement (d'un montant au moins égal à la caution) et a exhorté l'ICANN à être plus précis dans cette section. L'ICANN va étudier ce commentaire de manière plus approfondie. L'une des possibilités pourrait consister à plafonner l'amende pour défaut de paiement au montant de la caution, s'il s'avère que la collecte des amendes supérieures à la caution peut être difficile.

L'INTA a noté que « la justification d'une amende alternative correspondant à 10 % de l'enchère comme amende pour défaut de paiement n'est pas suffisamment claire. Ce montant alternatif pourrait être relativement élevé dans certains cas, voire disproportionné pour certains enchérisseurs. De plus, la collecte d'une amende démesurément élevée semble superflue, étant donné la faiblesse de la perte financière pour l'ICANN ». La justification des amendes pour défaut de paiement dans cette approche (fondée sur l'expérience du fournisseur de ventes aux enchères qui a conçu le processus en place) est qu'il n'existe aucune bonne raison pour laquelle un enchérisseur soumet une enchère puis se dédit. Un enchérisseur ne doit soumettre une offre que s'il a l'intention de mener la transaction jusqu'à son terme s'il l'emporte. Le défaut de paiement n'a aucune justification et doit être dissuadé. La perte financière n'est pas le seul dommage causé par une enchère faite sans intention de l'honorer. Les défauts de paiement nuisent également aux intérêts des autres enchérisseurs. Ce comportement présente l'inconvénient de pousser artificiellement les prix à la hausse. De plus, il porte préjudice à l'intégrité du processus dans son ensemble. S'il est difficile de quantifier exactement le préjudice total des parties lorsqu'elles font des enchères qu'elles n'ont pas l'intention d'honorer, le conseil fourni précise que le préjudice de toutes les parties excède probablement 10 % du montant de l'enchère dans une situation type.

La question de la précision par l'ICANN que les amendes pour défaut de paiement s'appliquent à la fois au « vainqueur » initial et, dans l'ordre, aux suivants, sera examinée et des clarifications seront apportées.

L'ICANN espère que les frais et les coûts du programme des nouveaux gTLD s'équilibreront. Toutefois, il est clair que l'introduction des ventes aux enchères dans le processus des nouveaux gTLD requiert un examen complet de leurs modalités d'application. L'ICANN a l'intention de publier les discussions de la communauté concernant la création éventuelle d'une fondation pour gérer l'utilisation des fonds des ventes aux enchères et sur les autres possibilités envisagées.

En résumé, l'ICANN prévoit de conserver la vente aux enchères comme mécanisme de dernier ressort pour résoudre les conflits entre différentes candidatures. Un travail supplémentaire est en cours concernant l'utilisation des fonds issus des ventes aux enchères et la création possible d'une fondation pour gérer ces fonds.

Les questions relatives au conflit entre des candidats communautaires restent ouvertes aux discussions.

Le processus de vente aux enchères (y compris les défauts de paiement, les cautions d'enchère et les remboursements) sera détaillé dans la prochaine version du Guide de candidature.

IDN

I. Points clés

- Les principaux commentaires reçus concernant les IDN portaient sur la gestion des variantes de chaînes **et** le nombre de caractères autorisés par chaîne. Ces deux questions sont en cours d'examen et font l'objet de discussions. L'ICANN continue de collecter les commentaires de la communauté.

II. Résumé des commentaires

Exigences pour les chaînes de TLD IDN. « Il est surprenant et décevant que la deuxième version précise encore que les gTLD IDN doivent compter au moins 3 caractères, la justification de cette règle étant discutable. Par exemple, le test de confusion des chaînes de gTLD ne permettrait-il pas de résoudre la question d'une éventuelle confusion avec les ccTLD ? » E. Chung, *GNSO Transcript at 84 (28 février 2009)*.

L'ICANN toujours trop tourné vers l'anglais. « La règle indiquée dans le guide modifié et prônant le passage de trois caractères ASCII à trois caractères Unicode n'est pas transposable à toutes les langues. De plus, la demande de proposition pour de nouveaux gTLD n'évoque absolument pas la directive du JET (Joint Engineering Team) sur les variantes d'IDN. Ces questions requièrent un examen plus approfondi ». J. Seng, *Public Forum Transcript at 3-4 (5 mars 2009)* ; D. Allen (*Module 2, 13 avril 2009*) ; E. Brunner-Williams (*Module 2, 14 avril 2009*).

« La présence obligatoire d'au moins trois caractères ne fonctionne pas pour les scripts coréens, car une ou deux syllabes coréennes peuvent représenter un mot porteur de sens. Ceci vaut également pour le chinois et le japonais. Un algorithme de calcul de chaîne permet d'évaluer le degré de similarité visuelle. L'ICANN ferait une grosse erreur en analysant les TLD ASCII et les TLD IDN avec le même critère étalon. Cette question mérite d'être examinée avec sérieux. Sans URL composées d'un ou deux caractères au premier niveau, l'introduction de gTLD IDN n'a aucun sens pour les internautes coréens. La solution pourrait venir d'une exception cohérente pour certains scripts notamment coréens, chinois et japonais ». J. Kim, *Public Forum Transcript at 5-6 (5 mars 2009)*.

« L'ICANN doit être plus attentif aux problèmes concernant la « limite des trois caractères » par rapport au chinois dans la prochaine version du guide ». *Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) (13 avril 2009)* ; « L'ICANN doit respecter les principes recommandés par le GNSO et lever la restriction sur la longueur d'un TLD IDN (c'est-à-dire plus de deux caractères) ou modifier cette clause afin de la rendre moins contraignante pour certains scripts. Le maintien de cette restriction pénaliserait considérablement les TLD chinois, car les mots chinois les plus porteurs de sens sont composés de 2 caractères ». *China Internet Network Information Center (CNNIC) (13 avril 2009)* ; R. Chen (*Module 2, 13 avril 2009*).

« Recommandation : si les caractères Unicode du système d'écriture d'une langue donnée possèdent un sens propre, la restriction sur le nombre minimum de 3 caractères devrait être levée. Le demandeur doit spécifier à quelle catégorie de systèmes d'écriture appartient la chaîne qu'il souhaite utiliser, c'est-à-dire logographique, syllabique, alphabétique, abugida, abjad ou caractéristique. Cette règle doit s'appliquer au cas par cas et par langue (par exemple, les chaînes hiragana en japonais peuvent rester soumises à la règle de 3 caractères minimum, mais pas les chaînes kanji) ». *J. Seng (13 avril 2009)*.

« Recommandation : la règle des 3 caractères requis doit être levée pour les chaînes dont le système d'écriture emploie des éléments de base ayant recours à des associations sémantiques généralement acceptées, lorsque des séquences d'un ou deux caractères représentent des concepts à part entière qu'il n'est pas possible d'abrégier. Ces systèmes étant très éloignés du latin, la confusion visuelle n'est pas un problème (les équipes chargées de la vérification des chaînes y veillent). Le répertoire de caractères de ces scripts est bien plus étendu que celui des scripts alphabétiques ou syllabiques (par exemple, 71 442 caractères han en Unicode version 3.2 contre 26 caractères anglais) ». *W. Tan (13 avril 2009)*.

« Le guide actuel doit catégoriquement autoriser les TLD IDN à un ou plusieurs caractères « avec quelques restrictions possibles actuellement en cours d'examen » ». *Non-Commercial Users Constituency (NCUC) (13 avril 2009) ; DotAfrica (Module 2, 12 avril 2009) ; S. Subbiah (Module 2, 13 avril 2009)*.

« Les scripts chinois, japonais et coréens devraient être autorisés à déroger à la règle des 3 caractères minimum (section 2.1.1.3.2) ». *RyC (Modules 1-4, 13 avril 2009)*.

III. Analyse et position proposée

Nombre minimum de caractères dans les chaînes de gTLD. La dernière version du guide précisait que le nombre de caractères d'une chaîne doit être supérieur ou égal à trois. Parallèlement, l'ICANN a publié une analyse globale sur la difficulté de mettre en œuvre des chaînes de gTLD d'un ou deux caractères. Sur ce sujet, les commentaires de la communauté sont les bienvenus.

L'ICANN apprécie tous les commentaires reçus sur cette question, ainsi que les réunions et collaborations depuis la réunion de l'ICANN à Mexico City. L'ICANN est conscient du fait que certaines communautés (en particulier, celles qui utilisent le chinois, le japonais et le coréen) ont évoqué la nécessité d'autoriser des chaînes de gTLD de moins de trois caractères car, dans ces langues, un ou deux caractères représentent un mot ou véhiculent un sens (et dans certains cas, des identificateurs géographiques). Cet argument est également avancé par l'Europe, avec moins de force toutefois, car dans cette région, plusieurs caractères employés seuls ou par combinaison de deux représentent également un mot ou véhiculent un sens.

Certaines personnes ont suggéré que l'ICANN effectue un test sur un échantillon de gTLD de moins de 3 caractères. Les données collectées permettraient de mieux cerner le processus d'élargissement de l'attribution de ces chaînes.

Certains commentaires notent qu'il n'existe aucun modèle de conversion des TLD. Non seulement il ne s'agit pas d'abréviations standardisées, mais les abréviations – quelle que soit leur longueur – ne sont pas un concept pertinent dans toutes les langues et cultures. Les ccTLD notamment sont un système de codage standardisé, mis en place pour plusieurs raisons, dont la facilité d'identification et le caractère distinctif des caractères latins sans empattement. Actuellement, la fonction de délégation de l'IANA gère le nombre réduit de combinaisons de 2 caractères disponibles. Dans la mesure où elles figurent dans la liste ISO 3166-1, celles-ci sont traitées comme des ccTLD.

L'ICANN continue de travailler avec la communauté sur les solutions proposées.

Si le nombre minimum de caractères dans une chaîne de gTLD reste à 3, l'ICANN invite la communauté à poursuivre le dialogue et à déterminer s'il est possible de trouver une nouvelle solution à ce problème.

Gestion des variantes de chaînes. Certains commentaires reçus mentionnent que le guide n'est pas assez précis concernant les modalités de gestion des variantes de chaînes.

L'ICANN étudie actuellement la possibilité d'attribuer des variantes de chaînes. Il est conscient de la nécessité d'implémenter ces chaînes, en raison des spécificités culturelles, linguistiques et parfois logicielles/matérielles de l'utilisation des identificateurs dans différentes candidatures. Vérifier que l'identificateur indiqué dans une candidature est exactement celui (par exemple, une adresse Web) que les utilisateurs voulaient saisir ou auquel ils souhaitaient accéder est de plus en plus complexe avec l'introduction des IDN. La raison étant que plusieurs caractères Unicode, bien que considérés comme identiques, auront des points de code différents et peuvent être saisis de différentes manières.

Afin de minimiser le risque de confusion chez les utilisateurs, la seule solution pour introduire des variantes de TLD dans la zone racine consiste à intégrer une fonction d'alias.

Initialement, l'enregistrement de ressources DNAME semblait être la solution pour mettre en place cette fonctionnalité d'alias dans la zone racine. Cependant, des tests complets ont démontré que la chose était impossible.

L'enregistrement des variantes de TLD (identifiées par les tables de langues fournies par le registre de gTLD) sera bloqué. L'ICANN encourage la communauté à initier la révision de DNAME et/ou le développement d'une solution technique stable permettant d'utiliser des alias dans la zone racine. Lorsque cette solution sera en place, la création d'un processus d'attribution pourra être envisagée.

PARTICIPANTS

Andrew Alleman (A. Alleman)
David Allen (D. Allen)
Amadeu Abril i Abril (A. Abril i Abril)
Adobe Systems Incorporated (Adobe)
Andrew Allemann (A. Allemann)
American Bankers Association (ABA)
American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Lana Andreff (L. Andreff)
Ron Andruff (R. Andruff)
I.E. Arribillaga, dot EUS
Asia Pacific Top Level Domain Association (APTLD)
Asociacion PuntoGal (PuntoGal)
Association Uninet
Association of National Advertisers (ANA)
At-Large Advisory Committee (ALAC)
AT&T Inc. (AT&T)
auDA
Karl Auerbach (K. Auerbach)
Vittorio Bertola (V. Bertola)
BITS/Financial Services Roundtable (BITS)
M. Neylon, Blacknight Solutions
Eric Brunner-Williams (E. Brunner-Williams)
John Burden (J. Burden)
Marilyn Cade (M. Cade)
ccNSO Working Group on Geographic Names (ccNSO WGGN)
Ronald Chen (R. Chen)
China Internet Network Information Center (CNNIC)
Chinese Organizational Name Administration Center (CONAC)
Edmon Chung (E. Chung)
Ville de New York (NYC)
City Top-Level Domain Interest Group
Connecting.nyc, Inc. (Connecting.nyc)
Coalition Against Domain Name Abuse (CADNA)
Coalition for Online Accountability (COA)
Coalition for Online Trademark Protection (COTP)
Michael Collins (M. Collins)
Phil Corwin (P. Corwin)
Matthieu Credou (M. Credou)
M. Pochyla, Ministre de l'industrie et du commerce de la République tchèque
Roy DeFee (R. DeFee)
Bertrand de la Chapelle (B. de la Chapelle)

Steve DelBianco (S. DelBianco)
Demand Media Inc. (Demand Media)
J.A. Andersen, Agence nationale des télécommunications, Danemark
C. Disspain, Conseil du ccNSO
DotAfrica
dot berlin
dot BZH
Dot Eco LLC (Dot Eco)
dot EUS
dot koln
DOTZON GmbH
eBay Inc. (eBay)
eco
eCOM-LAC
Jaser Elmorsy, Bluebridge Technologies (J. Elmorsy)
Kevin Erdman (K. Erdman)
European-American Business Council
J. Scott Evans
Go Daddy
Fred Felman (F. Felman)
Paul Foody (P. Foody)
Jothan Frakes (J. Frakes)
Claude Gelinias (C. Gelinias)
Chuck Gomes (C. Gomes)
Jean Guillon (J. Guillon)
Faye Hammersley (F. Hammersley)
Derick Harris (D. Harris)
Tony Harris (T. Harris)
Hearst Communications Inc.
Mike Housman (M. Housman)
HP.com
Robert Hutchinson (R. Hutchinson)
INDOM.com
Intellectual Property Constituency (IPC)
Intercontinental Hotels Group PLC (IHG)
International Anti-Counterfeiting Coalition (IACC)
International Olympic Committee (IOC)
International Trademark Association (INTA)
Internet Commerce Association (ICA)
Internet Society of China
Ron Jackson (R. Jackson)
Yoav Keren (Y. Keren)
Khamma Group LLC
Jaeyoun Kim (J. Kim)

Adrian Kinderis (A. Kinderis)
Stacey King (S. King)
George Kirikos (G. Kirikos)
Dirk Kirschenowski (D. Kirschenowski)
LEGO et al. (Lego)
Michael Leibrandt (M. Leibrandt)
Lovells LLP (Lovells)
Andrew Mack (A. Mack)
S. Maniam
MarkMonitor Inc. (MarkMonitor)
MarkMonitor Inc. et al. (MarkMonitor et al.)
MARQUES
Max Menius (M. Menius)
M. Mansell, Mesh Digital Ltd.
Steven Metalitz (S. Metalitz)
Microsoft Corporation (Microsoft)
Minds and Machines
Alexei Mykhaylov (A. Mykhaylov)
National Business Coalition on E-Commerce and Privacy (NBCEP)
NetChoice
Jeff Neuman (J. Neuman)
NIC Mexico
Noncommercial Users Constituency (NCUC)
Mike O'Connor (M. O'Connor)
Michael Palage (M. Palage)
Pat
Mons. Carlo Maria Polvani, Représentant du Saint-Siège
Jim Prendergast (J. Prendergast)
A. Ptashniy
Regions Financial Corporation (Regions)
Register.com
Registries Constituency (RyC)
Susan Reynolds (S. Reynolds)
Mike Rodenbaugh (M. Rodenbaugh)
Kristina Rosette (K. Rosette)
Constantine Roussos (C. Roussos)
Tim Ruiz (T. Ruiz)
Ken Ryan (K. Ryan)
Jarrod Seitz (J. Seitz)
James Seng (J. Seng)
Philip Sheppard (P. Sheppard)
SIDN-Pays-Bas (SIDN)
Shahram Soboutipour (S. Soboutipour)
Smartcall

Shahram Soboutipour (S. Soboutipour)
Sophia B. (Ethiopie)
Software & Information Industry Association (SIIA)
Alexei Sozonov (A. Sozonov)
Paul Stahura (P. Stahura)
Werner Staub (W. Staub)
S. Subbiah
Wil Tan (W. Tan)
P. Taylor, Bradford & Bingley
3M Company
Time Warner Inc. (Time Warner)
Tom
Marc Trachtenberg (M. Trachtenberg)
Patrick Vande Walle (P. Vande Walle)
Verizon Communications Inc. (Verizon)
Visa, Inc. (Visa)
Mary Wong (M. Wong)
Worldwide Media, Inc.
Yahoo! Inc. (Yahoo!)
Satoru Yanagishima (S. Yanagishima)
Zodiac Holdings